

Les chemins de l'abolition de la peine de mort

De Cesare Beccaria à Robert Badinter

Sous la direction de **Basile Ader, Sylvie Humbert, Hervé Leuwers, Denis Salas**



En couverture : (à gauche) Cesare Beccaria (1738-1794), par Eliseo Sala, Huile sur toile, vers 1864, coll. Pinacoteca Ambrosiana, Milan ; (à droite) Robert Badinter prononçant son discours contre la peine de mort à l'Assemblée nationale, le 17 septembre 1981. Tous droits réservés.

L'ASSOCIATION FRANÇAISE POUR L'HISTOIRE DE LA JUSTICE (AFHJ)

L'AFHJ a pour objet de promouvoir et développer l'histoire de la justice, y compris celle des institutions et professions judiciaires, afin de mieux la faire connaître du grand public.

Placée sous le haut patronage du garde des Sceaux, ministre de la Justice, elle bénéficie de l'appui des ministres chargés de la Culture, de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. Fondée par M. Robert Badinter et longtemps placée sous la présidence de M. Pierre Truche, ancien Premier président de la Cour de Cassation, elle est aujourd'hui présidée par M. Denis Salas, magistrat.

Bureau de l'association (au 7 avril 2022)

Présidents d'honneur : Robert BADINTER, Pierre TRUCHE (†)

Vice-président d'honneur : François GIBAUT, *avocat au Barreau de Paris*

Président : Denis SALAS, *magistrat*

Vice-présidents : Basile ADER, *avocat au Barreau de Paris, ancien vice-bâtonnier*

Philippe CAILLÉ, *notaire honoraire, secrétaire général de l'Institut international d'histoire du notariat*

Claude GAUVARD, *professeure émérite d'histoire médiévale à l'université Paris I Panthéon-Sorbonne*

Jean-Paul JEAN, *président de chambre honoraire à la Cour de cassation, secrétaire général de l'AHJUCAF*

Gilles MILLER, *conseiller maître à la Cour des comptes, président de section*

Secrétaire générale : Sylvie HUMBERT, *professeure d'histoire du droit à la faculté de droit de l'université catholique de Lille*

Secrétaire général adjoint : Hervé LEUWERS, *professeur d'histoire moderne à l'université de Lille*

Trésorier : Denis JARDEL, *conseiller honoraire à la Cour de cassation*

Trésorier adjoint : Etienne-Philippe HECKLÉ, *expert près la cour d'appel de Paris et près les cours administratives de Paris et Versailles*

Membres :

Jean-Pierre ALLINNE, *professeur émérite d'histoire du droit et des institutions à l'université de Pau et des Pays de l'Adour*

André BENDJEBBAR, *agrégé de l'université, docteur en histoire*

Boris BERNABÉ, *professeur d'histoire du droit et des institutions, doyen de la faculté Jean Monnet à l'université Paris Sud*

Dominique FENOGLI, *substitut du procureur de la République de Paris*

Philippe GALANOPOULOS, *conservateur des bibliothèques, directeur de la bibliothèque de la Cour de cassation*

Frédéric GRAS, *avocat au Barreau de Paris*

Jean-Lucien SANCHEZ, *historien, chargé d'études à la direction de l'Administration pénitentiaire*

Alexandre SOLERS, *avocat au Barreau d'Angers*

Agnès WOJCIECHOWSKI, *archiviste du Barreau de Paris*

Membres ès qualités :

Antoine MEISSONNIER, *chef du département des archives, de la documentation et du patrimoine au ministère de la Justice*

Bruno RICARD, *directeur des Archives nationales*

LA REVUE « HISTOIRE DE LA JUSTICE »

Créée en 1988, la revue reflète les activités de l'AFHJ, dont l'ambition est de contribuer au développement de l'histoire de la justice dans une perspective diachronique et comparatiste. Ouverte aux universitaires et aux chercheurs, elle accueille des articles de fond inédits et des témoignages tirés de l'expérience des professionnels. Conçue comme un espace de dialogues entre les différentes écoles historiques et disciplines des sciences sociales, elle propose également des comptes rendus d'ouvrages récemment publiés dans ce domaine.

Comité directeur

Denis SALAS, magistrat, président

Sylvie HUMBERT, professeure d'histoire du droit à la faculté de droit de l'université catholique de Lille, secrétaire générale

Comité éditorial

Rédacteur en chef, directeur de la publication : Denis SALAS

Rédacteur en chef adjoint : Sylvie HUMBERT

Secrétaire de rédaction : Vincent BERNAUDEAU

Comité scientifique

Basile ADER, Jean-Pierre ALLINNE, Robert BADINTER, Alain CORBIN, Claude GAUVARD, François GIBAUT, Jean-Louis HALPÉRIN, Sylvie HUMBERT, Jean-Paul JEAN, Hervé LEUWERS, Marie-France RENOUX-ZAGAMÉ, Albert RIGAUDIÈRE, Jean-Pierre ROYER, Denis SALAS.

HISTOIRE DE LA JUSTICE N°34

Les chemins de l'abolition de la peine de mort

De Cesare Beccaria à Robert Badinter

En application du Code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992, une reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans autorisation de l'éditeur. Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre.

© Direction de l'information légale et administrative, Paris, 2023

ISBN : 978-2-11-157732-9

Sommaire

Préface	7
<u>L'abolition dans l'histoire de la justice</u>	7
Robert Badinter, ancien garde des Sceaux	
Introduction	13
<u>Le « moment Beccaria »</u>	13
Sylvie Humbert	
PARTIE I.	
LES PRÉMICES DE L'ABOLITION	19
<u>La grâce judiciaire en France au dernier siècle de l'Ancien Régime : essai de mise en perspective de la miséricorde et de l'abolition ...</u>	21
Entretien entre Antoine Meissonnier et Reynald Abad	
<u>« La peine de mort n'est donc pas un droit. » La décision abolitionniste de Beccaria</u>	31
Philippe Audegean et Dario Ippolito	
<u>La justice patibulaire dans le doute beccarien. Esquisse d'une philosophie abolitionniste</u>	43
Michel Porret	
<u>Les femmes aussi...</u>	53
Jean-Pierre Royer	
<u>Transition chronologique. Peine de mort, débats parlementaires et révolutions (France, 1791-1848)</u>	67
Hervé Leuwers	
PARTIE II.	
VERS L'ABOLITION EN FRANCE	75
<u>De la Belle Époque à l'après-guerre : l'hiver abolitionniste de la France</u>	77
Nicolas Picard	
Cahier central d'illustrations	89
<u>L'abolition de 1981 au prisme de l'exposition, entre savoir et mémoire</u>	95
Olivier Bosc	
<u>Le combat d'un homme blessé</u>	103
Basile Ader	

<u>Le dernier condamné à mort en France. Étude du dossier de Hamida Djandoubi, exécuté à la prison des Baumettes (Marseille, 25 février 1977)</u>	115
Denis Salas	
Témoignages	137
<u>La peine de mort en questions : dialogue avec mon père Armand Lemaire (1922-2017)</u>	139
Philippe Lemaire	
<u>La condamnation de Moussa Banzahra.....</u>	147
Témoignage d'Élisabeth Delatte	
<u>Genèse de l'abolition en France.....</u>	149
Robert Badinter	

PARTIE III.

L'ABOLITION UNIVERSELLE : UNE MISE EN PERSPECTIVE

INTERNATIONALE.....	155
<u>La peine de mort, une atteinte abominable à la dignité humaine</u>	157
Jean-François Petit	
<u>Quel exercice d'humanité face à la peine de mort ?.....</u>	163
Cathy Leblanc	
<u>Les États-Unis sur le chemin de l'abolition ?.....</u>	175
Simon Grivet	
<u>La peine de mort au Moyen-Orient</u>	187
Rusen Aytac	
<u>Abolition universelle de la peine de mort : défis et obstacles</u>	191
Pierre Pélissier	
Conclusion	203
<u>Le « moment Badinter »</u>	203
Sylvie Humbert	
Varia	207
<u>Poursuivre la lutte contre l'impunité des crimes de masse, près de 30 ans après le génocide des Tutsi au Rwanda</u>	207
Marie-Ève Saint Georges	
Figures de justice	219
<u>La vie judiciaire à Douai avec l'arrivée des femmes</u>	219
Sylvie Humbert	
Résumé/Mots clés	231

Notes de lecture	243
Jean-Clément Martin, <i>L'Exécution du roi, 21 janvier 1793</i> , Paris, Perrin, 2021, 300 pages.....	243
Jean d'Andlau	
Jacques Dallest, <i>L'Épuration. Une histoire interdite</i> , Paris, Les Éditions du Cerf, 2022, 334 pages.....	244
Didier Cholet	

Préface

L'abolition dans l'histoire de la justice

Robert Badinter

Ancien garde des Sceaux

Mes chers amis, je regrette de ne pas être parmi vous aujourd'hui, à l'occasion de ce colloque autour de l'abolition de la peine de mort, sujet, comme vous le savez, qui me tient à cœur.

Beaucoup n'ont pas vécu ces temps où la peine de mort existait encore en France. L'abolition est une cause juste – ô combien ! – et difficile à faire accepter par la communauté nationale. Si la France et les Français étaient aussi sensibles qu'ils se plaisent à le dire à la belle littérature et à la pensée philosophique, nous aurions dû être les premiers, au XVIII^e siècle, à abolir la peine de mort ; or, le moins que l'on puisse dire, c'est que cela n'a pas été le cas, et au cours de vos débats, aujourd'hui, vous l'avez mesuré.

Disons-le clairement, pour des raisons historiques essentiellement, en raison d'une histoire tragique, mouvementée, avec des péripéties violentes et sanglantes, la France n'a pas été au premier rang des États abolitionnistes. On aurait pu penser qu'au temps des encyclopédistes, c'eût été ici, et non à Milan, que naîtrait le premier essai, la première réflexion philosophique sur l'abolition de la peine de mort et ses conditions. C'est en effet à Milan, dans une petite société philosophique inspirée par les encyclopédistes du XVIII^e siècle que Beccaria a rédigé son *Des délits et des peines*¹, œuvre admirable si l'on songe qu'à l'époque il avait 27 ans. À dire vrai, il a d'ailleurs connu plus de succès en France, dans une traduction-adaptation de l'abbé Morellet², que dans son pays d'origine. Mais rendons témoignage au grand Beccaria : c'est lui qui, le premier, a formulé le principe d'une abolition.

Le reste, le succès éclatant porté par les encyclopédistes, Voltaire envoyant le traité à l'un de ses amis en disant : « c'est un frère » ; tout cela est bien connu et vous aurez l'occasion, dans le cadre de vos travaux, aujourd'hui, d'en mesurer

1. Cesare Beccaria, *Des délits et des peines (Dei delitti e delle pene)*, Livourne, typographie de Marco Coltellini, 1764. Juriste, philosophe, économiste et homme de lettres italien, Cesare Beccaria (1738-1794) est considéré comme l'un des plus grands interprètes de l'école des Lumières.

2. Après des études de théologie en Sorbonne, l'abbé Morellet (1727-1819), philosophe et écrivain, collabora à *L'Encyclopédie*, dont il rédigea plusieurs articles.

l'influence sur l'Assemblée nationale ; les efforts de Lepeletier de Saint-Fargeau³ ont connu l'échec – à très peu de voix – de la première tentative d'abolition. Lors des derniers jours de la Convention – peut-être est-ce la vision des nombreuses places vides où siégeaient jadis des conventionnels qui avaient eux-mêmes été exécutés à ce moment-là – l'abolition a été votée pour la première fois en France. Simplement, c'était une abolition à terme ; pas conditionnelle, mais à terme, suivant la formule « le jour où la paix générale sera rétablie, la peine de mort sera abolie ». Mais, lorsque la paix générale a été conclue par le traité d'Amiens, en 1802⁴, Bonaparte était premier Consul et Cambacérès le maître de la Justice ; il n'était alors pas question d'abolir la peine de mort. On a oublié, tout simplement, la loi adoptée par la Convention.

Le reste – ce qui marquera certainement votre journée –, ce sont les efforts successifs des grands abolitionnistes pour arracher l'abolition – Hugo, Lamartine – hélas. Les tragédies sanglantes se sont succédé – dont la Commune – et les grands affrontements européens ; tout cela rendait l'abolition très difficile. On a cru que c'était fait au moment où Jaurès et Briand – Clemenceau aussi – animaient la Chambre des députés de leur éloquence, mais un crime affreux survint⁵ et l'opinion publique fut mobilisée par la presse de l'époque, qui suscita un référendum – sorte de *votum mortis* qui s'élève toujours dans le public à la faveur d'un crime sanglant – et l'abolition ne fut pas votée. Après la Première Guerre mondiale, la paix était précaire, puis, à partir de 1933, la conjoncture internationale tendue rendait l'abolition difficile. Après la suppression du bagne, on espéra un moment que l'abolition, qui était au programme des grands partis de gauche et de la Ligue des droits de l'homme, suivrait... mais ce n'était que programme⁶. Le reste, on le connaît : il était impossible d'abolir au lendemain de la Libération, compte tenu du drame qui avait secoué la France.

Tout cela a entraîné un long retard de la France par rapport à ses voisins européens. Finalement, nous étions le dernier pays de la Communauté européenne à la voter, ce qui n'est pas une performance pour ce que nos politiques se plaisent à évoquer comme le pays des droits de l'homme. Je suis plus réservé au regard de son histoire tragique ; la France n'est pas le pays des droits de l'homme, elle est le pays de la Déclaration des droits de l'homme, et compte tenu de la splendeur et de la force de ce texte, la moindre des choses, pour ses héritiers, est de s'y conformer.

3. Louis-Michel Lepeletier, marquis de Saint-Fargeau (1760-1793), fut avocat du roi au Châtelet (1777), magistrat au Parlement de Paris (1784), député de la noblesse aux États généraux (1789), président de l'Assemblée nationale constituante (juin-juillet 1790), puis député de l'Yonne (1792-1793). En mai 1791, en sa qualité de rapporteur du comité de jurisprudence criminelle, il présenta un projet de code pénal dans lequel il proposait d'abolir la peine de mort et de la remplacer par l'emprisonnement.

4. Signé le 25 mars 1802, ce traité met fin à dix années de guerre entre la France et l'Angleterre.

5. Il s'agit de l'affaire Soleilland, du nom d'un jeune ouvrier, Albert Soleilland, qui avait violé et assassiné à Paris, en janvier 1907, une fillette de onze ans ; condamné à mort en juillet de la même année, il fut gracié par Armand Fallières, président de la République. Ce crime survint alors que l'on s'app préparait à évoquer l'éventuelle abolition de la peine de mort à l'Assemblée nationale ; il s'ensuivit une très violente campagne de presse qui contribua à l'abandon du projet abolitionniste.

6. À l'initiative de Gaston Monnerville, sous-secrétaire d'État aux colonies dans le gouvernement Chautemps, un décret-loi du 17 juin 1938, signé par le président de la République Albert Lebrun, abolit la transportation outre-mer, mais il faudra attendre 1946 pour voir la même décision appliquée à la relégation et les derniers forçats ne furent rapatriés de Guyane qu'en 1953.

En ce qui concerne l'abolition, à partir du moment où la guerre d'Algérie a été terminée, la peine de mort, dans le grand pays européen qu'est la France, n'avait pas de sens. L'expérience de tous ses voisins montrait que l'abolition n'entraînait aucune hausse de la criminalité. Mais il y avait une sorte d'attachement multiséculaire, ou je dirai plutôt un manque de courage, de la part des hommes et des femmes politiques de la V^e République. Je mets à part le général de Gaulle, qui avait été formé avant la guerre de 1914, à Saint-Cyr, puis à l'École de guerre. Le militaire n'avait pas une passion pour l'abolition ; il n'était pas spécialement répressif, mais on ne l'imagine pas faisant voter l'abolition.

Avec Georges Pompidou, les espérances des abolitionnistes étaient très élevées : il était normalien, avait appartenu aux jeunesses socialistes de son époque et faisait connaître, en privé, son rejet de la peine de mort. Nous attendions l'abolition, nous l'espérions, mais nous avons été – disons-le – très déçus⁷. Tout s'est joué au moment de l'affaire terrible de Clairvaux, de l'affaire Buffet-Bontems⁸, quand le président Pompidou a refusé la grâce⁹ ; à propos de Buffet, celui qui avait tué, la cour d'assises avait dit qu'il avait déjà tué et qu'il menaçait encore de le faire ; en revanche, Bontems, lui, n'avait jamais tué, il n'avait pas de sang sur les mains, ce que la cour d'assises avait reconnu¹⁰. À partir de ce moment-là s'est ouverte la grande décennie de combats – ou plutôt la décennie des grands combats – contre la peine de mort, qui est devenue un sujet majeur dans l'opinion publique.

Je me garderai d'insister sur les procès de cette époque ; j'en ai plaidé un certain nombre et je sais, pour l'avoir vécu, que la majorité des Français – qui n'était guère silencieuse – était alors favorable à la peine de mort. S'agissant de la réalité judiciaire de la peine de mort – qui se déroule dans des conditions très différentes des écrits philosophiques à ce sujet –, je sais que régnait dans ces cours d'assises une atmosphère de mort ; les foules autour des palais criaient « à mort ! » lorsque les accusés arrivaient dans le fourgon cellulaire, et dans la salle même de la cour d'assises régnait une atmosphère de tension extraordinaire. Dans ces drames judiciaires qui se déroulaient, je me souviens assez précisément – pour les six où j'ai plaidé consécutivement et où j'ai réussi à arracher l'accusé, souvent déjà condamné à mort et qui revenait après cassation, à la peine capitale, il y avait une sorte de présence, imaginaire, certes invisible, mais singulière de la mort. Aucun magistrat, ni aucun avocat ne connaîtront maintenant ces heures terribles, terribles, cette mort qui était là, présente ; à l'époque, je le rappelle, la procédure excluait tout recours autre que devant la Cour de cassation.

7. Élu président de la République le 15 juin 1969, Georges Pompidou meurt au cours de son mandat, le 2 avril 1974.

8. En 1971, à l'infirmerie de la centrale de Clairvaux, deux détenus, Claude Buffet et Roger Bontems, prenaient en otages une infirmière et un gardien retrouvés égorgés après l'assaut des forces de l'ordre. Jugés par la cour d'assises de l'Aube en juin 1972, tous deux furent reconnus coupables et condamnés à mort, bien qu'il fût admis durant le procès que Roger Bontems n'avait pas tué.

9. Claude Buffet était défendu par Maîtres Thierry Lévy et Rémi Crauste, Roger Bontems avait pour avocats Maîtres Robert Badinter et Philippe Lemaire. Seul Bontems accepta de signer un pourvoi en cassation, lequel fut rejeté le 12 octobre 1972 ; ses avocats formèrent alors une demande de grâce présidentielle, qui ne lui fut pas accordée.

10. Roger Bontems et Claude Buffet ont été guillotins le 28 novembre 1972 à la prison de la Santé.

C'étaient des drames judiciaires d'une intensité sans pareille, je n'ai jamais connu quoi que ce soit qui puisse se comparer à ces audiences où se jouait la vie de l'accusé. Parallèlement, dans l'opinion, le mouvement des idées en faveur de l'abolition – notamment à gauche, mais pas seulement – se faisait plus fort. Cela n'avait plus aucun sens dans la mesure où l'on voyait chez nos voisins, partout en Europe occidentale, que la peine de mort avait été abolie. Elle entravait même la lutte contre la grande criminalité – mais cela n'était perçu que par les professionnels – dans la mesure où, pour le criminel français – celui accusé d'un crime d'une gravité telle qu'il encourait la peine capitale – et pour peu qu'il fût à l'étranger, l'existence de la peine de mort interdisait son extradition des pays de l'Europe occidentale vers la France. Nous étions, en quelque sorte, paralysés quand il s'agissait d'obtenir la remise d'un accusé qui était présumé coupable d'avoir commis tel ou tel crime sanglant.

J'ajoute que le terrorisme n'était pas inconnu de l'Europe occidentale ; on croit que le terrorisme s'inscrit dans l'actualité et se résume au présent, mais on a trop oublié que l'Europe des décennies 1970-1980 – et même un peu antérieurement – connaissait, dans les grandes démocraties, les ravages du terrorisme sanglant : les Brigades rouges, en Italie, ce sont plus d'un millier de victimes ; la Bande à Baader, en Allemagne ; l'ETA, en Espagne ; l'IRA, au Royaume-Uni ; et nous, en France, un terrorisme régional, mais qui était réel¹¹. Je prends l'exemple de ces pays voisins, car à aucun moment, aucun d'entre eux n'a considéré qu'il fallait recourir au rétablissement de la peine de mort pour combattre le terrorisme. J'ajoute que, s'agissant du terrorisme lui-même, il est évident que ce n'est pas la peine de mort qui va dissuader celui qui croit dans la grandeur de sa cause – le fanatique qui considère qu'il y a là un devoir transcendantal dicté par la religion ou l'idéologie, la seule conséquence d'une condamnation à mort et d'une éventuelle exécution aurait été, inévitablement, dans ces pays, la fabrication de héros – en réalité des hommes et des femmes de sang –, parce qu'aux yeux de ses partisans il donne sa vie à la cause. À cet égard, j'entends encore – notamment des Israéliens – expliquer que jamais ils ne rétabliraient la peine de mort – elle avait existé seulement pour les criminels contre l'humanité, à cause des massacres de la Shoah¹² –, parce que cela n'aurait fait que renforcer le terrorisme.

Il est donc évident que pour toutes ces raisons on aurait dû, depuis très longtemps, la faire disparaître, puisqu'elle était aussi inutile que, disons-le, barbare. Mais c'était difficile, parce qu'il y avait un attachement très marqué à la peine de mort et aussi, il faut le dire, une sorte de fuite des hommes politiques devant mettre leurs convictions en action, alors on disait « plus tard, on verra plus tard ». Et la France se trouvait dans un état d'humiliation morale au regard des autres pays occidentaux européens.

Comment est intervenue l'abolition dans cette conjoncture difficile ? À cet égard, je ne saurai assez le répéter, je considère que nous devons l'abolition au courage

11. On citera par exemple le Front de libération nationale corse ou le Front de libération de la Bretagne.

12. L'abolition de la peine de mort pour les crimes de droit commun est intervenue en Israël en 1954 ; la dernière exécution eut lieu en 1962 (celle d'Adolf Eichmann, reconnu coupable de crimes contre le peuple juif, crimes contre l'humanité et crimes de guerre).

politique et moral de François Mitterrand. C'est vrai que rien, dans son passé, ne l'incitait à être un champion de l'abolition. Il avait vécu les années sombres de la guerre et de la résistance, il appartenait à une génération où, intellectuellement, on était favorable à l'abolition, mais c'était politiquement trop coûteux, et surtout, les épreuves de la décolonisation – notamment de la guerre d'Algérie – avaient rendu très difficile, pour cette génération d'hommes d'État, d'hommes politiques, la prise en compte du vœu du grand Hugo : « *abolition pure, simple et définitive* ». ¹³

13. Victor Hugo avait employé cette formule à l'Assemblée nationale lors de la séance du 15 septembre 1848. (<https://www2.assemblee-nationale.fr/decouvrir-l-assemblee/histoire/grands-discours-parlementaires/victor-hugo-15-septembre-1848>)

Introduction

Le « moment Beccaria »

Sylvie Humbert

*Professeure HDR en histoire du droit, C3RD, Université catholique de Lille,
secrétaire générale de l'AFHJ*

La peine de mort trouve toute sa place dans la littérature, la sculpture, la peinture, le cinéma... Depuis l'Antiquité, la mémoire du crime, du droit et de la justice est imprégnée des scènes où l'exécution des condamnés fait écho à une société le plus souvent vengeresse. Une peine de mort spectaculaire a ainsi un plus grand impact sur une population en attente d'une réaction à la hauteur d'un châtement mémorable. Dans *Nouveaux Contes juridiques*, François Ost commence son ouvrage par raconter *Le procès de Jésus ou la justice impossible*. Pilate, alors gouverneur militaire, représente l'empereur divinisé et dispose, à ce titre, du droit de vie et de mort sur les individus, citoyens ou non de Rome. Lors d'un dialogue fictif entre Jésus de Nazareth et Pilate, ce dernier conclut :

« Toi, tu endosses l'habit du martyr, et moi je serai, pour l'éternité, le gouverneur un peu lâche qui n'a pas su, ou voulu, libérer un innocent. Au fond, tu devrais me remercier : si je te graciais aujourd'hui, on t'oublierait demain déjà. En te condamnant à la croix, je t'assure une chance de survivre dans la mémoire des hommes¹. »

La mémoire de la justice rend compte de l'énonciation du droit, mais aussi des conditions dans lesquelles la justice est rendue. De grandes plumes ont ainsi remis en cause notre procédure criminelle, trop proche du religieux, dans un souci de plus grande vérité. Parmi elles, Voltaire fera « brailler » les avocats pour dénoncer les erreurs judiciaires et rechercher une vérité prouvant l'injustice des condamnations. Car la justice est avant tout humaine.

Dès le ^{xvi}e siècle, à une époque où un Nouveau Monde, l'Amérique, est exploré par différents pays, une révolution culturelle apporte un regard nouveau dans de nombreux domaines, dont la justice et l'humanisme qu'elle devrait représenter. Si l'on pense à Thomas More, on connaît davantage l'homme politique, le chrétien, que le juriste. Il fut pourtant un avocat très actif, habile et célèbre. Les avocats, à cette époque, sont très savants car les études de droit sont considérées comme fastidieuses. Leur profession les fait vivre avec les problèmes de leur temps et surtout leur fait rencontrer des gens misérables qui ont tout perdu. Sous le voile de la fiction, More a doté la politique d'instruments subtils de discussion

1. François Ost, *Nouveaux Contes juridiques*, Paris, Dalloz, 2021, p. 47.

et de prospection. Dans son *Utopie*, on retrouve, par certains côtés, les traits de l'insularité britannique, ce qui pourrait faire penser qu'il s'agit d'une œuvre semi-imaginaire. Mais Thomas More s'inscrit bien dans le contexte de son époque. La société qu'il décrit dans *Utopie* est, par exemple, fondée sur la famille et non sur l'individu comme chez Platon ou Rousseau ; cette idée sera magnifiée par Jean Bodin, qui voit dans la famille les fondements de l'État monarchique, institué sur le modèle patriarcal. Les idées politiques de More n'ont semble-t-il inquiété personne en raison de la forme sous laquelle il les a exposées. Sa critique de la société et de l'État paraît lucide et son expérience d'avocat, ainsi que ses nombreux voyages lui ont sûrement permis de tirer des conclusions d'une grande logique, mais celles-ci sont alors apparues à ses contemporains comme inadaptables à leur société.

On s'est beaucoup interrogé sur les influences intellectuelles subies par More au moment de la rédaction d'*Utopie*. On peut aussi s'interroger sur leur importance deux siècles et demi plus tard, sur les hommes des Lumières, à la veille de la Révolution française, qui œuvraient tous, quel que soit leur pays d'origine, à l'élaboration d'une justice plus humaine, plus juste. C'est le cas, par exemple, de Montesquieu, en France, considéré comme un sociologue avant la lettre pour avoir « enquêté » sur toutes les sociétés humaines qui ont pu se succéder dans le passé, mais aussi sur toutes celles qui coexistent dans le présent. Il avait même vendu sa charge de président à mortier, fastidieuse, tout comme les études de droit, ennuyeuses même, et il se mit à voyager pour s'assurer qu'une information est exacte et connaître ainsi les institutions tant économiques et morales que politiques et juridiques de chaque pays visité. Rien d'utopique dans la méthode de Montesquieu et rien d'utopique non plus dans la méthode historique et empirique de Thomas More.

Beccaria, le père de la pénologie moderne, réactualise en 1764 les thèses de Montesquieu sur les réformes pénales dans un petit traité : *Des délits et des peines*. Ces trois auteurs, défenseurs de l'humanité, de l'individu, connaissent de leur vivant un succès international et leurs œuvres n'ont toujours rien perdu de leur modernité. C'est pour « le bonheur commun » qu'ils réfléchissent à un nouveau sens de la peine. Si Thomas More critique les institutions, il n'en appelle à aucune construction imaginaire ou extravagante : c'est bien la société anglaise qui y est représentée avec, d'un côté, une noblesse oisive, incapable de s'adapter à un monde du travail en pleine expansion et dérivant pour certains dans le vagabondage tout comme les soldats mercenaires² ; et de l'autre côté, la misère des petites gens, paysans sans terre, victimes de l'économie et de l'industrie de la laine³ ; ils sont devenus si nombreux que la mendicité, le vol deviennent pour eux l'unique moyen de survivre. Sa réflexion porte donc essentiellement sur la société qui fabrique des voleurs, dont le seul châtement possible est la mort. Ainsi, dès le xvii^e siècle, l'usage de la peine de mort est une peine injuste et disproportionnée dans les cas de vol. Cette peine est aussi inutile, car l'extrême rigueur de la justice ne garantit pas

2. À partir du xvii^e siècle, le vagabondage est en grande expansion et renforce le sentiment d'insécurité de la population.

3. Les pâtures ont été remplacées dans beaucoup d'endroits par des cheptels de moutons. La terre a alors été parcellée de façon à permettre l'enclosure de ces troupeaux.

non plus son efficacité : elle n'entraîne pas la diminution du nombre de voleurs et, surtout, elle ne permet pas de réparer le dommage causé à la victime.

Beccaria repense le droit de punir de l'Ancien Régime ; il conteste la rigueur de la justice et la profusion des supplices qui déshumanisent le criminel sans le corriger, ni prévenir le crime. Le siècle des Lumières reprend ainsi, de façon plus précise, l'idée de la prévention du crime et de la resocialisation du condamné ; cet utilitarisme pénal concerne cette fois toute l'Europe. Bentham congratule d'ailleurs Beccaria pour l'originalité de sa démonstration. Il prétend que la réforme lancée empiriquement par Montesquieu culmine chez Beccaria, qui pense le droit de punir en termes d'économie sociale et morale. Les prémisses du principe de l'abolition de la peine de mort sont posées et l'ouvrage *Des Délits et des peines* ouvre ainsi la marche vers l'abolition universelle de la peine capitale...

Jusque vers 1750-1760, la doctrine pénale, marquée par la théologie morale du thomisme, conçoit encore le crime comme un péché : l'homme criminel est donc un pécheur endurci dans le mal. La peine capitale exprime alors la haute justice attachée à la souveraineté absolue, à la monarchie de droit divin. Le péché-crime est alors sanctionné par la terreur expiatoire des châtiments infamants et corporels qui flétrissent, puis brisent le « scélérat », repent sur l'échafaud. Cette légitimité politique est conçue dans le but de protéger la société, de purifier la société du mal social et de prévenir le crime par la peur du gibet⁴.

Mais les exécutions capitales sont parfois présentées différemment. Ainsi, Mme de Sévigné, dans ses *Lettres*, en vient à traduire la curiosité provoquée par une affaire hors norme⁵. C'est ce qui ressort de ses commentaires sur le procès de Mme de Brinvilliers. Avant même qu'il ne s'ouvre, elle se délecte à rapporter à sa fille, Mme de Grignan, les épisodes les plus scabreux du sulfureux passé de la criminelle, consignés noir sur blanc par celle-ci dans la cassette saisie lors de son arrestation – pour les enquêteurs de l'époque, la cassette est un peu l'équivalent du disque dur de nos ordinateurs. Point n'était besoin de battre le rappel des « gens du métier » pour découvrir les secrets, au demeurant connus du Tout-Paris, d'un procès certes peu banal, mais finalement plus excitant que dramatique. Les lettres qui suivent sont toutes de la même encre, un badinage vaguement apitoyé où l'issue fatale elle-même se réduit presque à une formalité : « *Enfin, c'en est fait, la Brinvilliers est en l'air ; son pauvre petit corps a été jeté, après l'exécution, dans un fort grand feu, et les cendres au vent.* » Bloquée par la foule sur le pont Notre-Dame, Mme de Sévigné a été privée du spectacle (« *Pour moi, je n'ai vu qu'une cornette*⁶. »), dont elle réussira à glaner quelques détails auprès de spectateurs plus chanceux. Et quand, un peu plus tard, elle revient sur le procès, c'est par cette remarque désinvolte qu'elle conclut : « *Jamais de si grands crimes n'ont été traités si doucement.* »

4. Pour de nombreux pénalistes, le dernier supplice permet d'éliminer le « scélérat » ; on retrouve l'idée de thérapie sociale dans l'exemplarité et la cruauté du châtimement assorti de tortures.

5. Arlette Lebigre, « Madame de Sévigné et les grands procès de son temps », dans *Histoire de la justice*, n° 20, 2010, pp. 25-33 (numéro intitulé *La chronique judiciaire, mille ans d'histoire*, dir. Sylvie Humbert et Denis Salas, Paris, AFHJ/La Documentation française).

6. Sorte de coiffe.

La notion de spectacle est désormais ancrée dans l'histoire de la peine de mort. Le public témoin au Moyen Âge devient, sous la monarchie absolue, public spectateur. Dans son ouvrage *Condamner à mort au Moyen Âge*, Claude Gauvard explique le lien existant entre le public et les condamnations à mort⁷. La présence du public est alors indispensable. Dès la fin du XIII^e siècle, il était même courant de noter le nom des présents. La foule est souvent rameutée, car dans l'esprit des juges médiévaux, la sanction doit avoir une finalité morale et éducative. Tout d'abord, il s'agit d'une peine qui confirme la souveraineté du roi, des princes, des seigneurs. Si la majesté est blessée, la peine impose une vision terrifiante. Dans ce cas, écrit Claude Gauvard, « *il est possible, avec Michel Foucault, de parler de monopole royal et de construction de la souveraineté à l'aune de l'éclat des supplices* ». Le procès est public, l'exécution l'est aussi. La présence du peuple est indispensable, car il peut alors témoigner que le rituel de l'exécution a bien été respecté. Il s'agit d'un rituel de l'humiliation, que l'on retrouve dans les pratiques judiciaires comme « *la hachée, l'amende honorable, le pilori, la fustigation, le bannissement...* » Le parcours cérémoniel est connu de tous et toute entorse à ce trajet est considérée comme une infraction :

« Une rue, toujours la même, est réservée au passage des condamnés à mort. [...] Le cortège s'arrête en principe aux carrefours "accoutumés", où la foule rameutée assiste à la fustigation du condamné. Elle ne se prive pas alors de le huer, voire de lui jeter des pierres, que les autorités interdisent fréquemment. »

La foule participe donc activement à l'action coercitive. Elle cautionne la sanction prononcée, contrôle l'exécution et peut même l'empêcher si la coutume n'est pas respectée. Il est donc nécessaire que le peuple soit présent et consente à la sanction. Le peuple doit savoir, doit entendre le crime : « *Au cours du transfert, le crime est crié pour que tout le monde l'entende et voit si la façon de conduire le coupable correspond au crime pour lequel il a été condamné.* » Par ce contrôle judiciaire, le public adhère à la décision judiciaire qui doit donc être prise en adéquation avec les valeurs défendues par la société. Par sa présence, le peuple devient aussi le gardien de la mémoire des exécutions et du bon droit des juges.

Ce modèle du Moyen Âge s'amointrit lors de l'arrivée de la monarchie absolue. La présence du public n'est plus indispensable au moment de l'exécution, car il n'est plus nécessaire qu'il soit témoin : « *Dans cette justice exemplaire, toute dévolue au roi, l'exécution capitale est l'affaire d'officiers royaux et le peuple est absent, ou du moins sa présence ne compte plus. La machine à exécuter est devenue un rouage de l'État.* » Mais une nouvelle forme de violence de l'État permettra un rapprochement avec le peuple, notamment à Paris, la décapitation. L'échafaud est cette fois dressé pour exécuter les traîtres dans les murs de la ville, « *la foule est rameutée par des trompettes pour assister à l'exécution, car il s'agit d'offrir le spectacle de la souveraineté royale restaurant son honneur blessé* ». Mais le public n'est plus ce témoin garant du non-oubli, il est devenu spectateur. Ce n'est pas la peur qui l'étreint, car ceux qu'on exécute sont considérés comme « *inutiles au monde* ». La place du public a été restreinte pour que la peine capitale ne tourne pas au lynchage.

7. Claude Gauvard, *Condamner à mort au Moyen Âge*, Paris, PUF, 2018.

Dès 1789, les députés de l'Assemblée constituante annoncent une véritable « révolution » du droit pénal. En 1791, lors de la discussion sur le code pénal, il est même envisagé l'abolition de la peine de mort. Elle sera maintenue tout en étant envisagée dorénavant comme une simple privation de la vie. Le procès de Louis XVI le condamnant à la guillotine est un procès hors norme, ainsi que celui de Marie-Antoinette, exécutée sous la période appelée « Terreur », qui verra nombre d'hommes, et de femmes aussi, conduits à l'échafaud. De cette expérience de la Terreur, il en découlera une nausée générale face à ce sang coulé et, en 1795, une première abolition imparfaite, car annoncée pour la paix générale.

Les exécutions capitales sont toujours un tabou multiséculaire, mais une brèche a été ouverte. Deux siècles de débats, voire de combats, s'ensuivront. De Beccaria à Robert Badinter, les chemins de l'abolition⁸ sont au cœur des articles de cet ouvrage, abolition en France, mais aussi réflexions sur une abolition universelle de la peine de mort.

8. Colloque sur « Les chemins de l'abolition de la peine de mort » organisé par l'AFHJ et l'ordre des avocats de Paris, le 19 novembre 2021, à l'occasion du quarantième anniversaire de l'abolition de la peine de mort en France.

PARTIE 1
LES PRÉMICES
DE L'ABOLITION

La grâce judiciaire en France au dernier siècle de l’Ancien Régime : essai de mise en perspective de la miséricorde et de l’abolition

Entretien entre Antoine Meissonnier¹ et Reynald Abad²

Antoine Meissonnier

En ouverture d’une journée consacrée à l’abolition de la peine de mort, il a semblé opportun de se pencher sur le droit de grâce exercé par les souverains en France au dernier siècle de l’Ancien Régime : en effet, ce siècle est caractérisé à la fois par l’emploi régulier de la grâce et par la naissance d’un débat sur l’abolition. Or, puisque la grâce pouvait épargner la peine de mort à un criminel, elle pourrait apparaître, de prime abord, comme une forme de préfiguration de l’abolition, voire comme une étape historique du lent processus intellectuel et politique ayant conduit à l’abolition. Ce n’est pas tuer le suspense que de dire d’emblée qu’une telle lecture constituerait un contresens historique. Mais encore faut-il bien comprendre pourquoi, ce qui suppose d’expliquer ce qu’était la grâce à la fin de l’Ancien Régime.

Pour lancer cet entretien, il a paru que le plus simple, et surtout le plus pédagogique, était de partir de la représentation que se font nos contemporains de la grâce, représentation largement héritée de ce qu’était le droit présidentiel de gracier les condamnés à mort sous la V^e République avant l’abolition de 1981, ou plus exactement de l’usage que les présidents de la République pouvaient en faire – ou ne pas en faire – dans des affaires criminelles retentissantes. Dans l’opinion contemporaine, et peut-être même dans l’imaginaire collectif, six caractéristiques fondamentales sont spontanément associées à la grâce, et peu importe, à ce stade de la discussion, que ces caractéristiques soient parfaitement exactes sur le plan juridique :

- 1 – la grâce est une décision du chef de l’État ;
- 2 – elle s’applique à la peine de mort ;
- 3 – elle bénéficie à un condamné auteur d’un crime gravissime ;
- 4 – elle est accordée à la demande du condamné lui-même ;
- 5 – elle n’a pas d’autre justification que d’épargner le condamné ;

1. Chef du département des archives, de la documentation et du patrimoine du ministère de la Justice.

2. Professeur à la faculté des lettres de Sorbonne Université et membre du centre Roland-Mousnier (UMR 8596), notamment auteur de *La Grâce du roi : les lettres de clémence de Grande Chancellerie au XVIII^e siècle*, Paris, Presses de l’Université Paris-Sorbonne, 2011, 964 pages.

6 – elle s'exerce dans une société travaillée par des débats sur l'abolition de la peine de mort.

Ces six caractéristiques vont fournir le plan de cet entretien, qui va mettre chacune d'elles à l'épreuve des réalités historiques de la grâce au dernier siècle de l'Ancien Régime. Ainsi apparaîtra la distance, parfois immense, entre la grâce de cette époque et celle de la V^e République, et par voie de conséquence, l'erreur qu'il y aurait à articuler sommairement la grâce accordée à un condamné à mort et l'abolition au fil de notre histoire nationale.

J'ouvre donc le débat par la première des caractéristiques énoncées plus haut : au XVIII^e siècle, la grâce est-elle une prérogative du chef de l'État, comme c'est le cas en 1981 et comme cela demeure d'ailleurs le cas aujourd'hui, puisque notre constitution réserve ce qui reste du droit de grâce au président de la République. Je précise immédiatement ma question, tout en la prolongeant. En 1981, la grâce prend la forme d'un décret présidentiel, adopté après consultation du Conseil supérieur de la magistrature ; son effet est immédiat et irrévocable. À votre époque, quelle forme prend l'acte de grâce ? Celui-ci résulte-t-il d'un processus de consultation ? Et une fois dressé, entre-t-il en vigueur de façon instantanée et incontestable ?

Reynald Abad

À la question de savoir si le droit de grâce appartient au roi, on peut répondre de manière très simple par l'affirmative, en se contentant de rappeler que, dans la France d'Ancien Régime, le roi est source de toute justice, ce qui signifie que tout acte de justice, qu'il soit punitif ou miséricordieux, émane de sa personne, soit de façon directe, soit de façon indirecte. Mais, en vérité, une telle réponse, qui découle de la nature même de la monarchie absolue, ne nous avance à rien ou presque.

Pour aller au fond des choses, le mieux est, paradoxalement, de commencer par répondre à la question concernant la forme prise par la grâce. Le grand retentissement des travaux historiques sur la grâce de la fin de l'époque médiévale – en particulier ceux de Claude Gauvard – a contribué à bien faire connaître les lettres de rémission, qui sont restées longtemps l'acte universel de la miséricorde en matière criminelle. Mais, au cours de l'époque moderne, la grâce est devenue un mécanisme juridique de plus en plus complexe, qui, au XVIII^e siècle, est pour partie tributaire du titre XVI de l'ordonnance criminelle de 1670, pour partie d'usages et de règles non écrites, qui évoluent au fil du temps mais atteignent un stade qu'on peut considérer comme quasi définitif au milieu du XVIII^e siècle.

Or, désormais, on n'utilise pas moins de sept catégories de lettres : de rémission, de pardon, d'abolition, de décharge, de commutation, de rappel, de réhabilitation. Ces lettres, que j'englobe sous la dénomination générique de lettres de clémence, sont toutes des grâces, mais elles ne sont pas interchangeables : leur usage est déterminé par la nature du crime perpétré, par la nature de la grâce octroyée, mais aussi et surtout par l'état d'avancement de la procédure conduite sur le crime. Ainsi les quatre dernières catégories sont-elles des lettres d'après-jugement irrévocable, c'est-à-dire qu'elles bénéficient à des individus qui ont été condamnés contradictoirement en dernier ressort ; tandis que les trois premières sont des lettres d'avant-jugement irrévocable, c'est-à-dire qu'elles bénéficient à des

individus qui ne l'ont pas été, soit parce que leur procès n'est pas encore arrivé à son terme, soit parce qu'ils sont contumax, soit parce qu'ils ne sont pas même accusés.

En vertu du principe du roi justicier, que j'ai rappelé en préambule, toutes les lettres, quelles qu'elles soient, sont expédiées en son nom. Mais, de même que l'exercice de la justice est partagé entre la justice déléguée – celle des tribunaux – et la justice retenue – celle du roi lui-même –, l'exercice de la grâce fait l'objet d'un partage. En effet, un parlement peut, dans certaines conditions, accorder certaines lettres (rémission et pardon). Celles-ci sont expédiées alors dans sa propre chancellerie, c'est-à-dire en petite chancellerie. Quant au roi, il peut évidemment octroyer tous les types de lettres, et il jouit d'un monopole sur la plupart d'entre elles (abolition, décharge, commutation, rappel, réhabilitation). Toutes celles qu'il accorde s'expédient en Grande Chancellerie de France. À rebours de ce que l'on pourrait imaginer, ce partage, apparu dès le *xvi^e* siècle, a tendance à se restreindre plutôt qu'à se généraliser : dès la seconde moitié du *xvii^e* siècle, et plus encore au *xviii^e* siècle, le roi tend à se ressaisir des parcelles du droit de grâce confiées aux parlements, avec pour effet un probable recul, au moins en proportion, des lettres de rémission ou de pardon expédiées en petite chancellerie.

Cela étant posé, il ne faut pas s'imaginer pour autant que les lettres qui s'expédient en Grande Chancellerie sont toujours accordées à la suite d'un examen de la demande de grâce par le roi en personne. Cette mise en garde ne vise pas simplement, ni même principalement, à prendre en compte la minorité de Louis XV, durant laquelle les pouvoirs du roi mineur sont placés dans les mains d'un régent. Elle concerne le *xviii^e* siècle en général : quoique majeur et absolu, le roi peut ne pas prendre la décision lui-même. On voit des ministres détenteurs des sceaux (Chanceliers ou gardes des Sceaux) statuer seuls sur la quasi-totalité des demandes ; d'autres avoir pour habitude, au contraire, de les soumettre quasi toutes au roi ; d'autres, encore, opérer une sélection parmi elles pour ne lui présenter que les plus favorables. On est donc très loin de la dramaturgie de la *v^e* République d'avant 1981, qui place littéralement le président et sa conscience face au condamné et à son crime. Rien de semblable sous l'Ancien Régime, non parce que le roi ferait preuve d'une quelconque légèreté dans ce domaine, mais parce que les demandes de lettres de clémence ne cessent d'affluer au sommet de l'État : il en résulte que l'exercice de la grâce est un aspect, sinon tout à fait banal, du moins très ordinaire de la souveraineté, au point qu'à certaines périodes et sous certains ministres, il revêt un visage bien plus administratif que régalien.

Mais, quoi qu'il en soit de la prise de décision au sommet de l'État, ce qui triomphe au *xviii^e* siècle, c'est le principe de la consultation préalable d'une autorité judiciaire capable de fournir une synthèse de la procédure et de formuler un avis sur la grâce : par exemple, les intendants de province sont souvent consultés sur des demandes de lettres d'avant-jugement irrévocable, et les procureurs généraux de parlement sur des demandes de lettres d'après-jugement irrévocable. Et d'après ce qu'on peut établir, leur avis est fréquemment suivi par le roi ou le ministre.

Pour répondre au dernier aspect de la question, il faut insister sur le fait que les lettres de clémence sont de nul effet tant qu'elles ne sont pas entérinées par le tribunal compétent. Or, si l'entérinement est à peu près automatique dans le cas

des lettres d'après-jugement irrévocable, il n'en est pas de même dans le cas des lettres d'avant-jugement irrévocable. Il se trouve, en effet, que, dans cette catégorie de lettres, qui vaut, par définition, pour des crimes sur lesquels la justice n'a pas statué contradictoirement en dernier ressort, l'acte s'ouvre par le récit que le suppliant a fait de son crime et sur lequel il est supposé avoir obtenu la grâce du roi – exactement comme dans les lettres de rémission de l'époque médiévale. Or, le tribunal a pour mission, avant d'entériner les lettres, de vérifier que ce récit est conforme à la procédure, dans quelque état d'avancement qu'elle puisse être, afin de s'assurer que le roi n'a pas été trompé. Et si celui-ci l'a été, le tribunal peut, en principe, débouter le gracié, reprendre son procès au point où il en était, et, le cas échéant, prononcer une condamnation.

Certes, avec le développement de la consultation préalable, un tel scénario devient de plus en plus improbable, au point qu'il ne se réalise quasiment plus jamais au XVIII^e siècle. Néanmoins, l'entérinement de lettres d'avant jugement irrévocable peut demeurer une épreuve redoutable, car la partie civile, si elle ne s'est pas désistée, a la possibilité de s'opposer à l'entérinement. Certes, elle-même n' imagine plus guère être suivie sur ce point par le tribunal, mais son opposition à la grâce lui sert à étayer sa demande de réparation. En effet, le roi – comme le président de la République d'ailleurs – ne gracie jamais au détriment de la partie civile. Cela veut dire que le tribunal peut, dans le même jugement, entériner les lettres – c'est la dimension pénale – et condamner à des réparations – c'est la dimension civile. Or, sous l'Ancien Régime, tant que les réparations ne sont pas versées, le gracié demeure prisonnier. Cela fait comprendre que l'entérinement des lettres d'avant jugement irrévocable présente un risque, que le suppliant ou ses soutiens s'efforcent généralement de conjurer en s'accommodant au préalable avec la partie civile moyennant finance, afin de garantir son désistement avant l'entérinement.

Antoine Meissonnier

L'opinion associe volontiers le droit de grâce à la peine de mort. Dans le cas de la V^e République, cette association, nous le savons, est abusive : le champ de la grâce n'est pas circonscrit à la seule peine de mort. La meilleure preuve en est que l'abolition de la peine de mort n'a pas fait disparaître le droit de grâce, qui figure encore aujourd'hui dans la Constitution. Mais son usage est devenu si résiduel que l'association entre droit de grâce et peine de mort reste vivace. Qu'en est-il à la fin de l'Ancien Régime ? La grâce est-elle réservée, en droit ou en fait, aux criminels menacés d'une exécution capitale ?

Reynald Abad

À la fin de l'Ancien Régime, la grâce peut s'appliquer à toutes les peines dites de grand criminel, c'est-à-dire toutes celles qui se prononcent en justice criminelle. Par conséquent, la grâce ne sert pas qu'à épargner la mort. À titre d'exemple, les lettres de rappel permettent d'abrégier une peine de galères ou de bannissement en cours d'exécution, avec pour effet, dans un cas, de libérer le condamné avant le terme de sa peine de travaux forcés, et dans l'autre, de l'autoriser à revenir avant le terme de sa période d'éloignement dans le ressort du tribunal qui l'a condamné. Par ailleurs, fait important pour l'Ancien Régime, la grâce peut aussi agir sur une conséquence de la peine, à savoir l'infamie, qui accompagne quasiment toutes les

peines prononcées par un jugement irrévocable. L'exemple le plus clair à cet égard est celui des lettres de réhabilitation, dont l'objet est précisément de faire disparaître l'infamie : elles sont sollicitées par des officiers publics qui, ayant été condamnés au blâme pour une faute lourde commise dans l'exercice de leurs fonctions, sont devenus juridiquement infâmes et donc incapables de détenir une charge publique, et qui espèrent, s'ils sont réhabilités, pouvoir en acheter et en tenir une à nouveau.

Ces principes étant énoncés, il reste que, durant la période moderne, la grâce bénéficie surtout à des individus qui encourent la peine de mort ou qui ont été condamnés à cette peine. Les sources nous manquent pour en faire la démonstration arithmétique, mais la chose ne fait aucun doute. Cependant, il est vraisemblable qu'au cours du XVIII^e siècle, et spécialement dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, le poids de la peine de mort, parmi les peines pour lesquelles on demande grâce, tend à reculer. La chose est claire, en tout cas, à Paris, où l'on voit des criminels condamnés à des peines afflictives inférieures à la mort – le fouet et la marque, le bannissement ou les galères –, voire à des peines purement infamantes – le carcan ou le pilori –, solliciter des lettres de clémence. Mais la situation particulière de la capitale, à la fois siège d'un parlement et ville située à proximité immédiate du pouvoir monarchique, a pour effet d'y banaliser la procédure de grâce, ce qui interdit toute extrapolation au reste du royaume.

Antoine Meissonnier

La question précédente a déjà contribué à déconnecter la grâce de la mort. Faut-il aussi, par voie de conséquence, la déconnecter des crimes gravissimes ?

Reynald Abad

S'il fallait répondre d'un mot, ce mot serait oui. Mais, ce faisant, on passerait à côté de l'essentiel. En effet, pour saisir les enjeux de la question, il faut faire un sort particulier à l'homicide. En vertu d'un adage qui a cours tout au long de l'époque moderne – adage qui est le résultat du lent processus de construction et d'affirmation de l'État royal à l'époque médiévale –, tout homme qui tue est digne de mort s'il n'a lettres du prince. Autrement dit, tout auteur d'homicide doit faire l'objet d'un procès criminel et d'une condamnation à mort, sauf à bénéficier d'une grâce royale. Pour parler en termes contemporains, dans le cas précis de l'homicide, l'instruction criminelle d'Ancien Régime ignore le non-lieu. Il en résulte, par exemple, que l'auteur d'un homicide commis par accident ou en situation de légitime défense a besoin de lettres de clémence pour échapper à la mort, et par préférence de lettres de rémission, qui sont précisément faites pour ce genre de situation : non seulement elles épargnent la mort et même toute peine à l'auteur des faits, mais, parce qu'elles sont des lettres d'avant jugement irrévocable, elles lui permettent d'échapper à une condamnation en dernier ressort, ainsi qu'à l'infamie qui l'accompagnerait – ce que ne feraient pas, par exemple, des lettres de commutation, qui entraîneraient une autre peine et maintiendraient la note d'infamie. Si l'on en revient maintenant à la question posée, il apparaît que la rémission est faite avant tout pour les crimes les moins graves et les plus excusables, voire pour des crimes qui n'en sont pas – ainsi les juristes de l'époque moderne sont-ils d'accord pour considérer que l'homicide par accident n'est pas un crime, faute de dol, et certains vont jusqu'à affirmer qu'il en est de

même, en définitive, pour l'homicide en situation de légitime défense. Mais la meilleure preuve que la rémission n'est pas faite pour des crimes gravissimes, c'est que la loi déclare certains crimes irrémissibles, c'est-à-dire non gracieux par lettres de rémission, précisément parce qu'ils sont trop graves – la liste de ces crimes varie selon les textes et les époques, mais il y a toujours, en son cœur, l'assassinat, c'est-à-dire l'homicide avec préméditation.

Par conséquent, il faut bien comprendre que, dans le cas de l'homicide et de la rémission, la grâce est réservée aux cas les moins graves : ce sont, en droit, les homicides commis par accident ou en situation de légitime défense, et en pratique, bon nombre de ceux commis dans le cours d'une rixe.

Pour le reste, le roi peut tout gracier, du plus grave au moins grave, à condition de choisir la bonne catégorie de lettres dans la panoplie à sa disposition. À la veille de la Révolution, le ministre détenteur des sceaux voit donc arriver des demandes de grâce pour toutes sortes de crimes, y compris des crimes relativement légers, par exemple des vols sans circonstances aggravantes.

Antoine Meissonnier

La demande de grâce est-elle déposée par l'intéressé lui-même, c'est-à-dire celui qui encourt ou a subi une condamnation ?

Reynald Abad

Jamais la monarchie n'a promulgué de règles pour la demande de grâce : encore à la veille de la Révolution, malgré le remarquable développement, au cours du XVIII^e siècle, de l'appareil administratif en général, et de la procédure de grâce en particulier, rien n'est établi à cet égard. Un usage considéré comme immémorial veut que le suppliant adresse un placet au roi pour demander sa grâce, mais, dans la quasi-totalité des cas, il ne l'a pas rédigé lui-même – il l'a été par une plume mercenaire rompue à cet exercice de style. Et dans la majorité des cas, il est fort possible qu'il ne l'ait pas même vu.

En effet, l'étude des suppliants dont la grâce est soumise pour consultation aux procureurs généraux du Parlement de Paris au XVIII^e siècle démontre qu'au minimum 60 % d'entre eux disposent d'un ou plusieurs soutiens. J'aime à qualifier ceux-ci d'intercesseurs, car leur mission n'est pas seulement de mener à bien une démarche administrative, mais de chercher à convaincre ceux qui participent à la prise de décision. Nombre de ces intercesseurs sont évidemment des membres de la famille du suppliant, et leur registre d'intervention est généralement celui de l'imploration. Mais beaucoup d'autres sont extérieurs à la famille, et leur rôle est de tenter d'influencer, qui un procureur général, qui le ministre détenteur des sceaux, qui le roi en personne. Comme on l'imagine aisément, ces intercesseurs-là sont presque toujours d'un niveau social élevé, voire très élevé. Autrement dit, une demande de grâce bien conduite s'accompagne d'une mobilisation sociale, dont le succès se mesure à l'étendue du réseau constitué ou au rang des ultimes intercesseurs recrutés. C'est ainsi que le moindre des sujets, impliqué dans un crime obscur ou sordide, peut se trouver soutenu par une personnalité issue de la plus belle aristocratie du royaume, grâce à une mobilisation lancée par un parent ou un protecteur entreprenant et résolu.

Cette réalité signifie que, bien souvent, le suppliant n'est pas l'acteur principal de sa demande de grâce. Cela s'explique un peu parce qu'il est généralement mal placé pour la conduire – il est très souvent détenu ou contumax. Mais cela s'explique surtout par le fait que la demande a beau suivre un cheminement administratif bien tracé, nul ou presque, à l'époque moderne, ne peut l'envisager comme une procédure anonyme : les logiques sociales de mobilisation et d'intercession dictent aussitôt leurs lois. Au reste, les maîtres de la grâce, c'est-à-dire ceux qui rendent un avis ou prennent la décision, ne sont ni surpris ni choqués par ces pratiques, qui sont celles de la société d'Ancien Régime, et il peut même arriver qu'ils se laissent fléchir par ces manœuvres malgré le jugement défavorable qu'ils portent sur le dossier criminel proprement dit.

Antoine Meissonnier

Dans les demandes de grâce adressées par les condamnés à mort de la V^e République, l'enjeu est la vie du criminel. La seule justification de la grâce présidentielle est d'épargner une vie, soit par principe, soit parce qu'un examen de la trajectoire du coupable ou des circonstances de son crime peuvent inciter à la clémence. Qu'en est-il au XVIII^e siècle, puisque nous avons désormais compris que la grâce n'épargne pas seulement la mort ? Qu'est-ce qui justifie, par exemple, d'épargner au condamné le fouet ou le carcan ?

Reynald Abad

Si l'on veut comprendre la grâce judiciaire, et plus généralement la justice criminelle sous l'Ancien Régime, il est impossible de s'en tenir au seul sort du coupable. Comme je l'ai déjà dit, toute condamnation entraîne l'infamie, qui est un état juridique caractérisé notamment par l'incapacité à détenir une charge publique – ce qui n'a de conséquence, bien entendu, que pour les criminels qui ne sont pas condamnés à la mort corporelle ou à une peine entraînant la mort civile. Mais l'infamie revêt aussi une dimension sociale : aux yeux de tous, l'individu est déshonoré, et sa mémoire avec lui. Or, le fait capital est que l'infamie contamine la famille, non pas dans sa dimension juridique, qui reste évidemment circonscrite au seul condamné, mais dans sa dimension sociale : la parentèle se trouve, elle aussi, déshonorée. Et pour n'être pas juridiques, les effets de cette contamination n'en sont pas moins tangibles : un individu dont un parent proche – et parfois même un parent lointain – subit une condamnation est immédiatement menacé de désocialisation, parce que son voisinage rompt les ponts avec lui, son propriétaire l'expulse, son employeur le renvoie, ses clients l'abandonnent, etc.

C'est cette réalité sociale qu'il faut avoir présente à l'esprit lorsque l'on considère l'intervention des parents en faveur de la grâce : dans presque tous les cas, leur démarche est au moins en partie motivée par la volonté d'échapper au déshonneur, quand elle ne l'est pas totalement par cette seule préoccupation. Or, parce que l'infamie éclate au grand jour lors du supplice – puisque celui-ci est public –, leur effort consiste prioritairement à obtenir des lettres qui fassent disparaître le supplice, quelle que soit sa nature. Dans ces conditions, le carcan doit être conjuré au même titre que la pendaison. Pour prendre un exemple banal, il est fréquent que des familles demandent des lettres pour faire commuer la condamnation – très classique – au fouet, à la marque et au bannissement à temps, en

une unique peine d'enfermement à temps, de façon que le condamné ne soit ni fouetté ni marqué en place publique. Soit dit en passant, la question se pose parfois de savoir si le condamné non seulement a intérêt à la grâce qu'on demande pour lui mais même la souhaite, comme dans le cas de ces familles qui, face au même type de jugement, demandent carrément une commutation en enfermement à perpétuité ! Du reste, certains parents, ou les protecteurs qu'ils ont trouvés pour les appuyer, ne taisent pas leurs véritables motivations : au moment de plaider la cause du condamné, ils admettent d'emblée que ce dernier ne mérite pas la grâce du roi, mais que sa famille, en revanche, la mérite, parce qu'il serait injuste que sa réputation et sa situation soient ruinées par la faute d'un seul de ses membres.

Non seulement cet argumentaire autour de l'honneur est fréquent dans les demandes de lettres de clémence, mais il est compris et parfois même entendu par les maîtres de la grâce, qui connaissent naturellement la société dans laquelle ils vivent et qui partagent eux-mêmes l'obsession de l'honneur familial. Tout cela fait comprendre que l'on ne peut pas ramener l'enjeu de la grâce sous l'Ancien Régime à la seule question du supplice enduré par le condamné, que ce supplice soit ou non la mort.

Antoine Meissonnier

La dernière question concerne le climat dans lequel s'exerce le droit de grâce. Durant les premières décennies de la V^e République, la campagne pour l'abolition de la peine de mort, qui a déjà une longue histoire derrière elle, se poursuit. Par définition, son succès, s'il devait advenir – et nous savons qu'il advient effectivement en 1981 –, est appelé à avoir de fortes conséquences sur le droit de grâce, puisque sa dimension la plus spectaculaire et la plus médiatisée concerne les condamnations à mort. À la fin de l'Ancien Régime, quelle place occupe le débat sur la peine de mort ? Et quel rapport peut-on établir entre ce débat et l'exercice de la grâce ?

Reynald Abad

Aussitôt après la publication dans le royaume de la version française – on n'ose dire la traduction – du *Dei delitti e delle pene*, de Beccaria, en 1766, le débat sur la justice criminelle devient l'un des grands débats intellectuels du temps, et il en est ainsi jusqu'à la Révolution. Parce que Beccaria s'est prononcé contre la peine de mort, qu'il juge à la fois illégitime et inefficace, la question de son abolition est l'un des sujets de discussion. Cela veut dire que, dans les dernières années du règne de Louis XV et sous le règne de Louis XVI, la monarchie expédie régulièrement des lettres de clémence qui épargnent la mort au suppliant, alors qu'il existe, au même moment, une vive discussion intellectuelle sur le maintien ou l'abolition de la peine de mort.

Toutefois, il faut se garder d'exagérer la portée de cette discussion. D'une part, il convient de rappeler un fait d'évidence : le débat sur la justice criminelle, comme plusieurs autres de l'époque des Lumières, n'occupe qu'une mince élite sociale et n'a donc guère d'écho dans la population. Si l'on pouvait sonder les Français du règne de Louis XVI, on constaterait probablement une ignorance quasi totale des idées beccariennes – ou anti-beccariennes d'ailleurs. En particulier, il ne fait guère de doute que l'on enregistrerait une adhésion presque universelle à la peine de mort, qui doit encore apparaître comme la punition naturelle des

crimes graves. D'autre part, même si l'on resserre l'attention sur la mince élite sociale cultivée et informée, au prétexte de son importance déterminante dans le contexte pré-révolutionnaire et révolutionnaire, on doit se souvenir que, concernant précisément l'abolition de la peine de mort, Beccaria convainc beaucoup moins que sur d'autres sujets. Il suffit, pour s'en persuader, de parcourir les cahiers de doléances que les députés ont dans les mains en arrivant aux États généraux de 1789. Alors que les élites urbaines des assemblées de bailliage principal ou de sénéchaussée principale y ont introduit diverses revendications issues plus ou moins directement de la pensée beccarienne, l'abolition de la peine de mort est globalement absente. Certes, dans les passages relatifs à la réforme de la justice criminelle, les cahiers parlent souvent d'humaniser les peines, mais cette formule générale, devenue banale à cette date, ne constitue pas pour autant une attaque contre la peine de la mort elle-même, et encore moins contre son principe. Et lorsqu'il est explicitement question de la peine de mort, c'est pour exiger de la restreindre à certains crimes ou de la rendre plus difficile à prononcer, ou encore d'appliquer la même forme de supplice capital aux nobles et aux roturiers : toutes choses qui reviennent, en définitive, à consolider la peine de mort.

Par conséquent, il ne faut pas imaginer que Louis XVI, lorsqu'il examine la grâce sollicitée par des criminels passibles de mort ou condamnés à mort, puisse être influencé ou même troublé par la discussion sur l'abolition de la peine de mort, à la différence d'un président de la V^e République qui, dans une situation voisine, deux siècles plus tard, ne peut ignorer ce débat.

Mais, à mes yeux, le plus important est ailleurs. Ce qui compte, c'est la déconnexion, dans les débats des Lumières et anti-Lumières judiciaires, entre les discours sur la peine de mort et les discours sur la grâce. C'est manifeste, dès l'origine, c'est-à-dire dans la pensée de Beccaria lui-même : d'une part, il plaide pour l'abolition de la peine de mort ; d'autre part, il appelle à la disparition de la grâce. Mais, contrairement à ce que l'on pourrait imaginer, ce n'est pas parce que Beccaria imagine un système pénal sans peine de mort qu'il en profite pour se débarrasser d'un droit de grâce devenu inutile. Certes, à ses yeux, la grâce est rendue comme nécessaire dans le système criminel d'Ancien Régime, parce que ce dernier consiste en une procédure tellement absurde et une pénalité tellement atroce que le souverain n'a pas d'autre solution que de s'interposer entre l'accusé et les tribunaux. Mais, sous la plume du philosophe, ce n'est pas spécifiquement la peine de mort qui est ici visée : c'est autant, et même davantage, l'erreur judiciaire ou la question préparatoire. Surtout, chez Beccaria, l'idée de supprimer la grâce est essentiellement fondée sur le fait que, si la société veut dissuader les candidats au crime, l'une des conditions nécessaires est que la peine soit certaine, c'est-à-dire qu'il n'y ait aucune possibilité de la voir effacée ou même atténuée par la clémence du prince. Autrement dit, il ne s'agit pas de supprimer la grâce parce qu'on abolirait la peine de mort, mais parce qu'il faut ruiner tout espoir d'impunité chez le criminel, quelle que soit la peine encourue par le crime qu'il envisage de perpétrer.

Il importe donc de maintenir à leurs places respectives, dans la pensée du xviii^e siècle, le débat sur l'abolition et le débat sur la grâce, car faire du premier l'origine juridique ou intellectuelle du second reviendrait à commettre une erreur d'interprétation.

« La peine de mort n'est donc pas un droit. » La décision abolitionniste de Beccaria

Philippe Audegean

Professeur de philosophie à Sorbonne Université

Dario Ippolito

Professore associato presso il Dipartimento di Giurisprudenza dell'Università di Roma-3
(Professeur associé au département de jurisprudence de l'Université-Rome-3)

La tradition abolitionniste est encore jeune, elle n'a guère plus de deux siècles et demi. Elle a certes une préhistoire : dans la seconde moitié du XVII^e siècle, certains penseurs britanniques ne se contentent plus, comme au siècle précédent, de critiquer l'application de la peine de mort pour certaines classes d'infractions (principalement le vol et l'hérésie¹), mais la condamnent comme un châtement inefficace et excessif². Leur répulsion pour le châtement suprême leur vient cependant de préoccupations extérieures, touchant notamment à la tolérance religieuse et à la pauvreté urbaine. Novateurs et remarquables, leurs arguments contre la peine capitale demeurent isolés au sein d'ouvrages ayant d'autres objets, d'autres objectifs. C'est pourquoi on peut affirmer que l'histoire politique de l'abolitionnisme ne commence véritablement que dans la seconde moitié du XVIII^e siècle : à un moment britannique, premier âge de la contestation de la peine de mort, succède un moment italien qui donne le véritable signal de départ de la bataille abolitionniste³.

C'est, en effet, à partir du petit livre de Beccaria, *Des délits et des peines*, chef-d'œuvre des Lumières milanaises, dont la première édition paraît à Livourne en

1. Pour le vol, voir Thomas More, *L'Utopie ou le Traité de la meilleure forme de gouvernement*, traduit du latin par Marie Delcourt (1966), Paris, Flammarion, 1987, I, pp. 104-106 ; pour l'hérésie, voir Sébastien Castellion, *Traité des hérétiques, à savoir, si on les doit persécuter, et comment on se doit conduire avec eux, selon l'avis, opinion, et sentence de plusieurs auteurs, tant anciens, que modernes*, Rouen, P. Freneau, 1554.

2. Cette « préhistoire » reste encore largement à écrire. Au moins quatre auteurs britanniques ont développé des arguments contre la peine de mort dès le XVII^e siècle.

Gerrard Winstanley, *The New Law of Righteousnes*, 1649 ; l'auteur s'est toutefois rétracté trois ans plus tard dans *The Law of Freedom*. Voir Robert Zaller, « The Debate on Capital Punishment During the English Revolution », *American Journal of Legal History*, 31/11, 1987, pp. 141-142 ; Michael Rogers, « Gerrard Winstanley on Crime and Punishment », *The Sixteenth Century Journal*, vol. 27/3, 1996, pp. 735-747.

Thomas Sheridan, *A Discourse on the Rise and Power of Parliaments*, 1678, mais l'auteur paraît se rétracter dans la préface d'une seconde édition parue entre fin 1678 et début 1679. Voir Peter Garnsey, Wilfrid Prest, *Thomas Sheridan against the Death Penalty*. Nous remercions les auteurs de cet article de nous en avoir communiqué une version encore inédite.

L'auteur, anonyme, de *Solon Secundus*, 1695.

John Bellers, *Essays About the Poor, Manufactures, Trade, Plantations, & Immorality*, 1699. Sur d'autres auteurs de cette période (William Petty, Charles Davenant, Roger Coke, Roger North, Matthew Hale). Voir Sabine Reungoat, « La peine de mort dans la pensée économique anglaise, 1660-1720 », dans *La peine de mort*, éd. Luigi Delia et Fabrice Hoarau, *Corpus. Revue de philosophie*, 2012, pp. 37-52.

3. Sur l'importance de la littérature utopique des Lumières comme âge intermédiaire entre ces deux phases, voir Philippe Audegean, « Avant Beccaria. Utopie et peine de mort au XVIII^e siècle », *Revue Droit & Littérature*, n° 4, 2020, pp. 363-370.

1764, que naît un débat public sur l'opportunité de maintenir la peine capitale dans l'arsenal punitif des États. Ce livre avait lui-même été précédé par un essai de Giuseppe Pelli entièrement consacré à démontrer l'illégitimité absolue de la peine de mort : rédigé à Florence entre la toute fin de 1760 et le début de 1761, il était resté inachevé et n'a été publié pour la première fois qu'en 2014⁴. Certes, le camp des abolitionnistes demeure encore presque vide au XVIII^e siècle : les cas de Pelli et de Beccaria font figure d'exception. Mais la question du châtement suprême est désormais abordée dans le cadre d'une interrogation proprement pénale sur les critères et les conditions d'une peine juste. Or, placés dans ce nouveau contexte, repensés au prisme d'un questionnement tourmenté sur l'extension et les limites du droit de punir, les présupposés culturels et les raisons qui soutenaient la légitimité de la peine de mort perdent définitivement leur inébranlable évidence : il n'en est de plus éloquent témoignage que l'adoption et l'entrée en vigueur de la toute première loi d'abolition, promulguée dans le grand-duché de Toscane en 1786.

Mais quels sont ces présupposés ? Quelles sont ces raisons indiscutées, implicites ou sans cesse confirmées ? Et quels sont les déplacements ou les innovations théoriques qui ont permis de défier leur écrasante autorité ? À ces questions, nous proposons de chercher des réponses dans le discours abolitionniste de Beccaria, que son retentissement immédiat invite à considérer comme emblématique et fondateur. Nous envisagerons donc, successivement, la *pars destruens* de ce discours, c'est-à-dire sa critique des présupposés du châtement suprême, puis sa *pars construens*, soit les raisons sur lesquelles il fonde la position abolitionniste.

Raisons et présupposés du droit de vie et de mort

Pour développer son discours abolitionniste, Beccaria a dû forcer cinq verrous qui scellaient l'évidence commune de la légitimité du droit de vie et de mort.

L'argument d'autorité

Pour oser remettre en cause cet attribut immémorial de la souveraineté qu'est le droit de vie et de mort, il a d'abord fallu rejeter l'autorité de la tradition, fondée sur l'idée que les coutumes résultent d'un consentement tacite et unanime qui est lui-même un produit de la raison. Ce qui a résisté au temps ne doit-il pas être conservé au motif que sa longévité prouve son excellence ou son utilité ? L'universalité d'une pratique, d'un usage ou d'une règle ne prouve-t-elle pas sa rationalité ? Beccaria conteste cette idée reçue en écrivant au contraire :

« Si l'on m'opposait l'exemple des siècles et des nations qui, presque tous, ont puni de mort certains délits, je répondrais que cet exemple n'est rien face à l'imprescriptible vérité ; que l'histoire des hommes est comme un immense océan d'erreurs où, rares et

4. Giuseppe Pelli, *Contro la pena di morte*, texte établi par Philippe Audegean, Padoue, Cleup, 2014 ; *Contre la peine de mort*, précédé de *Correspondance avec Beccaria*, traduit de l'italien par Philippe Audegean, Paris, Klincksieck, 2016.

confuses, séparées par de longs intervalles, des vérités surnagent. Les sacrifices humains furent communs à presque toutes les nations, mais qui osera les excuser⁵ ? »

La sanction exemplaire

Pour fissurer l'évidence de la peine de mort, il a également fallu rejeter la logique de la sanction exemplaire, fondée sur une fausse loi d'équivalence entre sévérité punitive et efficacité dissuasive. Cette loi établissait que la puissance dissuasive des peines est proportionnelle à la souffrance infligée au coupable. Or, il n'est de plus grande souffrance que les supplices fatals infligés au condamné à mort. Par conséquent, l'abolition grossirait le nombre des crimes atroces, puisque ceux-ci continuent d'être perpétrés en dépit des exécutions capitales. La sécurité individuelle n'est donc correctement protégée que si on recourt à la sanction maximale : la peine de mort est un dispositif sécuritaire indispensable auquel on ne saurait renoncer sans mettre en danger les citoyens. Contre ce raisonnement utilitariste, Beccaria n'invoque aucun argument « déontologique » fondé sur les droits naturels ou la « dignité humaine » : ce qu'il oppose à la terreur sécuritaire, ce n'est pas une norme supérieure au calcul utilitaire, mais des faits qui modifient les résultats de ce calcul.

Il n'est d'abord tout simplement pas vrai que plus la peine est sévère, plus la dissuasion est efficace : les peines les plus utiles ne sont pas les peines les plus cruelles. Cette affirmation tire une fausse conséquence d'une prémisse vraie. Car, s'il est vrai que les peines ont pour fonction de dissuader, s'il est vrai qu'en l'absence d'institutions répressives, toute société risquerait de sombrer dans le chaos⁶, il ne s'ensuit nullement que plus les sanctions sont sévères, plus elles font diminuer la criminalité : « *Un des plus grands freins qui s'opposent aux délits n'est pas la cruauté des peines, mais leur infailibilité⁷.* » C'est une faute logique de déduire une relation quantitative entre variables indépendantes (il y aura moins de violence si les peines sont plus sévères, ce qui n'est pas toujours vrai) d'une relation qualitative entre une condition et sa conséquence (il y aurait plus de violence s'il n'existait aucune peine, ce qu'admet évidemment Beccaria).

5. Cesare Beccaria, *Des délits et des peines*, traduit de l'italien par Philippe Audegean, Lyon, ENS Éditions, 2009, rééd. 2022 (<https://books.openedition.org/enseditions/39572>), § xxviii, p. 239. Cette édition sera désormais abrégée *DP* dans cet article. Ni Pelli ni ses prédécesseurs britanniques n'avaient forcé ce premier verrou. Ainsi, selon Pelli, la persistance de la peine de mort résulte d'une mauvaise interprétation de la loi divine : tout en rappelant la supériorité du message évangélique sur la loi juive, il affirme que l'Ancien Testament ne peut pas être invoqué en faveur de la loi du talion et de la peine capitale. S'il avait publié son essai, le Florentin se serait donc exposé à une controverse herméneutique sur les textes sacrés, ce qu'évite Beccaria en situant le débat dans un cadre strictement rationnel.

6. La première proposition est une idée phare de Beccaria : voir notamment *DP*, § xii, p. 179 ; sur la seconde, voir *ibid.*, § 1, p. 147.

7. *Ibid.*, § xxvii, p. 225. Voir Montesquieu, *De l'esprit des lois*, éd. Robert Derathé, Paris, Classiques Garnier, 1973, VI, 12, vol. 1, p. 94 : « *L'expérience a fait remarquer que, dans les pays où les peines sont douces, l'esprit du citoyen en est frappé, comme il l'est ailleurs par les grandes. [...] Qu'on examine la cause de tous les relâchements, on verra qu'elle vient de l'impunité des crimes, et non pas de la modération des peines.* »

Beccaria renforce la composante prescriptive de cet argument anti-despotique en mettant au jour ses implications pragmatiques : si c'est de « *l'impunité des crimes* » et non de la « *modération des peines* » que découle l'augmentation de la criminalité, alors ce n'est pas la « *cruauté des peines* » mais leur « *infailibilité* » qui assure la sécurité publique. On ne dissuadera donc pas davantage en durcissant les sanctions, mais bien en augmentant l'effectivité des normes pénales, c'est-à-dire l'efficacité de la justice pénale.

Mais Beccaria ne remet pas seulement en cause l'utilité de la violence répressive : il va jusqu'à dénoncer sa nocivité. Plus l'État est violent, plus, en effet, la société elle-même est violente : « *Les pays et les temps des supplices les plus atroces furent toujours ceux des actions les plus sanguinaires et inhumaines, car ce même esprit de féroce qui guidait la main du législateur dirigeait aussi celle du parricide et de l'assassin*⁸. » En versant le sang des citoyens, l'État donne un exemple de cruauté institutionnalisée qui alimente la violence sociale et se révèle criminogène. La peine de mort doit donc être abolie « *en raison de l'exemple d'atrocité qu'elle donne aux hommes*⁹ ».

Ces arguments étaient déjà partiellement présents chez Montesquieu. Ils n'avaient pourtant pas ébranlé sa conviction que « *la peine de mort, placée au sommet d'une échelle de peines graduée de manière appropriée, remplit une indispensable fonction dissuasive*¹⁰ ». Beccaria en tire au contraire une conclusion inédite : défiant l'évidence apparente, le sens commun, l'opinion des juristes et l'autorité des philosophes, il conteste le châtement suprême jusque dans la sécurité qu'il est censé apporter.

Le rétributivisme

Pour éloigner l'ombre sinistre de l'échafaud, il ne suffisait cependant pas d'invalider l'argument utilitaire. On peut, en effet, parfaitement admettre que la peine capitale n'a aucune utilité dissuasive, tout en continuant à soutenir sa légitimité dans le cas de certains crimes particulièrement graves, notamment l'homicide volontaire. Leurs auteurs ne méritent-ils pas d'être punis de mort, quelle que soit, par ailleurs, l'utilité éventuelle de leur châtement ? Pour rendre possible le discours abolitionniste, il fallait donc également réfuter l'argument rétributiviste du mérite. Cet argument est ancien, voire archaïque : une histoire immémoriale a inscrit sa force de persuasion dans nos intuitions morales. Il a également la vie dure, surtout depuis que Kant, contre Beccaria, lui a donné ses lettres de noblesse philosophique. Il est fondé sur l'idée qu'on punit non pour corriger ou dissuader, mais d'abord et fondamentalement parce qu'il est juste que celui qui a fait du mal souffre un mal¹¹, et si possible le même mal que celui qu'il a infligé : selon cette logique, tout meurtrier mérite donc d'être tué¹².

8. DP, § xxvii, p. 225. Voir Montesquieu, *De l'esprit des lois*, op. cit., VI, 13, vol. I, p. 97 : « *Des âmes, partout éfarouchées et rendues plus atroces, n'ont pu être conduites que par une atrocité plus grande.* »

9. DP, § xxviii, p. 237.

10. David W. Carrithers, « Montesquieu and the Liberal Philosophy of Jurisprudence », dans David W. Carrithers, Michael A. Mosher, Paul A. Rahe éd., *Montesquieu's Science of Politics. Essays on The Spirit of Laws*, Lanham/Boulder/New York/Oxford, Rowman & Littlefield, 2001 p. 316. Voir Dario Ippolito, *L'Esprit des droits. Montesquieu et le pouvoir de punir*, traduit de l'italien par Philippe Audegean, Lyon, ENS Éditions, 2019, pp. 81-82, 90-92.

11. Voir Hugo Grotius, *Le Droit de la guerre et de la paix*, traduit du latin par Jean Barbeyrac, Amsterdam, P. de Coup, 1724, livre II, chap. xx, § 1, p. 565 : « *Or, une des choses que la nature même nous enseigne être permise et n'avoir rien d'injuste, c'est que celui a fait du mal en souffre. C'est une loi très ancienne [...]. Platon avait déjà remarqué qu'aucun dieu ni aucun homme n'oserait soutenir que celui a fait du mal à autrui ne doive point en être puni.* »

12. Voir Montesquieu, *De l'esprit des lois*, op. cit., I, 1, vol. I, p. 8 : « *Un être intelligent qui a fait du mal à un être intelligent mérite de recevoir le même mal* » ; XII, 4, vol. I, p. 205 : « *C'est une espèce de talion, qui fait que la société refuse la sûreté à un citoyen qui en a privé, ou qui a voulu en priver un autre. Cette peine est tirée de la nature de la chose, puisée dans la raison et dans les sources du bien et du mal. Un citoyen mérite la mort lorsqu'il a violé la sûreté au point qu'il a ôté la vie, ou qu'il a entrepris de l'ôter.* »

Contre cette justification traditionnelle des peines, Beccaria rappelle que la violence ne peut être justifiée que par son utilité. Or, l'État a principalement pour fonction de pacifier les relations sociales : s'il recourt à la violence, ce ne peut donc être en vue de la violence même, mais seulement pour prévenir d'autres violences¹³. La punition ne rend donc pas mal pour mal : elle prévient les maux futurs. C'est pourquoi les peines légales ne peuvent avoir pour but la violence, même infligée à celui qui a eu illégitimement recours à la violence : « *Le but des peines n'est pas de tourmenter et d'affliger un être sensible*¹⁴. »

Beccaria congédie les dogmes du rétributivisme pénal en opposant la rationalité utilitariste des peines infligées *ne peccatur*, c'est-à-dire *pour* empêcher les crimes, à la volonté insensée de punir *quia peccatur est*, parce qu'un crime a été commis : « *Les cris d'un malheureux ramènent-ils les actions déjà consommées du temps qui ne revient plus*¹⁵ ? » En abandonnant la conception rétributiviste de la peine, Beccaria affranchit le droit pénal des idoles de la justice naturelle. Il permet, en effet, de penser le système punitif comme un artifice politique, une institution juridique, le produit de décisions dont les êtres humains portent la pleine et entière responsabilité. En niant l'existence de rapports naturels entre les crimes et les châtements, il découvre le caractère conventionnel du droit pénal. Mais, ce faisant, il bat aussi en brèche l'un des plus puissants présupposés culturels de la peine de mort. Car, si les peines ont un rôle purement préventif, si seule leur efficacité dissuasive fonde leur légitimité, alors le châtement suprême perd la nécessité naturelle que semblait lui donner la loi du talion.

L'organicisme

Pour ébranler l'autorité de la peine capitale, il fallait également rejeter un ancien argument auquel Thomas d'Aquin avait donné sa forme canonique :

« *S'il est utile à la santé du corps humain tout entier de couper un membre parce qu'il est infecté et corromprait les autres, une telle amputation est louable et salutaire. Mais tout individu est, avec la société dont il est membre, dans le même rapport qu'une partie avec le tout. Si donc quelque individu devient un péril pour la*

13. Voir *DP*, § XII, p. 179 ; § XXVIII, p. 237.

14. *Ibid.*, § XII, p. 179. Contrairement à une opinion répandue parmi les historiens des doctrines pénales, Beccaria est l'un des rares auteurs des Lumières – et peut-être même le seul – à contester le modèle rétributiviste, dont certains réformateurs se servaient au contraire, à la suite de Montesquieu, pour critiquer la sévérité des peines : voir Dario Ippolito, « La philosophie pénale des Lumières entre utilitarisme et rétributivisme », dans Luigi Delia, Gabrielle Radica, *Penser la peine à l'âge des Lumières* (*Lumières*, n° 20), 2012, pp. 21-34 ; « Pour qu'une peine ne soit pas une violence... » : formes et modalités des sanctions pénales dans la philosophie des Lumières », dans Philippe Audegean, Luigi Delia, *Le Moment Beccaria. Naissance du droit pénal moderne (1764-1810)*, Liverpool, Liverpool University Press/Voltaire Foundation, 2018, pp. 159-189. Beccaria est ainsi le premier, avant Kant, à percevoir l'incompatibilité mutuelle du rétributivisme et de l'utilitarisme. Mais alors que le philosophe italien fait du principe d'utilité le centre de gravité du système punitif, le philosophe allemand fait du principe rétributif la justification ultime de l'institution pénale : voir Pietro Costa, « Un sentiment d'humanité affecté » : Kant critique de Beccaria », *ibid.*, pp. 65-89.

15. *DP*, § XII, p. 179. Les formules latines sont de Sénèque (*De ira*, I, 19 ; II, 31), qui invoque l'autorité de Platon (*Protagoras*, 324b ; *Lois*, 934b).

*société et que son péché risque de la détruire, il est louable et salutaire de le mettre à mort pour préserver le bien commun*¹⁶. »

La peine de mort interrompt les progrès de l'infection ou de la contagion en éliminant l'agent pathogène : elle purge la société. L'argument n'a pas disparu au siècle des Lumières, puisqu'il est encore invoqué par Montesquieu : « *Cette peine de mort est comme le remède de la société malade*¹⁷. » Beccaria, au contraire, ne fait aucune concession à la rhétorique organiciste et refonde le discours pénal sur un système de valeurs rigoureusement individualiste¹⁸.

Le droit pénal de l'ennemi

Enfin, pour être en mesure de contester le droit souverain de vie et de mort, Beccaria a aussi brisé le lien organique qui associait le droit pénal au modèle de la guerre. La peine de mort était, en effet, doublement justifiée par le droit de se défendre contre ses ennemis et par l'infériorité morale du criminel qui, en faisant la guerre à la civilisation, en préférant les armes du renard et du lion aux instruments humains de la parole et du débat, s'est ravalé au rang de bête sauvage.

Cette justification est très présente dans la pensée politique classique. Ainsi, Grotius introduit sa définition du concept de peine dans le cadre d'une réflexion sur la guerre : son objectif est de démontrer qu'il est légitime de déclarer la guerre à une nation pour la punir d'un acte illégitime qu'elle aurait accompli¹⁹. Mais si la guerre peut être une punition, toute punition n'est-elle pas déjà une guerre ? Hobbes semble refuser cette équivalence en distinguant fermement la peine de l'acte d'hostilité. Puisque le souverain ne possède le droit de punir qu'en vertu de son droit d'imposer des lois, il ne peut punir qu'au nom des lois qu'il a lui-même promulguées : tout acte violent qui échappe à ce cadre n'est pas une peine, mais un acte d'hostilité, c'est-à-dire un acte de guerre.

Pufendorf a cependant beau jeu de faire remarquer que, en assimilant le droit de punir du souverain à son *jus in omnia* – le droit naturel illimité qu'a tout individu de faire tout ce qu'il juge nécessaire à sa propre conservation –, Hobbes naturalise le pouvoir punitif en le réduisant au droit de se conserver et se défendre²⁰. Contre cette réduction, le juriste saxon donne ainsi une nouvelle justification du

16. Thomas d'Aquin, *Somme théologique*, Albert Raulin, Aimon-Marie Roguet, II, 2, Q. 64, a. 2, Paris, Les Éditions du Cerf, t. III, 1985, p. 425. Sur le lien entre organicisme politique et légitimation de la peine de mort, voir Norberto Bobbio, « Il dibattito attuale sulla pena di morte », dans *L'età dei diritti*, Turin, Einaudi, 1990, pp. 208-209.

17. Montesquieu, *De l'esprit des lois*, op. cit., VI, 9, vol. I, p. 92.

18. Voir Dario Ippolito, « La società degli individui. Beccaria filosofo contrattualista », *Diritto & questioni pubbliche*, XXII, 2022, 1, pp. 103-117.

19. Voir Hugo Grotius, *Le Droit de la guerre et de la paix*, op. cit., livre II, chap. xx, pp. 563-634 ; Gustaaf van Nifterik, « Grotius and the origin of the ruler's right to punish », dans Hans W. Blom (éd.), *Property, Piracy and Punishment. Hugo Grotius on War and Booty* dans « De iure praedae ». *Concepts and Contexts*, Leyde, Brill, 2009, pp. 396-415.

20. Voir Samuel Pufendorf, *Le Droit de la nature et des gens*, traduit du latin par Jean Barbeyrac, Bâle, E. et J. R. Thourneisen, 1732, livre VIII, chap. III, § 1, vol. 2, p. 371 ; Dieter Hüning, « Hobbes on the Right to Punish », dans Patricia Springborg (éd.), *The Cambridge Companion to Hobbes' Leviathan*, Cambridge, Cambridge University Press, 2007, pp. 217-240.

droit de punir qui paraît le dissocier du droit de guerre²¹. Là encore, cependant, on constate qu'il avait déjà associé ces deux droits en consacrant deux chapitres successifs du *Droit de la nature et des gens* aux deux modalités du pouvoir souverain de vie et de mort : la première, « indirecte », a pour but la défense de l'État, tandis que la seconde, « directe », concerne la punition des infractions. Aux yeux de Pufendorf, en effet, le pouvoir de vie et de mort ne découle pas du droit pénal : c'est, au contraire, le droit pénal qui découle de ce pouvoir, lui-même dérivé du droit de se défendre²².

Enfin, déduisant le droit de punir du souverain du pouvoir exécutif de la loi de nature que possèdent naturellement les individus, Locke paraît à son tour distinguer fermement les offenses à la loi de nature, que nul ne commet sans se transformer en bête sauvage et « déclarer la guerre à toute l'humanité » – ce qui donne à quiconque le droit de le détruire²³ –, des offenses à la loi civile, qui encourent des peines strictement définies par les lois mêmes qu'elles ont violées²⁴. Toutefois, là encore, la frontière demeure poreuse entre le criminel et l'ennemi, comme le montre notamment le lien étroit qui, au sein des institutions politiques, associe le pouvoir de punir à celui de faire la guerre et la paix :

« La communauté en vient ainsi à détenir un pouvoir d'établir les punitions applicables aux différentes transgressions qui auront été commises parmi les membres de cette société, et dont elle aura jugé qu'elles méritaient une sanction (c'est en cela que consiste le pouvoir de faire des lois) ; elle détient également le pouvoir de punir les injustices commises par une personne qui n'en est pas membre (c'est en cela que consiste le pouvoir de paix et de guerre) ; tout cela en vue de préserver, dans toute la mesure du possible, la propriété de tous les membres de la société²⁵. »

Beccaria rejette résolument ce présupposé culturel du châtement suprême : « La peine de mort n'est donc pas un droit, puisque j'ai démontré qu'elle ne peut l'être, mais une guerre de la nation contre un citoyen, parce qu'elle juge nécessaire ou utile la destruction de son être²⁶. » Fondé sur le pacte social qui met fin à la guerre de tous contre tous, le droit pénal est une forme de régulation pacifique des conflits : à ce titre, il ne saurait justifier la suppression physique du condamné.

21. Voir Vanda Fiorillo, « "Salus populi suprema lex esto" : il potere punitivo come "officium regis" nel giusnaturalismo di Samuel Pufendorf ». (Nous traduisons de l'italien : « Même s'il s'est rendu coupable d'un crime de haute trahison, le criminel ne saurait pour Pufendorf être converti en *hostis*, en ennemi public. », dans Vanda Fiorillo, *Samuel Pufendorf filosofo del diritto e della politica*, Naples, La Città del Sole, 1996, p. 147.)

22. Samuel Pufendorf, *Le Droit de la nature et des gens*, op. cit., VIII, 2, « Du pouvoir des souverains sur la vie de leurs sujets, à l'occasion de la défense de l'État », et 3 « Du pouvoir des souverains sur la vie et les biens de leurs sujets, pour la punition des crimes et des délits », vol. 2, pp. 364-414 ; voir Gabriella Silvestrini, « Fra diritto di guerra e potere di punire : il "diritto di vita e di morte" nel Contratto sociale », *Rivista di storia della filosofia*, 1, 2015, pp. 125-141.

23. John Locke, *Le Second Traité du gouvernement*, traduit de l'anglais par Jean-Fabien Spitz, Paris, PUF, 1994, I, § 11, p. 10.

24. Voir *ibid.*, VII, § 87, pp. 62-63.

25. *Ibid.*, § 88, p. 63 ; Alan John Simmons, « The Right to Punish », dans *The Lockean Theory of Rights*, Princeton, Princeton University Press, 1992, pp. 121-166.

26. *DP*, § xxviii, p. 229.

Les raisons de l'abolitionnisme

Ayant fait table rase de ces présupposés anciens, libéré des automatismes intellectuels qu'ils engendraient, Beccaria peut jeter les bases d'un argumentaire abolitionniste fondé sur des raisons nouvelles.

Un nouveau concept de peine

Sa démarche repose d'abord sur une nouvelle définition du droit pénal et de la peine. Dans la doctrine d'Ancien Régime, la peine était conçue comme un outil de lutte contre le désordre social. Glaive royal, instrument régalien, elle servait à rétablir l'ordre contre les fauteurs de troubles, les récalcitrants et les rebelles. C'est d'une telle conception que découlait ainsi l'étroite complémentarité entre le droit de punir et le droit de faire la guerre et la paix : tous deux relevaient du même pouvoir de recourir à la force, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la communauté. De même, en effet, que le souverain défendait la paix territoriale contre les agressions externes, de même il défendait la paix civile contre les agressions internes. Le droit pénal apparaissait ainsi comme une guerre de l'État contre le mal et le crime, contre la déviance et la violence.

La révolution pénale des Lumières consiste à renverser la perspective. Elle commence avec Montesquieu, qui redéfinit le droit pénal comme un instrument du citoyen, c'est-à-dire un instrument de liberté, et non comme un instrument du souverain, c'est-à-dire un instrument de pouvoir et de domination. La peine est un outil de protection contre les violences privées et publiques qui menacent les droits du citoyen. Elle n'est ni une action d'éclat du pouvoir qui réaffirme son autorité, ni une arme de guerre contre la déviance sociale, mais un dispositif juridique destiné à garantir la liberté et la sécurité des personnes. Montesquieu parvient à cette conception à partir d'une nouvelle définition de la liberté politique, qui « *consiste dans la sûreté, ou du moins dans l'opinion que l'on a de sa sûreté*²⁷ ». Or, la sécurité individuelle dépend tout particulièrement des lois qui ont pour objet la vie, l'intégrité et la liberté personnelle : elle n'est jamais plus menacée que sous la férule arbitraire d'un pouvoir despotique et féroce. La discipline pénale des prohibitions, des sanctions et des jugements devient ainsi tout à la fois une menace et un instrument de garantie de la liberté individuelle : « *C'est donc de la bonté des lois criminelles que dépend principalement la liberté du citoyen*²⁸. »

De cette nouvelle conception, dont Montesquieu n'avait tiré aucune conclusion abolitionniste, Beccaria déduit l'illégitimité de la peine de mort. Comment y parvient-il ? Il faut d'abord observer que, tout en la reprenant, il élabore et développe cette conception à la lumière d'une tradition philosophique étrangère à la démarche de Montesquieu. Il fonde, en effet, la nécessité, les prérogatives

27. Montesquieu, *De l'esprit des lois*, op. cit., XII, 2, vol. I, p. 202.

28. *Ibid.* Voir Dario Ippolito, *L'Esprit des droits. Montesquieu et le pouvoir de punir*, op. cit. Sur le concept de liberté chez Montesquieu et Beccaria, voir Philippe Audegean, « Utilitarisme et humanitarisme di Cesare Beccaria », dans Giuseppe Cospito, Emilio Mazza (éd.), *Nell'officina dei Lumi. Studi in onore di Gianni Francioni*, Come/Pavie, Ibis, 2021, pp. 163-178 ; Dario Ippolito, « La libertad como artificio jurídico. Sobre la filosofía de Beccaria », traduit de l'italien par Perfecto Andrés Ibáñez, *Jueces para la democracia*, 2022, 103, pp. 70-80.

et les limites de l'institution pénale sur la fiction théorique du contrat social. Placée dans cette perspective, cette institution apparaît alors pleinement comme le produit exclusif des volontés et des intérêts individuels : les incriminations, les procédures et les sanctions pénales ne peuvent être justifiées par aucun intérêt collectif supérieur ni par aucune exigence morale ou religieuse, mais seulement par l'utilité individuelle et la liberté personnelle.

Contrat pénal et protection de la vie

Dans ce nouvel horizon culturel et théorique, l'exécution capitale cesse d'apparaître comme une peine comme les autres : on ne saurait comparer une sanction, même sévère, à la perte de la vie. Mais, selon Beccaria, la sanction du gibet est tellement différente des autres que, à bien y regarder, elle échappe totalement à la logique pénale : ce n'est pas une peine à proprement parler. On peut perdre légalement tous ses droits civils – lorsqu'on subit une peine d'esclavage temporaire ou perpétuel – mais on ne peut légalement perdre la vie même : le droit de tuer échappe entièrement aux prérogatives punitives du souverain. « Peine » de mort ? On devrait plutôt parler d'« *assassinat public*²⁹ »...

Beccaria soutient ainsi que la mort ne saurait figurer parmi les droits souverains autorisés par le contrat pénal, c'est-à-dire les clauses du contrat social relatives au droit criminel : la peine de mort est injuste, puisqu'elle contredit les principes juridiques qui fondent toute société quelle qu'elle soit. Une peine est en effet une violence infligée par le souverain en vue de diminuer les violences. Mais, comme la violence infligée au condamné ne saurait être le but de la peine, dont la seule et unique finalité est de diminuer la violence sociale, toute peine suppose un engagement implicite du souverain à infliger les moindres souffrances possibles. Si une peine a certes pour fonction de dissuader, elle ne doit cependant pas faire subir plus de souffrance que ce qui est nécessaire pour exercer cette fonction. Elle doit donc dissuader, mais tout en faisant souffrir le condamné le moins possible :

« D'une manière générale, le poids de la peine et la conséquence d'un délit doivent être les plus efficaces pour les autres et les moins durs qu'il soit possible pour celui qui les subit ; parce qu'on ne peut appeler légitime une société qui ne tiendrait pas pour un principe infailible que les hommes ont voulu s'assujettir aux moindres maux possibles³⁰. »

Dans ces « moindres maux », il ne saurait donc y avoir la mort, puisque la mort est la plus grande violence possible infligée à une personne. Le contrat pénal n'aurait plus de sens, il ne serait tout simplement plus applicable, si la mort figurait dans l'arsenal pénal du souverain. Quel sens pourrait avoir le principe d'économie pénale logiquement impliqué par le contrat si le droit de mettre à mort était accordé au souverain³¹ ?

29. *DP*, § xxviii, p. 237. Nous savons que l'expression a enthousiasmé Voltaire.

30. *Ibid.*, § xix, p. 207.

31. Pour une analyse plus détaillée des arguments de Beccaria contre la peine de mort, voir Philippe Audegean, *La Philosophie de Beccaria. Savoir punir, savoir écrire, savoir produire*, Paris, Vrin, 2010, pp. 152-167.

En développant cet argument, Beccaria recueille un héritage de Hobbes qu'il exploite à des fins abolitionnistes. Si la peine de mort contredit l'essence du pacte social, c'est parce que le droit lui-même, le droit tout entier, est justifié par la protection de la vie :

« Je crois que tel est précisément le fondement philosophique le plus solide et le plus irréfutable du refus de la peine de mort : l'argument contractualiste de la protection de la vie qui, justement parce qu'elle constitue la seule justification de tout l'artifice juridique, ne peut être contredite par la justification, quelle qu'elle soit, de la peine de mort. [...] Le fondement du refus de la peine de mort se confond ainsi avec la justification et la raison d'être du droit lui-même, selon le paradigme hobbesien tel qu'il a été formulé aux origines de la civilisation juridique moderne. C'est en effet la protection de la vie qui, selon Hobbes, est la raison sociale de l'artifice étatique, c'est-à-dire du pacte de coexistence³². »

Guerre et paix

On peut mesurer la profondeur du renversement opéré par Beccaria en comparant sa théorie abolitionniste à la définition de la souveraineté proposée par Locke au seuil du *Second Traité du gouvernement* : « J'entends par pouvoir politique le droit de faire des lois sanctionnées par la peine de mort, et donc par toutes les autres peines de moindre importance³³. » Le droit de vie et de mort est ici explicitement présenté comme un attribut essentiel de la souveraineté, dans la mesure où il accompagne nécessairement le droit de faire des lois qui la définit et la constitue. Tout le droit pénal, jusqu'aux sanctions les plus légères, découle alors de ce droit premier et fondamental. « Et donc par toutes les autres peines de moindre importance » : le droit de tuer n'est pas déduit du droit de punir, c'est au contraire le droit de punir qui est déduit du droit de tuer. Cet horizon théorique invalide par avance la question, soulevée plus tard par Rousseau³⁴, de savoir jusqu'où s'étend le droit de punir et s'il s'étend jusqu'au droit de vie et de mort : une telle question n'a pas de sens quand le souverain se définit essentiellement comme le détenteur d'un pouvoir de vie et de mort sur ses sujets, d'où l'on déduit qu'il peut aussi infliger des peines plus légères. La peine de mort est non seulement la source du droit de punir, mais elle apparaît même comme la vérité de la punition, voire de la souveraineté en général³⁵.

Si, dans *Du contrat social*, Rousseau pose cette nouvelle question, il y répond néanmoins par l'affirmative et défend la légitimité de la peine capitale. Un an plus tard, Beccaria conteste sa réponse. Dans l'horizon du nouveau concept de peine hérité de Montesquieu, le droit de vie et de mort apparaît en effet non seulement

32. Luigi Ferrajoli, « Il fondamento del rifiuto della pena capitale » [2002], dans *Il paradigma garantista. Filosofia e critica del diritto penale*, Dario Ippolito, Simone Spina, Naples, Editoriale Scientifica, 2016, p. 200 (nous traduisons de l'italien).

33. John Locke, *Le Second Traité du gouvernement*, op. cit., I, 3, p. 4.

34. Jean-Jacques Rousseau, *Du contrat social ou Principes du droit politique*, dans *Œuvres complètes*, Paris, Gallimard (Pléiade), vol. III, 1964, II, 5, p. 376 : « On demande comment les particuliers, n'ayant point droit de disposer de leur propre vie, peuvent transmettre au souverain ce même droit qu'ils n'ont pas ? »

35. Sur les justifications de la peine de mort dans la tradition contractualiste, voir Pietro Costa, « Lo ius vitae ac necis alla prova : Cesare Beccaria e la tradizione contrattualistica », *Quaderni fiorentini*, 44, 2015, pp. 817-895.

comme disproportionné mais comme contradictoire avec l'essence même du droit pénal : « *La peine de mort n'est donc pas un droit, [...] mais une guerre de la nation contre un citoyen*³⁶. » En tuant celui qui transgresse l'ordre légal, l'État agit en dehors de l'ordre légal tel qu'il est délimité par le contrat social. C'est pourquoi la peine de mort ne relève pas de l'exercice du pouvoir légitime de punir les criminels. Qu'est-ce alors ? La réponse de Beccaria est catégorique : la mort relève de la guerre et non du droit.

Il est frappant de constater que, dans *Du contrat social*, l'affirmation de Rousseau était exactement symétrique et inverse :

« *D'ailleurs tout malfaiteur attaquant le droit social devient par ses forfaits rebelle et traître à la patrie, il cesse d'en être membre en violant ses lois, et même il lui fait la guerre. Alors la conservation de l'État est incompatible avec la sienne, il faut qu'un des deux périsse, et quand on fait mourir le coupable, c'est moins comme citoyen que comme ennemi*³⁷. »

Si la référence à la guerre est présente dans les deux textes, sa fonction argumentative est inverse. Dans le chapitre xxviii des *Délits*, le mot *guerre* apparaît par opposition au mot *droit* : la peine de mort n'est « *pas un droit [...] mais une guerre*. » C'est à la faveur de cette opposition que Beccaria nie tout caractère juridique au meurtre d'État. Au contraire, lorsque Rousseau évoque la guerre, c'est justement pour affirmer la parfaite légitimité de la peine capitale. Après l'avoir justifiée *ex contractu*, il confirme, en effet, sa validité juridique sous un autre point de vue : « *D'ailleurs...* », celui du *jus belli*, qui lui permet d'autoriser la peine de mort comme un « droit » du vainqueur sur le vaincu.

À la lumière de cette opposition, une autre divergence saute aux yeux. Ce qui, dans *Du contrat social*, est présenté comme une « guerre » est le crime, la transgression de la loi. Dans les *Délits*, au contraire, la perspective est totalement inversée : c'est la peine de mort qui apparaît comme une « guerre ». Tandis que, pour Rousseau, c'est le « malfaiteur » qui déclare la guerre à la « patrie », pour Beccaria c'est la « nation » qui fait la guerre au « citoyen ». Les conséquences de cette divergence n'échapperont à personne : après avoir défini la peine capitale comme une guerre de la nation, Beccaria peut se demander s'il existe des cas de guerre juste autorisant la « destruction » d'un citoyen, tout en limitant à ces seules circonstances son éventuelle légitimité politique³⁸. Au contraire, dans l'optique de Rousseau, la guerre du malfaiteur étant injuste par définition (puisqu'elle relève de l'agression), la réaction militaire de la part de l'agressé est toujours justifiée.

36. *DP*, § xxviii, p. 229.

37. Jean-Jacques Rousseau, *Du contrat social ou Principes du droit politique*, op. cit., II, 5, p. 376. Pour une analyse plus approfondie de la critique de Rousseau par Beccaria (et de la dette contractée par le second à l'égard du premier), voir Dario Ippolito, « Contrat social et peine capitale. Beccaria contre Rousseau », traduit de l'italien par Philippe Audegean, dans Philippe Audegean, Magda Campanini, Barbara Carnevali (éd.), *Rousseau et l'Italie. Littérature, morale et politique*, Paris, Hermann, 2017, pp. 147-176.

38. Sur l'abolitionnisme « intégral » de Beccaria, qui n'admet aucune exception à l'illégitimité absolue de la peine de mort, voir Gianni Francioni, « Beccaria, philosophe utilitariste » (édition originale italienne, 1990), traduit par Philippe Audegean, dans Philippe Audegean, Christian Del Vento, Pierre Musitelli, Xavier Tabet (éd.), *Le Bonheur du plus grand nombre. Beccaria et les Lumières*, Lyon, ENS Éditions, 2017, pp. 23-44 ; Pietro Costa, « Beccaria e la filosofia della pena », dans Richard Davies, Persio Tincani (éd.), *Un fortunato libriccino. L'attualità di Cesare Beccaria*, Milan, l'Ornitorinco, 2014, pp. 33-50.

Ainsi, tandis que, chez Beccaria, l'association entre guerre et peine capitale marque le terme et la frontière du pouvoir de punir, destiné à protéger la vie humaine et son inviolabilité, l'association rousseauiste du crime et de la guerre ouvre, au contraire, la sphère du droit pénal à la logique du *jus in bello* et fait de la mort du criminel – du moins en principe – une peine juridiquement recevable pour tout crime.

La justice patibulaire dans le doute beccarien. Esquisse d'une philosophie abolitionniste¹

Michel Porret

Professeur honoraire d'histoire moderne
à l'Université de Genève (Damoclès) et rédacteur en chef de la revue *Beccaria*.

« Une fois la peine de mort abolie, on ne pourra plus comprendre ce qu'il a fallu de temps et d'efforts pour arracher son abrogation à la routine et aux préjugés. Quand une mauvaise loi, depuis longtemps en contradiction avec les mœurs et la civilisation, finit par disparaître, il semble qu'en vertu d'une sorte d'effet rétroactif, elle va reprendre dans le passé la place que lui assigne sa barbarie. Il sera ainsi de la peine de mort ; son abolition sera décrétée partout avant la fin de ce siècle, et elle semblera dater du siècle dernier. » Édouard Desprez, *De la peine de mort*, Paris, Durand et Pedone-Lauriel, 1870, p. 106.

« La pénalité a perdu, pour la première fois, dans le livre de Beccaria, le caractère de la passion et de la vengeance, pour revêtir celui de la raison et de la moralité. » Adolphe Franck (*dir.*), *Dictionnaire des sciences philosophiques*, Paris, Hachette, 1875, II^e éd., p. 163.

De l'automne du Moyen Âge au crépuscule des Lumières, le droit de punir est un dispositif de répression et de contrôle social exercé par l'État justicier et basé sur la « justice patibulaire ». La justice patibulaire est celle de la violence et de l'infamie corporelles comme pédagogie de l'effroi social, selon le *Code de l'humanité*, que, dans les années 1770, Fortunato Bartolomeo De Felice (1723-1789), aventurier, encyclopédiste et éditeur napolitain, transfuge du catholicisme à Yverdon (Confédération helvétique), a compilé en treize volumes, à partir de l'*Encyclopédie* dirigée par Diderot et d'Alembert :

« L'origine du terme de fourches patibulaires [...] remonte jusqu'aux premiers temps des Romains, chez lesquels, après avoir dépouillé le condamné à mort de tous ses habits, on lui faisait passer la tête dans une fourche, et son corps attaché au même morceau de bois, qui finissait en fourche, était ensuite battu de verges, jusqu'à ce que le condamné mourût de souffrance². »

1. Cet article est la version remaniée de Michel Porret, « Dei delitti e delle pene : il modello del patibolo nel dubbio beccariano », dans *Quaderno di storia del penale e della giustizia*, 2 / 2020. *Il dubbio. Riflessioni interdisciplinari per un dibattito contemporaneo su certezza, giustizia, mass media e diritto di punire*, eum, Macerata, pp. 41-51. Je remercie chaleureusement Luigi Lacché, le coordinateur de la revue, pour ses suggestions judicieuses.

2. *Code de l'humanité ou la législation universelle, naturelle, civile et politique*, Yverdon, Fortunato Bartolomeo De Felice, 1778, VI, pp. 744-745.

La justice patibulaire ajoute le supplice public à la « pénitence » dans l'infamie du condamné. Dès le xvii^e siècle, le gibet assure l'hégémonie du droit pénal en tant qu'instrument social et politique de régulation du crime et du châtement³. Lié au monopole pénal de l'État moderne – en tant que droit régalien de souveraineté absolue dans les régimes monarchiques comme la France ou républicains comme Genève –, le régime patibulaire déploie publiquement le droit de punir dans la mort pénale, les supplices, les châtements corporels (fouet, mise au pilori) et l'infamie *de jure* (« flétrissure »), *in corpore* ou en effigie lors du jugement par contumace.

Le corps humain est un « lieu criminel », où se nouent et se dénouent les normes sociales et juridiques propres à l'État justicier. Selon Marcel Mauss, la potence met en œuvre et en spectacle les techniques infâmes sur le corps puni par le bourreau, dernier maillon de la chaîne pénale non négociable⁴. Dans « le corps à corps » patibulaire avec le bourreau, neutralisé et contrit, l'*homo criminalis* doit expier comme le larron repent. *Coram populo*, par consentement populaire, il donnera l'exemple de sa subordination au droit de punir comme dispositif de discipline du corps social et monopole de la souveraineté sur le droit de punir⁵.

Dans la cité moderne, entre la lecture officielle de la sentence manuscrite ou imprimée et l'exécution de la peine, sous l'autorité de la police ou de l'armée, l'espace suppliciaire est toujours le lieu public du crime, la place du marché, les portes de la ville. Le dispositif patibulaire sacralise le droit de punir en fondant le respect et la crainte (*sacer*) du glaive. La temporalité punitive est celle de la cérémonie ou du rituel de la violence corporelle. Parfois, elle est aussi infligée à titre posthume sur les corps des suicidés qui sont traînés dans les rues comme des bêtes. « *Spectacle de la douleur* » pour Pieter Spierenburg, « *éclat des supplices* » selon Michel Foucault et Lionello Puppi : le régime patibulaire frappe les corps et les cadavres pour marquer les esprits des vivants⁶.

La philosophie punitive de la liturgie patibulaire est celle de l'impossible rétribution. Peut-on réparer l'atrocité du crime avec le châtement corporel, afin d'amender, voire socialiser, l'*homo criminalis*⁷ ? La douleur gradue la sévérité pénale selon les « circonstances » infinies du crime qui le qualifient et motivent la peine. *In fine*, la justice patibulaire vise l'intimidation collective et la prévention

3. Mario Sbriccoli, « Giustizia criminale », dans Maurizio Fioravanti (éd.), *Lo Stato moderno. Istituzioni e diritto*, Rome, Bari, Laterza, 2008, pp. 163-205.

4. Jacques Delarue, *Le métier de bourreau, du Moyen Âge à aujourd'hui*, Paris, Fayard, 1979 ; Marcel Mauss, « Les techniques du corps » (1950), dans *Sociologie et anthropologie*, Paris, PUF, 2013, p. 372 ; Michel Porret, « Corps flétri-corps soigné : l'attouchement du bourreau au xviii^e siècle », dans Michel Porret (éd.), *Le Corps violenté. Du geste à la parole*. Genève, Droz, 1998, pp. 103-135.

5. Claude Gauvard, *Condamner à mort au Moyen Âge*, Paris, PUF, 2018, p. 219.

6. Jean-Pierre Baud, *L'affaire de la main volée. Une histoire juridique du corps*, Paris, Seuil, 1993 ; Richard J. Evans, *Rituals of Retribution. Capital Punishment in Germany 1600-1987*, Oxford, OUP, 1996 ; Paul Friedland, *Seeing Justice Done. The Age of Spectacular Capital Punishment in France*, Oxford, OUP, 2012 ; Lionello Puppi, *Lo splendore dei supplizi : liturgia delle esecuzioni capitali e iconografia del martirio nell'arte europea dal XII al XIX secolo*, Firenze, Berenice, 1990 ; Pieter Spierenburg, *The Spectacle of Suffering. Executions and the Evolution of Repression : from a Preindustrial Metropolis to the European Experience*, Cambridge, CUP, 1984 ; Lieven Vandekerckhove, *La punition mise à nu. Pénalisation et criminalisation du suicide dans l'Europe médiévale et d'Ancien Régime*, Louvain-la-Neuve, Bruylant-Academia, 2004.

7. Umberto Curi, *Il colore dell'inferno. La pena tra vendetta e giustizia*, Torino, Bollati Boringhieri, 2019, VI, pp. 195-216.

générale du crime *via* la pédagogie de l'effroi, comme si l'atrocité du tourment pouvait pacifier la société⁸.

En 1787, à Genève, comme d'autres magistrats de son temps, le procureur général subrogé Rigaud réclame le bannissement perpétuel et la fustigation patibulaire d'un voleur nocturne, complice d'une bande dont le chef est pendu devant ses yeux :

« *Il est indispensable pour l'exemple et son propre salut [note le magistrat] de lui infliger une peine dont la rigueur lui inspirât une frayeur salutaire, lui fasse détester sa vie passée à la lie d'une société qui lui ferait porter tôt ou tard sa tête sur l'échafaud.* » Selon un autre magistrat genevois, le droit de punir doit « *enchaîner les individus par la peur* » et « *terroriser les scélérats* » pour les contraindre au respect du contrat social⁹.

Matrice de la justice patibulaire, la pédagogie de l'effroi devient un objet de polémique dans les années 1750-1760. Le débat moral et judiciaire met en crise le système pénal hégémonique et le régime arbitraire des crimes et des châtements. Le doute humaniste ou utilitaire saisit les réformateurs du droit de punir. La critique anti-patibulaire se radicalise chez Cesare Beccaria et ses épigones, dont le Français Jacques-Pierre Brissot de Warville (1754-1793), avocat, journaliste, publiciste républicain et compilateur de la *Bibliothèque philosophique du législateur, du politique, du jurisconsulte*, ardent éditeur du *Dei delitti e delle pene*, traduit en français dans le premier volume de cette anthologie philosophique et éclairée du droit de punir moderne.

Brissot y annote l'élégante traduction de l'avocat bourguignon Étienne Chaillou de Lisy (1742-18.?), publiée à Paris en 1773 par Jean-François Bastien, après la première donnée en 1766 par l'abbé Morellet (1727-1819). En récusant le droit de punir absolutiste dans le prisme moral du libéralisme montesquien, Brissot loue l'esprit critique des philosophes. Ayant pénétré jusqu'en Italie, les Lumières de la raison ont convaincu l'aristocrate Beccaria d'écrire et de publier son pamphlet anti-patibulaire¹⁰.

« *Il est plus difficile qu'on ne pense de douter* » : dans l'*Encyclopédie* de Diderot et d'Alembert [1751-1772], l'abbé Edme-François Mallet (1713-1755), théologien hostile à l'hérésie calviniste, oppose le doute cartésien au pyrrhonisme, c'est-à-dire le scepticisme systématique et vide de sens. Dans le long article « Doute » (« Belles Lettres »), le prêtre accepte le doute empirique associé à la conscience directe et sensualiste des choses¹¹. Pour Mallet, auteur de plus de 2 000 articles dans l'*Ency-*

8. Michel Porret, « «Efrayer le crime par la terreur des châtements» : la pédagogie de l'effroi chez quelques criminalistes du XVIII^e siècle », dans Jacques Berchtold et Michel Porret (éd.), *La peur au XVIII^e siècle. Discours, représentations, pratiques*, Genève, Droz, 1994, pp. 45-67.

9. Michel Porret, *Le crime et ses circonstances. De l'esprit de l'arbitraire au siècle des Lumières selon les réquisitoires des procureurs généraux de Genève*, Genève, Droz, 1995, p. 396 (voir index, p. 550 : « Prévention générale »).

10. Jacques-Pierre Brissot de Warville, *Bibliothèque philosophique du législateur, du politique, du jurisconsulte*, Berlin, Paris, chez Desauges, 10 vol., 1782-1785, t. I : « Discours préliminaire » (p. xiii) et *Nouvelle traduction du Traité des délits et des peines* (pp. 19-186) ; sur Brissot « beccarien », voir Giovanna Cavallaro, *J.-P. Brissot criminalista al tramonto dell'Antico Régime*, Ferrara, Éditions Universitaria, 1981.

11. *Encyclopédie ou Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, V, 1755, pp. 87-90.

clopédie, il y a techniquement deux sortes de doute. Le « *doute réel dans lequel l'esprit reste instable entre deux propositions contradictoires* ». S'y ajoute le « *doute méthodique [...] par lequel l'esprit suspend son consentement sur des vérités dont il ne doute pas réellement, afin de rassembler des preuves qui les rendent inaccessibles à tous les traits avec lesquels on pourrait les attaquer* ».

Renforçant la critique des mots et des choses, le second doute, selon Mallet, conduit à la vérité philosophique que visent les Lumières de la raison naturelle : « *Le second doute naît de la lumière, et il aide en quelque façon à la produire à son tour. C'est de ce doute qu'on peut dire qu'il est le premier pas vers la vérité.* » Une vérité morale ou philosophique, certes ; mais peut-être aussi une vérité d'où découle, vers 1760, le réformisme pénal et judiciaire.

Partisan du libéralisme pénal qui lie les principes de la liberté et de l'ordre public sous l'autorité de l'État souverain, Cesare Beccaria fait imprimer son traité anonyme *Dei delitti e delle pene* à Livourne en 1764, dans l'imprimerie de l'abbé Marco Coltellini¹². Manifeste des Lumières, le pamphlet propose un nouveau paradigme pénal fondé sur la modération de la punition utile avec pour but le plus grand bonheur possible dans la cité juste. L'ouvrage de cent pages reste le manifeste philosophique d'un intellectuel collectif élaboré à Milan avec les frères Pietro et Alessandro Verri, dans le milieu urbain des Lumières lombardes, au prisme du caméralisme autrichien¹³.

En réexaminant le droit de punir et la justice qui n'est « *rien d'autre que le lien nécessaire pour maintenir l'union des intérêts particuliers, lesquels, sans lui, retomberaient dans l'ancien isolement social* » (II, « Droit de punir », p. 10), Beccaria met en œuvre le libéralisme pénal du républicanisme moderne sous le régime de la modération comme contrepoids à l'État absolutiste. Il écrit : « *Tout acte d'autorité d'homme à homme qui ne dérive pas d'une nécessité absolue, dit le grand Montesquieu, est tyrannique* » (II, *idem*, p. 9).

Revendiquant ainsi l'héritage montesquien de la modération comme puissance du glaive, récusant la mort pénale, Beccaria déconstruit le modèle de la justice patibulaire, universelle dans l'Europe de son époque :

« *Les pays et les époques où l'on infligeait les supplices les plus atroces ont toujours été ceux où se commettaient les actions les plus sanglantes et les plus monstrueuses, car l'esprit féroce qui guidait la main du législateur conduisait aussi celle du parricide ou de l'assassin* » (XXVII, « Modération des peines », p. 46).

Si Beccaria incrimine de cette manière la rétribution patibulaire, il n'invente pas le droit pénal moderne. Il a pourtant laissé un livre essentiel pour en penser la modernisation. Il y résume les impératifs réformistes que les magistrats éclairés

12. Cesare Beccaria, *Des délits et des peines*, Genève, Droz, 1965, traduction de l'italien par Maurice Chevalier ; à cette édition historique présentée par Franco Venturi, s'ajoutent les deux belles traductions et éditions critiques récentes dues à Philippe Audegean (*Des délits et des peines. Dei delitti e delle pene*, Lyon, ENS Éditions, 2009, bilingue) ainsi qu'à Alessandro Fontana et Xavier Tabet (Cesare Beccaria, *Des délits et des peines*, Paris, Gallimard, 2015).

13. Carlo Capra, *I progressi della ragione. Vita di Pietro Verri*, Bologna, Il Mulino, 2002 ; *idem*, *La felicità per tutti. Figure e temi dell'illuminismo lombardo*, Canterano, Aracne, 2017.

de son temps prônent parfois dans la pratique des tribunaux. En d'autres termes, le Milanais place le doute rationnel et utilitaire sur l'horizon d'attente sociale et institutionnelle du réformisme judiciaire que portent les Lumières. Seule la punition légale et humainement juste fondera l'obligation contractuelle. Cette nouveauté politico-juridique modernisera les institutions du droit de punir que la société semble attendre au seuil de la Révolution en 1789¹⁴.

Dans un monde présidé par la religion et l'absolutisme de droit divin, où s'insère le modèle patibulaire du corps meurtri, le réformisme du Milanais est complexe. Il inaugure le « moment Beccaria » ou débat sur le libéralisme pénal, qui ira, *via* la Révolution, jusqu'au milieu du XIX^e siècle¹⁵. Ce moment coïnciderait, notamment, avec le passage de l'arbitraire à la légalité du code pénal (1791). S'y ajoute l'affermissement constitutionnel de l'État de droit sous le régime libéral. Ce serait également la période historique durant laquelle tout débat pénal implique la référence positive ou négative au réformisme du « *criminaliste Beccaria* », comme le souligne le juriste rétentionniste William Demole en 1873 à Genève, parmi de nombreux autres avocats¹⁶. Bien que l'exécution capitale avec la guillotine reste publique en France jusqu'en 1939, le moment Beccaria est aussi celui de la transition du régime patibulaire (corps meurtri) au régime carcéral (corps incarcéré), soit le « *temps des prisons* », selon Pierre Deyon¹⁷.

Commenté dans l'Europe catholique et protestante, traduit dans toutes les langues, best-seller des Lumières, célébré par Voltaire et d'autres philosophes des Lumières radicales, contrefait, imité, combattu, inspirant les pères fondateurs de la démocratie américaine, Beccaria mène peut-être au régime pénal de l'État de droit. Obstacle politique contre l'infracteur du contrat social, la peine légale, juste et non expiatoire, dépend de l'utilité sociale et non de la vengeance interminable du souverain ou celle passionnée du peuple. La peine – non expiatoire, modérée, légale, sécularisée, correctrice, pareille pour chaque justiciable – assure la certitude répressive contre l'impunité qu'engendre l'effroi patibulaire.

Sans le langage obscur de la scolastique, du thomisme pénal ou de la doctrine classique que Beccaria récuse au début de son ouvrage, en cent pages et quarante-sept chapitres, il met en doute, du point de vue philosophique et empirique, le système pénal traditionnel, renforcé à la Renaissance avec la genèse de l'État

14. Emmanuel Berger, *La justice pénale sous la Révolution. Les enjeux d'un modèle judiciaire libéral*, Rennes, PUR, 2015.

15. Pour mesurer l'intensité épistémologique, le périmètre socio-institutionnel et les modalités philosophiques ou argumentatives du projet beccarien dans le débat intellectuel après 1764, j'ai proposé en 2003 (*Beccaria. Le droit de punir*, Paris, Michalon, pp. 116-118) la notion de « moment Beccaria », qui a depuis fait fortune dans la philosophie du droit de punir : Philippe Audegean, Luigi Delia (dir.), *Le moment Beccaria : naissance du droit pénal moderne (1764-1810)*, Liverpool, LUP, 2018. Voir aussi : Michel Porret, Elisabeth Salvi (dir.), *Cesare Beccaria. La controverse pénale XVIII^e-XXI^e siècle*, Rennes, PUR, 2015, « Introduction. Le moment Beccaria », pp. 15-38 ; *id.*, « L'héritage di Beccaria nel primo Ottocento europeo : il dilemma liberale », dans Vincenzo Ferrone, Giuseppe Ricuperati (dir.), *Il caso Beccaria. A 250 anni della pubblicazione del 'Dei delitti e delle pene'*, Bologna, Il Mulino, 2016, pp. 209-229.

16. W. Demole, *La société et la peine de mort*, dissertation présentée à la faculté de droit de l'académie de Genève, Genève, Ramboz et Schuchardt, 1873, pp. 16, 17, 33 (« Système de Beccaria ») et 57.

17. Emmanuel Taïeb, *La guillotine au secret. Les exécutions publiques en France 1870-1939*, Paris, Belin, 2011 ; Pierre Deyon, *Le Temps des prisons. Essai sur l'histoire de la délinquance et les origines du système pénitentiaire*, Paris, EU, 1975.

absolutiste. Un doute humaniste et une rationalité déterminée pour mener à une vérité universelle : moderniser le régime pénal pour le « *plus de bonheur possible réparti sur le plus grand nombre* » (« Introduction », p. 7). Utilitaire et égalitaire, cet impératif politico-pénal s'articule avec le droit naturel des individus (vie et mort, libertés, sexualité, dignité) comme limite de la répression.

Une peine dont le prix humain est fixé au minimum, tandis que son objectif préventif et politique est tarifé au maximum, comme le préconisait Jeremy Bentham (1748-1832) à la fin du XVIII^e siècle en incriminant le régime patibulaire. Était ainsi fixé le périmètre utilitaire du droit de punir pénitentiaire contre les châtiments corporels et la mort pénale¹⁸.

Dans les années 1760, au nom de l'humanité et de la tolérance, l'atrocité du régime patibulaire est dénoncée par Voltaire¹⁹. Plusieurs « causes célèbres » illustrent les excès du régime pénal fondé sur l'expiation par le supplice pour punir le « sacrilège ». On pense évidemment aux abominables tourments de Jean Calas (1762) et du chevalier François-Jean Lefebvre de La Barre (1766), qui ont scandalisé l'Europe des Lumières. Dans une situation de fanatisme religieux, Calas est roué vivant après une fausse accusation de parricide perpétrée contre son fils qui s'est suicidé par pendaison. Né en 1745, l'irrévérencieux et libertin chevalier La Barre est décapité pour blasphème public, car il aurait moqué une procession et tailladé à l'épée un crucifix à Abbeville. Les corps des deux suppliciés sont mis au bûcher pour combustion infamante par le bourreau. En 1766, Voltaire dédie à « *M. le marquis de Beccaria* » son retentissant pamphlet anonyme *Relation de la mort du chevalier de La Barre par M. CASS***, avocat au Conseil du roi*. Le philosophe humaniste transforme le procès confirmé en appel par le parlement parisien en un scandale moral à résonance universelle. La dignité humaine est incompatible avec la justice patibulaire²⁰.

Dans la cité juste, entre liberté et « citoyenneté » idéale, la justice ne peut plus coïncider avec l'atrocité suppliciaire, cette manifestation tyrannique de la barbarie qui reste consensuelle selon Beccaria :

« *Mais il est trouvé bien peu de gens pour envisager et combattre la cruauté des châtiments et l'irrégularité des procédures criminelles, cette partie essentielle de la législation, et si négligée dans presque toute l'Europe ; il s'en est trouvé bien peu pour détruire, en remontant aux principes généraux, les erreurs accumulées depuis plusieurs siècles, ou pour réfréner du moins, avec la seule force des vérités reconnues, le cours trop libre d'une puissance dévoyée qui a donné trop longtemps l'exemple, réputé légitime, d'une froide atrocité* » (« Introduction », p. 8).

18. *Théorie des peines et des récompenses*. Ouvrage extrait des manuscrits de Jeremy Bentham, juriconsulte anglais, par Étienne Dumont, Paris, Londres, Bossange et Masson, 1818, deuxième édition, I, « Des peines corporelles », pp. 95-323.

19. Voltaire, *Traité sur la tolérance*, 1763 ; Michel Porret, « Voltaire et le droit de punir. Un activiste du moment Beccaria », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 63-3, 2016, pp. 88-109.

20. Raymond Trousson, *Voltaire et les droits de l'homme. Textes sur la justice et la tolérance*, Bruxelles, Espace de Liberté, 1994, pp. 253-278.

En son doute radical, Beccaria repousse les traditions du droit romain et de la justice providentialiste, parfois basée sur les ordalies médiévales. S'y ajoute le refus de la culture pénale née à la Renaissance pour consolider l'État moderne, matrice du droit de punir sous l'Ancien Régime. Après les années 1760, les criminalistes du *xvi^e* siècle sont déconsidérés – notamment Carpozov, Julius Clarus, Prosperus Farinacius (« Avis au lecteur », pp. 3-6). *Jus romanum*, sources gothiques du droit, « fatras » doctrinaire, arbitraire, procédure inquisitoire, torture comme dispositif probatoire, contentieux moralo-religieux, causalité du crime, pratique pénale, finalité répressive ; entre doctrinaire et pratique, le scepticisme beccarien lamine le droit de punir traditionnel. Il oppose le libéralisme pénal de la modération à la justice patibulaire *coram populo*. La culture de la potence amplifie l'arbitraire, élargit le malheur des condamnés, motive l'humanisme critique :

« Les supplices barbares prodigués avec une inutile sévérité pour des fautes non prouvées ou chimériques [...] auraient dû ébranler ceux qui exercent, comme une magistrature, la direction des opinions humaines » (« Introduction », p. 8).

Le doute beccarien s'étend aux certitudes du droit positif. Il embrasse très largement la culture pénale de l'Ancien Régime : lois, doctrine, pratique, déterminisme du crime. À la répression, Beccaria préfère la prévention érigée sur des lois sécularisées pour éteindre le contentieux moral et économique de l'infanticide, de l'homosexualité et du vol de nécessité. Il ruine l'édifice des normes morales et religieuses qui façonnent directement ou non les normes pénales que sanctionne la justice patibulaire. La définition du crime doit s'opposer à celle du péché. Les chapitres sur le vol (xxii), les « délits difficiles à prouver » (xxxI, adultère, « lubricité grecque », infanticide), le suicide (xxxii), la contrebande (xxxiii), restent de minuscules traités de morale naturelle et sociale pour repenser les normes de la propriété privée, de l'éthique sexuelle, de la souveraineté fiscale et de la répression des illégalismes.

Imaginée par Beccaria, la vignette allégorique du frontispice finement gravé par Giovanni Lapi sur cuivre hors texte pour la troisième édition du *Dei delitti e delle pene* (mars 1765, typographie de Coltellini, Livourne, mais sous la fausse adresse de Lausanne) condense son projet libéral, abolitionniste et anti-patibulaire²¹. La justice, sous les traits d'une « matrone assise sur un trône » (Gianni Francioni), les yeux découverts et horrifiés, repousse le bourreau hirsute qui brandit une épée tranchante et trois têtes décapitées. Offensée, la justice incline son visage juvénile vers les emblèmes des travaux forcés perpétuels posés au sol (pioche, pelle, scie, chaîne) que surplombe la balance de la justice. Le frontispice corrosif de Giovanni Lapi, qui mine la justice patibulaire, visualise le libéralisme pénal élaboré par Beccaria. La vignette illustre la modération du calcul utilitaire : effet maximal de la peine, coût minimal en vie humaine.

Pour faire court, en matière d'émotion sociale, Beccaria inverse la pédagogie de l'effroi liée à la potence, car la « cruauté » dans l'économie patibulaire accroît,

21. Cesare Beccaria, *Dei delitti e delle pene*, a cura di Gianni Francioni, con Le edizioni italiane del « Dei delitti e delle pene », dans *Edizione nazionale delle opere di Cesare Beccaria*, diretta da Luigi Firpo, I, Milan, Mediobanca, 1984, pp. 419-420, 544-545.

paradoxalement, la violence sociale des individus qui s'endurcissent devant le gibet et, *in fine*, génère l'impunité par compassion (xxvii, p. 47). Puisque la peine de mort est « nuisible par l'exemple de cruauté qu'elle donne », le rituel d'intimidation judiciaire perd sa fonction de reconstruction exemplaire du bien pour la prévention générale du crime. La pitié sociale et l'indignation morale condamnent la barbarie patibulaire :

« Pour la plupart des gens, la peine de mort est un spectacle et, pour quelques-uns, l'objet d'une compassion mêlée de mépris ; chacun de ces deux sentiments occupe l'esprit des spectateurs, au lieu de la terreur salutaire que la loi prétend inspirer, tandis qu'en présence des peines modérées, mais qui durent, c'est ce dernier sentiment qui domine ou règne seul » (xxviii, « De la peine de mort » p. 50).

Si Montesquieu affirme que la puissance du glaive réside dans la modération et la correction, Beccaria affirme que la justice patibulaire n'est rien d'autre qu'un meurtre d'État, indigne de la volonté générale :

« Il me paraît absurde que les lois, qui sont l'expression de la volonté générale, qui réprouvent et punissent l'homicide, en commettent elles-mêmes et, pour détourner les citoyens de l'assassinat, ordonnent l'assassinat public » (xxviii, *idem*, p. 52).

Entre l'utilitarisme correctif et l'humanisme juridique, opposé au droit ancien et coutumier, Beccaria rêve d'une justice modérée dans une cité juste. Par nature, la justice patibulaire brutalise les comportements sociaux sans prévenir le crime. Dans la douleur du supplice, nulle peine rétributive ne peut réparer socialement et symboliquement le mal du crime. En disant le droit, la justice doit neutraliser en renonçant, *ad aeternam*, à la vengeance de sang. Au siècle des Lumières, Beccaria a ouvert la route pour séculariser les crimes selon leurs causes sociales détachées du péché, pour établir la proportion presque codifiée entre crimes et châtiments, pour mitiger la pénalité en réduisant la violence physique comme peine – sauf peut-être dans la « vie entière de captivité et de douleur » du travail forcé, substitué à la peine capitale (xxviii, *idem*, p. 51).

Son libéralisme pénal et son réformisme politique culminent dans le projet d'abolition universelle de la peine capitale. Ni « utile », ni « juste », « guerre de la nation contre un citoyen », elle n'est pas un droit, surtout sous le « règne paisible de la légalité, sous un gouvernement approuvé par l'ensemble de la nation » [républicaine] (xxviii, *idem*, p. 48). Cet idéal politique amplifie le doute beccarien contre la justice patibulaire comme vaine pédagogie de l'effroi.

Beccaria a nourri la culture politique des droits de l'homme comme ingrédient du libéralisme pénal en démocratie. Sa mise en question du régime patibulaire constitue, peut-être, la transition intellectuelle entre l'État *justicier* de l'Ancien Régime et l'État *pénal* du régime libéral. Après Rousseau, le doute beccarien se formule dans l'éthique et l'anthropologie de la perfectibilité morale, sociale et institutionnelle, qui nourrit, on le sait, l'optimisme anthropologique de Condorcet sur la garantie légale des libertés et le « progrès des lumières²² ». Le droit de punir

22. Condorcet, *Esquisse d'un tableau historique des progrès de l'esprit humain*, posthume, 1795 ; Paris, GF Flammarion, 1988, pp. 214-216.

échappe à l'illusoire perfection des justices divine ou naturelle, contrairement à celle de la cité. Fruit du volontarisme humain et de l'histoire, le contrat social peut sans cesse améliorer les institutions politiques. Par conséquent, le régime pénal évoluera socialement pour le bien des personnes en tant que sujets de droit.

Autour de la critique du régime patibulaire subsiste la difficulté d'évaluer correctement la réception sociale du réformisme beccarien dans la pratique pénale que documentent les archives judiciaires après les années 1760. Entre justice et injustice, pour le bienfait ou non de la société, le doute beccarien mène certains magistrats ou avocats à récuser la justice patibulaire.

Un exemple probant parmi d'autres : le doute beccarien inspire, à Genève, le jeune avocat libéral Jean-Jacques Dunant (1742-1802), actif dès 1767, procureur général de 1777 à 1779²³. En 1769, il défend une jeune femme de 23 ans, Pernette Haller, condamnée à mort pour avoir tenté d'empoisonner son frère, récidiviste en petits illégalismes²⁴. Persuadée que ce marginal finira aux mains du bourreau, elle veut lui éviter la destinée patibulaire avec une tarte empoisonnée. Si le frère survit, la sœur est pendue publiquement jusqu'à ce que mort s'en suive, malgré son excellente réputation et sa faiblesse d'esprit. Dans sa plaidoirie, l'avocat éclairé évoque l'« *autorité très respectable du traité des délits et des peines* ». Glorifiant Beccaria, il plaide contre l'utilité pénale et la nécessité morale de la peine de mort dans la République. Pourtant, il échoue en raison du conservatisme des magistrats attachés à la culture patibulaire pour punir l'empoisonneuse parricide. Confortée jusqu'aux pieds de l'échafaud par les pasteurs, Pernette Haller est la dernière femme condamnée à mort et exécutée à Genève, où la peine de mort est abolie en 1871²⁵.

L'histoire du « moment Beccaria » pourrait croiser une double herméneutique. D'abord l'exégèse des textes imprimés – lois, doctrine, philosophie pénale –, selon les paradigmes épistémologiques de l'histoire des idées. Ensuite, l'enquête dans les pratiques judiciaires et pénales, selon les normes de l'histoire sociale et institutionnelle. En Europe, depuis les années 1760, on mesurerait ainsi le périmètre institutionnel et social de la réception judiciaire du réformisme beccarien. Si le doute beccarien culmine dans l'abolitionnisme du régime patibulaire, il faudrait sonder les dossiers judiciaires des procès capitaux dans les États républicains ou monarchiques afin de mesurer la réception normative du *Dei delitti e delle pene* (verbal judiciaire du juge, réquisitoire du procureur général, plaidoirie d'avocats, etc.). Le scepticisme humaniste de Beccaria exprime une vérité aiguë et universelle pour l'anthropologie politique du libéralisme pénal. Il s'oppose au modèle patibulaire, ce « *spectacle trop odieux pour l'humanité* » et dont la cruauté motive l'« *impunité fatale* » qui naît des lois (xxvii, « Modération des peines », p. 47).

En 1748, Montesquieu prônait déjà la modération des peines contre le régime patibulaire pour éviter l'impunité dans le ressort et sous les lois du souverain : « *Il ne faut pas conduire les hommes dans des voies extrêmes ; on doit ménager des moyens*

23. Albert Choisy, *La matricule des avocats de Genève, 1712-1904*, Genève, SGI, 1904, p. 32.

24. Archives d'État de Genève, I, 11931, 1769, « Tentative d'empoisonnement » ; Michel Porret, *Le crime et ses circonstances*, op. cit., pp. 205 et 386.

25. Michel Porret, *L'Étreinte fratricide. Pernette Haller l'empoisonneuse : dernière femme exécutée à Genève (1769)*.

que la nature nous donne pour les conduire » (*De l'esprit des lois*, VI, XII). La brutalité du gouvernement fabrique la servitude politique et mène au renversement du régime dans la violence sociale née du spectacle patibulaire sans effet dissuasif. À dix ans d'intervalle, partisans du droit de punir comme privilège de la souveraineté mitigée, Montesquieu et Beccaria prônent le libéralisme pénal, même si l'auteur de *L'esprit des lois* valide encore la peine capitale, ce « *remède de la société malade* » (XII, IV). Pourtant, ils incriminent sans appel le régime patibulaire, incompatible avec l'État libéral et le devenir des Lumières.

Les femmes aussi...

Jean-Pierre Royer

Doyen honoraire de la faculté de droit de l'Université de Lille, historien de la justice

Dans un livre comme celui-ci, où les auteurs partagent le même point de vue et sont animés par l'espoir de l'abolition universelle et durable de la peine de mort, il nous est apparu indispensable de consacrer une réflexion aux femmes qui, entre le XVIII^e et le XX^e siècle, ont dû affronter ce même supplice, pour connaître les raisons et les motifs de leurs gestes par rapport à ceux des hommes, les moyens et méthodes mis en œuvre, les juridictions saisies et les sanctions prononcées, leurs attitudes face à la mort et celles du public assistant aux procès et aux exécutions, celles aussi des bourreaux, en somme, s'il existe une spécificité de la criminalité féminine, autant dans l'acte que dans ses conséquences.

Certaines de ces femmes sont connues, voire célèbres, d'autres sont demeurées dans l'anonymat¹ ; les rassembler ici sur un même plateau doit permettre aux lecteurs et lectrices de prendre plus encore conscience de l'étrangeté de *cette peine cruelle, néfaste et inutile*. Cruelle par son mode d'administration, néfaste par la perte d'une chance possible qu'elle engendre, inutile car non dissuasive.

C'est ce que l'on essaiera de montrer dans cette brève étude menée en tant que militant, qui ne peut être exhaustive à cause de sources insuffisamment générées ; on suivra ces femmes dans les juridictions où elles ont comparu, le Tribunal révolutionnaire de Paris, le conseil de guerre de Paris, et des cours d'assises².

Tribunal révolutionnaire de Paris

La comtesse du Barry, la « presque reine³ » (1743-1793)

Du modeste berceau de sa naissance au lit royal que Louis XV, devenu veuf, l'invite à partager après la mort de la Pompadour, c'est une belle histoire que la vie de cette petite modiste née sans rang ni fortune, puis faite comtesse du Barry, profitant de l'aisance qui accompagne le statut de favorite royale. Le roi l'installe

1. Ainsi le Tribunal révolutionnaire a prononcé, entre 1789 et 1796, 2918 exécutions, dont 370 femmes, non identifiées. De même le bilan officiel de la répression des femmes coupables d'avoir collaboré durant l'Occupation ne mentionne-t-il pas la répartition des sexes des condamnations prononcées.

2. La bibliographie du sujet est abondante ; on se reportera notamment aux travaux de Nicolas Picard, *Le châtiment suprême. L'application de la peine de mort en France (1906-1981)*, Paris, Institut Universitaire Varenne, 2018, et « Des violences impardonnables », dans Pascal Hepner, Martine Valdher (dir.), *La femme devant ses juges, du Moyen Âge au XX^e siècle*, Arras, Artois Presses Université, 2002. On citera également les références essentielles indiquées à chaque chapitre, complétées par les données extraites de notre ouvrage : Jean-Pierre Royer, Nicolas Derasse, Jean-Pierre Allinne, Bernard Durand, Jean-Paul Jean, *Histoire de la justice en France, du XVIII^e siècle à nos jours*, Paris, PUF, 2016 (cinquième édition).

3. Intitulé du livre de Pascal Lainé, *La presque reine*, Paris, Éditions de Fallois, 2003, que nous avons repris ici.

à la cour, où elle réussit à s'imposer par elle-même et obtient quelques beaux résultats, comme la grâce de plusieurs condamnés à mort. Louis XV l'appréciera jusqu'à ses derniers jours, ainsi qu'il l'écrit dans un billet au duc de Choiseul en 1774 : « *Elle est très jolie, elle me plaît, cela devrait suffire.* »

Quelques déboires cependant : le vol de ses bijoux, qu'elle récupère tout de même après maintes péripéties et voyages en Angleterre ; la disgrâce imposée par Marie-Antoinette, qui ne goûte guère ses talents et l'expulse de Versailles, pour s'y installer à sa place... Il lui reste néanmoins un dernier cadeau de Louis XV, le château de Louveciennes ! Soupçonnée d'incivisme et d'aristocratie, elle tombe sous le coup de la terrible loi des suspects du 17 septembre 1793, et est arrêtée le 22. Elle est ensuite emprisonnée, à Sainte-Pélagie d'abord, puis à la Conciergerie, où elle sera interrogée plusieurs jours durant, tout en se défendant avec ardeur.

Le procès de la comtesse du Barry

La comtesse du Barry sera jugée les 6 et 7 décembre 1793. Fouquier-Tinville prononce son réquisitoire : égal à lui-même et fier de ses réminiscences antiques, qu'il replace dès que possible, il s'adresse avec emphase à cette nouvelle Messaline et, référence moins connue, à cette « nouvelle Aspasia » (une maîtresse de Périclès, célèbre pour sa beauté et son esprit, critiquée pour son influence excessive), qu'il accuse d'avoir conspiré contre la République, d'avoir englouti des millions en profitant de son ascendant sur « *le faible et débile despote* » : Louis XV, bien sûr, et surtout d'avoir été « *utile aux émigrés* ».

Jeanne du Barry sera condamnée à mort le 7 décembre 1793 et guillotinée le lendemain, à 50 ans.

Marie-Antoinette, la reine martyre⁴ (1755-1793)

Tout avait bien commencé, Marie-Antoinette était arrivée en France à l'âge de 15 ans, « *jolie, presque déjà belle... libre, aisée* ». Tout au long de la route qui devait la conduire à Versailles, elle reçut « *une continuelle et douce ovation* », son image était restée positive, au moins jusqu'à ce que l'affaire du collier ne la ternisse. Elle eut vite le goût du politique – « *autodidacte en politique* » (Évelyne Lever) –, une attirance qui se développa, surtout après 1787. Elle entra au Conseil, pesant de tout son poids dans le choix des ministres. Une première inversion des rôles s'installait. Elle était devenue un personnage important du régime à mesure que Louis XVI s'en détachait, moralement atteint par la mort du dauphin en juin 1789, le nouvel ordre des choses lui devenant insupportable et l'idée républicaine inimaginable. Pour le roi, les Tuileries étaient une sinistre copie de Versailles, et lui inspiraient un ennui mortel ; tout le pressait de quitter Paris avec les siens.

C'est alors que tout bascula, après Varennes, que l'historienne Mona Ozouf qualifie justement de « *mort de la royauté* ». La fracture est décisive, qui en annonce bien d'autres. Le « *père de la Nation* » est devenu « *le traître* », une trahison qui

4. Voir notre *Histoire de la justice en France du XVIII^e siècle à nos jours, op.cit.*, pp. 330-333, et Emmanuel de Waresquiel, *Juger la reine*, Paris, Tallandier, 2016.

atteint Marie-Antoinette (elle a pourtant toujours affirmé qu'elle n'avait fait que suivre son mari – ce qui était faux. Après le 10 août 1792 elle est redevenue « *l'Autrichienne* ». Comme toute sa famille, elle est confiée à la Commune insurrectionnelle de Paris et placée au Temple, sous la surveillance d'un de ses plus farouches ennemis, Hébert ; elle sera transférée à la Conciergerie. La Convention, convaincue que le temps est venu « *d'extirper tous les rejetons de la royauté* », renvoie la veuve Capet – ramenée ainsi à sa féminité et à l'étrangère qu'elle était restée dans les cœurs – devant le Tribunal révolutionnaire de Paris.

Le procès de Marie-Antoinette

Lors des interrogatoires à la Conciergerie, elle se montre très combative ; elle retourne toutes les accusations à son avantage et fait preuve d'une liberté de parole propre à ceux qui savent que leur destin est déjà tracé. Il lui faut maintenant convaincre. Le président du tribunal, Herman, pour la forme, lui désigne deux conseils, anciens avocats réputés, Tronson du Coudray et Chauveau-Lagarde.

L'audience devant cette instance s'ouvre le 14 octobre 1793 ; tous les acteurs et spectateurs sont en place. Fouquier-Tinville va se surpasser : Marie-Antoinette est prévenue d'avoir « *conspiré contre la France* », elle est « *le fléau et la sangsue des Français* », et surtout, dans ce qui restera un des temps les plus forts de ce simulacre de procès, elle doit faire face à l'accusation de relations incestueuses avec son fils, le dauphin. « *J'en appelle à toutes celles qui peuvent se trouver ici !* » s'exclame-t-elle alors en un cri du cœur... Les révolutionnaires ont fait à ce moment-là un cadeau inespéré à celle qu'ils transforment en reine martyre. Se crée ainsi une deuxième inversion, de coupable elle devient victime. Le procès est déjà un échec ; le public, pourtant en principe hostile, a été stupéfié ; les tricoteuses de Robespierre ne sont pas restées insensibles à l'effroi de cette mère qui a trouvé les mots justes pour se laver de cette ultime, tout autant qu'inutile, charge.

Un courant magnétique est passé dans l'assistance ; il a fallu suspendre un moment l'audience. À sa reprise, Fouquier-Tinville a continué son réquisitoire grandiloquent, son penchant pour les grandes figures de l'histoire ramène Marie-Antoinette aux Messaline, Brunehaut, Frédégonde et Médicis, aux noms « *à jamais odieux* » de l'histoire de France, avant d'être qualifiée de « *nouvelle Agrippine* » pour son immoralité. La défense n'était pas sans armes, même si, en ces circonstances, les formes étaient vaines et la justice réduite au dernier acte d'une pièce de théâtre connu d'avance. Les avocats, faute de temps, n'ont fait qu'une plaidoirie technique, basée sur l'absence de preuves écrites.

Les jurés délibèrent pendant une heure et répondirent « *oui* » aux questions portant sur la culpabilité de la reine. Fouquier-Tinville requit de nouveau, cette fois pour que la coupable (plutôt la victime) fût condamnée à la peine de mort, verdict prononcé de tôt matin le 16 octobre 1793. Condamnée pour intelligence avec l'ennemi, complot et conjuration, Marie-Antoinette, vers midi, monta dignement à l'échafaud. Jusqu'au bout, les patriotes auront réclamé sa mort pour parfaire « *la délivrance de la République* », saluant sous la plume d'Hébert et, dans son vocabulaire à lui, cet instant où « *la tête de veto femelle* » a été « *séparée de son foutu col de grue* ». Ce qu'il ne savait pas encore, le fondateur du *Père Duchesne*, c'est qu'il allait la suivre dans quelques mois, avec ses partisans... ainsi que la veuve Hébert.

Charlotte Corday, l'héroïne contre-révolutionnaire⁵ (1768-1793)

L'assassinat de Marat, le 13 juillet 1793, a provoqué un véritable choc ; cet homme était la figure la plus aimée des milieux sans-culottes et très populaire dans ce faubourg Saint-Germain où il habitait. Trois jours après, le 16 juillet, une cérémonie rappelant les funérailles des rois de France est organisée, la baignoire de Marat fut promenée pendant quatre heures dans les rues de Paris, au milieu du cortège funèbre – « *le trône a laissé la place à la baignoire*⁶. »

Qu'est-ce qui a bien pu se passer dans la tête de cette jeune fille de la petite noblesse normande en cet été 1793 ? Son geste a-t-il été le fait du hasard – cela a été dit – ou bien un acte prémédité ; on a même parlé de la folie d'une immature en politique, mais pourquoi avoir pris pour cible Jean-Paul Marat, le fondateur de *L'Ami du peuple*, un modéré parmi les radicaux, un journaliste politique, il est vrai activiste anti-girondin et proche de Robespierre ? Non, c'est un assassinat politique, Charlotte dit y avoir songé un mois auparavant pour venger les Girondins et affirmera avoir agi seule, ce qui allait à l'encontre de l'idée d'un complot contre-révolutionnaire. Elle a été admise à entrer au domicile de Marat en lui promettant des révélations et, bien sûr, en lui cachant le poignard qu'elle avait acheté le matin même. Mais pour comprendre la signification de son geste, il faut y inclure la dimension religieuse. En effet, dès l'âge de 14 ans, elle fut élevée dans un pensionnat de l'abbaye bénédictine de la Trinité, où elle a passé huit années en suivant la règle. Le fond de sa culture explique qu'elle soit sincèrement convaincue que la mort de Marat apportera la paix dans ce monde si troublé ; en 1793, elle s'est scandalisée des violences commises contre des clercs, sa foi l'a persuadée que « *L'Ami du Peuple* » est son ennemi et qu'il faut le tuer. Cette attitude, très ferme, pourrait signifier encore une inversion des sexes, femmes-hommes, à l'image de Marie-Antoinette, un comportement qui suscite des réactions hostiles de ceux qui, comme Rétif de la Bretonne, bon analyste des mœurs du siècle, craignent une masculinisation des femmes due à la féminisation des hommes.

Le procès de Charlotte Corday

Il aura lieu le 17 juillet devant le Tribunal révolutionnaire de Paris. Charlotte l'écrira dans sa dernière lettre à son père, « *un tel attentat ne permet nulle défense, c'est pour la forme* ». Elle aura tout de même un défenseur, Chauveau-Lagarde, un avocat connu qui a déjà assisté Marie-Antoinette, mais qui, ayant été désigné au dernier moment, prononcera une plaidoirie totalement improvisée. Quant à l'accusateur public, Fouquier-Tinville, il se montrera très légaliste, soucieux de récolter toutes les preuves écrites, inutiles, puisqu'il s'agit d'un flagrant délit, sauf pour démontrer l'existence d'un réseau contre-révolutionnaire, son obsession. Charlotte, elle, va impressionner par son sang-froid et sa dignité, son courage extraordinaire, dans lequel on peut voir la même *inversion des rôles*, de coupable à victime, qui fera passer son nom à la postérité, identique à celle que l'on avait

5. Voir surtout le très bon livre de Guillaume Mazeau, *Le bain de l'histoire. Charlotte Corday et l'attentat contre Marat (1793-2009)*, Paris, Éditions Champ Vallon, 2009.

6. *Ibid.*

observé lors du procès de la reine. Les deux situations peuvent se comparer en respectant les contextes, car chez Marie-Antoinette, c'est Fouquier-Tinville (et Hébert) qui, par sa vindicte, ont engendré l'inversion coupable-victime, tandis que chez Charlotte, c'est elle-même qui a fabriqué cette double inversion et s'est ainsi transformée en figure de légende.

Le 17 juillet elle monta dans la charrette des condamnées, après avoir envoyé la veille, en femme de cœur qu'elle est, cette dernière lettre (plus haut mentionnée) à son père, écrite de la Conciergerie :

« Pardonnez-moi, mon cher papa, d'avoir disposé de mon existence sans votre permission. [...] J'espère que vous ne serez point tourmenté [...]. Adieu mon cher papa, je vous prie de m'oublier ou plutôt de vous réjouir de mon sort, la cause en est belle. »

Olympe de Gouges, pionnière du féminisme français⁷ (1743-1793)

« Homme, es-tu capable d'être juste ? C'est une femme qui t'en fait la question. Tu ne lui ôteras pas du moins ce droit.

Dis-moi ? Qui t'a donné le souverain empire d'opprimer mon sexe ? Ta force ? Tes talents ? Observe le Créateur dans sa sagesse, parcours la Nature et donne-moi, si tu peux, un exemple de cet empire tyrannique... »

Ainsi est publié, le 14 septembre 1791, et débute le préambule de sa Déclaration des droits de la femme et de la citoyenne, en somme une reprise de la tonalité didactique de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (1789), destinée à rendre aux femmes respect et liberté de concourir à la loi, comme faisant pleinement partie de la Nation. Olympe provoque ses contemporains ; dans l'article X, il est dit que (si) la femme a le droit de monter sur l'échafaud, elle doit également avoir le droit de monter à la tribune... Elle apostrophe les hommes en proclamant la femme comme supérieure en beauté et en courage. Ne doutant pas de la justesse de ses vues, elle adressa sa Déclaration à la reine, en lui rappelant qu'elle avait eu la force de prendre sa défense et en souhaitant qu'elle puisse donner du poids à la cause de la femme et à lui employer tout son crédit.

Sa Déclaration n'aura cependant que peu de succès ; l'ouvrage ne sera publié qu'à peu d'exemplaires, ce qui n'empêchera pas Olympe de Gouges de traverser les siècles, jusqu'au nôtre, d'entrer peut-être au Panthéon et, comme un tout dernier hommage posthume, sa Déclaration a été inscrite au programme des baccalauréats 2022 général et technologiques.

Cette bourgeoise de Montauban était une femme aux multiples talents, un personnage positif au parcours exceptionnel, auteure prolifique de romans, mémoires, préfaces, pièces de théâtre qui ont été jouées en divers lieux publics ou

7. Il faut se reporter au livre majeur d'Olivier Blanc, *Marie Olympe de Gouges, une humaniste à la fin du XVIII^e siècle*. L'ouvrage existe en grand format et aussi en format texte, imprimé en 2022 chez Taillandier. On lira également, dans une autre optique, celle d'une féministe française célèbre, Benoîte Groult, née en 1902 et dont la pensée est datée : *Ainsi soit Olympe de Gouges*. Paris, Grasset, 2013. On peut y ajouter les nombreux manuels, fort bien faits, destinés à la préparation du baccalauréat 2022 sur la Déclaration des droits de la femme et de la citoyenne.

privés (par exemple *L'Esclavage des Noirs* ou *L'heureux naufrage* reçu en lecture à la Comédie-Française en 1785, puis montée plusieurs fois sous plusieurs titres différents), pamphlets révolutionnaires (dont *Les Trois Urnes* ou *Le salut de la patrie*, 1793). Elle était engagée dans plusieurs combats, l'abolition de l'esclavage, l'abolition de la peine de mort (elle a tenté de dissuader les députés de voter la mort de Louis XVI), la justice sociale, le droit au divorce et, bien sûr, fut une précurseur de l'égalité absolue hommes-femmes.

Le procès d'Olympe de Gouges

Olympe comparaitra devant le Tribunal révolutionnaire le 2 novembre 1793 ; son avocat n'a pas voulu se charger de sa cause, sans dire pourquoi. Elle va donc tenir seule une défense extraordinaire, telle que l'on peut la lire aujourd'hui, dire le mobile de ceux qui l'ont conduite en ce lieu, « *la haine et l'imposture* », dire son fait à Robespierre, « *cet ambitieux sans génie, sans âme* », affronter sereinement Fouquier-Tinville et répondre à une accusation où elle aurait composé et fait imprimer des ouvrages portant atteinte à la souveraineté nationale, comme son affiche pamphlétaire *Les Trois Urnes* ou *Le salut de la patrie*. Elle ne nie pas avoir composé cet écrit, mais elle objecte qu'elle avait exprimé depuis toujours des sentiments républicains, dont les jurés pourront se convaincre par son ouvrage *L'Esclavage des Noirs*. Quant à l'affiche incriminée, Olympe affirme qu'elle n'a jamais été placardée, elle en a seulement envoyé vingt-quatre exemplaires au Comité de salut public. Alors, prenant à témoin le public, comme Marie-Antoinette l'avait fait quinze jours plus tôt, elle s'écrit : « *Je suis femme, je crains la mort, je redoute votre supplice, mais je n'ai point d'aveux à faire...* »

Comme pour la reine, le public a été impressionné, et elle a continué à se défendre point par point, persistant à dire qu'elle avait toujours été une bonne citoyenne. Enfin, pour tenter d'échapper à l'échafaud, elle alléguera – sans se faire d'illusions – qu'elle est enceinte de trois semaines environ, argument que le jury repoussera, déclarant à l'unanimité qu'elle est bien l'auteure d'écrits produits au procès tendant au rétablissement d'un pouvoir attentatoire à la souveraineté du peuple, et en conséquence la condamne à la peine de mort. Un verdict auquel elle s'attendait et qu'elle accueille sereinement, regrettant que l'on ait « *rétréci sa défense et comme obscurcie* ». Elle s'offrira même le luxe d'adresser une lettre au président de la Convention nationale : « *Citoyen président, je suis condamnée à mort pour avoir été idolâtre de la Révolution. Malade, sans défense, je n'ai eu pour appui que mon innocence.* »

L'écrit aura fait vivre Olympe de Gouges, l'écrit la conduira à l'échafaud... Elle sera guillotinée le 3 novembre 1793 à Paris.

Manon Roland, l'égérie des Girondins⁸ (1754-1793)

Selon les sources d'information que l'on consulte, elle est ou Madame Roland ou bien « la femme Roland »... Sous le nom de « Madame Roland », son nom d'épouse, cette jeune femme est issue d'une famille aisée de la bourgeoisie parisienne, qui a reçu une très bonne éducation. C'est une grande liseuse, elle aurait lu la Bible, plus tard, des auteurs tels Plutarque, Fénelon, Bossuet, Montesquieu, Voltaire, Rousseau (elle restera toute sa vie une disciple de ce dernier, que l'on peut considérer comme son maître). Manon est une figure bien typée de la Révolution, elle tient salon à Paris, un lieu de société où il est bon de se montrer et où elle reçoit des personnalités girondines, entre autres François Buzot, son grand amour, un sentiment réciproque d'ailleurs.

Elle doit l'appellation de « femme Roland », beaucoup moins flatteuse, à Benoîte Groult, qui la voit comme tout le contraire d'Olympe de Gouges :

« *Bel esprit à grands projets, philosophe à petits billets, reine d'un moment entourée d'écrivains mercenaires à qui elle donnait des soupers [...] [elle] fut un monstre sous tous les rapports.* »

S'ensuit la version personnelle de Benoîte Groult des causes de la mort de Manon : elle était mère, elle a voulu être savante et a oublié « *les vertus de son sexe* », mais « *le crime inexpiable et qui justifiait la mort, c'était de 'politiquer'* ». Bien sûr, elle a « *politiqué* » Manon, mais c'était pour aider et collaborer avec celui qu'elle a épousé, Jean-Marie Roland de La Platière, de vingt ans son aîné. Ce n'était rien qu'un mariage de raison, mais si la vie conjugale l'ennuyait, elle l'aimait quand même son « *vénérable vieillard qu'elle chériss[ait] comme un père* ».

Elle l'accompagne dans sa carrière professionnelle, le pousse à devenir ministre de l'Intérieur et l'incite – elle écrit même la lettre, le 10 juin 1792 – à demander au roi de revenir sur son veto, ce qui ne sera pas des plus heureux, puisque son mari sera renvoyé le 10 juin 1792 (il retrouvera toutefois son poste après le 10 août). Sur les hommes politiques de son temps, elle a vite tranché : Danton est haï, il veut tout dominer, y compris Robespierre et Marat, ce qui lui vaut d'être la cible des Montagnards...

Le procès de Madame Roland

Après la proscription des Girondins, les 31 mai et 2 juin 1793, elle ne s'enfuit pas comme son mari et Buzot, mais se laisse arrêter le 1^{er} juin, chez elle, ce qu'elle ressent comme un soulagement ; elle est enfermée à la prison de l'Abbaye avant d'être placée à Sainte-Pélagie, puis enfin transférée le 31 octobre, le jour de l'exécution des Girondins, à la Conciergerie, où elle séjournera cinq longs mois, qu'elle mettra à profit pour écrire ses *Mémoires*. Interrogée par le juge David, en présence du substitut de Fouquier-Tinville. On lui fait grief de ses relations avec les Girondins et le fait d'avoir déguisé la vérité. Elle eut bien Chauveau-Lagarde

8. Jean et Marie-José Tulard, *Les Égéries de la Révolution*, Paris, Robert Laffont, 2019, p. 137-180 ; Siân Reynolds, *Marriage and Revolution, Monsieur et Madame Roland*, Oxford, OUP, 2012.

pour la défendre, un procès rapide achevé sans surprise par la sentence de mort suivie de son exécution le jour même, à 39 ans. Elle y montra courage et dignité, ce qui engendra dans la foule pitié et admiration. Son mari se suicida le soir même. Son grand amour, Buzot, lui aussi, dès qu'il apprit la nouvelle, en juin 1794...

Lucile Desmoulins, l'amour au service de la République⁹ (1771-1794)

« *Mais surtout, je t'en conjure Lolotte, par nos amours éternels, envoie-moi ton portrait...* » C'est ce que Camille Desmoulins écrit à Lucile, dans une lettre en forme d'adieu, le 1^{er} avril 1794, depuis la prison où il est enfermé. Une longue lettre touchante et émouvante où il décrit les souffrances qu'il ressent, en s'en prenant à ceux qui en sont responsables, à Robespierre notamment, « *qui a signé l'ordre de mon cachot, [...] mais la République, après tout ce que j'ai fait pour elle, c'est là le prix que je reçois après tant de vertus et de sacrifices* ».

Lucile n'a jamais reçu cette lettre, car elle a été arrêtée à son tour. Mais le texte, à lire dans le livre d'Hervé Leuwers, traduit bien la force des sentiments qui unissent ces deux êtres qui se sont mariés à Saint-Sulpice, avec Robespierre comme témoin... C'est un couple mythique, éperdument amoureux. Camille a 31 ans et Lucile dix de moins. Un bonheur sans nuage ; un enfant, Horace, né le 6 juillet 1792. On n'a pas beaucoup d'écrits de Lucile, hormis son petit journal intime, dont on ne peut espérer que des éléments épars rédigés surtout en 1788 et 1790, mais rien sur le couple lui-même ni sur le plan historique, seulement son inquiétude pour ce qui s'est produit dans la nuit du 9 au 10 août 1792, la prise des Tuileries, dans laquelle Camille et Danton se sont impliqués. Les deux couples, le sien et celui des Danton, sont très proches par la pensée et comme voisins, ils se reçoivent régulièrement. Pour l'essentiel, Lucile a partagé la vie de Camille, elle a fait siens tous ses combats, tout en restant dans l'ombre de son mari, dans un second rôle où elle a contribué aux premières joutes républicaines, elle a cru que Robespierre pourrait intervenir en faveur de Camille.

Le 17 avril 1794, vingt-six personnes rejoignirent le banc des accusés du Tribunal révolutionnaire, où elle retrouva la veuve Hébert avec laquelle elle avait sympathisé en prison, effaçant les haines qui avaient séparé leurs époux. Après trois jours d'audience, les jurés se retirèrent pour délibérer et condamnèrent dix-neuf des vingt-six accusés, dont les veuves Hébert et Desmoulins, qui furent les premières montées à l'échafaud, s'embrassant avant de mourir. À l'annonce du verdict, Madame Duplessis, sa mère et sa meilleure amie, lance un dernier appel : « *Citoyen Robespierre, ce n'est donc pas assez d'avoir assassiné ton meilleur ami, tu veux encore le sang de sa femme !* »

9. L'ouvrage essentiel auquel il faut se référer est celui d'Hervé Leuwers, *Camille et Lucile Desmoulins*, Paris, Fayard, 2018. À lire, en particulier, le très beau chapitre 18 : « Quand mourir rend immortel. »

Conduit à l'échafaud le 5 avril 1794, en mourant, Camille aurait murmuré : « *Lucile !* » Guillotinée huit jours après son mari, le 13 avril 1794, Lucile aurait quant à elle crié aux juges : « *Ô joie ! Dans quelques heures, je vais donc revoir Camille !* »

Devant le 3^e conseil de guerre de Paris

Mata Hari, danseuse puis espionne¹⁰ (1876-1917)

« *Pour Mata Hari, il n'y avait pas de quoi fouetter un chat* ». C'est ce qu'écrivit le haut magistrat André Mornet à l'écrivain Paul Guimard, quelques années après avoir fait condamner à mort et exécuter l'ancienne danseuse devenue espionne. La condamnation a été prononcée par le 3^e conseil de guerre de Paris le 25 juillet 1917. Le conseil de guerre est un tribunal relevant de la justice militaire composée de magistrats mobilisés, où André Mornet formait, avec Pierre Bouchardon, ce que l'on a pu appeler « *le terrifiant duo des faucheurs de vie* ». Bouchardon menait l'instruction du dossier à partir duquel Mornet adressait son rapport au conseil. La justice militaire est, pour moi, une justice du moment et non pas de la preuve, une justice du contexte, essentiel à connaître pour comprendre la terrible année 1917.

Dans son *Journal (1939-1945)*, Maurice Garçon, qui a bien connu et fréquenté les deux comme avocat, dit de Mornet qu'il n'était ni plus ni moins qu'une « *brute sanguinaire* », tandis que Bouchardon, dont le « *sadisme ne se décrit plus* », était un « *monstre nécrophile* » ; les deux se complétant, jouissaient de faire suer l'angoisse et de voir couler le sang, tant à l'instruction que lors de l'exécution. Le magistrat Jean-Paul Jean a rapporté que ce qui l'impressionnait le plus chez Mornet, c'était l'énergie de ce vieil homme de 75 ans qui aura sévi sans mollir au Parquet depuis Mata Hari jusqu'aux quatre grands procès en Haute Cour de justice, en 1945, d'Esteva, de Dentz, de Pétain et de Laval, où il aura retrouvé son ami Bouchardon à l'instruction !

Mata Hari était née en 1876, en Hollande, sous le nom de Marguerite Zelle. Elle s'ennuyait dans son pays natal jusqu'à ce qu'elle rencontrât un officier de marine qu'elle épousa et avec lequel elle se rendit dans les Indes néerlandaises, à l'île de Java. Là, à partir des danses locales, elle va se construire un personnage de danseuse indienne. Elle dit d'elle-même qu'elle « *n'a jamais su bien danser, mais que l'on venait la voir parce qu'elle était la première à s'être montrée nue en public* » (Philippe Collas). Avec elle, le strip-tease était né... Elle rentre ensuite en Europe et va y connaître d'immenses succès, un peu partout, car l'effet de surprise ayant joué, ses danses font fureur. De plus, généreuse de ses charmes, elle multiplie les conquêtes. Lors d'un interrogatoire, elle dira même qu'« *elle fait dans le militaire* » mais ajoutant, rassurante : « *Je n'ai rien contre les civils.* »

10. On se reportera au livre de Léon Schirmann, *Mata Hari, autopsie d'une machination*, Paris, Éditions Italiques, 2001, et aux deux ouvrages de Philippe Collas, *Mata Hari, sa véritable histoire*, Paris, Plon, 2003, et *Mata Hari. La dernière danse de l'espionne*, Paris, French Pulp Éditions, 2017. Voir aussi l'article de Jean-Paul Jean, « André Mornet (1870-1955), la justice comme une guerre », dans *Justice et paix. Le temple de la concorde*, n°33, Coll. « Histoire de la justice », Paris, AFHJ/La Documentation française, 2022, pp. 269-301.

Cependant, dès le début de la Grande Guerre, le déclin s'annonce, les années passent. Toujours à court d'argent, elle songe à s'employer dans l'espionnage ; on se demande pourquoi. Elle n'a aucune compétence dans ce domaine, hormis qu'elle est polyglotte (elle connaît une dizaine de langues). Elle rencontre alors le consul d'Allemagne en Hollande, qui lui propose de payer ses dettes et, ayant fait accord avec lui, devient l'agent H 21 ; puis elle croise un peu plus tard le capitaine Ladoux, du contre-espionnage français, qui lui propose de se rendre utile aux services de renseignement français, ce qu'elle accepte après avoir longuement réfléchi, et qui fait dès lors d'elle un agent double. Mais le Deuxième Bureau lui tend un piège pour la tester ; elle n'y vit point malice et y tombe d'emblée : elle avait prévenu l'ennemi ! C'en était fini de l'espionne inexperte et étourdie. Elle est arrêtée le 13 février 1917, son instruction commence, menée par le magistrat Pierre Bouchardon, qui, pour des raisons personnelles, manifesterà une hostilité constante à cette « *aimable danseuse à la chair complaisante* », comme on la qualifie en prison. Cette justice militaire est bien une justice du contexte ; la guerre qui dure n'est pas sans incidence sur le procès à venir, auquel s'ajoute l'écho du discours de Clemenceau contre les pacifistes.

Le procès de Mata Hari

Il est expédié les 24 et 25 juillet 1917. Bouchardon, dans son réquisitoire, indique tout de suite que, pour lui, l'affaire est très simple, « *aussi simple que deux et deux font quatre. [...] Mata est une femme dangereuse et nocive* », elle serait impliquée dans des torpillages de navires et responsable de la mort de nombreux Français ; la stratégie de l'accusation sera d'éliminer tous les éléments qui indiqueraient que Mata Hari est passée exclusivement au service des Français. C'est le point crucial de l'accusation, note Léon Schirmann. Pour Bouchardon, il faut éliminer cette « *Salomé sinistre* », c'est une « *femme internationale* », ce qu'elle reconnaît volontiers, dont elle se vante même, puisque tandis qu'elle vit son prétendu grand amour avec l'officier russe Massloff, elle aura des « *relations passagères* » avec « *un officier monténégrin, un Italien, deux Irlandais, trois ou quatre Anglais et cinq Français, dont un général...* » Une seule pièce sérieuse au dossier, cependant, dans l'accusation : les radiotélégrammes échangés entre Madrid et Berlin, que Bouchardon connaissait depuis longtemps ; mais dans la première étape de l'instruction, en avril 1917, elle nie tout avant de déclarer dans la seconde, le 21 mai, qu'elle va dire toute la vérité. L'instruction est transmise à Mornet, qui se contente d'en recopier les conclusions. Son avocat, Édouard Clunet, un homme généreux et distingué qui assurait sa défense depuis 1905, se dévouera sans compter jusqu'à l'exécution, en tentant de démontrer, dans une « *attendrissante plaidoirie* », que sa cliente n'avait servi que la France et que les charges contre elle étaient très légères. En vain... Mata Hari sera condamnée à mort à l'unanimité et fusillée le 15 octobre 1917, au fort de Vincennes. Elle « *mourut courageusement* », note encore Maurice Garçon.

Devant la cour d'assises

Violette Nozière, la fleur du mal ¹¹ ?

Les Nozière vivaient dans la capitale, à Picpus, rue de Madagascar, une rue typique de ce Paris populaire des années 1930. Le logis est modeste et petit ; y séjournent Germaine, la mère, Baptiste, le père, et Violette ; les pièces sont exiguës, il n'y a pas d'intimité, les corps se frôlent, la toilette se fait dans l'évier de la cuisine... Le soir on déplie un petit lit de fer pour la fille unique. Baptiste et Germaine sont des « *parents modèles* » ; le père, 48 ans, est un bon ouvrier, mécanicien à la compagnie PLM, apprécié dans son milieu, syndiqué à la CGT U, qui « *adorait sa fille* » ; la mère, 45 ans, correspond au stéréotype habituel et au rôle qui lui est généralement attribué à cette époque. Violette, née en 1915, a 18 ans, elle est officiellement inscrite au lycée Fénélon, ce qui est beau et rare dans son milieu ; en réalité, elle mène une vie vagabonde, passant de bras en bras – ce qui lui vaut de contracter la syphilis –, mais elle n'a qu'un homme dans sa vie, c'est son « *Jean* », un gigolo désargenté, avec ses vêtements bien coupés, ses cheveux gominés et ses petites lunettes rondes ; ce qu'elle cherche, c'est à l'épater ; elle se prostitue pour lui à l'occasion, mais dans le couple, l'homme c'est elle ; elle l'invite pour faire la nique à cette société de réprobation. Pour elle-même et pour Jean, elle vole ses parents et gagne de l'argent facile ; c'est elle qui, au café, règle l'addition, car, par une spectaculaire inversion des genres, là aussi, c'est Violette, coiffée et habillée en garçon, qui est masculinisée et lui féminisé.

Qui est-elle cette Violette ? Elle a eu très vite beaucoup de succès. Le groupe surréaliste l'a « *starisée* », on l'a photographiée dans toutes les positions : gros plans en une des périodiques, clichés dans des quotidiens. Des nus ont également circulé, et des photos de famille nous font entrer dans le vécu de Violette.

Que s'est-il passé ce soir d'été de 1933 dans le petit logis familial où s'apprêtent à dîner un père, une mère et la jeune Violette ? Ce soir-là, elle a sorti de son sac trois sachets, deux sont pour ses parents, qui contiennent des « *remèdes prescrits par le docteur* », le troisième est pour elle, marqué d'une croix pour éviter de se tromper, dit-elle, car ce n'est pas le même remède. Après le dîner, Violette s'en va vivre sa vie ; elle a volé un peu d'argent à ses parents pour se faire de l'aisance. Deux jours plus tard, une soirée d'alcool en plus, Violette rentre chez elle ; rien n'a bougé, le père et la mère gisent, lui, sur le lit de Violette, elle, dans sa chambre. Alors elle allume le gaz et quand son odeur emplit le logis, elle alerte les voisins dans le but de suggérer le double suicide de ses parents. Sans succès. Arrêtée, elle

11. Il faudra surtout se reporter au livre d'Anne-Emmanuelle Demartini, *Violette Nozière, la fleur du mal. Une histoire des années trente*, Paris, Éditions Champ Vallon, 2017, auquel est emprunté notre sous-titre. Sur sa réhabilitation, on lira du même auteur « Elle était en fait un prix de vertu. La réhabilitation de la parricide Violette Nozière », *Histoire de la justice*, n° 30, 2019, pp. 109-118. L'empoisonnement est généralement considéré comme un crime féminin. Si cela est vrai, Violette Nozière a d'illustres ancêtres : la marquise de Brinvilliers, qui fit périr ses proches, son père, ses deux frères, mais pas un mari lucide, qui lui échappa en s'enfuyant (elle eut la tête tranchée en 1676) ; et la Voisin, connue comme la reine des empoisonneuses, qui a fini sur le bûcher après s'être vigoureusement débattue. Ce que l'on appelle « l'affaire des poisons » (qui est aussi le titre du livre de Jean-Christian Petitfils) entraîna un tel scandale dans le royaume qu'il fallut créer une chambre ardente qui, jusqu'en 1682, aura prononcé quatre-vingt-huit sentences de mort.

passé aux aveux. Elle ne voulait pas tuer sa mère – qui a survécu – mais son père, qui lui faisait subir une relation incestueuse depuis cinq ans. La presse qui a bâti le personnage (et qui en fait la « fleur du mal », en écho à son prénom) et où toutes les opinions se conjuguent est en plein essor ; avec une mention particulière pour *L'Humanité*, l'organe du parti communiste, pour qui « la thèse de l'inceste est une fable ordurière exploitée par la presse bourgeoise pour salir l'ouvrier et disculper la classe bourgeoise ».

Pour *L'Humanité*, la victime c'est donc le père. À l'inverse, pour le groupe surréaliste, massivement mobilisé afin d'établir un lien de causalité entre l'inceste et la sexualité libre de Violette, pour la disculper en reprenant sa déclaration : « Mon père oublie quelquefois que je suis sa fille », la victime, c'est Violette. Plus près de nous, le cinéma a mis en scène cette destinée singulière à laquelle Claude Chabrol ne pouvait rester insensible, dans un film de 1978 intitulé *Violette Nozière*, incarnée par Isabelle Huppert, qui obtint le César pour son interprétation.

Le procès de Violette Nozière

Violette va comparaître devant la cour d'assises de Paris le 12 octobre 1934. Les jurés, ces bons pères de famille à ne pas bousculer, ont camouflé le tabou de l'inceste sous le parricide, ils ont retranché l'un derrière l'autre. En 1934, le journal *Paris Soir* avait laissé entendre que la bienséance avait prévalu sur la vérité ; on n'a pas discuté véritablement des accusations d'inceste. Dans ces années 30, le sujet est tabou, l'histoire du chiffon imbibé de sperme a été passée sous silence¹². Violette sera condamnée à mort, mais elle ne sera pas guillotinée et sera même plus tard réhabilitée.

Je la maintiens tout de même ici en compagnie des femmes exécutées, car sa destinée sert notre propos ; c'est bien parce qu'elle a pu échapper à la guillotine qu'elle a connu une nouvelle chance, qu'elle a vécu une deuxième vie, en maison centrale où elle a connu une véritable rédemption, prise en mains par les religieuses et trouvant un réconfort dans la foi chrétienne.

Sa bonne conduite lui vaut une réduction de peine, qu'elle achève à la maison centrale de Rennes le 11 mai 1940. En prison, Violette devient « une nouvelle femme » ; elle renoue avec sa mère, qui l'a toujours défendue et à côté de laquelle elle a vécu jusqu'à sa mort. Elle fait la connaissance du fils du greffier de la prison, pour qui, sans doute, l'inceste subi par Violette vaut excuse du parricide. Elle l'épouse, ils ont quatre enfants ; une nouvelle inversion se produit, l'image de la criminelle se transforme en image de donneuse de vie.

12. Dans son très beau livre *Violette Nozière, la fleur du mal* (qui a reçu le prix Malesherbes 2017), Anne-Emmanuelle Demartini a justement pris le parti de la réalité de l'inceste dans une solide argumentation.

Devant un tribunal d'exception, les cours d'assises ayant été dessaisies pour juger de cette infraction

Marie-Louise Giraud, la faiseuse d'anges (1903-1943)

Née dans le Calvados en 1903, elle est la seule femme condamnée à mort et exécutée en France sous l'Occupation, pour avoir pratiqué des avortements clandestins et illégaux. Serveuse de restaurant, elle était venue en aide à une jeune voisine, puis elle proposa ses services à d'autres femmes contre rémunération et opéra vingt-sept avortements. Dénoncée par une lettre anonyme en octobre 1942, elle fut arrêtée et condamnée après avoir pourtant exprimé ses regrets. Le maréchal Pétain refusa de la gracier, la considérant comme « *un assassin de la patrie* ». Elle fut guillotinée à 39 ans, le 30 juillet 1943 à Paris.

Cette affaire, ici brièvement résumée, fait écho à notre temps et touche à une grande question d'actualité, l'avortement, et les menaces qui pèsent sur l'IVG depuis les régressions constatées dans nombre de pays européens et la décision de la Cour suprême américaine. La sanction, la peine de mort, prouve ici son inutilité : rien ne pourra arrêter une femme décidée à avorter. Devenue ministre de la Santé à la demande de Jacques Chirac, Simone Veil entreprit de réformer « *l'antique loi* » de 1920 sur l'IVG. Marquée par « *l'usage ignoble* » qu'en avait fait Vichy en exécutant Marie-Louise Giraud, elle se lança dans la « *bataille* » avec obstination, à travers soutiens et obstacles, qu'elle gagna en faisant voter, plus largement qu'attendu, la loi du 29 novembre 1974¹³.

Inscrite dans la loi, la mémoire de Marie-Louise Giraud l'est aussi dans l'histoire du cinéma, à travers le film de Claude Chabrol, *Une affaire de femmes* (1988), inspiré du livre éponyme de Francis Szpiner, paru en 1986, où le réalisateur retrouve Isabelle Hupert et lui confie le rôle de Marie Latour, pour lequel l'actrice remporta un prix d'interprétation à la Mostra de Venise.

Les dernières exécutions

Avant Marie-Louise Giraud, il y eut d'autres femmes condamnées à mort sous Vichy pour crimes de droit commun ; quatre, pour empoisonnement, mauvais traitements et meurtres envers des enfants, mari découpé avec l'aide de l'amant... Le président de la République Vincent Auriol, refusa également de gracier quatre femmes ; en 1947, une « *semi-clocharde* » condamnée pour le meurtre de son vieil époux qu'elle a jeté d'un pont le soir de leurs noces ; une autre en 1948, pour avoir travaillé contre argent pour la gestapo fut fusillée comme son mari. La dernière femme condamnée en France est Germaine Leloy-Godefroy, née le 18 mai 1917 et guillotinée le 21 avril 1949 pour avoir assassiné son mari la nuit à coups de hache, avec la complicité de son amant... Auparavant, la seule femme guillotinée en Algérie française, l'épouse d'un gendarme, Madeleine Mouton est exécutée le 10 avril 1948 à Sidi-Bel-Abbès après avoir empoisonné onze personnes (dont quatre ont survécu). Après cette date, toutes les condamnées ont été graciées.

13. Les expressions citées sont extraites du livre de Simone Veil, *Une vie*, Paris, Stock, 2007, pp. 185 et suivantes.

Conclusion : courage et dignité

Quels enseignements tirer pour notre présent de ces vies de ces femmes, si riches et si proches les unes des autres, malgré leurs différences, leurs personnalités et leurs attitudes au cours des procès où elles ont comparu ?

Différentes, elles le sont par leurs origines sociales ; de la fille d'impératrice comme Marie-Antoinette à la fille d'ouvrier comme Violette, en passant par la petite bourgeoise de province qu'est Olympe. De même, les distinguent leurs activités politiques et culturelles. Certaines ont participé au gouvernement dans le cadre duquel elles se mouvaient, à l'instar de la comtesse du Barry ou de la reine de France ; d'autres se sont fait connaître par leurs écrits, du petit journal de Lucile Desmoulins à l'œuvre immense, par sa *Déclaration des droits de la femme et de la citoyenne*, et pléthorique, dont témoignent ses autres écrits, d'Olympe de Gouges ; d'autres tenaient salon, telle Manon Roland, elle qui, comme les autres, a été aimée (son « vieux mari » comme son amant en apprenant sa mort se sont suicidés). Mais surtout, elles ont été des femmes, ce qui a été pour elles un atout, leur permettant de pouvoir inverser les genres et les rôles dans une plasticité qui leur ouvrait toutes les possibilités d'agir. Ainsi ont-elles pu, comme Charlotte Corday assassiner Marat et réussir sa sortie en victime, ou comme Violette Nozière empoisonner ses parents et terminer son existence en donneuse de vie.

Mais l'enseignement majeur que ces femmes nous délivrent tient plus encore au cours de leurs procès. On dirait qu'elles ont pressenti les termes de la défense de Danton, lors de son propre procès, le 6 avril 1794, devant son tribunal, adjurant le président d'en finir au plus vite :

« *Nous sommes tous ici pour la forme, [...] ton jugement, je m'en fous, [...] c'est la postérité qui nous jugera.* »

La plupart d'entre elles ont bien compris que leur procès n'était que pure forme et théâtre, dont le dernier acte était connu, et même si elles se sont défendues, avec acharnement souvent – Mata Hari se vante même de son statut de « *femme internationale* » –, elles ont parlé sans illusion, façonnant surtout leur image pour leur postérité. Seule Olympe a allégué (sans y croire) sa grossesse pour tenter d'échapper à la guillotine, mais Lucile « *s'en foutait* », elle aussi ; elle n'a pensé qu'à revoir son Camille, et Charlotte à écrire une lettre à son cher papa. Ce qui peut encore plus impressionner le public, aujourd'hui comme hier, c'est leur courage et leur dignité jusqu'à l'échafaud, parvenant même à retourner des foules hostiles, telles les « *tricoteuses* » de Robespierre que la reine Marie-Antoinette avait subjuguées, ou celles, ébranlées, qui regarde passer Charlotte Corday sur la charrette.

La honte repose plutôt sur les accusateurs, Fouquier-Tinville, hors concours, mais aussi Hébert, le tortionnaire de la reine, Robespierre, le traître à qui Lucile va régler son compte en termes choisis, et, sont bien placés également, les magistrats Bouchardon et Mornet. L'opprobre pèse moins sur les juges, car le plus souvent ils sont choisis et leurs décisions dictées.

Au final, Olympe de Gouges aura ouvert la voie à l'émancipation des femmes et son œuvre a figuré dans l'épreuve de français du baccalauréat 2022. Souhaitons aux autres de rester longtemps dans les annales de l'histoire de la justice.

Transition chronologique. Peine de mort, débats parlementaires et révolutions (France, 1791-1848)

Hervé Leuwers

Professeur d'histoire moderne à l'Université de Lille, secrétaire général adjoint de l'AFHU

Le *Dei delitti e delle pene*, de Beccaria, et plus encore sa libre traduction par l'abbé Morellet (*Traité des délits et des peines*), a provoqué un premier élan abolitionniste en Europe, marqué par la suppression de la peine de mort en Toscane, dès 1786. Le mouvement s'étend à la France des années 1790, puis se poursuit et se transforme dans la première moitié du XIX^e siècle. Il ne s'agit pas ici de retracer de nouveau ces prémices de l'abolition¹ ; par quelques jalons chronologiques, associés à un choix de textes clés, l'objectif de cette « transition » est de souligner le lien étroit entre l'émergence d'une attente abolitionniste et des débats parlementaires qui, pendant les révolutions françaises des années 1790 et de la première moitié du XIX^e siècle, ont conduit à une abolition différée (1795), avortée (1830), puis partielle (1848) de la peine de mort. Dans ces trois entreprises, l'ambition affichée s'inscrit dans un contexte de sortie espérée de Révolution.

1791

22-23 mai 1791 - Dans un rapport sur le projet de code pénal, présenté à l'Assemblée nationale constituante au nom des comités de constitution et de législation criminelle², le magistrat et député Le Peletier de Saint-Fargeau propose l'abolition de la peine de mort, sauf à l'encontre d'un « *chef de parti déclaré rebelle par un décret du Corps législatif*³ ».

*Voici, MM, ce que nous vous proposons de substituer à la peine capitale*⁴.

1. Pour une approche d'ensemble : Jean-Yves Le Naour, *Histoire de l'abolition de la peine de mort. Deux cents ans de combats*, Paris, Perrin, 2011, pp. 45-136.

2. Le Peletier présente une partie de son rapport le 22 mai et la fin de celui-ci le lendemain. *Archives parlementaires*, première série, t. XXVI, Paris, Librairie Administrative Paul Dupont, 1887, p. 309.

3. Sur ce premier débat parlementaire, voir Raymonde Monnier, « La question de la peine de mort sous la Révolution française », dans Xavier Rousseaux, Marie-Sylvie Dupont-Bouchat, Claude Vael (dir.), *Révolutions et justice pénale en Europe. Modèles français et traditions nationales, 1780-1830*, Paris, L'Harmattan, 1999, pp. 230-236 ; Raphaël Micheli, *L'émotion argumentée. L'abolition de la peine de mort dans le débat parlementaire français*, Paris, Les Éditions du Cerf, 2010, pp. 225-285 ; Pierre Lascoumes, Pierrette Poncela, Pierre Lenoël, *Au nom de l'ordre. Une histoire politique du code pénal*, Paris, Hachette, 1989, pp. 119-124, 323 ; Xavier Tabet, « Beccaria, la peine de mort et la Révolution française », *Laboratoire italien*, n°9, 2009, pp. 63-73 ; Jean-Yves Le Naour, *Histoire de l'abolition de la peine de mort. Deux cents ans de combats, op. cit.*, pp. 47-54 ; Robert Badinter, *L'Abolition*, Paris, Dalloz, 2007, pp. 31-64.

4. *Rapport sur le projet du code pénal, présenté à l'Assemblée nationale au nom des comités de Constitution & de Législation criminelle ; imprimé par ordre de l'Assemblée nationale*, Paris, Imprimerie nationale, 1791, 121 p. ; pp. 32-38, *passim*.

[...]

Cette peine ne consistera pas en coups ni en tortures ; il sera fait, au contraire, les plus sévères défenses aux gardiens des condamnés, d'exercer envers eux aucun acte de violence.

C'est dans les privations multipliées des jouissances, dont la nature a placé le désir dans le cœur de l'homme, que nous croyons convenable de chercher les moyens d'établir une peine efficace.

Un des plus ardents désirs de l'homme, c'est d'être libre : la perte de sa liberté sera le premier caractère de sa peine.

La vue du ciel & de la lumière est une de ses plus douces jouissances : le condamné sera détenu dans un cachot obscur.

La société & le commerce de ses semblables sont nécessaires à son bonheur ; le condamné sera voué à une entière solitude.

Son corps & ses membres porteront des fers. Du pain, de l'eau, de la paille, lui fourniront pour sa nourriture & pour son pénible repos l'absolu nécessaire...

[...]

Maintenant vous avez, Messieurs, à vous déterminer entre l'adoption de l'une de ces deux peines, ou la peine de mort simple, ou la punition que nous vous proposons d'y substituer. Pour terminer cette discussion, nous croyons utile de rapprocher & de comparer les caractères qui les distinguent.

L'une est peu répressive sous les divers rapports de la brièveté de sa durée, de la funeste philosophie des coupables, de la trempe des âmes des criminels pour lesquels elle est réservée, de l'évidence de son infériorité aux peines actuellement encourues pour les mêmes crimes ; l'autre, par des épreuves pénibles, durables, par la réunion des plus douloureuses privations, prolongées pendant une longue partie de la vie des coupables, étonnera plus efficacement leur constance ; & cette chance funeste est capable de les retenir davantage que le danger toujours incertain de rencontrer dans l'événement du crime, l'instant plus prochain du passage sans douleur de la vie à la mort.

L'une enduret les mœurs publiques ; elle familiarise la multitude avec la vue du sang. L'autre inspire, par l'exemple touchant de la loi, le plus grand respect pour la vie des hommes.

L'une punit, en faisant perdre à l'État un de ses membres. L'autre réprime le crime également, en conservant la personne du coupable.

L'une rend irréparables les erreurs de la justice. L'autre réserve à l'innocence tous ses droits dès l'instant où l'innocence est reconnue.

L'une en ôtant la vie au criminel éteint jusqu'à l'effet du remords. L'autre, à l'imitation de l'éternelle justice, ne désespère jamais de son repentir ; elle lui laisse le temps, la possibilité & l'intérêt de devenir meilleur.

Un grand inconvénient se présente dans le système de la conservation de la peine de mort. Vous n'avez qu'une seule peine pour une foule de délits dont aucun ne peut être puni de moindre peine que de la peine capitale, si elle subsiste, & qui pourtant

ont des degrés d'atrocité très différents. Ainsi, le meurtrier par fureur sera puni de même que le parricide prémédité ; car tous deux méritent la peine capitale, & il n'y a point de nuances dans la peine de mort simple. Au contraire, dans le système pénal que nous vous présentons, la durée, le plus ou le moins de rigueur des privations étant susceptibles de beaucoup de graduations, l'échelle des peines s'étend, & elle se prête à marquer d'une manière moins imparfaite la différence des délits.

Enfin, daignez saisir, Messieurs, ce dernier rapprochement. La peine de mort ne présente à la multitude que le spectacle d'un moment. Celle que nous vous proposons, prolonge & perpétue une salutaire instruction : tout dissipe & distrait cette foule de citoyens oisifs, qu'attire à une exécution, le mouvement de la curiosité : on ne visite pas un cachot sans un pénible recueillement. Et si un exemple frappant peut rendre sensible cette théorie, supposons, Messieurs, qu'un ministre prévaricateur ait osé attenter à la Constitution & à la liberté ; s'il est frappé du glaive, l'effet de son supplice sera passager : que pendant 20 années, chaque mois, le peuple le voye dans les fers, il bénira la puissance protectrice des lois, & l'exemple vivra efficacement avec le coupable.

Telles sont, Messieurs, les considérations qui ont fait pencher vos comités vers le parti qu'ils vous proposent. Sans doute le même sentiment d'humanité anime également tous nos esprits ; mais sur une question aussi délicate, les opinions peuvent aisément se partager, & c'est une grande & difficile controverse qui s'élève aujourd'hui devant vous.

Au reste, Messieurs, quelque attachés que nous soyons à la pureté du principe & à l'abrogation de la peine de mort, la peine de mort est une seule fois nommée dans la loi que nous présentons.

C'est à l'occasion du chef de parti déclaré rebelle par un décret du Corps législatif. Ce citoyen doit cesser de vivre, moins pour expier son crime que pour la sûreté de l'État. Tant qu'il vivroit, il pourroit devenir l'occasion ou le prétexte de nouveaux troubles. Rome, dans les temps où la peine de mort étoit réservée aux esclaves, vit précipiter du haut de la roche Tarpéienne Manlius, Manlius dont le courage la délivra du joug des Gaulois, mais dont l'ambition aspirait à la tyrannie. »

30 mai-1^{er} juin 1791 – Premier débat parlementaire français sur l'abolition de la peine de mort, à l'occasion de la discussion du projet de code pénal. Malgré les discours de Robespierre, Pétion et Adrien Duport en faveur de l'abolition, la mesure est écartée.

25 septembre 1791 – Adoption du code pénal par l'Assemblée constituante. Suite au débat du printemps, la peine capitale est maintenue ; elle est cependant définie comme une « *simple privation de la vie* », sans supplice, et appliquée selon une procédure uniforme : « *Tout condamné aura la tête tranchée*⁵. » Le nombre de cas emportant peine de mort demeure important (45)⁶, mais régresse par rapport à l'Ancien Régime.

5. Première partie, titre premier, articles 2 et 3.

6. Pierre Lascoumes, Pierrette Poncela, Pierre Lenoël, *Au nom de l'ordre, une histoire politique du code pénal*, op. cit., p. 323.

1795

24 octobre 1795 (2 brumaire an IV) – Deux mois après l'adoption de la Constitution de l'an III, alors que beaucoup considèrent la Révolution comme terminée, Baudin des Ardennes, au nom de la commission des Onze, présente à la Convention nationale un rapport et un projet de décret sur l'amnistie et l'abolition de la peine de mort ; il y plaide pour une abolition immédiate de la peine capitale, qui serait, comme dernière décision de l'Assemblée, un glorieux contrepoint à l'abolition de la royauté de son premier jour, 21 septembre 1792 : « *Croyez que ce début magnifique et cette immortelle clôture fourniront aux crayons de l'histoire des traits qui fixeront les regards de la postérité.* » Le rapport est suivi d'un projet de décret en treize articles :

« *La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de la commission des onze, décrète⁷ :*

Article premier - À compter du 5 brumaire de l'an 4, la peine de mort est abolie. Celle de vingt-cinq ans de fers y est provisoirement substituée, jusqu'à ce que le Corps législatif y ait pourvu.

II - Le 4 brumaire, jour de la clôture de la session, la Convention nationale se rendra, à huit heures précises du matin, par le jardin des Tuileries, sur la place de la Révolution. Le président tiendra une branche d'olivier, et les représentans du peuple porteront chacun une branche de lierre.

III - Le président prononcera, sur la place, le décret d'abolition de la peine de mort.

IV - Il foulera ensuite aux pieds une lame de faux qui sera brisée en présence de la Convention. Les débris en seront rapportés par un huissier, pour être déposés aux archives.

V - La place de la Révolution portera désormais le nom de place de la Concorde ; la rue qui conduit du boulevard à cette place, portera le nom de rue de la Révolution.

VI - Au retour de la Convention nationale dans le lieu de ses séances, il sera, par un de ses secrétaires, donné lecture du procès-verbal dressé pendant la cérémonie par le citoyen Ducroisy, secrétaire en chef du bureau des procès-verbaux, d'après les notes qui lui seront remises. Aussitôt après la lecture du procès-verbal, la séance sera levée.

[Les articles VII à XI définissent l'amnistie]

XII - Le directoire exécutif pourra différer la publication de la présente loi dans les départemens insurgés ou présentement agités, à la charge de rendre compte au Corps législatif, tant du nombre des départemens où la publication sera suspendue, que du moment où elle y sera faite, aussitôt que les circonstances le permettront.

XIII - Sont formellement exceptés de l'amnistie :

7. *Projet de décret présenté à la Convention nationale, au nom de la commission des Onze, dans la séance du 2 brumaire. Imprimé par ordre de la Convention nationale, Paris, Imprimerie nationale, an IV, 4 p.*

1°. *Tous ceux qui tenteroient de s'opposer, de quelque manière que ce soit, à la mise en activité de la constitution d'après les décrets des 5 et 13 fructidor, et à l'entrée en fonction du Corps législatif le 5 brumaire, conformément aux décrets des 10 et 30 vendémiaire ;*

2°. *Ceux qui ont été condamnés par contumace pour les faits de la conspiration de vendémiaire ;*

3°. *Ceux à l'égard desquels il y a une instruction commencée ou des preuves acquises relativement à la même conspiration ;*

4°. *Les prêtres déportés ;*

5°. *Les émigrés rentrés ou non sur le territoire de la République, et à l'égard desquels seulement la peine de mort est irrévocablement maintenue. »*

Depuis l'ouverture progressive des prisons et la dénonciation de certains responsables de la répression de l'an II, pendant l'été et l'automne 1794 (Carrier, Fouquier-Tinville, Barère, Billaud-Varenne, Collot d'Herbois, etc.), la question de l'abolition de la peine de mort avait régulièrement suscité les échanges à la Convention. Les propositions abolitionnistes de Pelet (29 octobre 1794-8 brumaire an III), Champigny-Aubin (20 janvier 1795-1^{er} pluviôse) ou Fréron (6 avril-17 germinal) avaient ainsi souligné la force de ce courant, mais aussi ses motivations diverses ; il s'exprime d'ailleurs encore plusieurs fois pendant l'été 1795 (Reynaud, Guffroy, Lanjuinais...).

26 octobre 1795 (4 brumaire an IV) – La discussion s'ouvre sur le projet de Baudin des Ardennes, présenté deux jours plus tôt. Elle est brève, car il s'agit de la dernière séance de la Convention. Comme beaucoup craignent l'opposition royaliste, particulièrement après le soulèvement du 13 vendémiaire (4 octobre), et souhaitent conserver l'arme de la guillotine, une solution de compromis est adoptée⁸ ; elle prend la forme d'un décret qui abolit la peine de mort « *à dater du jour de la publication de la paix générale* » et prononce une amnistie pour « *faits purement relatifs à la révolution* » :

*Loi*⁹

Contenant abolition de la peine de mort, à dater du jour de la publication de la paix générale, et de procédures pour faits purement relatifs à la révolution.

Du 4 brumaire an IV de la République française, une et indivisible.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de la commission des onze, décrète :

Article premier - À dater du jour de la publication de la paix générale, la peine de mort sera abolie dans la République française.

8. Sur l'abolition de 1795, voir Hervé Leuwers, « Une imparfaite abolition de la peine de mort par la Convention (1795), ou l'impossible nécessité », dans Hervé Leuwers, Virginie Martin et Denis Salas (dir.), *Juger la « terreur ». Justice transitionnelle et République de l'an III*, n° 32 de la collection « Histoire de la Justice », Paris, AFHJ/La Documentation française, 2021, pp. 205-217.

9. *Loi contenant abolition de la peine de mort, à dater du jour de la publication de la paix générale, et de procédures pour faits purement relatifs à la Révolution*, Paris, Imprimerie du Dépôt des Lois, s.d. [1795], p. 1.

II - La place de la Révolution portera désormais le nom de place de la Concorde ; la rue qui conduit à cette place, portera le nom de rue de la Révolution.

[Les articles III à IX définissent l'amnistie et ses exceptions.]

Sous le Consulat, à l'approche de la paix générale, la loi du 4 nivôse an X (25 décembre 1801) devait cependant proroger l'ajournement de l'abolition, avant que le code pénal de 1810 n'inscrive de nouveau la mort dans la liste des peines.

1830

17 août 1830 – En 1827 déjà, Victor de Tracy avait proposé à la Chambre d'abolir la peine de mort. Il récidive trois ans plus tard, dans des conditions bien plus favorables. Le 17 août, au lendemain de la Révolution de Juillet, alors que le député Salverte a proposé la mise en accusation de quatre ministres de Charles X, il demande l'abolition au nom de « *l'inviolabilité de la vie humaine*¹⁰ ».

8 octobre 1830 – Avec l'intention première d'épargner les ministres, dont les conditions du procès se précisent, la Chambre vote un projet d'adresse à Louis-Philippe demandant l'abolition de la peine de mort ; par la même occasion, elle ajourne la proposition de Tracy.

« Sire¹¹,

La révolution, qui a consacré tant de droits jusqu'ici méconnus, a besoin, pour que ses bienfaits soient à jamais assurés, d'institutions sages et d'un système de lois qui soit en harmonie avec l'état avancé de la civilisation.

Déjà, par un contrat solennel, les libertés publiques sont garanties ; mais il est un grand principe qui peut, en imprimant à cette belle époque de notre vie sociale le caractère d'une généreuse modération, la signaler à l'admiration du monde.

Ce principe est celui qui consacre et fortifie le respect pour la vie de l'homme. Graduellement introduit dans notre législation pénale, il la rendra digne du siècle témoin de si mémorables événements.

Sire, la chambre des députés eût recherché l'honneur d'accomplir cette noble tâche ; elle eût voulu entrer la première dans la voie des améliorations, et proposer d'appliquer immédiatement l'abolition de la peine de mort aux cas indiqués par le travail de sa commission, et sur lesquels il y a accord de sentimens ; elle eût désiré retrancher de nos codes les autres peines excessives.

Mais la chambre ne pouvait embrasser un sujet si grave dans toute son étendue. Privée de temps et de documens, elle a craint, en marquant ou en dépassant le but, de nuire à une cause qui est celle de l'humanité.

10. Il devait de nouveau la proposer en septembre 1848.

11. D'après J. Cyprien Roumieu, *Plus d'échafauds ! Ou de l'abolition immédiate et absolue de la peine de mort*, Paris, Pissin et Delaunay, 1833, pp. 264-265.

Sire, la chambre appelle sur cette salutaire réforme la prompte initiative de Votre Majesté. Trop de gloire y est attachée, trop d'avantages doivent en résulter, pour que la nation veuille la devoir à d'autres qu'à son roi. »

10 octobre 1830 – En réponse aux députés, Louis-Philippe évoque la prochaine élaboration d'un projet de loi sur l'abolition de la peine de mort « *en matière politique* » :

« Je reçois avec une grande satisfaction l'adresse que vous me présentez. Le vœu que vous y exprimez était depuis longtemps dans mon cœur. Témoin, dans mes jeunes années, de l'épouvantable abus qui a été fait de la peine de mort en matière politique, et de tous les maux qui en sont résultés pour la France et pour l'humanité, j'en ai constamment et bien vivement désiré l'abolition. Le souvenir de ce temps de désastres et les sentimens douloureux qui m'oppriment quand j'y reporte ma pensée vous sont un sûr garant de l'empressement que je vais mettre à vous faire présenter un projet de loi qui soit conforme à votre vœu. Quant au mien, il ne sera complètement rempli que quand nous aurons entièrement effacé de notre législation toutes les peines et toutes les rigueurs que repoussent l'humanité et l'état actuel de la société. »

L'entreprise échoue¹². En mars 1832, se souvenant des lendemains de la Révolution de Juillet, Victor Hugo écrit que « *pendant quelques semaines, confiant et crédule, nous eûmes foi pour l'avenir à l'inviolabilité de la vie comme à l'inviolabilité de la liberté*¹³ ». Dans les années suivantes, l'abolition est plusieurs fois évoquée à la Chambre, notamment par Lamartine, le 17 mars 1838 : « *Au point de civilisation où nous sommes parvenus, la peine de mort est-elle encore nécessaire à la société, et, par conséquent, la peine de mort est-elle encore légitime*¹⁴ ? »

1848

26 février 1848 – Deux jours à peine après la proclamation de la République, le gouvernement provisoire abolit la peine de mort pour motif politique par un texte rédigé par Louis Blanc et Alphonse de Lamartine¹⁵ :

*« Le Gouvernement provisoire de la République*¹⁶,

Convaincu que la grandeur d'âme est la suprême politique, et que chaque révolution opérée par le peuple français doit au monde la consécration d'une vérité philosophique de plus ;

12. Voir Jean-Yves Le Naour, *Histoire de l'abolition de la peine de mort. Deux cents ans de combats*, op. cit., pp. 99-121.

13. Victor Hugo, « Fragment sur la peine de mort », *Revue de Paris*, t. 36, 1832, p. 173.

14. *Sur l'abolition de la peine de mort. Discours prononcé par M. de Lamartine, député de Mâcon, en réponse à M. Parès. Séance du 18 mars 1838*, Mâcon, Imprimerie de J. Dejussieu, s.d., p. 3.

15. Sur l'abolition, puis le débat de septembre 1848 : Raphaël Micheli, *L'émotion argumentée. L'abolition de la peine de mort dans le débat parlementaire français*, op. cit., pp. 287-337 ; Jean-Yves Le Naour, *Histoire de l'abolition de la peine de mort. Deux cents ans de combats*, op. cit., pp. 123-136 ; Robert Badinter, *L'Abolition*, op. cit., pp. 77-81.

16. *Bulletin des lois de la République française*, X^e série, t. 1, Paris, Imprimerie nationale, 1848.

Considérant qu'il n'y a pas de plus sublime principe que l'inviolabilité de la vie humaine ;

Considérant que, dans les mémorables journées où nous sommes, le Gouvernement provisoire a constaté avec orgueil que pas un cri de vengeance ou de mort n'est sorti de la bouche du peuple ;

Déclare :

Que dans sa pensée la peine de mort est abolie en matière politique, et qu'il présentera ce vœu à la ratification définitive de l'Assemblée nationale.

Le Gouvernement provisoire a une si ferme conviction de la vérité qu'il proclame au nom du Peuple français, que, si les hommes coupables qui viennent de faire couler le sang de la France étaient dans les mains du peuple, il y aurait à ses yeux un châtement plus exemplaire à les dégrader qu'à les frapper.

Paris, le 26 février 1848

Les membres du Gouvernement provisoire

Signé Dupont (de l'Eure), Lamartine, Ad. Crémieux, Arago, Ledru-Rollin, Garnier-Pagès, Marie.

Marrast, Louis Blanc, Flocon, Albert (ouvrier). »

15 septembre 1848 – À l'Assemblée constituante, des députés tentent de faire adopter, par amendement, une abolition générale de la peine de mort. Ils s'appellent Athanase Coquerel, Paul Rabuan, Victor de Tracy ou encore Victor Hugo : « *Vous venez de consacrer l'inviolabilité du domicile, nous vous demandons de consacrer une inviolabilité plus haute et plus sainte encore : l'inviolabilité de la vie humaine. [...] La peine de mort est le signe spécial et éternel de la barbarie. Partout où la peine de mort est prodiguée, la barbarie domine ; partout où la peine de mort est rare, la civilisation règne.*¹⁷ »

18 septembre 1848 – L'Assemblée constituante, après avoir rejeté l'amendement proposant l'abolition pure et simple de la peine capitale, adopte l'article 5 de la Constitution : « *La peine de mort est abolie en matière politique.*¹⁸ »

Entre la dissolution de l'Assemblée constituante et l'établissement du Second Empire, le débat rebondit à plusieurs reprises, notamment à l'occasion d'une proposition d'abolition de Victor Schœlcher (21 février 1851), que le député renforce d'une brochure intitulée *Abolition de la peine de mort*¹⁹. Depuis 1789, la scène parlementaire est loin d'être la seule où se mène le combat contre la peine capitale.

17. Victor Hugo, *Douze discours*, Paris, La Librairie Nouvelle, 1851, p. 6.

18. Rappelons que le dernier condamné à mort pour crime politique, Jean Bastien-Thiry, responsable de l'attentat du Petit-Clamart contre le président de Gaulle, est exécuté en 1963 ; Jean-Yves Le Naour, *Histoire de l'abolition de la peine de mort. Deux cents ans de combats*, op. cit., pp. 290-291.

19. *Abolition de la peine de mort*, Paris, Librairie de la Propagande Démocratique et Sociale Européenne, s.d. [1851], 47 p.

Partie II

**Vers l'abolition
en France**

De la Belle Époque à l'après-guerre : l'hiver abolitionniste de la France

Nicolas Picard

*Agrégé, docteur en histoire contemporaine de l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne,
chercheur associé au Centre d'histoire du XIX^e siècle*

Lorsque le marquis Cesare Beccaria fait paraître son fameux *Des délits et des peines*, en 1764, posant d'emblée les grands arguments du mouvement de l'abolition de la peine de mort, il suscite l'enthousiasme des philosophes français. Rapidement traduit, l'ouvrage connaît une assez large diffusion dans les milieux intellectuels¹. Pourtant, l'histoire de l'idée abolitionniste en France est marquée de multiples revers jusqu'au vote parlementaire de 1981, qui la met enfin en œuvre. Rompre avec des pratiques pénales multiséculaires implique sans doute une certaine inertie, mais le paradoxe est que la France se trouvait, à la fin du XVIII^e siècle, dans une position de relative avant-garde par rapport au reste du monde : après un premier débat en 1791, les conventionnels avaient en effet décidé, dès 1795, d'abolir la peine de mort au moment de disperser leur assemblée. La mesure, suspendue jusqu'à l'établissement de la paix générale, resta finalement lettre morte. Cependant, à partir de la Révolution, une succession de penseurs, d'écrivains, d'hommes politiques, de religieux ont condamné l'usage de la peine capitale et ont souhaité précipiter sa fin. Tous, y compris ceux qui souhaitent la maintenir encore un temps, pensent que cette abolition s'inscrit dans le cours de l'histoire, dans les progrès de la civilisation².

L'aube du xx^e siècle, célébrée en France par le triomphe de l'Exposition universelle de 1900, dans le cadre d'une III^e République ayant vaillamment surmonté les crises de l'affaire Dreyfus et de la séparation des Églises et de l'État, aurait pu apparaître comme un moment privilégié pour mettre en œuvre cette grande réforme. C'était incontestablement l'ambition des hommes politiques arrivant au pouvoir à l'issue des élections de 1906 : des propositions de loi sont déposées, tandis que le président de la République, Armand Fallières, inaugure un moratoire en attendant que la Chambre se prononce, gracieux systématiquement tous les condamnés à mort, comme il en a le pouvoir. Les raisons de l'échec du vote parlementaire sur l'abolition en 1908 ont été abondamment détaillées dans

1. Jean-Yves Le Naour, *Histoire de l'abolition de la peine de mort. Deux cents ans de combats*, Paris, Perrin, 2011, pp. 24-26.

2. Mathieu Soula, « L'histoire de la peine de mort a-t-elle un sens ? », dans Jean-Pierre Allinne, Mathieu Soula (dir.), *La mort pénale. Les enjeux historiques et contemporains de la peine de mort*, Rennes, PUR, 2015, pp. 9-31.

de nombreux travaux³ : la conjonction des angoisses sécuritaires, attisées par une presse populaire conservatrice montant en épingle des faits divers malheureux⁴, et d'une classe politique frileuse et velléitaire, a entraîné la débâcle du projet. L'opposition à l'abolition l'ayant emporté le 8 décembre 1908, le président Fallières s'incline et laisse la justice suivre son cours. L'exécuteur en chef, Anatole Deibler, sorti de son congé momentané, est sacré comme l'un des « *hommes du jour*⁵ », la courbe des condamnations et des exécutions repart durablement à la hausse⁶.

Notre propos s'intéressera à la période inaugurée par ce cinglant échec, une période de près de quarante ans, marquée par une relative atonie des abolitionnistes, une perte de dynamisme du militantisme. Il est en effet difficile d'identifier durant cette période des figures marquantes de ce combat ainsi que des moments où le débat se rouvre, à de rares exceptions près. Un hiver semble ainsi être tombé sur la cause de l'abolition de la peine de mort, avant même que l'étincelle de Sarajevo n'enflamme le continent. La guerre, bien sûr, couvre de son ombre l'ensemble de la période, et peut expliquer pourquoi la question est rétrogradée très loin dans l'agenda politique et médiatique. Mais la comparaison entre les situations des sorties de guerre, après 1918 et 1945, invite aussi à relativiser et à critiquer l'idée d'une « brutalisation » univoque, et à rechercher d'autres explications, dans les mutations du champ politique comme dans les représentations portées par les juristes et les scientifiques. Comme dans tout hiver, cependant, le repos n'est qu'apparent, et dans certains courants de pensée, de silencieuses transformations ont lieu, permettant, après la Seconde Guerre mondiale, un réveil vigoureux parmi les promoteurs de l'abolition, même si ceux-ci demeurent encore longtemps minoritaires dans l'opinion publique française.

Entrée dans l'hiver : les abolitionnistes assommés par l'échec du 8 décembre 1908

L'abolition, en ce début de xx^e siècle, est une idée portée quasi exclusivement par la gauche. Certes, des chrétiens s'étaient déclarés en sa faveur au xix^e siècle⁷ et l'abbé Lemire continue de s'en faire l'avocat pendant les débats de 1908, mais l'immense majorité des députés qui soutiennent l'abolition lors du vote du 8 décembre

3. Michel Couderc, « Histoire de la peine de mort devant le Parlement français depuis le début du siècle (Regards sur les méthodes de travail des assemblées) », thèse de doctorat en droit, Université Paris-II, 1979, pp. 88-274 ; Gérard Baal, « Le débat de 1908 sur la peine de mort », *Le Temps de l'histoire*, numéro hors-série, 2001, pp. 113-126 ; Julie Le Quang Sang, *La loi et le bourreau. La peine de mort en débats, 1870-1985*, Paris, L'Harmattan, 2001 ; Raphaël Micheli, *L'émotion argumentée. L'abolition de la peine de mort dans le débat parlementaire français*, Paris, Les Éditions du Cerf, 2010, pp. 339-388 ; Jean-Yves Le Naour, *op. cit.*, pp. 206-240 ; Jean-Claude Farcy, « Le débat de 1908 sur l'abolition de la peine de mort : les raisons d'un échec », dans Jean-Pierre Allinne, Mathieu Soula (dir.), *op. cit.*, pp. 49-58.

4. Dominique Kalifa, *L'encre et le sang. Récits de crimes et société à la Belle Époque*, Paris, Fayard, 1995 ; Jean-Marc Berlière, *Le crime de Soleilland, 1907. Les journalistes et l'assassin*, Paris, Tallandier, 2003.

5. *Les Hommes du jour*, n°53, 23 janvier 1909. Ce « sacré » est cependant ici ironique.

6. Nicolas Picard, *Le bâtiment suprême. L'application de la peine de mort en France (1906-1981)*, Institut universitaire Varenne, 2018, p. 195 et suivantes.

7. *Ibid.*, p. 92 et pp. 119-120.

1908 est issue des rangs socialistes et radicaux-socialistes⁸. Dans les autres groupes parlementaires, les votes abolitionnistes sont pour le moins clairsemés⁹. Le débat a donné lieu à de belles envolées de la part de Jean Jaurès, d'Aristide Briand, de Paul Deschanel, de Joseph Reinach, du « bon juge » Magnaud, et d'autres encore. Malgré la permanence d'un certain nombre d'arguments, Raphaël Micheli, à partir de l'étude des discours des orateurs socialistes, montre une évolution sensible de leur teneur : « *Les abolitionnistes de 1908 ne reconduisent en effet aucune des topiques chères à leurs prédécesseurs de 1791 et de 1848*¹⁰. » Développant un « *pathos* » de « *l'indignation éclairée* », ils relisent le principe de la peine capitale à l'aune des inégalités sociales et du maintien d'une misère contre laquelle le gouvernement ne lutte que trop peu : « [La société] *fait, dans ce dispositif renversé, davantage figure de persécuté que de persécuté*¹¹. »

Mais cette mutation du discours est bien loin de réarmer la cause abolitionniste, après l'échec. L'espoir déçu conduit plutôt à se réfugier dans la déploration des réjouissances populaires que suscite la remise en service de la guillotine. Reprenant un lieu commun, sans doute vérifié en la circonstance, *L'Humanité* décrit le lamentable spectacle d'une foule attirée par la vue du sang, tout en ironisant sur les efforts réalisés pour dissimuler la guillotine¹². La Ligue des droits de l'homme proteste officiellement auprès du président Fallières contre ce « *rétablissement*¹³ ». Jean Jaurès reprend également la plume quelque temps après pour réclamer « *qu'on la voie*¹⁴ » et critiquer les hypocrites qui reviennent déjà, en commission parlementaire, sur le récurrent débat de la publicité des exécutions capitales¹⁵.

Deux affaires, en 1910, contribuent à raviver momentanément la question de la peine de mort : Jean-Jacques Liabeuf et Jules Durand sont condamnés à la peine capitale, mais sont soutenus par une partie de la presse qui réclame la grâce. D'abord emprisonné à tort pour proxénétisme, frappé d'un interdit de séjour, Liabeuf avait entrepris de se venger des policiers de la brigade des mœurs en s'armant. Appréhendé par une patrouille, il tue un policier et en blesse grièvement plusieurs autres, ce qui le conduit devant la cour d'assises : il est condamné à mort le 4 mai. Défendue, dans un premier temps, par le seul Gustave Hervé et son journal *La Guerre sociale*, la cause de Liabeuf rallie une bonne partie de la presse de gauche et quelques intellectuels, comme Anatole France. Tous réclament

8. Encore ces derniers sont-ils divisés. Ainsi, en juillet 1907, le congrès régional, radical et radical-socialiste de Lyon se prononçait pour l'« application stricte de la loi sur les récidivistes, et que les relégués, après la cinquième condamnation, soient envoyés à des travaux utiles aux colonies » et pour « le maintien de la peine de mort avec exécution à l'intérieur des prisons », cité dans Julie Le Quang Sang, « L'abolition de la peine de mort en France : le rendez-vous manqué de 1906-1908 », *Crime, histoire & sociétés*, 2002/1, pp. 57-83.

9. Jean-Yves Le Naour, *op. cit.* p. 240.

10. Raphaël Micheli, *op. cit.*, p. 362.

11. *Ibid.*, p. 388.

12. Raymond Figeac, « À Béthune », *L'Humanité*, 12 janvier 1909, pp. 1-2. Sur le lieu commun des débordements des foules, voir Emmanuel Taïeb, *La guillotine au secret. Les exécutions publiques en France, 1870-1939*, Paris, Belin, 2011, pp. 52-60.

13. « Contre la peine capitale », *L'Humanité*, 12 janvier 1909, p. 2.

14. Jean Jaurès, « Qu'on la voie », *L'Humanité*, 14 janvier 1909.

15. Jean Jaurès, « Au plein jour ». Sur le débat sur la publicité de la peine capitale, voir Emmanuel Taïeb, *op. cit.*

sa grâce au président Fallières¹⁶. Mais c'est également l'occasion de rappeler les positions abolitionnistes : dans une lettre ouverte au président de la République, Francis de Pressensé, président de la Ligue des droits de l'homme, rappelle ce qui constitue la « *tradition républicaine* » contre la peine de mort, « *cet exécrationnable châtement qui enseigne le mépris de la vie et qui rend la société toute entière coupable du crime même qu'elle prétend réprimer*¹⁷ ». L'exécution de Liabeuf déclenche une émeute antipolicière¹⁸. Quelques mois après, Jules Durand, syndicaliste havrais, est condamné à mort pour complicité dans une affaire où un « *jaune* » a été tué par des grévistes. Là encore, une importante campagne est menée pour obtenir sa grâce, aboutissant à sa libération le 16 février 1911¹⁹. Dans les deux cas, c'est d'abord la machination judiciaire qui est dénoncée, et l'objectif principal et immédiat reste l'obtention de la grâce. L'abolition est désormais renvoyée à un horizon plus lointain²⁰.

Sur le plan politique, ces affaires ne suffisent pas, en effet, à rouvrir le débat. Il y a bien, dans la foulée de l'affaire Liabeuf, une nouvelle proposition de loi signée par le groupe socialiste le 1^{er} juillet 1910 (proposition Dejeante). Plus tard, un amendement visant à supprimer les crédits de l'exécuteur est déposé le 18 novembre 1910 par Henri Doizy, lors de la discussion du budget. Vite étouffées, ces tentatives tournent court. *L'Humanité* peut bien continuer de critiquer, à chaque exécution sensationnelle, l'effet dissuasif de la guillotine et, au contraire, dénoncer le risque qu'elle « *affole encore quelque pauvre cervelle ravagée d'orgueil*²¹ », dans *Le Figaro*, Alfred Capus s'interroge ironiquement, en 1912, à l'occasion des crimes de la « *bande à Bonnot* » : « *Les partisans les plus déterminés de l'abolition de la peine de mort sont assez calmes en ce moment-ci : on ne les voit pas former de ligues ni organiser de meetings. [...] N'y aurait-il pas d'adversaires de la peine de mort ?* » Mettant ce silence sur le compte d'un mûrissement du débat public, il se fait provocateur : « *C'est pourquoi, en ce qui concerne nos bandits, les discussions pour ou contre la peine de mort sont provisoirement suspendues. Seraient-ils dix à être exécutés le même jour, je suis convaincu que M. Jaurès lui-même n'y verrait pas un inconvénient sérieux*²². »

Le propos est certes exagéré, le directeur de *L'Humanité* n'ayant jamais renié ses convictions, mais il est révélateur d'un débat public où les positions abolitionnistes sont désormais affichées sur un mode mineur, voire sur la défensive. Le déclenchement de la guerre en 1914, bien sûr, laisse place à d'autres préoccupations.

16. Dominique Kalifa, *L'encre et le sang*, op. cit., pp. 181-186.

17. Francis de Pressensé, « Grâce pour Liabeuf ! », *L'Humanité*, 24 mai 1910, p. 1.

18. « Liabeuf a été exécuté ce matin », *Le Petit Parisien*, 1^{er} juillet 1910.

19. Sur l'affaire Jules Durand, voir John Barzman, Jean-Pierre Castelain (dir.), *Jules Durand. Un crime social et judiciaire*, Paris, L'Harmattan, 2015 ; Marc Hédrich, *L'affaire Jules Durand. Quand l'erreur judiciaire devient crime*, Paris, Michalon, 2020.

20. Jean Jaurès écrit : « Il faut que le peuple hausse son cœur au-dessus de l'échafaud ignoble et ensanglanté. Ce n'est pas par de sauvages représailles, c'est par l'organisation de toutes ses forces, c'est par un grand et large combat contre les institutions mauvaises qu'il mettra un terme aux scélératesses légales, à la violence hypocrite ou cynique des institutions de meurtre », dans « L'ordre par la guillotine », *L'Humanité*, 2 juillet 1910, p. 1.

21. « La triple exécution d'hier matin », *L'Humanité*, 22 avril 1913, p. 2.

22. Alfred Capus, « Courrier de Paris », *Le Figaro*, 1^{er} avril 1912, p. 1.

Un gel durable : le combat abolitionniste effacé par la guerre ?

Que la guerre favorise l'expression de la peine de mort pourra sembler un constat de bon sens. Il paraît logique (même si cela n'excuse rien) que, lorsque la valeur de la vie humaine est abaissée par les circonstances d'un affrontement à mort entre nations, celle des criminels, accusés et condamnés par un système judiciaire, l'est également. Alors que des centaines de milliers d'hommes sont massacrés lors des combats, partout en Europe, la justice militaire utilise massivement la peine capitale afin de s'assurer de la combativité et de l'obéissance des troupes comme des populations civiles²³. En France, les exécutions se multiplient pour les soldats²⁴, mais aussi à l'arrière, où l'on craint l'espionnage²⁵. C'est d'abord à réduire l'emprise de cette justice militaire que travaillent les abolitionnistes, en particulier Paul Meunier, qui obtient, en 1916, un renforcement des garanties judiciaires aux accusés passant devant les conseils de guerre, sans pour autant mettre un terme à tous les scandales.

Si la sortie de guerre ramène progressivement la justice militaire à un périmètre plus restreint, elle s'accompagne, cependant, d'une envolée des condamnations à mort ordinaires, décidées en cours d'assises. Au-delà d'un effet mécanique de rattrapage d'affaires souvent gelées pendant le conflit, faute de personnel pour juger, il faut aussi tenir compte du sentiment d'une hausse des crimes s'inscrivant dans le sillage de la guerre²⁶. Il n'est guère étonnant que le sujet de l'abolition ne soit dès lors pas mentionné, si ce n'est dans un article isolé de la *Revue de l'époque*, en novembre 1919²⁷. Pour autant, cela suffit-il à expliquer le fait que le sujet ne soit que peu abordé pendant les décennies 1920 et 1930 ? Le chrononyme d'« *entre-deux-guerres* » qui leur reste attaché convoque une représentation téléologique²⁸. La menace, voire la certitude de la guerre à venir, aurait agi comme une épée de Damoclès empêchant les élans de générosité et d'humanité, dans un contexte de paix armée. La comparaison avec la sortie du second conflit mondial, autre période troublée et marquée par une autre paix armée, la Guerre Froide, montre, cependant, que cette dimension ne suffit pas à épuiser toutes les explications.

Sous bien des aspects, la sortie de la Seconde Guerre mondiale se déroule en France sous des conditions plus difficiles encore que celle de la Première Guerre : les problèmes de ravitaillement subsistent jusqu'en 1949, la misère règne, des armes

23. Jean-Marc Berlière, Jonas Champion, Luigi Lacchè, Xavier Rousseaux (dir.), *Justices militaires et guerres mondiales*, Louvain-la-Neuve, Presses Universitaires de Louvain, 2013.

24. Vincent Suard, « La justice militaire française et la peine de mort au début de la Première Guerre mondiale », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, n°41/1, janvier-mars 1994, pp. 136-153 ; André Bach, *Fusillés pour l'exemple. 1914-1915*, Paris, Tallandier, 2003 ; Jean-Yves Le Naour, *Fusillés. Enquête sur les crimes de la justice militaire*, Paris, Larousse, 2010 ; André Bach, *Justice militaire. 1915-1916*, Paris, Vendémiaire, 2013.

25. Louis-Napoléon Panel, « Espionnage et trahison. Les agents de renseignements condamnés par des conseils de guerre français pendant la Première Guerre mondiale », dans Jean-Marc Berlière et alii, *op. cit.*, pp. 125-140.

26. Nicolas Picard, *op. cit.*, pp. 208-210.

27. Cité dans Jean-Yves Le Naour, *Histoire de l'abolition de la peine de mort. Deux cents ans de combats*, *op. cit.*, p. 249.

28. Dominique Kalifa, « L'entre-deux-guerres », dans Dominique Kalifa (dir.), *Les noms d'époque. De « Restauration » à « années de plomb »*, Paris, Gallimard, 2020, pp. 257-276.

circulent, les oppositions idéologiques sont fortes, et le climat international, sur lequel plane l'ombre du champignon atomique, est inquiétant, sans même parler des embrasements dans l'empire colonial. Pourtant, le mouvement abolitionniste reprend alors incontestablement de la vigueur, dès la fin des années 1940, sous la forme de propositions de loi, d'œuvres littéraires et cinématographiques, d'essais, de conférences, d'associations... Rien de tel pendant les années 1920. Quels autres éléments peuvent donc être évoqués pour expliquer le caractère timoré des consciences abolitionnistes de l'époque ?

Facteur de gel : une nouvelle doxa « scientifique » sur l'élimination des criminels

L'évolution des discours savants sur la question du crime et de son traitement joue sans doute un rôle. Déjà amorcé dans les années 1900, l'essor de la criminologie en France, autour de la figure d'Alexandre Lacassagne et des *Archives d'anthropologie criminelle*, fournit une nouvelle expertise sur le sujet ; or, les principaux représentants de la discipline sont plutôt favorables à l'élimination physique des grands criminels et croient au caractère efficace de l'exemplarité. Comme le souligne Julie Le Quang Sang : « *Morale et physique, l'hygiène était un élément prépondérant dans le discours de ces hommes qui écrivaient sur le crime, l'insalubrité et la crémation, et rêvaient d'un vaste projet d'assainissement social, rationalisé par des méthodes scientifiques, gages de rigueur et d'efficacité*²⁹. » Certains criminologues établissent une « *nouvelle fonction eugénique de la peine de mort*³⁰ ». Même si, en 1908, la Chambre est encore largement dominée par les avocats davantage que par les médecins³¹, les arguments de ces derniers sont repris. Maurice Ajam, fervent partisan du positivisme d'Auguste Comte, s'appuie ainsi sur Gabriel Tarde et Alexandre Lacassagne pour justifier « *scientifiquement* » le maintien de la peine de mort³².

D'autant plus diffusées par la presse qu'elles correspondent, dans une certaine mesure, à la doxa populaire³³, ces considérations impressionnent les classes moyennes cultivées, dans lesquelles se recrutaient traditionnellement nombre de partisans de l'abolition. Après la guerre, le discours de la « *défense sociale* » (formalisé comme courant juridique par Adolphe Prins, en 1910³⁴) s'épanouit de plus belle dans les milieux juridiques et médicaux. On le retrouve dans le

29. Julie Le Quang Sang, « L'abolition de la peine de mort en France : le rendez-vous manqué de 1906-1908 », *art. cit.*

30. Laurent Mucchielli, « Criminologie, hygiénisme et eugénisme en France (1870-1914) : débats médicaux sur l'élimination des criminels réputés "incorrigibles" », *Revue d'histoire des sciences humaines*, 2000/2, pp. 57-88.

31. Gilles Le Béguec, *La République des avocats*, Paris, Armand Colin, 2003.

32. *Journal officiel de la République française*. Débats de la chambre des députés, deuxième séance du 3 juillet 1908, p. 1540, col. 2.

33. Maurice Ajam déclare ainsi : « Cette opinion publique qui est une opinion grossière, vulgaire, je le veux bien, se trouve tout à fait confirmée par d'éminents criminalistes », *ibid.*

34. Adolphe Prins, *La défense sociale et les transformations du droit pénal*, Bruxelles, Misch et Thron, 1910. Voir Pierre Van Der Vost, Philippe Mary (dir.), *Cent ans de criminologie à l'ULB Adolphe Prins*, l'Union internationale de droit pénal. Le cercle universitaire pour les études criminologiques, Bruxelles, Bruylant, 1990.

mouvement de « *prophylaxie criminelle* », d'abord destiné à repérer et guider les enfants « *anormaux* » susceptibles de basculer dans le crime³⁵, ainsi que dans les projets visant à renforcer l'individualisation de l'exécution des peines, afin de favoriser le « *relèvement* » des condamnés³⁶. Mais, à côté de ses aspects généreux et « *curatifs* », le mouvement conserve des visées éliminatrices à l'égard de certaines catégories de criminels. L'intention est particulièrement claire parmi les partisans de l'eugénisme, comme Alexis Carrel, qui milite pour confier les criminels à « *un établissement euthanasique, pourvu de gaz appropriés*³⁷ ».

À ces discours « *scientifiques* », il faut ajouter l'exemple des pays européens voisins. Certes, quelques pays abolissent la peine de mort pendant la période : l'Autriche, la Suède, le Danemark, l'Espagne de manière fugace. Mais, à l'inverse, d'autres la rétablissent, en particulier l'Italie, en 1926, alors qu'elle s'en passait depuis 1889³⁸. La mise en place du « *code Rocco* », le nouveau code pénal fasciste élargissant la peine de mort à de nouvelles infractions, suscite une certaine indulgence chez les partisans de la « *défense sociale* », en raison de sa forte inspiration positiviste³⁹. Ce n'est qu'en 1935, lors du Congrès pénal et pénitentiaire international, qui se tient à Berlin, que certains juristes français semblent prendre la mesure de la poussée des droits « *autoritaires* » et commencent à développer une riposte libérale⁴⁰, sans d'ailleurs forcément rompre avec le principe du maintien de la peine capitale.

Divisions et désintérêt des mouvements de gauche

Si les nouvelles théories criminologiques et pénales contribuent à disqualifier les idées abolitionnistes dans une certaine frange de l'opinion « *éclairée* », leur pénétration dans les esprits n'est cependant pas suffisamment marquée pour expliquer l'atonie du mouvement abolitionniste. Les arguments classiques, « *romantiques* », contre la peine de mort continuent, en effet, d'être employés dans les prétoires, parfois avec succès⁴¹. C'est dans l'arène politique et médiatique que l'abolition n'est plus vraiment discutée. En ces années 1920, elle pâtit de la division et des mutations en cours dans les forces politiques de gauche, dont elle était l'un des marqueurs. La marginalisation des anarchistes, la scission de l'ancienne SFIO au congrès de Tours,

35. Voir notamment le dossier coordonné par Samuel BouSSION et Jean-Christophe COFFIN, « Le psychiatre, l'enfant et l'État. Enjeux d'une spécialité en construction, 1900-1950 », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière* », 18/2016.

36. Reynald OTTENHOF (dir.), *L'individualisation de la peine. De Saleilles à aujourd'hui*, Paris, Érès, 2001.

37. Alexis CARREL, *L'homme, cet inconnu*, Paris, Plon, 1935, p. 387.

38. Jean-Yves Le NAOUR, *Histoire de l'abolition de la peine de mort. Deux cents ans de combats*, op. cit., p. 253. Paul SAVEY-CASARD parle, pour la période, d'un « renouveau de la peine de mort » à l'échelle européenne, Paul SAVEY-CASARD, *La peine de mort. Esquisse historique et juridique*, Genève, Droz, 1968, p. 129.

39. Alessandro BERNARDI, « Renaissance et mutations de la défense sociale en Italie », *Déviance et Société*, 2010/4, pp. 547-569.

40. Notamment autour d'Henri DONNEDIEU de VABRES et de la *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, fondée en 1936. Sur la conférence de 1935, voir le compte-rendu inquiet de Pierre BOUZAT, *Revue internationale de droit pénal*, 1936, p. 86. Les droits « autoritaires » rassemblent, dans l'esprit de Donnedieu de Vabres, aussi bien l'exemple nazi que ceux de l'Italie et de l'URSS. Henri DONNEDIEU de VABRES, *La crise moderne du droit pénal. La politique criminelle des États autoritaires*, Paris, Recueil Sirey, 1938.

41. Nicolas PICARD, op. cit., pp. 156-158.

comme celle, peu de temps après, de la CGT, entraînent des recompositions dans les thématiques abordées par la gauche. De manière générale, les discours sont recentrés sur les questions sociales et économiques, au détriment des problématiques judiciaires.

À l'extrême gauche, une maison d'édition libertaire réédite bien, en 1923, un discours d'Élisée Reclus critiquant la peine de mort, mais le propos est déjà ancien, le discours ayant été prononcé devant l'Association ouvrière de Lausanne, dans le cadre du débat suisse sur le rétablissement de la peine de mort, en 1879⁴². Chez les anciens SFIO, désormais communistes, la peine de mort devient une question ambiguë. En effet, son utilisation se trouve légitimée dans le contexte de la guerre civile russe, comme instrument politique de la révolution⁴³. Plus tard, en 1927, elle est maintenue en matière politique dans le nouveau code pénal soviétique avec l'article 58 pour diverses infractions telles que la trahison ou le sabotage. Néanmoins, dans le cadre de la justice bourgeoise française, les communistes condamnent l'usage de la peine de mort : après l'exécution de Landru, *L'Humanité* titre ainsi « *Assassinat légal* », et critique « *l'hypocrite société qui, génératrice de crimes, se croit qualifiée pour exercer la répression*⁴⁴ », comme à la grande époque de Jaurès. Mais l'indignation est à géométrie variable en fonction de l'appartenance sociale des criminels et de la configuration de l'affaire⁴⁵. Lorsque le bourgeois Charles Barataud, assassin d'un prolétaire, chauffeur de taxi, échappe de justesse à un verdict capital, à Limoges, *L'Humanité* soutient la foule, dont la « *conscience prolétarienne* » aurait été heurtée : les manifestants crient « *À mort !* » et chantent « *L'Internationale*⁴⁶. » Néanmoins, tout en continuant de soutenir les émeutiers, le discours est très vite recadré le lendemain : « *C'est la lutte, non pas pour la tête de Barataud, mais l'action prolétarienne contre la bourgeoisie*⁴⁷. » Le propos est encore plus clair un jour après : « *N'en déplaise aux porte-plume socialistes, le cri "À mort !" s'adressait moins à cette loque pourrie de Barataud qu'à la classe dont il était le symbole et l'expression*⁴⁸. » Le journal de Jaurès ne pourrait en effet faire l'apologie d'une justice meurtrière. Officiellement, il n'y a donc pas de modification de la ligne traditionnelle parmi les communistes.

Il n'y en a pas non plus parmi les SFIO restés à la « *vieille maison* ». En 1928, interpellée pour obtenir la grâce de Junka Kures, la secrétaire du groupe des femmes du parti socialiste, Louise Saumoneau, rappelle « *l'opinion et l'attitude du Parti et de l'Internationale sur la question de l'abolition de la peine de mort, pour les hommes aussi bien que pour les femmes*⁴⁹ ». En 1932, le supplément du *Populaire*, *La Vie du*

42. Élisée Reclus, « La peine de mort », Conflans-Sainte-Honorine, L'Idée libre, 1923.

43. Relevons que dans l'imaginaire du « grand soir » d'avant-guerre, si la violence et l'incendie purificateur sont fréquemment mentionnés, il s'agit d'une violence de « reprise » et de libération, mais pas d'une vengeance sanglante contre les bourgeois eux-mêmes. Voir Aurélie Carrier, *Le Grand Soir. Voyage dans l'imaginaire révolutionnaire et libertaire de la Belle Époque*, Paris, Libertalia, 2017.

44. Bernard Lecache et Fernand Despres, « Assassinat légal », *L'Humanité*, 26 février 1922, p. 1.

45. Schéma également relevé par Jean-Yves Le Naour, *Histoire de l'abolition de la peine de mort. Deux cents ans de combats*, op. cit., p. 250.

46. Camille Fégy, « Barataud sauve sa tête par une confusion du jury », *L'Humanité*, 8 juin 1929, p. 1. Sur cette affaire, voir Vincent Brousse et Philippe Grandcoing, *L'affaire Barataud. Une enquête dans le Limoges des années 1920*, La Crèche, La Geste, 2022.

47. Camille Fégy, « Bravo Limoges ! », *L'Humanité*, 9 juin 1929, p. 1.

48. Paul, « « À mort ? Oui ! Qui ? Le régime ! », *L'Humanité*, 10 juin 1929, p. 1.

49. « Communications », *Le Populaire*, 7 décembre 1928, p. 5.

parti, publie un long article intitulé « À bas la peine de mort ! », rappelant que « la protestation contre la peine de mort est une des plus anciennes qu'ait fait entendre le socialisme⁵⁰ ». Étant donné sa proximité et sa fidélité à Jaurès, l'abolitionnisme de Léon Blum ne fait aucun doute, cependant on peine à trouver un discours ou un article de fond de sa part sur le sujet⁵¹. En 1936, l'abolition de la peine de mort ne figure pas parmi les mesures proposées dans le programme de la SFIO pour les élections législatives, programme pourtant plus détaillé que la plate-forme commune du Rassemblement populaire⁵². Quant au parti radical et radical-socialiste, la question disparaît provisoirement de son horizon, comme le montre l'absence de discussion sur le sujet lors de ses congrès annuels.

En dehors des partis politiques, la Ligue des droits de l'homme est l'organisation qui maintient le plus évidemment la cause abolitionniste : après l'éclipse de la guerre, le sujet est de nouveau évoqué lors du Congrès de Nantes de 1922⁵³. Néanmoins, de fortes nuances sont à apporter. En 1928, à la suite de l'affaire Sacco et Vanzetti (sur laquelle nous reviendrons), André-Ferdinand Hérold, après avoir rappelé les raisons de soutenir l'abolition, soumet un questionnaire aux sections dans une livraison des *Cahiers des droits de l'homme*⁵⁴. La synthèse des réponses jette un froid. Certes, la « grande majorité » des cinquante-six sections ayant répondu sont favorables à l'abolition, mais malgré le caractère très orienté des questions posées, neuf se prononcent néanmoins pour le maintien, et de manière assez radicale : « Assez de sensiblerie et de sentimentalité. Se débarrasser d'un membre malsain, c'est de la bonne chirurgie⁵⁵. » Le mathématicien Jacques Hadamard, membre du comité central de la Ligue, se prononce également pour l'élimination « pure et simple » des criminels⁵⁶. De tels propos peuvent étonner de la part de défenseurs des droits de l'homme et témoignent du retrait de la cause dans les esprits. La Ligue reste cependant engagée concrètement dans la lutte contre les exécutions, en réclamant grâces et révisions des procès chaque fois qu'un soupçon d'erreur judiciaire est soulevé.

À une seule occasion, au cours de la période, la question de l'abolition revient véritablement sur le devant de la scène et parvient à fédérer les forces de gauche, lors de l'affaire Sacco et Vanzetti, en 1927. La mobilisation internationale pour sauver les deux anarchistes italiens de la chaise électrique est très vite relayée en France, où l'affaire est qualifiée d'« affaire Dreyfus aux États-Unis⁵⁷ ». Des comités

50. « À bas la peine de mort ! », *La Vie du Parti*, 11 avril 1932, n°29, p. 119. (Il s'agit de la traduction d'un article du journal socialiste autrichien *Arbeiter Zeitung* protestant contre la perspective du rétablissement de la peine capitale en Autriche.)

51. Robert Blum (éd.), *L'œuvre de Léon Blum*, t. 3 et 4, Paris, Albin Michel, 1972.

52. *Programme du parti socialiste SFIO*, Paris, Librairie Populaire, 1936.

53. Emmanuel Naquet, *Pour l'Humanité. La Ligue des droits de l'homme de l'affaire Dreyfus à la défaite de 1940*, Rennes, PUR, p. 469.

54. André-Ferdinand Hérold, « La question de janvier. La peine de mort », *Les Cahiers des droits de l'homme*, 10 janvier 1928, pp. 9-10.

55. « Faut-il supprimer la peine de mort ? », *Les Cahiers des droits de l'homme*, 10 octobre 1929, pp. 614-617.

56. Emmanuel Naquet, *op. cit.*, p. 469.

57. Henri Guernut, *L'affaire Sacco et Vanzetti. Une affaire Dreyfus aux États-Unis*, Paris, Ligue des droits de l'homme, 1927. Sur la dimension mondiale de cette affaire, voir Lisa McGirr, « The Passion of Sacco and Vanzetti : a Global History », *The Journal of American History*, 93/4, mars 2007, pp. 1085-1115. Elle souligne la place considérable de la France dans cette mobilisation, du fait de l'importance de sa communauté italienne.

Sacco-Vanzetti essaient dans toute la France, regroupant des militants comme Louis Lecoin et des intellectuels tels Romain Rolland, Anatole France, Marie Curie. La pression monte tout au long de l'été 1927, dans l'attente de la décision de grâce du gouverneur du Massachusetts. Des meetings importants ont lieu à la fin du mois de juillet et le 8 août 1927, une grève générale, à l'appel des communistes, est largement suivie dans tout le pays⁵⁸. Au-delà de l'enjeu immédiat de la grâce, c'est le principe même de la peine de mort qui est remis en cause.

Dans la presse fleurissent les tribunes : *Le Petit Provençal*, *Le Peuple*, *La Presse*, *Le Quotidien*, et d'autres encore, projettent une large campagne contre la peine de mort⁵⁹. Plusieurs députés déposent des propositions de loi pour l'abolir : Pierre Renaudel pour les socialistes⁶⁰, René Richard puis Antoine Durafour pour les radicaux, mentionnant explicitement le contexte de l'affaire⁶¹. Cependant, pour importante que soit cette mobilisation, il s'agit d'un feu de paille. Quelques mois après l'exécution, le 23 août, la désunion entre les forces de gauche et la fin de l'urgence de l'action entraînent une « *désaffection rapide pour la cause Sacco et Vanzetti*⁶² ». À la Chambre, les propositions de loi sont renvoyées en commission et donnent lieu à un rapport de la part d'Alexandre Lefas, qui appartient au groupe Union républicaine démocratique, de droite. Sans surprise, l'abolition n'est pas retenue. Est plutôt proposé un système de juxtaposition de la peine de réclusion à vie et de la peine de mort, déjà évoqué en 1908. Avec le changement de législature, cette recommandation se perd dans les limbes. René Richard dépose de nouveau un texte en 1932, sans que celui-ci soit examiné, et lorsqu'on discute de la réforme du code pénal, il est fait mention du sort malheureux réservé à ces dernières propositions de loi. Se gardant de se prononcer sur le fond et doutant de l'efficacité des exécutions, l'avant-projet se limite à conserver la peine capitale aux seules fins de satisfaction de l'« *opinion publique*⁶³ ».

Si le combat pour l'abolition n'est plus mené que sur un mode mineur par des mouvements de gauche marxistes ou marxisants, dont les convictions vacillent ou sont mises en sourdine, les années 1920 et 1930 ne sont cependant pas complètement perdues pour la cause. En effet, les courants du catholicisme social opérant la synthèse entre la parole évangélique et les idées républicaines posent les germes de l'essor d'un abolitionnisme chrétien. L'abbé Lemire, dès la fin du XIX^e siècle,

58. Stéphane Mourlane, Céline Regnard, « L'affaire Sacco et Vanzetti. Chronique marseillaise (1921-1928) », dans Marie-Françoise Attard-Marantinchi, Xavier Daumalin, Stéphane Mourlane, Isabelle Renaudet (dir.), *Engagements. Culture politique, guerres, mémoires, monde du travail. XVIII^e-XX^e siècle*, Aix-en-Provence, Presses Universitaires de Provence, 2016, pp. 79-92.

59. Pierre Renaudel, « Contre la peine de mort », *Le Petit Provençal*, 30 août 1927, p. 1 ; Eugène Marty-Rollan, « Contre la peine de mort », *Le Peuple*, 25 août 1927, p. 1 ; « L'émotion dans le monde », *La Presse*, 24 août 1927, p. 1 ; Jean Ernest-Charles, « Pour la suppression de la peine de mort », *Le Quotidien*, 19 août 1927. Marty-Rollan écrit dans *Le Peuple* : « Cette campagne pour la suppression de la peine de mort, nos organisations ouvrières se doivent (le doivent à leur idéal, à leurs principes) de l'entreprendre sans retard » ; Anna de Noailles dans *La Presse* : « Devant la tristesse qui s'est emparée de tant d'esprits en France, il me semble qu'une campagne pour abolir la peine de mort serait la réponse la plus éloquente à la nouvelle qui nous consterne. »

60. Elle est reproduite dans *Le Populaire*, 2 août 1927, p. 1.

61. Michel Couderc, *op. cit.*, pp. 287-300.

62. Stéphane Mourlane et Céline Regnard, *op. cit.*

63. Joseph Magnol, « L'avant-projet de révision du code pénal français (partie générale) », rapport présenté à la faculté de droit de Toulouse, Paris, Recueil Sirey, 1934, pp. 45-46.

incarne cette tendance et se prononce pour l'abolition de la peine de mort⁶⁴. Durant les années 1920, Marc Sangnier participe activement à la campagne en faveur de Sacco et Vanzetti⁶⁵. Un peu plus tard, Emmanuel Mounier et Jacques Maritain développent le personnalisme, dont la transposition dans le domaine juridique joue un rôle dans la réaffirmation des droits de l'homme après la Seconde Guerre mondiale⁶⁶. Si la doctrine officielle de l'Église reste celle de l'acceptation du principe de la légitimité de la peine de mort (voire absorbe, dans certains écrits, la vulgate relative à la « *défense sociale* »)⁶⁷, des éléments sont ainsi semés pour faire de la démocratie chrétienne, après 1945, l'un des terreaux du renouveau abolitionniste.

Après l'épuration : dégel et floraison

Le contexte de guerre et d'après-guerre, à partir de 1939, est pourtant, une fois de plus, défavorable à l'expression des convictions abolitionnistes. En 1946, un projet de loi punissant de mort les trafiquants du marché noir est adopté avec une large majorité, soutenu par les communistes comme par les socialistes⁶⁸. L'épuration voit, dans un premier temps, renaître une amorce de débat, opposant Albert Camus, qui considère certains pardons comme « *impossibles* », à François Mauriac⁶⁹. La première proposition de loi réclamant l'abolition est déposée en 1947 par des démocrates-chrétiens⁷⁰. Cette fois, le rejet du totalitarisme vient s'ajouter au traditionnel argumentaire. L'élan donné par l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme convertit peu à peu les élites intellectuelles comme de nombreux militants. Au début des années 1950, c'est la floraison : Marcel Aymé fait jouer *La Tête des autres*, André Cayatte projette à Cannes son *Nous sommes tous des assassins*, Marc Ancel publie son essai sur la « *défense sociale nouvelle* », Albert Camus et Arthur Koestler font paraître leurs *Réflexions sur la peine capitale* en 1957. Les associations se multiplient⁷¹. Certes, il faut encore convaincre l'opinion publique, et surtout, le personnel politique, ce qui prendra encore plus de vingt ans, mais dans ce deuxième après-guerre, après près de quarante années d'engourdissement, l'abolition de la peine de mort retrouve enfin un avenir.

64. Jean-Marie Mayeur, *L'abbé Lemire, 1853-1928. Un prêtre démocrate*, Casterman, 1968.

65. Pierre Fabre, « La campagne pour Sacco et Vanzetti », *La Jeune République*, 29 juillet 1927, pp. 2-3. Voir de manière plus générale pour le mouvement de Marc Sangnier : Jacques-Olivier Boudon (dir.), *La Jeune République, 1912 à nos jours. Histoire et influence*, Paris, Honoré Champion, 2017.

66. Jean-Luc Chabot, « Le courant personnaliste et la Déclaration universelle des droits de l'homme », dans Jérôme Ferrand, Hugues Petit (dir.), *Fondations et naissance des Droits de l'homme*, t.1. *L'Odyssée des droits de l'homme*, Paris, L'Harmattan, 2003, pp. 325-337.

67. Eugene Christian Brugger, *Capital Punishment and Roman Catholic Tradition*, Notre Dame (Indiana), University of Notre Dame Press, 2014 (seconde édition), pp. 127-128.

68. Nicolas Picard, « Mort aux affameurs ! La loi Farge de 1946 ou la peine capitale contre le marché noir », *Parlement(s). Revue d'histoire politique*, 2021/2, n° 16, hors-série pp. 113-132.

69. Citation dans Ève Morisi, *Albert Camus contre la peine de mort*, Paris, Gallimard, 2011, p. 63. Pour le débat Camus-Mauriac, voir Olivier Todd, *Albert Camus. Une vie*, Paris, Gallimard, 1999 [1996], pp. 510-512 et Jean-Yves Le Naour, *Histoire de l'abolition de la peine de mort. Deux cents ans de combats*, op. cit., pp. 258-260.

70. Proposition de loi des MRP Albert Gau et Paul Boulet, n° 1617, 6 juin 1947, *Documents parlementaires*, Assemblée nationale, 1947, p. 1278.

71. Pour un aperçu de cette effervescence, voir Jean-Yves Le Naour, *Histoire de l'abolition de la peine de mort. Deux cents ans de combats*, op. cit., pp. 263-273 ; Nicolas Picard, *Le châtimement suprême*, op. cit., pp. 225-227.

Vorstellung der verrückten That der Mörder Damien, in der Stadt Schenck, May. Ludwig des XV. 1757, den 6^{ten} Juny verurtheilt, und am 26^{ten} März hingerichtet worden. A. Das Schenck, May von Frankreich, Ludwig des XV. B. Die Mörder Damien, in der Stadt Schenck, den 6^{ten} Juny, C. Seine Verurtheilung, D. Die Hinrichtung, E. Die Hinrichtung, F. Die Hinrichtung, G. Die Hinrichtung, H. Die Hinrichtung, I. Die Hinrichtung, J. Die Hinrichtung, K. Die Hinrichtung, L. Die Hinrichtung, M. Die Hinrichtung, N. Die Hinrichtung, O. Die Hinrichtung, P. Die Hinrichtung, Q. Die Hinrichtung, R. Die Hinrichtung, S. Die Hinrichtung, T. Die Hinrichtung, U. Die Hinrichtung, V. Die Hinrichtung, W. Die Hinrichtung, X. Die Hinrichtung, Y. Die Hinrichtung, Z. Die Hinrichtung.



Die Hinrichtung des Mörder Damien, in der Stadt Schenck, May. Ludwig des XV. 1757, den 6^{ten} Juny verurtheilt, und am 26^{ten} März hingerichtet worden. A. Das Schenck, May von Frankreich, Ludwig des XV. B. Die Mörder Damien, in der Stadt Schenck, den 6^{ten} Juny, C. Seine Verurtheilung, D. Die Hinrichtung, E. Die Hinrichtung, F. Die Hinrichtung, G. Die Hinrichtung, H. Die Hinrichtung, I. Die Hinrichtung, J. Die Hinrichtung, K. Die Hinrichtung, L. Die Hinrichtung, M. Die Hinrichtung, N. Die Hinrichtung, O. Die Hinrichtung, P. Die Hinrichtung, Q. Die Hinrichtung, R. Die Hinrichtung, S. Die Hinrichtung, T. Die Hinrichtung, U. Die Hinrichtung, V. Die Hinrichtung, W. Die Hinrichtung, X. Die Hinrichtung, Y. Die Hinrichtung, Z. Die Hinrichtung.

1. *Crime de Damiens*, par J. Martin Will
Source : Gallica/BNF, collection Michel Hennin, estampe, 1757



2. *Exécution de Damiens*
Source : Gallica / BNF, gravure à l'eau-forte anonyme, s. l., n. d.

**3. Portrait de Marie-Antoinette,
reine de France, conduite
au supplice**

Dessin à la plume
de Jacques-Louis David
©RMN-Grand-Palais
(Musée du Louvre)



4. Exécution de Marie-Antoinette sur la place de la Révolution

Source : Gallica / BNF, collection Michel Hennin, estampe



LOUIS PIERRE LOUVEL, .

*Assassin de S. A. R. le Duc de Berry .
Condamné à la peine de mort par la Chambre des Pairs
le 6^e juin 1820, et exécuté le 7*

*Paris, chez Lambert, rue de la Harpe N^o 10
à côté de l'École de Médecine et âgé de 35 ans*



LOUIS PIERRE LOUVEL ALLANT À L'ÉCHAFFAUD.

peine, y subir la peine de mort le 7 juin 1820 .

Paris, chez Lambert, rue de la Harpe N^o 10

60

5. Louis Pierre Louvel allant à l'échaffaud pour y subir la peine de mort le 7 juin 1820
Source : Gallica / BNF, estampe, À Paris, chez Lambert



Ch. Philippon et Julien.

del. de Delaparte.

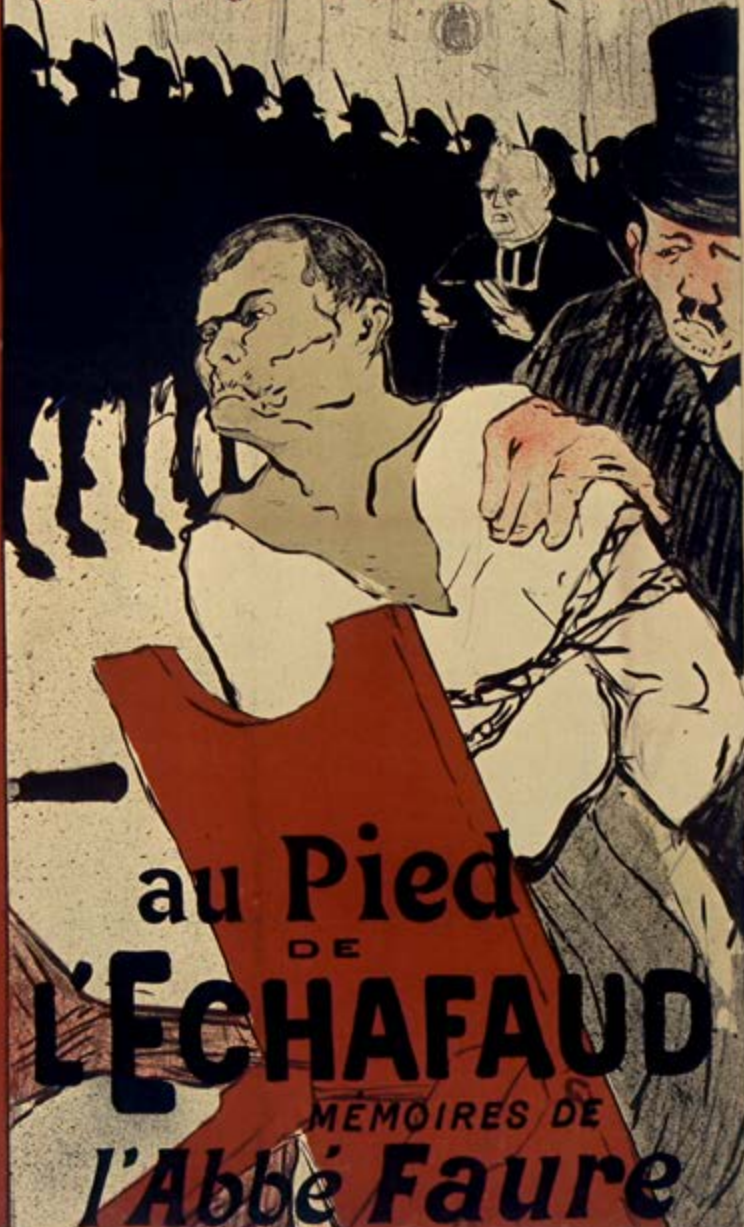
Le juste milieu
Entre la guillotine et la liberté.

Paris, chez les Citoyens, N° 10 de la rue de la Harpe, et chez les Citoyens de tous les départements.

6. Le Juste Milieu entre la guillotine et la liberté, par Charles Philippon
Source : Gallica / BNF, Le Charivari, lithographie, 1831

LIRE
DANS

Le Matin



au Pied
DE
L'ÉCHAFAUD
MEMOIRES DE
L'Abbé Faure

W001740

7. *Au pied de l'échafaud*, par Henri de Toulouse-Lautrec
Source : Gallica / BNF, Le Matin, lithographie, 1893



8. L'Exécution de Gorguloff : la foule sur l'emplacement de la guillotine
Source : Gallica / BNF, Paris, diff. par l'Agence Mondial, photographie, 1932

L'abolition de 1981 au prisme de l'exposition¹, entre savoir et mémoire

Olivier Bosc

Conservateur général, directeur de la bibliothèque de l'Arsenal

Le quarantième anniversaire de l'abolition de la peine de mort en France a offert à la Bibliothèque nationale de France (BNF) l'opportunité de s'attacher d'une façon toute particulière à la personne de Robert Badinter. Ainsi, la bibliothèque de l'Arsenal, troisième site parisien de la BNF, a conçu et accueilli dans ses salles l'exposition « *Une passion pour la justice. Dans la bibliothèque de Robert Badinter.* » La BNF s'est délibérément placée en décalage de la célébration officielle portée par le ministère de la Justice, logiquement articulée sur la date anniversaire du 8 octobre 1981, date de l'adoption de la loi marquant l'abolition de la peine de mort en France.

L'exposition de la BNF prenait un autre parti en choisissant de célébrer une date distincte. Celle du 14 septembre 1981, jour du discours de Robert Badinter, garde des Sceaux, ouvrant le débat parlementaire devant l'Assemblée nationale. Ce moment fort a marqué de façon indélébile l'inconscient collectif. De la sorte, la BNF était parfaitement dans son triple rôle, au carrefour de l'ambition culturelle, de la commémoration nationale, mais aussi de sa mission statutaire de service au monde de la recherche. Car, non content de dévoiler un visage inattendu de la personnalité de Robert Badinter – celui du collectionneur de livres et d'œuvres sur l'histoire de la justice –, l'exposition rendait toute sa profondeur historique au sujet de la peine de mort et de son abolition, replacée dans le paysage plus vaste de l'histoire du crime et des peines. Elle prenait également le parti de montrer des documents relevant de l'histoire immédiate, appartenant à la sphère privée de Robert Badinter, tout à la fois acteur et témoin de l'histoire en train de se faire. Au final, elle proposait une forme de synthèse entre savoir et mémoire au service de la commémoration de l'abolition. Ainsi, loin de tracer une route rectiligne vers l'abolition, le propos de l'exposition était bien de proposer au visiteur, comme au lecteur du catalogue², d'emprunter certains chemins de traverse.

1. L'exposition « *Une passion pour la justice. Dans la bibliothèque de Robert Badinter* » a été présentée à la bibliothèque de l'Arsenal en 2021.

2. *Une passion pour la justice. Dans la bibliothèque de Robert Badinter*, Olivier Bosc, dir., catalogue de l'exposition présentée à la bibliothèque de l'Arsenal du 14 septembre au 12 décembre 2021, Paris, BNF Éditions, 2021, 95 p.

Une exposition en marge dans un lieu situé

Volontairement – et dès le début –, le projet porté par la Bibliothèque nationale de France a souhaité se situer, si ce n'est en marge, à tout le moins en décalage de la célébration officielle du quarantième anniversaire de l'abolition de la peine de mort en France. Car, et c'est selon nous un marqueur intéressant, plusieurs autres expositions ont accompagné cet anniversaire, à commencer par celle, officielle, au cœur d'un lieu emblématique de la République, le Panthéon. « *Un combat capital – 40^e anniversaire de l'abolition de la peine de mort en France* » a été présenté dans ce monument, du 8 octobre 2021 au 9 janvier 2022. Elle a été produite par le ministère de la Justice, en visant, selon ses promoteurs, le jeune public. D'autres opérations de moindre envergure ont été réalisées, notamment au sein de l'Assemblée nationale, sans atteindre le niveau de notoriété de la précédente. Parallèlement, les médias et l'édition n'oubliaient pas, non plus, de marquer cette célébration³.

L'exposition a ainsi pu apparaître comme un vecteur particulièrement adapté pour toucher certains publics, en particulier culturels et scolaires. Il nous a paru essentiel, en tant que commissaire de l'exposition « *Une passion pour la justice. Dans la bibliothèque de Robert Badinter* », de ne pas superposer un propos identique aux opérations projetées et d'explorer une voie singulière, tout en restant au service de la célébration du quarantième anniversaire de l'abolition. Il convient, à ce titre, de saluer les efforts du directeur des expositions de la BNF, David Guillet, soucieux de bien coordonner les opérations et de pouvoir sécuriser les prêts indispensables aux autres institutions. Il revient aussi de saluer ceux qui ont contribué à la production de cette exposition, la chargée d'expositions Olga Eda-Guichard et le chargé d'édition François Férole, qui ont apporté, en plus de leur professionnalisme, beaucoup à ce projet. De toutes les façons, la richesse de la collection Robert Badinter ouvrait, de par sa composition, un champ de possibles particulièrement vaste.

La dimension singulière de ce projet est tout d'abord passée par le choix d'une autre date que celle retenue par le calendrier officiel de la célébration de l'abolition de la peine de mort en 1981. En effet, l'exposition de la BNF a été ouverte au public à la date anniversaire du 14 septembre 1981, jour où Robert Badinter a ouvert le débat parlementaire par son discours fameux. Ce moment fait indéniablement sens dans notre imaginaire collectif. Aussi, il a paru tout naturel de réactiver ce souvenir si présent dans la mémoire de ceux qui l'ont vécu, mais aussi de le faire découvrir aux jeunes générations. Le parcours de l'exposition de l'Arsenal s'ouvrait justement sur un extrait vidéo de cette séquence, à l'imitation de ce que les foyers français de 1981 ont pu découvrir sur leur petit écran au journal télévisé du soir. Cet extrait était monté avec une brève séquence de questions-réponses, tournée en juin 2021, où Robert Badinter revenait sur sa pratique de la collection et sur sa passion pour la justice.

3. France Mémoire, service de l'Institut de France ayant repris le flambeau de l'ancienne délégation aux Célébrations nationales, autrefois rattachée au ministère de la Culture, ne retenait pas cet anniversaire parmi sa liste d'événements 2021. Il ne s'agissait en rien d'un oubli, mais France Mémoire obéissait simplement ici à une logique de calendrier privilégiant les cinquanteenaire, centenaire, cent-cinquanteenaire et ainsi de suite.

Aussi, l'originalité du projet présenté au public dans les salles de la bibliothèque de l'Arsenal a bien été de se centrer sur la personne de Robert Badinter et de dévoiler au public un jardin secret. Écrire, enseigner furent des passions de toute une vie. Mais il est une autre activité à laquelle il s'est adonné, dans une discrétion tout à fait remarquable : rassembler, collectionner des livres et des œuvres relatives à l'histoire du crime et des peines. Cette activité, quoique parfaitement discrète, si ce n'est secrète, qualifiait tout particulièrement Robert Badinter à venir figurer dans la série d'expositions proposée à l'Arsenal depuis 2014 et intitulée « *Bibliothèques de bibliophiles* ». Tour à tour, ce format a pu accueillir des individualités marquantes et repérées de la bibliophilie, comme Pierre Leroy (2014) ou Pierre Bergé (2016), des entités collectives, à l'image des bibliophiles François (2020), ou bien encore des collectionneurs ayant une pratique orthogonale à la bibliophilie, à l'image du chercheur et universitaire Georges Vigarello (2017). Robert Badinter est, en quelque sorte, à la croisée de toutes ces personnalités, tout en occupant un positionnement parfaitement singulier. Il bénéficie d'une importante notoriété et d'un goût très sûr comme les uns, tout en privilégiant les livres porteurs de sens aux livres porteurs de signes comme les autres. Ainsi l'Arsenal, bibliothèque fondée par le plus éminent collectionneur de livres de l'Ancien Régime, le marquis de Paulmy, lieu animé et habité par des bibliophiles au fil des temps, joue-t-il ici parfaitement son rôle. Mais cette exposition a permis aussi de rappeler que l'Arsenal est le lieu de conservation des archives de la Bastille, sans doute le véritable lieu de mémoire de la forteresse désormais disparue et une ressource essentielle pour ceux qui font l'histoire du crime et des peines sous l'Ancien Régime.

Matériaux pour l'histoire de la justice

Si Robert Badinter fut acteur de l'abolition, il a aussi été contemporain de l'affirmation dans le champ historique de l'histoire du crime et des peines. Il est signifiant, et c'est en toute hypothèse un sujet potentiellement à éclairer, de voir ces deux thèmes avancer, en quelque sorte, de concert. L'ambition, souvent vaine, des chercheurs de transformer le réel, dans ce balancement problématique entre le savant et le politique, cher à Max Weber, a trouvé dans l'histoire du crime et des peines un terrain particulièrement propice et favorable. Le mérite de l'émergence de ce sujet dans le champ historique revient, on le sait, à une phalange de chercheurs et d'historiens, dont Michel Foucault est, avec quelques autres, le chef de file. L'impact de la publication de son *Surveiller et punir* en 1975 est immense. Œuvre ambitieuse, complexe et lumineuse, elle déroule plusieurs thèses dont on trouve les échos dans certaines des pièces rassemblées dans la collection Robert Badinter.

Les planches de l'exécution de Damiens (n^{os} 47 et 48)⁴ illustrent la vision foucauldienne d'une pénalité d'Ancien Régime centrée sur le supplice. L'exceptionnelle documentation sur le bague de Toulon (n^o 15) vient illustrer l'autre thèse foucauldienne d'une prison jugée, dès le premier xix^e siècle, comme néfaste et objet de critiques et de réformes. Sans toutefois valider l'audacieuse thèse d'un outil de

4. Ces numéros renvoient au catalogue de l'exposition cité *supra*.

« gestion politique de l'illégalisme », chère à Foucault, les matériaux abondent dans la collection Badinter pour documenter la condition pénitentiaire dans le cadre plus large et moins polémique de la protection des droits de l'homme. Même la dialectique entre savoir et pouvoir, l'émergence du fameux bio-pouvoir enchaînant les corps pour mieux maîtriser les esprits, se documente aisément dans certaines pièces présentées dans le cadre de l'exposition. Le plus bel exemple est sans doute la plainte criminelle, datant du tout début du XIX^e siècle, décrivant le destin de l'infortunée Louise Belin, coupable d'infanticide et condamnée à la guillotine (n°33). Un document qui démontre ce qu'il en coûte alors de transgresser la limite entre la vertu et la faute, le bien et le mal, le normal et le pathologique. Là, en particulier, l'édiction de la norme, qu'elle soit morale, judiciaire ou médicale, trace d'infranchissables frontières.

L'œuvre pionnière de Michel Foucault n'a toujours pas cessé de produire ses effets. Et c'est un champ désormais bien repéré dans les disciplines historiques se saisissant sans cesse de nouveaux objets dans un cadre méthodologique régulièrement renouvelé⁵. Le mérite principal de Michel Foucault est donc bien d'avoir fait exploser le cadre étroit de la criminologie, discipline scientifique justement née entre XIX^e et XX^e siècle afin de surveiller et punir et au statut fortement questionné encore aujourd'hui⁶. Ainsi, les savoirs distincts, relevant de la médecine légale, de l'anthropologie, de la sociologie, de l'histoire du droit, qui, à des titres spécifiques, s'étaient intéressés au crime et au criminel, se sont trouvés captés dans le faisceau de l'historien. Ces savoirs, pour certains démonétisés, oubliés, retrouvaient sens et signification. Mieux encore, ils viennent illustrer la pertinence de l'ambitieuse thèse du bio-pouvoir.

Robert Badinter est le contemporain de Michel Foucault, de deux ans son aîné. Et il revient au philosophe d'avoir transformé les livres et les documents, collectés depuis longtemps par Robert Badinter au fil de ses pérégrinations judiciaires, en « *pièces de fouilles* » de l'ambitieuse archéologie du savoir portée par le philosophe. Ainsi le dessein parfois erratique et inconscient du collectionneur peut-il prendre sens. C'est aussi cela le prix de la collection Robert Badinter : offrir un tour d'horizon complet de ce que sont les matériaux de l'histoire de la justice, dans leur variété et leur immense diversité.

Car rien ne manque parmi ces vestiges, depuis les pièces de procédure de l'Ancien Régime (n° 25), en passant par les traités de pénologie du XIX^e siècle – aux signatures parfois prestigieuses, à l'image de celle de Tocqueville (n° 16) –, jusqu'aux documents administratifs ou para-administratifs relatifs à la condition pénitentiaire dans une maison centrale (n° 17) ou dans le bagne colonial de Guyane (n° 40). Parfois, l'appoint de quelques pièces empruntées aux très riches collections de l'Arsenal a pu venir encore enrichir ce magnifique tableau, à l'image de l'incunable *Praxis Criminis* de Jean de Mille (n° 11), aux saisissantes illustrations

5. Nous avons-nous-mêmes œuvré sur une question peu explorée jusqu'ici : Olivier Bosc, *La foule criminelle. Politique et criminalité dans l'Europe du tournant du XIX^e siècle*, Paris, Fayard, 2007, 328 p.

6. À ce sujet, on pourra se reporter avec profit à Didier Bigo et Laurent Bonelli, « Critique de la raison criminologique », *Culture & conflits*, n° 94, 95, 96, été-automne-hiver 2014, qui met particulièrement bien en perspective les « infortunes » de cette science en France.

de la fameuse question préparatoire, de documents sortis des archives de la Bastille, illustrant la police des Lumières (n° 51), ou d'imprimés ou des collections de presses (n° 38 et 39).

Si le portrait de Michel Foucault par Gérard Fromanger (n° 19), œuvre éclatante s'il en est, trônait au centre du grand salon Sully, il ne faudrait pas se tromper sur le sens de sa présence. S'il est bien revenu à Foucault d'avoir œuvré, de concert avec l'avocat, à la transformation du réel, dans les combats des années 1970 notamment, il est difficile d'en faire une icône au sens strict. Il fut plutôt l'allié capital. Dans l'esprit de Robert Badinter, certes les blessures infligées par le bouillant philosophe, notamment sa tribune à *Libération*, contemporaine du débat de l'automne 1981, montrant que l'abolition était dérisoire, sont bien refermées. Son œuvre a su inspirer aussi la politique pénale du garde des Sceaux, notamment avec des projets exemplaires visant à transformer la prison, comme avec le centre pénitentiaire pilote de Mozac près de Toulouse. Le philosophe a donc pu devenir, à l'occasion, le conseiller occulte du garde des Sceaux de François Mitterrand. L'on sait aussi par Robert Badinter que les deux hommes œuvraient à la constitution d'un centre de philosophie du droit⁷. La disparition brutale de Michel Foucault, en 1984, mit le terme définitif à ce projet. Mais ce qui distingue Robert Badinter du philosophe, si l'on se permet un raccourci sémantique, c'est sans doute son attachement à l'humain plutôt qu'à l'idée. Et l'exposition a eu à cœur de restituer cette dimension.

L'humanité au cœur du propos

C'est tout l'objet de la troisième section de l'exposition, hommes et femmes devant la justice. Lors des entretiens préparatoires, au domicile de Robert Badinter, il est apparu clairement qu'au travers de ces documents, les destins individuels, les trajectoires se racontaient ; il a paru de la plus haute importance de restituer ces récits. Dans son discours de 1981, Robert Badinter qualifiait le crime de « *lieu géométrique du malheur humain* » ; c'est un peu de cette détresse émanant parfois de ces documents qu'il s'est agi de rendre compte le plus fidèlement possible et de faire partager au visiteur, en mettant en exergue plusieurs parcours individuels évoqués au travers d'archives le plus souvent. L'émotion ressentie par le collectionneur lorsqu'il manipule ces feuillets de papier, relatant le parcours d'hommes et de femmes devant la justice, est palpable. Mais le réflexe professionnel n'est jamais loin : comprendre, expliquer et, au premier chef, défendre.

Une lettre de cachet, un mandat d'arrestation de la période révolutionnaire, une plainte criminelle datant de la Restauration, un extrait des registres du bagne colonial de Guyane, autant de documents formant ces matériaux de l'histoire du crime et des peines que nous évoquions à l'instant. Mais derrière ces éléments froids et descriptifs, le parcours d'hommes et de femmes aux prises avec la justice de leur temps se dévoile. Nous nous sommes donc efforcés de res-

7. Collectif, *Michel Foucault : une histoire de la vérité*, Paris, Syros, 1985.

tituer cette dimension sensible, humaine, au fil de quatre itinéraires individuels illustrant par l'exemple quatre grands thèmes : l'arbitraire d'Ancien Régime ; les rigueurs de la justice révolutionnaire ; la condition féminine et l'infanticide ; le bagne colonial de Guyane.

Le parcours du mousquetaire du roi Briçonnet, enfermé en 1777 à la Bastille sur lettre de cachet (n° 21), montre l'arbitraire absolu de la justice réservée du monarque. Le silence des archives conservées à l'Arsenal, qui mentionnent pourtant bien la présence du prisonnier et informe seulement sur sa libération, est parfaitement emblématique de cette dimension arbitraire, secrète, sans traces ni procédures. Impossible donc, à distance, d'éclairer ce cas, de le comprendre et de le défendre ; mais il demeure encore possible, si ce n'est de raconter cette histoire, à tout le moins de dépeindre le système judiciaire alors en vigueur, par un ensemble de documents puisés dans les fonds de l'Arsenal et permettant au visiteur de bien comprendre le sort qui était fait aux embastillés.

Même démarche à partir du mandat d'arrêt signé par Robespierre (n° 26), au nom du Comité de salut public témoignant de la passion de Robert Badinter pour cette période, comme la dimension politique et implacable – paradoxalement née au cœur de la raison – de la justice révolutionnaire.

L'histoire de Louise Belin, racontée à travers une rarissime plainte criminelle, déjà évoquée *supra*, illustre tour à tour la condition de mère, le crime d'infanticide et l'évolution de sa perception entre XIX^e et XX^e siècle.

Enfin, la vie de l'infortuné Paul Bellot, non plus victime de l'arbitraire royal mais de la rigueur de la justice républicaine, au temps de la III^e République, est restituée par le truchement d'une pièce d'archive d'une éloquence étonnante. Ce récidiviste, selon la norme pénale de l'époque, n'est pas envoyé au bagne, car il est une vedette du crime, auteur d'un fait divers sanglant, ou un célèbre détenu politique. C'est un récidiviste, auteur de petits délits, qui, selon un savant quantum de peine, lui vaut les rigueurs du pénitencier de Saint-Laurent-du-Maroni. L'enquête menée au sein du Centre des archives d'outre-mer a montré qu'il est mort au bagne, au terme de plusieurs tentatives d'évasion, victime de la fameuse « guillotine sèche ». Sa fiche de détenu, par le prodige redoutable de la science anthropométrique, nous restitue son signalement et va même jusqu'à décrire ses tatouages.

La dimension personnelle de l'exposition, point fort de sa réception auprès du public

Les deux dernières parties de l'exposition sont consacrées à deux autres thèmes clés : « *La peine de mort et son abolition* » et « *Contre le racisme, pour l'émancipation*. » La première est en lien direct avec la célébration de l'abolition, mais elle offre un regard orthogonal sur la peine capitale, par le truchement de documents variés faisant l'histoire de ce châtement à travers les époques. Nul recueil pointilleux de l'abondante littérature abolitionniste, mais, au contraire, des livres et des documents parfaitement choisis et situés pour en faire l'histoire depuis l'Ancien Régime, en passant par l'inexplicable abolition manquée pendant la Révolution,

l'immense personnalité de Victor Hugo, jusqu'à la pratique désormais discrète, pour ne pas dire honteuse, de la peine de mort entre III^e et V^e République, afin de ne pas risquer de convoquer la foule. Robert Badinter fait, à travers ces choix, une histoire abrégée et personnelle de la peine capitale. À ces pièces dites historiques viennent se mêler des documents illustrant son propre combat pour l'abolition, montrant la violence de l'affrontement et l'enjeu médiatique considérable à l'époque.

Le dernier volet consacré au racisme et à la lutte contre cette idéologie criminelle n'est pas moins personnel. Robert Badinter a collecté des témoignages de la lutte séminale des Lumières, ou relatifs au grand combat que fut l'Affaire Dreyfus. Mais sur cette trame viennent se superposer des éléments plus personnels, depuis les traumatismes familiaux, jusqu'au combat anticolonialiste, dans les années 1960, dont il fut un militant, en particulier lors de l'affaire Audin (n° 77). Le paradoxe veut qu'en reliant tous ces points, la figure de Robert Badinter se dessine encore plus et s'affirme.

Et cela nous amène, en conclusion, à documenter ce que fut la réception de cette exposition auprès du public. Robert Badinter, son entourage, nous pensons en particulier à son assistante Anne-Laure Jacquemard, n'ont économisé ni leur temps, ni leur peine, pour faire réussir ce projet. Ces efforts seraient restés vains sans un public nombreux et assidu. L'Arsenal demeure, certes, un lieu de niche, mais ce format 2021 a battu tous les records enregistrés depuis le nouveau cycle d'exposition lancé en 2014 avec 25 visiteurs jour. Certes, on pourra regretter l'absence de visites pour les publics scolaires, fléchés vers le projet du Panthéon. Pourtant, les visites ponctuelles, notamment avec des classes de lycée dans l'environnement immédiat de la bibliothèque, ont donné d'excellents résultats.

Il est difficile, en l'absence d'étude spécifique et même de livre d'or, dont la mise en œuvre a été entravée par le contexte sanitaire, de se livrer à une étude qualitative. On se contentera donc là de quelques impressions et ressentis, collectés auprès des visiteurs, lors du vernissage ou des multiples visites guidées.

Le point le plus marquant a d'ailleurs été l'expression, y compris parmi des personnes très proches de Robert Badinter, que cette exposition ait pu former, en quelque sorte, le portrait de l'homme. L'on songe ici au fameux portrait peint par Arcimboldo montrant un personnage entièrement composé de livres. L'exposition a donc pu former le portrait de Robert Badinter en livres, ou plus directement l'homme dépeint au travers de sa passion pour la justice, ou sa collection de livres sur la justice. Ainsi ceux qui ont connu, parfois intimement, son œuvre et son action, ont-ils pu retrouver, sous forme allusive et signifiante, ces traces et ces témoignages. Et le monument du manuscrit du discours de 1981 (n° 66), donné dans les années 2000 au département des manuscrits de la BNF, et jamais exposé depuis, est l'emblème de l'empreinte personnelle, voire intime, de ce projet.

Il est heureux que l'exposition ait donc pu s'adresser aux contemporains de l'abolition et leur rappeler la vigueur des combats et le chemin parcouru. Ce fut aussi un défi que de produire un projet intellectuel et scientifique ressortant de l'histoire immédiate, exercice souvent piégé, la distance historique faisant défaut. Toutefois, il est essentiel que témoins et acteurs aient pu se reconnaître dans ce projet, ce dont la fréquentation élevée de l'exposition témoigne. Quant à ceux

qui étaient trop jeunes pour connaître le combat capital, ou peu familiers avec la personnalité de Robert Badinter, on ne doute pas que la visite leur ait été, à eux aussi, profitable. L'anecdote sur laquelle nous refermerons notre propos nous incite à le penser. Un de nos jeunes visiteurs, pourtant professionnel du droit privé, a pu témoigner devant nous de son étonnement, pour ne pas dire de son incrédulité, d'apprendre que jusqu'en 1981 la peine de mort était en vigueur en France.

Le combat d'un homme blessé

Basile Ader

Avocat au barreau de Paris, ancien vice-bâtonnier de l'Ordre

On le sait, la destinée d'un homme n'est pas toujours l'aboutissement de choix personnels, mais plus souvent le résultat de circonstances. L'histoire de l'abolition de la peine de mort en France est aujourd'hui liée, dans l'opinion d'abord, à la personne de Robert Badinter. C'est justifié, parce qu'il a personnalisé, dix années durant, le combat contre elle, tant dans les prétoires que médiatiquement et politiquement, en collaborant directement avec François Mitterrand. Lorsqu'il devint président de la République, celui-ci en fit son garde des Sceaux avec pour mission principale de porter la loi de l'abolition en France. L'abolition en France est donc le résultat du combat d'un avocat, mais avant tout celui d'un homme qui ressentait une blessure intime très vive de n'avoir pu sauver la tête de Roger Bontems, qui fut le premier de ses clients à être guillotiné. Or, si Bontems a été exécuté, il le doit surtout à la brutalité sanguinaire de son comparse, Claude Buffet, qui l'a entraîné avec lui vers l'échafaud. On peut ainsi affirmer que, sans Claude Buffet, l'histoire se serait écrite différemment.

La genèse : le procès de Buffet et Bontems

Buffet avait été condamné à la réclusion criminelle à perpétuité pour avoir tué une femme à qui il avait tenté de dérober son sac à main. Il purgeait sa peine à la maison centrale de Clairvaux. Il partageait sa cellule avec Roger Bontems, lequel exécutait une peine de 20 ans pour le vol et l'agression d'un chauffeur de taxi. Tous les deux, anciens militaires, s'étaient retrouvés, mais le premier avait clairement l'ascendant sur le second et l'entraîna dans un projet d'évasion chimérique. Le 21 septembre 1971, se plaignant, l'un et l'autre, de douleurs au ventre, ils furent conduits à l'infirmerie de la prison. Là, ils prirent en otage un gardien et l'infirmière, exigeant de l'argent, une voiture et des armes. Une nuit se passa avant que les policiers donnent l'assaut. Ayant neutralisé les deux insurgés, ils découvrirent alors les deux otages morts égorgés.

Le procès de Buffet et Bontems s'ouvrit, en juin 1972 devant la cour d'assises de l'Aube, qui siège à Troyes, dans un climat extrêmement passionnel. La population exigeait leur condamnation à mort. Claude Buffet lui-même la réclamait. Mais s'il reconnaissait être l'auteur du meurtre du gardien, il laissait planer un doute sur celui de l'infirmière. Ayant entraîné son camarade dans cette aventure, il entendait que leurs sorts restent liés. Pourtant, lors des faits, Bontems était à la porte du local dans lequel ils s'étaient enfermés pour repousser les assaillants. Il n'avait qu'un opinel avec lui ; c'est Buffet qui surveillait les deux otages. Le médecin légiste, lors de l'instruction, avait catégoriquement écarté la possibilité

que Bontems ait pu tuer avec ce couteau. Mais son rapport fut annulé pour une raison de forme, et un doute subsistait. D'autant plus que Bontems, toujours sous la coupe de Buffet, se défendait mollement sur la question.

Robert Badinter n'était jusqu'alors qu'un pénaliste occasionnel, plus occupé par les affaires de droit d'auteur et de cinéma. Mais il s'était déjà invité dans le combat pour l'abolition. Il avait notamment publié un premier article dans *Le Figaro* en 1970¹. Il y faisait un rapprochement direct entre la peine de mort et les États autoritaires :

« *L'abolition de la peine de mort et le refus de la torture signifient que l'individu, même le plus coupable, a le droit de voir sa personne et sa vie respectées par la société, même si lui n'a pas respecté celle d'autrui. Maintenir la peine de mort, c'est au contraire se résigner secrètement à la conception que la torture est utile en certaines circonstances où l'on invoquera l'intérêt supérieur de la Nation ou de la Justice, c'est reconnaître à l'État, en définitive, le pouvoir de disposer de la personne et de la vie même de l'individu. Or, un État qui s'arroge le pouvoir de disposer de la vie humaine se révèle, à cet égard, totalitaire.* »

C'était donc assez naturel qu'il soit appelé à la rescousse par son ami Philippe Lemaire, avocat de Bontems, car la peine de mort allait être requise contre ce dernier, c'était une évidence, et ils ne seraient pas trop de deux pour défendre celui qui n'avait donc pas tué, mais que son comparse voulait emmener avec lui jusqu'à la guillotine. Il était convaincu que s'ils arrivaient à convaincre la cour que Bontems n'avait pu être l'auteur de l'égorgeage de l'infirmière, il échapperait à la peine capitale. On ne tue pas celui qui n'a pas tué. Ce procès fut, pour Robert Badinter, le premier où la mort de l'accusé était en jeu.

Plusieurs années auparavant, alors que Badinter était son collaborateur, Henry Torres l'avait averti : « *La mort c'est l'injustice à l'état brut. Celle qui ôte à l'avocat sa raison d'être parce qu'elle est définitive. C'est le mur lisse. Une fois que tu l'as rencontrée, tu te poseras les vraies questions. Alors tu seras un avocat* ² ! »

Or, Robert Badinter allait la rencontrer. Durement. Il eut beau faire la démonstration – en se référant notamment au rapport annulé du médecin légiste, au risque de poursuites disciplinaires – que Bontems n'avait pu être l'auteur du meurtre de l'infirmière, et que, ce faisant, seul Buffet avait tué, ils furent, l'un et l'autre, condamnés à mort par la cour d'assises, le 21 juin 1972. La Cour de cassation rejeta le pourvoi le 12 octobre de la même année. Il n'y eut plus alors que la grâce présidentielle pour éviter à son client, qui n'avait encore que 38 ans, de finir « *coupé en deux* » par la guillotine.

Badinter et Lemaire prirent rendez-vous à l'Élysée, où l'occupant des lieux était Georges Pompidou. Un président moderne qui avait déjà gracié un condamné à mort. Ils étaient confiants. Ils lui redirent que Bontems n'avait pas tué, que seul Buffet était le meurtrier de l'infirmière et du gardien de prison pris en otage,

1. *Figaro littéraire* des 19-20 janvier 1970.

2. Voir Robert Badinter, *L'Exécution*, Paris, Livre de Poche, 1976, p. 127, et cité par Dominique Missika et Maurice Szafran, *Robert Badinter, l'homme juste*, Paris, Tallandier, 2021, p. 95.

que si la cour d'assises a fait un « *prix de gros* » pour « *les assassins de Clairvaux* », lui, juge suprême, devait faire la distinction entre Buffet, qui réclamait d'être exécuté, allant jusqu'à menacer de recommencer s'il était gracié, et Bontems, qui eut simplement la mauvaise idée de le suivre dans sa tentative d'évasion et de se laisser entraîner dans la prise d'otage. Il n'en a rien été...

Informés la veille au soir du rejet de la grâce, les avocats furent convoqués le lendemain matin à 5 h pour assister à l'exécution dans les murs de la prison. Robert Badinter décrit ainsi les lieux du supplice :

« La guillotine est dressée dans la cour de la maison d'arrêt. Un dais noir immense est tendu comme un velum ou un chapiteau sur toute la cour, pour la cacher des regards qui peuvent venir d'en haut. La cour est ainsi transformée en une sorte de salle immense où la guillotine se dresse comme un totem. Les carreaux des vitres des fenêtres qui donnent sur la cour sont eux-mêmes calfeutrés, obscurcis par un papier bleu nuit collé sur leurs montants, un peu comme la Défense passive l'exigeait pendant la guerre. Ainsi, de nulle part on ne peut voir ce qui se passe dans la cour³. »

Philippe Lemaire et lui entrèrent les premiers dans la cellule de leur client pour le réveiller et lui annoncer que la demande de grâce était rejetée. Mais c'est le procureur qui, selon une formule rituelle, lui annonça que l'exécution était prévue pour le matin même.

C'était ainsi qu'on exécutait en France, en cette fin de xx^e siècle, en catimini, à l'aube, quasiment par surprise. Le condamné encore endormi se réveillait brusquement, surpris par le débarquement de toute une délégation de personnalités⁴ dans sa cellule. Il avait tout juste le temps de s'habiller. On lui proposait d'écrire une dernière lettre s'il le souhaitait. Puis, après l'avoir invité à se confesser, on le conduisait devant l'échafaud. Le gardien chef lui tendait un dernier verre, en fait un petit gobelet rempli de cognac⁵. Puis, on le ligotait sur la chaise en tirant sur le lien à coups secs. Celle-ci basculait, et le bourreau déclenchait la chute de la lame. On n'entendait plus alors que le claquement sec de celle-ci sur le butoir, la tête tombait dans un panier et le sang giclait aussitôt et très loin...

Cette exécution a profondément bouleversé Robert Badinter. Il confie ainsi :

« Cette affaire a changé beaucoup de choses dans mon esprit. Partisan de l'abolition, je suis devenu militant de l'abolition. En sortant de la Santé, j'ai compris que je n'accepterai plus jamais cette justice qui tue. Je savais que j'étais désormais voué à défendre tous ceux risquant la peine de mort, quelle que soit l'horreur de leurs crimes. Je m'y suis tenu⁶. »

3. Dans Robert Badinter, *L'Exécution*, op. cit., p. 183.

4. Étaient en général présents : le directeur de la prison, un certain nombre de responsables de celle-ci, le procureur de la République, le président de la cour d'assises, ou s'il ne peut venir, un des conseillers qui a siégé à l'audience, le juge d'instruction et son greffier, un médecin, et donc les avocats de la défense.

5. Bontems le vida d'un trait, en s'exclamant : « Ah, il est bon ! »

6. Dominique Missika et Maurice Szafran, *Robert Badinter, l'homme juste*, op. cit., p. 106.

En mai 1973, il publia *L'Exécution*⁷, qui raconte le procès de Buffet et Bon-tems et leur conduite à la guillotine. Il y évoque en fil rouge les préceptes de son maître, Henry Torres, sur le rôle de l'avocat face à la peine de mort.

Il donna à *L'Express* une longue interview dans laquelle il annonça le combat à venir contre « *la justice qui tue*⁸ ». Il y dénonce une survivance du droit seigneurial sur ses sujets : « *En réalité, la décision appartient à un seul, au président de la République, auquel le pays délègue son droit de vie ou de mort. Une condamnation à mort, c'est un vœu de mort, ce n'est pas une exécution. [...] Si César ne baisse pas le pouce, l'homme a la vie sauve. [...] Accepter ce pouvoir, c'est reconnaître le droit d'un homme sur la vie d'un autre homme.* » Et quand le journaliste lui demanda s'il restait opposé au châtiment capital, « *même pour les criminels de guerre nazis, comme Eichmann ?* », il dit :

« Je réponds catégoriquement oui. La vie doit être sacrée, même en la personne du sacrilège. Il n'y a pas à attendre que les assassins commencent. Car ils ne commenceront jamais, précisément parce qu'ils sont des assassins ! Mais une société qui condamne la mort doit se refuser de la donner. Dans tous les cas. »

La victoire : le procès de Patrick Henry

Le 8 février 1976, la France apprenait l'enlèvement d'un petit garçon de sept ans, Philippe Bertrand, à la sortie de son école, à Troyes. Une demande de rançon avait été formulée pour sa libération. Pendant neuf jours, les Français vécurent l'angoisse et la souffrance des parents. Le 17 février, Patrick Henry, un jeune homme qui connaissait la famille Bertrand, était arrêté. Le corps de l'enfant étranglé reposait sous un lit, dans une chambre qu'il avait louée. Un déchaînement de haine souleva le pays contre le meurtrier, d'autant plus intense qu'interrogé à la télévision, Patrick Henry, encore alors simple témoin, s'était déclaré partisan de la peine de mort pour ses auteurs. Le ministre de la Justice, Alain Peyrefitte, et son collègue ministre de l'Intérieur, Michel Poniatowski, demandèrent publiquement la tête du meurtrier. Dans leur quasi-totalité, les médias accablaient le criminel et réclamaient le châtiment suprême. Patrick Henry était devenu l'incarnation du mal absolu.

Robert Badinter reprit alors la plume, dans *Le Monde*, pour répondre à ce déchaînement :

« L'individu, dans ces sociétés et dans ces moments, se sent toujours obscurément menacé. L'existence de la peine capitale, par son horreur, le rassure un peu, car il la ressent terrifiante pour les autres, donc protectrice pour lui. En même temps, l'écho roulant de siècle en siècle de l'élémentaire talion résonne encore sourdement en lui. Protection illusoire comme le chant de l'enfant qui a peur dans la nuit. Mais à terreur irraisonnée, remède déraisonnable. La peine de mort relève ainsi dans nos sociétés

7. Aux Éditions Grasset.

8. *L'Express*, 2-8 juillet 1973.

modernes plutôt de la névrose collective et de la psychanalyse que de la politique répressive ou de la criminologie. Il est grand temps, en tout cas dans un pays doté d'une grande et longue histoire, de prendre enfin conscience que le maintien de la peine de mort n'est rien d'autre que le signe d'une société qui n'arrive pas à maturité et à refuser l'inutile odieux et millénaire sacrifice humain⁹. »

Quelques jours après, Robert Bocquillon, alors bâtonnier à Chaumont, qui s'est autocommis d'office pour défendre « *le monstre* », car aucun avocat du barreau de Troyes n'avait accepté cette mission, appela, à son tour, Robert Badinter à l'aide.

C'est dans un climat vengeur, de mise à mort, que s'est ouvert le procès de Patrick Henry devant la cour d'assises de Troyes, le 18 janvier 1977. Au même endroit, où quatre ans et demi plus tôt, Buffet et Bontems avaient été jugés, et devant le même président et contre le même avocat général. Cette unité de lieu et de personnages avait quelque chose des tragédies grecques. Pour Badinter, il fallut avant tout exorciser le traumatisme du premier procès. Il comprit que c'était le procès de la peine de mort qu'il fallait faire, et pas simplement défendre l'accusé. Il laissa ainsi cette défense au bâtonnier Bocquillon. Laquelle était difficile, voire impossible. Patrick Henry, qui semblait froid et insensible à l'horreur de son geste, s'enfonçait en outre dans des dénégations stupides.

Badinter fit citer trois témoins majeurs. L'abbé Clavier, aumônier de la prison, raconta dans le détail comment se déroulait alors une exécution en France. Puis, le professeur Wolf, prix Nobel de médecine, certifia que « *la passion criminelle n'est pas plus arrêtée par la peur de la mort que ne le sont d'autres passions* ». Il confessa que « *l'existence de la peine de mort n'est permise qu'à cause de la méconnaissance de la science. Cette méconnaissance entre en contradiction avec la certitude qu'on attend des juges lorsqu'ils doivent prendre, en leur âme et conscience, la décision irréversible de donner la mort au condamné. Tant ma conscience que mon expérience ne peuvent m'amener qu'à refuser une pareille démarche, qui relève plus de l'exorcisme que de la justice*¹⁰. » Enfin, le professeur Léauté, grand criminologue de l'époque, exposa, statistiques à l'appui, que, contrairement aux idées reçues, la peine de mort ne répondait à aucune des quatre fonctions traditionnelles de la peine que sont l'amendement du criminel, l'exemplarité, l'élimination et l'expiation¹¹.

L'avocat général, sans surprise, requit la peine de mort, car « *une société n'a pas le droit de laisser se perpétuer des êtres dangereux. Elle n'a pas le droit de mettre en danger la vie d'innocentes victimes. Sans haine, sans passion, sans faiblesse, vous appliquerez les lois de notre pays*¹². »

Maître Bocquillon plaida en premier, avec tout son cœur, pour « *briser le mur de la haine*¹³ », et il revint à Robert Badinter de sauver la tête de Patrick Henry. Il commença par relier les deux procès de la tragédie :

9. *Le Monde*, 26 février 1976.

10. *L'Abolition*, de Robert Badinter, Paris, Fayard, 2000 (Livre de Poche, *op. cit.*, p. 106).

11. *Ibid.*

12. *Le Monde*, 23-24 janvier 1977.

13. Robert Badinter, *L'Abolition*, Paris, Livre de Poche, *op. cit.*, p. 118.

« Ici même l'avocat général avait demandé, avec les mêmes mots, la même peine contre Roger Bontems. Je me suis battu pendant quatre jours pour que la cour reconnaisse que Roger Bontems n'avait tué personne. La cour l'a reconnu, mais la cour l'a condamné à mort. Vous êtes seuls, car il n'y aura pas de grâce présidentielle. Il n'y aura pas de grâce présidentielle, parce qu'on a guillotiné Ranucci pour un autre crime de sang sur un enfant, et il n'a pas été gracié, alors même qu'il protestait de son innocence. Vous êtes seuls, et quand monsieur l'avocat général demande la peine de mort, c'est à vous, après, qu'il la laissera [...] Et qu'est-ce donc que la peine de mort ? Un sacrifice judiciaire dans les ténèbres de l'ignorance ? Monsieur l'avocat général vous a dit que seule la mort pouvait être prononcée pour un crime de cette atrocité, car elle seule est exemplaire. Eh bien, il a dit, trait pour trait, ce que ses prédécesseurs disaient à propos de la torture. Exactement comme jadis, on brûlait ceux qu'on considérait comme des sorciers, parce qu'on se disait qu'on en aurait fini avec le malin... Évidemment, ça recommençait ! Il vous demande de l'expédier avec un certificat légal "bon à exécuter". Ce n'est pas vrai. Il y a des siècles qu'on dit cela, qu'on le répète, de génération en génération, et ce n'est pas vrai ! ».

Et pour finir, adossé à la barre des témoins, face à la cour, à bout de forces, il regarda les jurés l'un après l'autre :

« Vous allez voter maintenant. Si vous votez comme monsieur l'avocat général vous le demande, je vous le dis, le temps passera, ce sera fini... Et puis, il y aura un autre crime affreux. Et puis, vous y penserez. Et puis, il y aura l'abolition. Et puis, un jour, vous direz à vos enfants que vous avez condamné un jeune homme à mort... Et vous verrez leurs regards...¹⁴ ».

Pierre Georges rapporta dans *Le Monde* :

« Ce n'était pas seulement l'avocat Badinter qui était venu défendre le client Henry, mais l'homme lui-même qui, cinq ans après, retournait à Troyes pour chercher sa revanche sur lui-même, pour cicatriser ou ouvrir davantage encore une blessure terrible. Ce moment extraordinaire, ce cri prolongé qui pendant une heure et demie a tenu, comme fascinés, éblouis, tous ceux qui étaient dans la salle d'audience, ce périple forcé dans la conscience humaine, nous le devons à un avocat qui ne s'est jamais pardonné de n'avoir pu sauver à Troyes, un autre accusé, Roger Bontems¹⁵. »

Robert Badinter le confirma le lendemain à *Paris Match* :

« Je me suis retrouvé à Troyes, dans la même salle, avec le même avocat général requérant la peine de mort. J'ai presque instinctivement été m'asseoir à la même place, au banc de la défense, d'où j'avais défendu Bontems, où je l'avais entendu condamner à mort. Durant ces trois jours, je n'ai cessé d'éprouver une sensation de déjà vécu. Je vivais le procès de Patrick Henry et, en même temps, c'était le procès de Bontems-Buffet qui recommençait¹⁶. »

14. *Ibid*, pp. 122-123.

15. Pierre Georges, *Le Monde*, 23-24 janvier 1977.

16. *Paris Match*, 30 janvier 1977.

Pendant près d'une heure et demie, Robert Badinter fit et dit, ce jour-là, tout ce qu'un avocat pouvait faire et dire pour son client promis à l'échafaud. Il tint alors sa revanche. Cette fois-ci, la cour reconnut les circonstances atténuantes qui permirent à Patrick Henry d'échapper à l'échafaud. Cette plaidoirie décrite comme « *une irrésistible supplique de vie*¹⁷ » résonnera quelques années plus tard lorsque, garde des Sceaux, il demandera l'abolition à l'Assemblée nationale.

Le combat : la défense gratuite de tous les condamnés à mort et la bataille médiatique

Mais en janvier 1977, on n'y était pas encore. Si ce verdict avait relancé les ardeurs du camp des abolitionnistes, l'opinion publique, pour sa part, réagit très mal ; ce que le pouvoir politique ne pouvait ignorer. Alain Peyrefitte affirma à l'Assemblée nationale, le 9 novembre 1977 : « *Supprimer actuellement la peine de mort aboutirait à faire écrouler tout l'édifice, et ce serait prendre le risque de provoquer des réactions d'autodéfense qui auraient des conséquences beaucoup plus meurtrières que la peine de mort. [...] La question de l'abolition n'est pas d'actualité*¹⁸ ! »

À partir de cette époque, Robert Badinter offrit de défendre gratuitement tous les condamnés à mort dont l'arrêt était cassé désormais quasi systématiquement par l'action du conseiller André Braunschweig¹⁹, qui siégeait à la chambre criminelle. Et cela se savait. C'est ainsi qu'il fut désigné aux quatre coins de France et de Navarre. À chaque fois, il a souhaité que l'avocat du condamné restât dans le procès. Il venait faire équipe à ses côtés.

En 1978, il défendit ainsi Michel Bodin, jugé à Nantes après cassation, pour avoir tué un vieillard dans le but de lui voler ses économies. Il lui était surtout reproché de lui avoir crevé les yeux pour le faire parler, ce que Bodin contestait avoir fait alors qu'il avait avoué le meurtre. Il vola au secours de Mohamed Yahiaoui, à Versailles, qui avait été condamné à mort pour le double meurtre des époux boulangers, dont il était l'employé. Il plaida pour Michel Rousseau, à Amiens, qui avait tué une fillette de sept ans en la projetant sur un mur, dans un état éthylique. Il défendit ensuite Jean Portais, à Dijon, qui avait été condamné à mort pour deux crimes crapuleux, celui d'une jeune femme et le meurtre d'un brigadier de gendarmerie. Il obtint pour chacun d'eux les circonstances atténuantes, synonymes de vie sauve.

Badinter devint alors celui qui personnalisait le combat contre la peine de mort. Il polarisait toutes les haines et rancœurs de ceux, majoritaires dans l'opinion, qui souhaitaient non seulement son maintien, mais encore sa mise en œuvre effective.

17. Pierre Georges, *Le Monde*, 23-24 janvier 1977 : « *Le bâtonnier Bocquillon et Robert Badinter furent cet après-midi, bien au-delà du métier d'avocat, deux hommes sortant tout ce qu'ils avaient dans le ventre, dans la tête et dans le cœur pour inverser le cours des choses. Ils n'ont pas plaidé, ils ont chacun, pendant une heure et demie, pesé de toute leur conscience sur la conscience des hommes et des femmes présents dans la salle. Ils ont dressé pendant 180 minutes une irrésistible supplique de vie.* »

18. *Le Monde*, 11 novembre 1977.

19. André Braunschweig (1916-1994) terminera sa carrière en qualité de président de la chambre criminelle de la Cour de cassation.

Sa renommée devint même internationale. Il fut désigné par Amnesty International pour intervenir au congrès de Stockholm consacré à l'abolition de la peine de mort dans toutes les grandes démocraties.

À côté de toute l'énergie déployée dans les prétoires de France et de Navarre, Robert Badinter n'a pas ménagé ses efforts sur la place publique. Il est alors devenu une personnalité publique de premier plan. Il était sollicité à tous moments par les médias, notamment pour répondre au garde des Sceaux de l'époque, Alain Peyrefitte, qui s'était déclaré opposé à la peine capitale... sauf pour les cas extrêmes.

En 1978 sur FR 3, il a cette belle formule : « *La théorie de l'exemplarité, c'est la justification rationnelle d'une passion.* » Il expliquait que les deux véritables raisons du maintien de la peine de mort, c'est d'abord « *la libération de l'angoisse collective* » et, en écho à celle-ci, la justification politique de l'État à avoir une attitude de fermeté. Il est alors interviewé par Jean-Louis Servan-Schreiber²⁰.

À la fin de cet entretien, Jean-Louis Servan-Schreiber lui posa la question suivante : « *Est-ce que vous pensez quand même que vous serez l'un des derniers grands avocats d'assises à avoir été amené à devoir sauver des têtes ?* »

Robert Badinter répondit : « *M. Servan-Schreiber, je l'ai toujours dit, il n'y a pas de grands et petits avocats, il y a des avocats qui sont impliqués dans des affaires qui passionnent l'opinion publique, c'est une question de circonstances. Pour le reste, ce sont tous des avocats. Je crois, pour ma part, qu'en effet, si Dieu me prête vie et que je raconte, dans quinze ou vingt ans, à mes étudiants, une exécution et que je leur explique que, devant moi, des avocats généraux demandaient la peine de mort, et que j'ai même vu des jurés la prononcer, ils me regarderont comme une sorte de survivant d'un autre âge. Sûrement. Je serai, à leurs yeux, encore plus vieux que je ne le serai.* »

Servan-Schreiber ajouta : « *Vous croyez donc que l'abolition est pour bientôt ?* »

Et Robert Badinter : « *C'est inévitable, et je crois même que c'est pour demain.* »

Au printemps 1979, Alain Peyrefitte décida, au regard de la place croissante que le débat sur la question de l'abolition prenait dans l'opinion publique, de susciter « *un débat d'orientation* » à l'Assemblée nationale. Il proposait alors les mesures suivantes : limitation des cas où la peine de mort serait encourue et création d'une période de sûreté de vingt-cinq ans. Badinter y répliqua aussitôt dans le *Nouvel Observateur*²¹ :

« *Supprimer la peine de mort dans les cas où personne ne songerait à la requérir ou à l'évoquer, ce n'est pas faire un pas vers l'abolition. [...] La peine de mort subsisterait encore, soit pour des crimes atroces, soit pour des crimes commis contre certains fonctionnaires de police ou de prison, ainsi demeurerait dans notre droit une zone protégée, un noyau indestructible où se loverait encore la peine de mort. Aucune approche du problème ne me paraît aussi contradictoire que celle-là.* »

20. Émission sur FR3 du 11 septembre 1978, rapporté dans Robert Badinter, *Contre la peine de mort*, Paris, Fayard, 2006, pp. 135-167.

21. *Le Nouvel Observateur*, 2 juillet 1979.

L'opposition entre les deux devint un véritable *mano a mano*. En septembre 1979, Robert Badinter publia dans *Le Monde* un article intitulé : « Qu'aucune sentence ne soit irréversible²². » Alain Peyrefitte répliqua aussitôt par un article intitulé : « Contre le tout ou rien²³ », auquel Badinter répondit à nouveau dans *Le Monde* du 19 septembre 1979.

En mars 1980, Robert Badinter défendit son dernier client. Cette fois-ci ce fut devant la cour d'assises de Toulouse. Norbert Garceau avait été condamné à mort par la cour d'assises de Béziers, arrêt qui fut cassé par la Cour de cassation. L'affaire se déroula dans un climat de tension extrême. Norbert Garceau était un récidiviste. Il avait déjà été condamné à vingt ans de réclusion criminelle pour avoir, au cours d'un hold-up dans un supermarché, fait s'allonger par terre trois employés de celui-ci et, au moment de s'enfuir, les avoir froidement exécutés d'une balle dans la tête. L'émotion dans tout le sud de la France était immense. Il était l'illustration de la question récurrente de la récidive, argument principal des partisans de la peine de mort, car ce premier crime n'avait donc été puni que de vingt ans de réclusion. Cette fois-ci, il était poursuivi pour avoir étranglé une jeune fille dans une voiture qui s'était refusée à lui. L'avocat général avait été implacable à l'audience. Pour conclure son réquisitoire, il avait dit :

« En trente-cinq ans de carrière, j'ai eu à requérir dans de nombreuses affaires criminelles. C'est la deuxième fois que je requiers la peine de mort. Le cas de Norbert Garceau est un de ces rares cas où il est impossible de l'éviter. Je ne suis pourtant pas partisan de la peine de mort. Mais dans ce cas-là, elle s'impose²⁴. »

Badinter plaida après avec les deux autres avocats de Norbert Garceau. Il termina en évoquant l'exécution de Bontems :

« Je me souviens que je leur parlais de Bontems et de son exécution. Pas pour leur raconter l'horreur, comme pour faire peur la nuit à des enfants. Non. Je leur racontais ce qu'étaient devenus nos visages, celui du procureur, du juge et celui des avocats, celui de tous, hormis l'abbé Clavier. Et comment nous nous étions enfuis dans la nuit, sans dire un mot, parce que nous avons mesuré ce que nous avons fait ou laissé faire. Nous et personne d'autre. J'avais quitté ma place, j'étais debout devant les jurés, je leur ai dit simplement : "Moi je ne peux plus rien pour Garceau. Je vous le confie à présent. Il est à vous²⁵." »

Lorsque les jurés revinrent et que, bien qu'ils aient retenu la préméditation contre Garceau, la cour lui reconnut les circonstances atténuantes qui sauvaient sa tête, des cris éclatèrent, et le frère de la victime hurla à l'adresse de Garceau : « *Salaud je te crèverai ! Vous êtes tous des salauds ! Badinter tu es une ordure* ²⁶ ! »

22. *Le Monde*, 21 août 1979.

23. Cité dans Robert Badinter, *Contre la peine de mort*, *op. cit.*, p. 181.

24. Le Progrès, 12 mars 1980, dans Robert Badinter, *L'Abolition*, Paris, Livre de poche, *op. cit.*, p. 234.

25. *Ibid.*, p. 237.

26. Rapporté dans *Le Matin*, 13 mars 1990, et dans Robert Badinter, *L'Abolition*, *op. cit.*, p. 238.

Robert Badinter donna, après cette nouvelle victoire judiciaire – qui sera la dernière avant l'abolition – une interview au *Nouvel Observateur*²⁷, dans laquelle on lui posa une question sur les peines de substitution : « *Vous êtes contre la peine de mort, mais vous ne croyez pas non plus aux solutions de remplacement qui ont été avancées ?* »

Robert Badinter répondit :

« *La réclusion perpétuelle ? Impossible. Tuer l'espoir, c'est faire exploser les prisons. La peine fixe, dite peine de sûreté, non susceptible de réduction, je suis contre. L'être humain change. Un crime peut révolter l'opinion publique, et son auteur ne présenter, par la suite, aucune dangerosité réelle...* »

Puis, ce dernier combat judiciaire accompli, restait le plus important, le combat politique.

Le courage politique : l'engagement de François Mitterrand

François Mitterrand avait perdu de justesse l'élection présidentielle de 1974. Sept ans après, il se présentait à nouveau. Il avait un programme réunissant 101 propositions, parmi lesquelles l'abolition de la peine de mort. Mais celle-ci ne rencontrait toujours pas les faveurs de l'opinion publique, qui était toujours majoritairement favorable à son maintien. Le *Journal du dimanche* avait réalisé, en janvier 1980, un sondage très favorable au maintien de la peine de mort (63 %) ²⁸. Le pourcentage n'avait donc pas baissé en dix ans, et Robert Badinter pouvait en éprouver une légitime amertume.

Tous les candidats furent interrogés. Jacques Chirac s'était prononcé en faveur de l'organisation d'un référendum sur l'abolition : « *Il s'agit d'un problème de conscience collective d'une nation sur lequel il est légitime qu'elle se prononce directement. Un grand débat national est indispensable*²⁹. »

Valéry Giscard d'Estaing avait dit à la télévision que l'abolition, dans le climat actuel, ne pouvait être mise en œuvre : « *J'estime qu'un tel changement ne peut intervenir que dans une société apaisée... Et aussi longtemps que cet apaisement ne sera pas ressenti dans le corps social français, ce serait aller contre la sensibilité profonde du peuple français ; et j'estime qu'on n'a pas le droit d'aller contre la sensibilité profonde d'un peuple qu'on représente et qu'on gouverne* ³⁰. »

Restait le troisième des principaux candidats en lice, François Mitterrand, dont Robert Badinter était un proche depuis plusieurs années déjà. Invité en fin de campagne à intervenir dans le cadre de l'émission politique majeure de l'époque,

27. Propos recueillis par Anne Gaillard, *Le Nouvel Observateur*, 17 mars 1980.

28. *Journal du Dimanche*, 4 janvier 1981 : 63% pour, 31% contre et 6% sans opinion.

29. *Le Figaro*, 9 mars 1981, rapporté dans Robert Badinter, *L'Abolition*, op. cit., p. 268.

30. *Le Figaro*, 20 mars 1981, et Robert Badinter, *L'Abolition*, op. cit., p. 269.

« Cartes sur table », animée par Alain Duhamel et Jean-Pierre Elkabbach, Robert Badinter craint que, dans un tel climat d'hostilité, François Mitterrand, à qui la question serait nécessairement posée, n'éluide la réponse ou tente de s'en tirer dans l'ambiguïté dont il était couramment capable. Robert Badinter était alors devant son poste de télévision, lorsqu'en fin d'émission, la question fut posée ; il eut le soulagement de voir que François Mitterrand se déclara sans détour pour l'abolition :

« Dans ma conscience, dans la foi de ma conscience, je suis contre la peine de mort... et je n'ai pas besoin de lire les sondages qui disent le contraire. Une opinion majoritaire est pour la peine de mort. Eh bien moi, je suis candidat à la présidence de la République... Je dis ce que je pense, ce à quoi je crois, ce à quoi se rattachent mes adhésions spirituelles, ma croyance, mon souci de la civilisation. Je ne suis pas favorable à la peine de mort »³¹.

Le 10 mai 1981, François Mitterrand fut élu président de la République. Le courage qu'il eut d'annoncer son opposition à la peine de mort et sa volonté de l'abolir n'y changea rien. Il gagna largement l'élection, avec 52 % des suffrages.

Restait à mettre en œuvre l'abolition annoncée. Cela passa d'abord par la grâce accordée à Philippe Morris. Celui-ci avait été condamné à mort en octobre 1981 pour avoir tué deux policiers. Alors que la chambre criminelle de la Cour de cassation avait rejeté son pourvoi, aussitôt après son élection, François Mitterrand le gracia.

Robert Badinter fut à nouveau interviewé, cette fois par l'*Express*³² : « *Va-t-on vers l'abolition ?* »

Robert Badinter répondit : « *Je pense qu'à l'automne le gouvernement devrait saisir le Parlement d'un projet de loi tendant à l'abrogation de la peine capitale.* »

– *L'Express* : « *Et pourquoi pas un référendum ?* »

– Robert Badinter : « *La Constitution française ne le permet pas. Il faudrait la modifier par un premier référendum pour pouvoir procéder à un second.* »

– *L'Express* : « *Un tiers des Français seulement est abolitionniste, l'abrogation pure et simple n'irait-elle pas finalement à l'encontre du sentiment de la grande majorité ?* »

– Robert Badinter : « *Il est vrai que sur ce point les Français ont une sensibilité exacerbée qui n'est due à mon avis qu'à une mauvaise information. [...] Je n'accepte pas une justice qui tue.* »

– *L'Express* : « *Pour avoir le sentiment que justice est faite, les Français n'ont-ils pas besoin de la loi du talion ?* »

– Robert Badinter : « *Mais comment se comportent les Italiens, les Anglais, les Allemands qui font face à des situations terroristes très graves sans utiliser la peine de mort ? Sont-ils livrés à un déséquilibre névrotique ? Il n'est pas pensable que les Français*

31. 16 mars 1981, voir François Mitterrand, *Politique 2 – 1977-1981*, Paris, Fayard, 1981, p. 255, et Robert Badinter, *L'Abolition, op. cit.*, p. 270.

32. *L'Express*, 29 mai-4 juin 1981.

aient besoin que la guillotine fonctionne pour libérer leurs angoisses. Il faut sortir de cette infantilisation judiciaire où seuls jouent les réflexes primaires ! »

Robert Badinter ne fut pas le premier garde des Sceaux de François Mitterrand, qui lui préféra d'abord Maurice Faure, un vieux compagnon politique à qui il avait promis ce ministère. Mais, semble-t-il, Maurice Faure n'a pas souhaité porter personnellement la loi d'abolition. Après les élections législatives qui ont suivi, c'est donc très naturellement que François Mitterrand s'est tourné vers Robert Badinter pour assumer cette lourde tâche, mais aussi cet immense honneur, de porter la réforme.

Nommé le 23 juin 1981, il s'y attela aussitôt. Le débat sur l'abolition fut programmé à l'Assemblée nationale les 17 et 18 septembre. Le matin même, *Le Figaro* publia un ultime sondage annonçant que 62 % des personnes interrogées se déclaraient pour et 33 % contre³³.

Robert Badinter monta à la tribune le 17 septembre pour déclarer :

« Monsieur le président, Mesdames, Messieurs les députés, j'ai l'honneur, au nom du gouvernement de la République, de demander à l'Assemblée nationale l'abolition de la peine de mort en France. »

Après deux jours de débat, on passa au vote ; sur 486 suffrages exprimés, 363 voix se prononcèrent pour l'adoption et 117 contre. Puis ce fut au tour du Sénat d'adopter l'article unique : « *La peine de mort est abolie* » par 160 voix pour et 126 contre.

Robert Badinter termine son ouvrage *L'Abolition* par ces phrases :

« Je regardais l'horloge, il était 12 h et 50 minutes, ce 30 septembre 1981. Le vœu de Victor Hugo, l'abolition pure et simple et définitive de la peine de mort, était réalisé. La victoire était complète ³⁴. »

33. *Le Figaro*, 17 septembre 1981.

34. Robert Badinter, *L'Abolition*, op. cit., p. 320. Le mot de Victor Hugo date de 1848.

Le dernier condamné à mort en France

Étude du dossier de Hamida Djandoubi, exécuté
à la prison des Baumettes (Marseille, 25 février 1977)

Denis Salas

Président de l'AFHJ

« L'homme des origines s'accommodait fort bien de la mort d'autrui... Il reste vivant sous le masque de l'homme civilisé et seuls ceux qui préfèrent les contes de fées font la sourde oreille quand on leur parle de la tendance native de l'homme à la méchanceté, à l'agression, à la destruction et donc aussi à la cruauté¹. »

C'est dans le chapitre II de *Surveiller et punir* (« La punition généralisée ») que Michel Foucault évoque la bifurcation du droit de punir au XVIII^e siècle. Depuis des siècles, la peine de mort était indissociable de l'histoire de l'État dans la longue durée. Le droit de vie et de mort était la marque de sa puissance. Son spectacle mettait en scène la souveraineté, afin de restaurer sa majesté offensée. Les cris du supplicé avaient illuminé pour longtemps le décor de cette cérémonie afflictive destinée à montrer à tous ce qu'il en coûte de défier la loi du souverain.

À la fin du XVIII^e siècle, et sous l'impulsion de Beccaria², la conquête du champ pénal par la prison tend, selon Foucault, à effacer « *l'éclat des supplices* » issu du monde de l'Ancien Régime. Sur les ruines de la monarchie, l'avancée des régimes républicains, le combat des intellectuels et la sécularisation des sociétés, ce vieil édifice va peu à peu se lézarder. L'État cherche à l'atténuer, voire à le supprimer à mesure que la prison républicaine incarne une figure du châtement plus utile. Fait marquant, au milieu du XIX^e siècle (1832), les jurés (le peuple juge), en tenant compte des circonstances atténuantes, bloquent par leur vote les cas de peine capitale, avant qu'en 1848, pour la première fois, la Seconde République l'écarte pour les crimes politiques.

Mais cette « *naissance de la prison* » (sous-titre de *Surveiller et punir*) ne signifie pas la fin de la peine de mort. Au contraire, elle coexiste avec le carcéral durant deux siècles. Même si elle s'efface du champ du visible, la peine de mort ne disparaît pas. Le peuple croit – et nul ne songe à l'en dissuader – à son exemplarité. Fait

1. Sigmund Freud, *Malaise dans la civilisation*, Paris, PUF, 1969, pp. 64 et 75.

2. Cesare Beccaria, *Des délits et des peines*, (1764), Introduction, traduction et notes de Philippe Audegean. Texte italien établi par Gianni Francioni, Lyon, ENS Éditions, 2009.

significatif, les tentatives d'abolition – songeons à celle avortée de 1908³ – sont depuis longtemps tributaires des secousses émotionnelles de l'opinion. À chaque crime de quelque écho, le ressort pénal se tend et active la volonté de punir et sa pointe extrême, la peine capitale. Tout se passe comme si perdurait dans l'opinion cette représentation du pouvoir punitif comme un ultime moyen de défense sociale. C'est, comme l'a montré Emmanuel Taïeb, la suppression progressive de la publicité des exécutions qui fut le moyen de conserver si longtemps, en le dissimulant, le faire mourir dans l'arsenal punitif⁴.

Dans les années 1970, cette dualité de la pénalité fléchit mais tient encore. Si l'affaire Hamida Djandoubi (ensuite HD) est, dans notre pays, la dernière exécution capitale, c'est qu'elle est l'ultime étape d'un mouvement d'absorption de la peine de mort dans l'espace carcéral. Encore faut-il faire la narration détaillée de cette rencontre entre l'état de la peine de mort en France à cette époque et la manière dont notre société a vécu cette sentence. Le moment historique est celui d'un pays révolté par des actes monstrueux qu'il veut conjurer, mais par le biais de cette ligne de défense qu'incarne dans notre imaginaire collectif la peine capitale. Reste à savoir pourquoi, dans ce cas précis, le couteau de la guillotine est tombé et pourquoi ce fut pour la dernière fois.

Un parcours accidenté

La sombre figure de la guillotine semble d'un autre monde dans les années 1968. Très loin de l'explosion de liberté ludique et festive, elle est bien oubliée derrière les hauts murs carcéraux. Rien ne prédisposait HD à la voir de près un jour. C'est un émigré tunisien de 19 ans qui, nanti d'un visa de travail, vient s'installer à Marseille. Il travaille comme ouvrier agricole, voyage en Europe, s'inscrit dans un club de sport, aime la compagnie des femmes, bref s'intègre pleinement dans cette société aux mœurs libres. Aucune trace de pathologie chez lui. Nul signe qui aurait pu annoncer sa violence. Il se fond dans un paysage où le travail abonde et la consommation fascine.

Cet élan vital va d'un coup se figer. Alors qu'il travaille chez un pépiniériste, sa jambe est prise dans la chenille d'un tracteur. Faute de pouvoir le dégager, on l'ampute à vif sur place. Le voilà devenu un handicapé, astreint à porter une prothèse. À 25 ans, on imagine l'ampleur du choc. Voilà qu'il doit encaisser une mutilation avec laquelle il devra vivre sa vie durant. À un corps en expansion, à cette belle et seule richesse offerte par la vie succède la dure condition d'infirmes.

« Depuis ce jour-là, j'ai senti que je n'étais pas normal. J'ai pensé que je n'étais plus un homme comme les autres. En particulier avec les femmes. [...] J'ai pensé au suicide⁵. »

3. La grâce accordée par le président Fallières à Soleilland, coupable du viol et du meurtre d'une petite fille, met fin au débat en cours sur l'abolition de la peine de mort, qui sera le dernier avant 1981.

4. Emmanuel Taïeb, *La guillotine au secret. Les exécutions publiques en France (1879-1939)*, Paris, Belin, 2011.

5. Déclaration figurant dans le dossier d'instruction que j'ai consulté aux archives départementales des Bouches-du-Rhône.

À ces rares mots du dossier, sur ce point, on devine le choc d'une vie désormais jalonnée de traitements médicaux et de phases d'alcoolisme. Il faudrait de solides ressources pour reconstruire sa vie après une telle distorsion. De toute évidence, il ne les avait pas. La condition forcée d'invalidité lui impose une vie amoindrie, douloureuse, humiliante. Loin de lui la vie sans souci qui lui était promise. Perdue la grâce sensuelle de sa démarche qui faisait son succès. L'exubérance de sa jeunesse est en berne. Pire, on s'éloigne de lui comme d'un chagrin contagieux. Une vie longue, pâle, sans jouissance lui est promise. Le sevrage est brutal.

Comment se résigner à cette vie nouvelle ? Comment tenir, sinon avec l'alcool comme compagnon pour fuir la réalité d'une jambe si légère et si lourde ? Sa vie quotidienne se déroule sous analgésie permanente. Il lui faudra supporter les visites des assistantes sociales, les bordereaux administratifs à remplir, les copains du foot qui s'éloignent, la camaraderie de travail qui disparaît... Cette image d'assisté que la société lui renvoie – cet homme frappé par le malheur qu'il est devenu aux yeux des autres –, il veut l'ignorer, la fuir, congédier ce mauvais cauchemar. Sur sa vie pèse un poids si lourd qu'il l'empêche d'avancer. Il cherche quelque chose qui lui ouvre les portes de la perception, expulse à jamais l'atrophie répugnante. Ce sera le début de son entrée dans la carrière du mal.

« C'est alors que je suis devenu méchant »

Voilà HD perché sur sa prothèse. Que faire d'une vie aussi vite réduite à l'immobilité ? Comment, se demande-t-il, échapper à la pitié du monde qui l'assigne à sa place, qui l'y cloue littéralement ? Certains se lancent dans un sport paralympique, d'autres se battent contre les discriminations. Pas lui. Immigré sans travail, sans diplôme, sans héritage, son corps est sa seule ressource. Sans lui, sa vie est nue. Comme un guerrier dépouillé de son armure, il est vulnérable au moindre choc. Pour s'endurcir, il va choisir, par étapes successives, la carrière du mal. La transgression sera une manière de régénérer sa force. Seule capable de réparer la perte de sa puissance vitale, telle est l'issue : l'alcool pour oublier et la violence pour se réarmer.

Houria⁶ est une jeune fille de 18 ans qu'HD rencontre à l'hôpital, où son père est son voisin de chambre. On sait peu de choses d'elle, si ce n'est qu'elle est placée par le juge des enfants dans un foyer de filles du Bon Pasteur. Les dossiers d'instruction à l'époque ignorent la victime. Telles sont aussi Aïcha et Ghislaine, deux autres adolescentes qui vont le croiser après son accident. Leur « statut » de fille des rues leur colle à la peau. C'est alors qu'il les héberge dans le but caché de les exploiter. Mais pour être une source de gain, il faut que la poupée soit rendue docile par un dressage brutal. Qu'elles se nomment Aïcha, Houria ou Ghislaine, au fond, peu importe, à partir du moment où ces filles errantes deviennent une monnaie d'échange.

6. Les prénoms ont été changés.

Le méchant n'aime pas s'enfoncer seul dans le ressentiment. Il préfère entraîner l'humanité dans son malheur, se venger d'une vie injuste, souiller, salir, détruire et s'y plaire, telle est l'ivresse dont il se laisse envahir. Il va domestiquer ces filles un peu perdues que nul ne viendra réclamer et les mettre à son service. Peut-être rêve-t-il, Sade au petit pied, de créer une citadelle de la débauche en dirigeant une petite communauté de servantes offertes à ses caprices ? Ce serait là une ultime jouissance dans l'ordre étroit du possible. Que risque-t-il ? N'a-t-il pas déjà payé le prix fort ? Après le choc qu'il a subi, que redouter ? Il voudra dominer ces corps prostitués, comme s'il voulait conjurer par cet acte sa prothèse humiliante, porter hors de lui l'injustice qui le frappe. Au fond du creuset de la destruction, l'amputé devenu méchant retrouverait la voie de la jouissance perdue. Les filles en déshérence seront son terrain de chasse, comme s'il trouvait le code secret qui le placerait au-delà du bien et du mal. La carrière de la méchanceté devient la voie royale pour conjurer la malédiction qui le frappe.

Sur ce chemin de crête, HD va s'aventurer prudemment. Il va tester les risques de cette « *carrière* », apprendre à mieux connaître son nouvel avatar et coexister avec lui. Il entreprend une grisante descente aux enfers, certes, mais à pas comptés. Une fois hébergée chez lui, Houria est maltraitée. Mais il craint de laisser s'échapper ce papillon aux ailes blessées. Il impute alors sa colère à l'alcool, il se repent, la supplie de lui pardonner. Il joue et déjoue le registre de la pitié. Alors elle revient vers lui compatissante. Quand les coups reprennent, l'engrenage de la domestication s'installe. À chaque fois, il resserre le lien d'emprise sur elle. Avec le temps, il forge les ressorts de la servitude volontaire. Proie et prédateur, le couple bascule dans une tenaille qui les lie l'un à l'autre.

Au foyer Sonacotra, HD lui demande simplement d'être « *gentille* » avec les Nord- Africains, de soulager un peu leur misère sexuelle, de l'aider de quelques billets, lui qui est sans travail. À partir du moment où elle cède, elle cesse d'être un sujet à ses yeux. En se pliant à son caprice, elle devient un petit être obéissant et lucratif. Peut-être rêve-t-il d'être un prince pornocrate régnant grâce à sa domination brutale, fruit de son seul caprice, en sorte qu'aucune loi n'arriverait à sa hauteur. Rien ne s'oppose au déroulement de sa carrière nouvelle, au contraire. Un espace de docilité s'ouvre devant lui, qui ne demande qu'à porter ses projets transgressifs.

Les lettres manuscrites des jeunes filles parsèment le dossier. Écritures tremblantes d'enfant. Ponctuées de petits dessins naïfs en forme de cœur. Lettres imprégnées d'un héritage toxique palpable. Ce sont de véritables tranches de vie saisies dans le chaos émotionnel du moment, jusque dans leur orthographe trébuchante. Autant d'appels qui tranchent au milieu de la grisaille de l'*écriture bureaucratique du dossier*. Écriture de fugueuses du Bon Pasteur. « *J'ai fait le mur. [...] Maintenant je n'ai plus qu'à faire la pute.* » Appels pervers, car c'est sous la contrainte qu'elles écrivent aux parents, afin de les inciter à couper tout lien. Inutile de les rechercher, car elles sont parties de leur plein gré. Autant de pièces à conviction de la manipulation et de leur détresse.

Jour de violence

Voilà qu'un jour, le papillon s'échappe de sa cage et trouve l'aide d'une éducatrice. Sa plainte est déposée, à défaut d'être suivie d'effet. HD a dû apitoyer le policier venu l'interroger. Il n'est pas proxénète, inconnu de leurs fichiers, bénéficie d'une allocation ; ce sont des filles pauvres et il a eu le tort de céder à leur désir de gagner de l'argent. Pourquoi serait-il poursuivi ? Affaire classée. Il adjure la fuyarde de revenir. Il lui lance : « *Si je te retrouve, je te tue.* » Il vit cette intrusion de la loi dans leur relation comme une trahison. Sa carrière menacée de se briser, le méchant devenu vengeur par ressentiment voudra piétiner cette ennemie. Non pas la tuer, mais l'anéantir. Lui arracher à jamais ses ailes. Aller au bout de la rage contre tout ce qui peut lui résister.

Son crime futur se forge sans doute à ce moment : en brisant l'élan de son projet de vie, cette fuite provoque un dommage inexpiable. Ainsi renaît une fureur archaïque, nourrie d'une fervente imagination de la vengeance. Cette fureur est le seul moyen pour calmer son échec, puisqu'aucune réparation ne sera à la hauteur du projet qui donnait sens à sa vie. Elle accomplit le projet transgressif initial par une quête d'apothéose de sa carrière dans le mal.

Mais il dit surtout, comme le rappelle le dossier : la loi ne te protégera pas. « *Où que tu ailles, je te retrouverai.* » Il place ainsi sa victime dans un espace sans refuge et un temps borné par une échéance fatale. Il installe sa cible au centre d'une visée terrorisante et, en même temps, il défie la loi, conjure son pouvoir d'influence par une promesse de mort.

« Par ta dénonciation, [dit-il], tu as lancé en vain la loi contre moi, mais rien ne peut m'atteindre. Il ne m'a fallu qu'un souffle pour disperser l'attaque de la loi. Ma loi est bien plus puissante. Je te retrouverai et t'infligerai la punition que tu mérites. »

Engagement vis-à-vis de soi-même qui oriente le temps par rapport à ce devoir sacré, jusqu'au jour où il la retrouve par hasard.

La scène de la rencontre dans l'appartement d'HD est mille fois racontée – nombreuses photos à l'appui – dans le dossier. Dès leur entrée dans l'escalier sombre, elle reçoit une gifle lourde de toute une haine accumulée. HD pousse Houria violemment dans le dos, au point qu'elle se retrouve au sol. D'une main, il arrache violemment un tapis qu'il jette dans un coin. Le carrelage nu brille dans la lumière. À moitié hébétée, elle ressent un grand coup dans le ventre. Comment pouvait-elle comprendre quoi que ce soit ? Leurs retrouvailles avaient été cordiales. Du temps avait passé. Il se disait sans rancune, paraissait gentil ; il avait réfléchi ; elle lui avait parlé de son stage, mais elle ne lui dit pas que sa vie depuis n'est qu'une suite d'hospitalisations, de cures de repos, de placements en foyer... C'est là, en plein après-midi d'été, dans la chaleur d'un jour ordinaire où les canaris chantent en plein soleil au milieu des mimosas, au milieu d'une odeur de friture et des chamailleries des enfants au-dehors, dans la cruelle indifférence du monde, c'est là que tout a commencé.

La violence a mis la main sur le temps. Elle les enferme avec elle dans son tunnel noir. Alors qu'elle est au sol, Aicha et Ghislaine sortent d'une chambre.

Elles avaient entendu les cris dans les escaliers, des chocs comme un corps qui s'affaisse à chaque marche, quelque chose comme un ordre suivi de gémissements, et puis une avancée lourde ponctuée d'autres cris plus stridents, au fur et à mesure qu'ils se rapprochaient de la porte d'entrée. Le claquement de la gifle tout près de la porte résonne encore dans leurs oreilles. Le spectacle de la correction infligée à la rebelle les sidère. Elles en seront actrices, puisqu'elles prêteront main-forte au bourreau quand, par exemple, il leur enjoindra de laver le sol taché de sang et de porter le corps dans la voiture. En les plaçant du côté actif de la violence, il corrompt leur innocence. De fait, elles seront longtemps ses complices pour la justice, avant d'être innocentées.

Dans le huis clos, le méchant devient un chien enragé. Alors il y va. Il la cingle et la lacère sur la tête, le dos, les jambes nues. À chaque coup, c'est un transport de fureur. Comme s'il était porté par le feu de sa haine, voilà qu'il martèle ses coups, bien calé sur sa prothèse. Sous cette grêle, ne tenant plus debout, elle s'est roulée en boule au sol, entièrement à sa merci. L'enragé a besoin d'armer sans cesse sa destructivité ; ici, c'est la ceinture, puis un bâton qui s'enfonce toujours plus profondément dans la chair haïe, la cigarette qui enflamme la peau, l'urine qu'il la force à boire, ses excréments qu'elle doit ingurgiter, le piment enfoncé dans son sexe, le bidon d'essence qui inonde son ventre... Impossible d'interrompre cette pulsion d'anéantissement qui les enchaîne l'un à l'autre et s'empare de lui. Sauf pour se désaltérer. Une des filles présentes lors de la séance résume : « *Il la torture durant six heures. Le soir, après avoir mangé il a décidé d'achever sa victime (...) car cela pourrait nous valoir des histoires.* » Ivre de sa puissance, il crève son enveloppe humaine, il en fait de la bouillie sanglante. Qu'est-elle devenue devant lui ? À quoi veut-il la réduire ? Une boule de chair sans forme corporelle. Épuisé, il part se restaurer dans la cuisine.

Nous voilà entraînés aux frontières de l'humanité. Quiconque entre dans ce territoire interdit est sans retour possible. Cette fille est son ennemie intime qu'il tient à sa merci, qu'il torture longuement, transférant sur elle la masse des humiliations subies, projetant ainsi son chaos intérieur en faisant exploser l'identité de sa victime. Au cœur de cette joie méchante, il retrouve toute la puissance de son corps qu'il croyait avoir perdu à jamais. Il enfouit ses convulsions dans cette fille réduite à être une pure surface de projection. Voilà pourquoi rien d'humain ne doit rester d'elle à la fin du supplice. Il conjure, par cet acte de destruction accompli, le malheur qu'on lui a imposé. Promise à la mort, elle le sera au bout de cette nuit barbare. Ce qui sera fait dans une cabane, où la presque morte sera transportée dans la nuit.

Le dossier du légiste est ouvert sur ma table. Photographies en couleurs (ci-dessous) du petit cabanon de pierre abandonné en pleine garrigue, au milieu des pins. À l'intérieur, son corps au sol après la torture. Yeux clos, lèvres minces et nez légèrement aquilin, elle semble dormir ; mais dort-on le ventre nu sur le pantalon ouvert, dort-on la poitrine dévêtue sur un pull déchiqueté, dort-on avec bras et poignets aussi tordus ? Photos de plus près. Marques de strangulation sur le cou ; les seins, le pubis constellé de traces ; allongée sur le dos, bras en croix, jambes repliées. La voilà jetée parmi les détritres, les cartons crevés, les tessons de bouteilles, les boîtes de conserve éventrées, les excréments humains.

Corps de chair et de vêtements dans le sang coagulé. « *Morte d'asphyxie* », nous apprend le dossier. Plutôt rejetée là à la hâte comme un paquet encombrant. Inutile au monde.



Là, il l'étranglera, non sans avoir frappé son visage d'un coup de pied. Moins pour s'assurer du décès que pour faire disparaître ce visage en lui donnant le masque de la mort. Cet ultime acte de défiguration reviendra en boucle dans les récits judiciaires du crime. Il fallait qu'au bout du supplice, elle n'ait plus de visage, plus de signe d'humanité. Lui arracher le dernier masque de la protestation qu'il représente. Ne rien laisser de son nom, de sa mémoire, de son être au monde. La

voilà *autre*, abandonnée dans un cabanon au bout du monde, en lui promettant l'enfer comme seul secours. Plongée dans le néant, tout se passe comme si elle n'avait jamais existé. Au bout de la torture, il dit : « *Il fallait l'achever, sinon elle allait nous faire des histoires.* »

Après la fuite, le trio prend quelques jours de vacances dans un camp de naturistes. Il part « *festoyer* », dit le dossier de l'accusation. Toutes les frontières ont été rompues. Ces repas pris en commun sous la tente d'un camping scellent le lien né du passage dans la violence. Il accompagne l'apothéose du sacrifice qui a permis au groupe d'habiter la toute-puissance née de l'acte commis en commun. La commensalité fait tout oublier l'espace d'un instant. Rouler à pleine vitesse sur la route, boire à satiété, se tordre de rire, braver les codes. Le trio a franchi toutes les limites. Que craindre après un tel exploit ? Quelle loi peut les atteindre ?

Quelques semaines après, une autre adolescente en rupture familiale rejoint la petite troupe. Séquestrée, frappée pendant plusieurs jours, violée à son tour, HD voudra la « *dresser* » comme les autres. Le prédateur ne connaît plus de limite. Ce sentiment de puissance devient une addiction qu'il faut retrouver sans cesse. Sauf qu'un jour sa surveillance se relâche. La fille moins docile ira tout raconter à la police, ce qui permettra son arrestation. Le corps supplicié, une fois retrouvé dans la cabane, aura parlé lors de l'enquête.

Sa détention dure un an et demi. Tout au long de l'instruction, selon le dossier, il reconnaît impassiblement la plupart des faits. Son imperméabilité morale est palpable dans les photos de la reconstitution, où il mime d'un air absent les gestes de torture. Sa seule défense consiste à rejeter la faute sur les adolescentes consentantes. Ne l'ont-elles pas « *assisté* » tout le temps ? Ce sont elles qui sont détraquées et masochistes ! C'est pour céder à leur demande qu'il a tué, ce dont il aurait été incapable seul du fait de son handicap ! À l'opposé du dossier, la presse raconte l'histoire d'un « *dangereux proxénète* ». Encore plus loin, un journal raciste fait le portrait d'un « *tueur algérien fruit d'une immigration sauvage* », en pointant sa « *polygamie atavique* ». Pour couronner le tout, son avocat demande au juge d'instruction de gérer la pension d'invalidité de son client ! Au milieu de récits disparates, la figure de la victime est absente, le dossier est muet.

Avocat compétent ou pas, le dossier est démesurément lourd : il fait le portrait d'un « *étranger* », un tueur sadique (il a dit, et on ne se prive pas de le citer : « *J'ai du plaisir à te voir comme ça.* »), un homme à la sexualité débridée. « *Ils allaient vivre à trois dans un minuscule appartement, dormant à trois dans le même lit* », répète le réquisitoire du procureur.

La scène insoutenable de la torture, puis l'étranglement final, et, pour couronner le tout, ces vacances dans un camp de naturistes alourdissent la charge morale... À l'audience de la cour d'assises (deux jours de débats), ses aveux secs et froids (« *récités* », dira le président dans son rapport) sonnent comme un refus indécent de porter le poids de cette mort, ultime injure à la mémoire. Mille fois narrée dans ses moindres détails, se dessine la figure du monstre humain, celui qui a atteint le point de non-retour, pris dans la condensation violente d'une monstruosité morale et d'une fureur criminelle, avec, en creux, la seule réponse possible : la peine de mort.

« Une âme démoniaque »

La particularité du crime d'HD est qu'il s'accompagne de torture, c'est-à-dire d'une volonté délibérée d'infliger des souffrances sans l'ombre d'un regret ou d'un repentir. Bref, une épreuve de la méchanceté. Graduées en intensité, gratuites, étalées dans le temps (près de six heures), ponctuées d'offenses faites au cadavre et de pauses alcoolisées. La rhétorique de « *l'âme démoniaque* » évoquée dans le dossier décrit un niveau d'horreur qui a le pouvoir d'envahir le champ de la conscience. On retrouve la diabolisation du coupable comme une étape nécessaire sur la voie de la peine capitale ; elle fait disparaître son humanité, comme il a fait disparaître celle de sa victime ; en sorte que ce qui a été fait par le crime ne peut être annulé que par ce châtement-là. Ne faut-il pas une peine cruelle – *cruor* en latin signifie le sang rouge qui coule – pour y répondre ? On reconnaît ici le talion (*jus talionis*), qui renoue avec l'origine religieuse de la peine, seule capable de purifier la communauté de la souillure du crime. Le rituel de la décapitation pourrait donc seul effacer la violation de l'interdit, en le payant du prix du sang versé.

Mais il fallait que la science appose le sceau de sa vérité à la puissance de cette croyance. Les témoignages validés par les experts psychiatres et psychologues se transforment en un socle de vérité qui repose sur deux certitudes. La première est un trait de vérité formé par les aveux : il traverse tout le dossier, du procès-verbal de synthèse du policier jusqu'à l'arrêt de renvoi lu par le greffier avant le procès d'assises. Ce premier axe est corroboré par un écrit d'expert qui redouble et authentifie le précédent. L'expertise joue un rôle cardinal dans le dispositif inquisitoire. Elle démontre que le criminel ressemble à son crime avant de l'avoir commis. Elle replace son acte dans le tableau d'une dégénérescence psychologique et morale. On peut lire, par exemple, qu'HD est un « *pervers constitutionnel* » ou encore « *un colossal danger social* » (cette affirmation de l'expertise, et elle seule, figure dans un paragraphe autonome du réquisitoire, bien détaché du corps du texte) et sera sans doute cité dans le dossier de grâce soumis au président de la République. L'expertise appose le certificat d'authenticité indispensable au prononcé de la peine.

Une preuve n'est socialement valable que si elle convainc le groupe social auquel elle s'adresse. Sa vérité tient, pour une large part, dans sa capacité à susciter l'adhésion au sein de ce groupe⁷. Ce n'est pas le droit seul qui construit les modèles de vérité, mais le groupe lui-même qui apporte son adhésion à ses constructions. Au moment de l'enquête, la certitude de la menace est uniformément partagée. Elle naît de la rencontre entre une attente de vérité (celle des magistrats) et une offre de sens (celle des experts en crédibilité). Cette certitude chemine dans l'espace du dossier sans objections, tant l'adhésion de tous était acquise.

Il faut rappeler les questions. « *Son état est-il dangereux ?* » ; « *Est-il accessible à une sanction, réadaptable ?* » Au cours de l'instruction, les avocats se sont étonnés de voir certains passages des expertises réinterprétés dans le sens de l'accusation. Autres questions : « *Pouvez-vous décrire son sens moral ?* », « *Quel degré de crédibilité présente tel témoignage ?* » Aux réponses des experts se superpose une interpréta-

7. Henri Lévy-Bruhl, *La preuve judiciaire*, Paris, Marcel Rivière, 1964.

tion par les magistrats qui brossent des portraits psychologiques outrageusement simplifiés pour être rendus conformes aux attentes supposées de la machine judiciaire. Il faut relire, là encore, Michel Foucault, qui travaille, à la même époque, sur le cas de Pierre Rivière, jeune homme accusé d'avoir assassiné une partie de sa famille. Il ne fut pas condamné seulement pour son crime, mais aussi parce qu'il crucifiait les grenouilles et broyait les jeunes oiseaux entre deux pierres⁸. Au coupable probable doit s'ajouter la noirceur d'une âme criminelle. L'aplomb de l'expertise appose le sceau de sa vérité sur le dossier d'accusation. Si l'histoire ne dit pas la durée du délibéré, on sait la durée du procès : deux jours.

Le refus de la grâce

La lecture du dossier de recours en grâce remet en scène la lecture de l'horreur criminelle (« *Cruels sévices sexuels infligés pendant trois heures* ») décrite avec mille détails. Deux longs écrits transmis sont décisifs et convergents, celui du président et celui de l'avocat général. Ils sont repris, mots pour mots, par le directeur des affaires criminelles, avec cette conclusion définitive : « *Rien, dans cette affaire, ne justifie une mesure de grâce.* » On peut imaginer que la note remise au président de la République en vue de la rencontre avec les avocats de la défense en est le résumé. Lors de l'affaire Buffet et Bontems, Robert Badinter évoque le poids de cette note, lors de l'entretien à l'Élysée, en observant le regard de Georges Pompidou rivé sur celle-ci. On y retrouve, outre le détail minutieux des faits, le portrait d'un homme ayant un casier judiciaire, un « *pervers constitutionnel* », un « *être sordide* » ayant « *outragé la conscience publique* », des aveux froids dits « *sur le ton de la récitation* ». Sans exclure un jugement moral comme une flèche ultime : « *Puisse personne n'avoir été dupe de la sincérité de ces ultimes déclarations* », écrit le président appelant à une « *peine d'élimination* ».

Sa monstruosité est démontrée au-delà de sa dangerosité. Sa perversion le conduit à transgresser toutes les règles (barbarie, torture, viol, bref « *un être aux multiples perversités* »). On peut ajouter, même si le dossier ne permet pas de parler de racisme, le fait qu'il s'agit d'un Maghrébin (l'écrit évoque des « *tendances sadiques avec une composante utilitariste de polygamie originelle* »). Bref, nous sommes en présence d'un « *type irréductible du criminel à la recherche lucide de la souffrance et de la mort d'autrui.* » Conclusion implicite : seule son exécution peut nous en prémunir. Quelle défense est encore possible devant un écrit aussi univoque ? Tout se passe comme si l'effet de sidération se propageait par mimétisme de la cour d'assises au parquet, du parquet au ministère, du ministère au Conseil supérieur de la magistrature, puis au chef de l'État⁹. De textes en textes, de lecteur en lecteur, c'est un récit écrit à plusieurs mains d'une cohérence narrative sans faille qui circule. Aucune mise à distance n'est possible. HD est bel et bien sorti de l'humanité. Sa mort était dans le dossier.

8. Voir Michel Foucault (dir.), *Moi Pierre Rivière ayant égorgé ma mère, ma sœur et mon frère : un cas de parricide au XIX^e siècle*, Paris, Gallimard, 1975.

9. L'avis du CSM ne figure pas dans le dossier de grâce que j'ai consulté.

En sortant du bureau, les avocats se disent confiants. Il y a bien un sondage qui donne 75 % de Français hostiles à l'indulgence des cours d'assises, mais l'affaire a peu suscité de remous dans le pays. Ce pauvre infirme, quelle que soit l'horreur de ses actes, ne peut être que gracié. Ils ont simplement oublié que durant leur plaidoirie, le président ne pouvait pas détacher son regard de la fiche issue du dossier qu'on lui avait préparée. Validée par tous, tant experts, comment s'y opposer ? Que sait-il d'autre sur cet homme ? Huit jours après, coup de fil du parquet général. L'arrêt va être « *ramené à exécution* ». Le décret est signé. Il tient en une lourde ellipse. Le président décide de « *laisser la justice suivre son cours* ».

La scène d'exécution vue par Monique Mabelly

L'exécution a lieu le lendemain du verdict, à l'aube. La volonté de presser le pas dans le processus d'exécution est manifeste. Comme jadis, « *l'exécution ne traîne pas* » après la sentence. Elle a lieu le même jour, quelques heures après, « *incontinent* », disent les antiques archives¹⁰. À peine la grâce refusée, la peine doit être « *ramenée à exécution* ». Les mots du droit tranchent : ni « *assassinat légal* », ni barbarie honteuse, mais simplement, administrativement, une « *exécution* ». Pas de recours sans fin comme aux États-Unis. Pas de séjour prolongé dans les couloirs de la mort.

Le président du tribunal doit désigner un magistrat pour y assister et recevoir « *les déclarations ultimes du condamné* ». Cette injonction de présence interroge : est-ce un legs à peine laïcisé qui visait à constater la rédemption par un aveu ultime du pécheur ? Ce que les médiévistes appellent « *l'aveu au pied du gibet* », qui permettait d'obtenir une peine plus « *douce* » (brûlé et non pendu, par exemple)¹¹. La loi est muette, mais la pratique est ancienne. Voulait-on obtenir du condamné un ultime aveu ou une confession ? Ou lui donner l'occasion d'une parole attestant son aptitude à bien mourir ?

Monique Mabelly est désignée ès qualités comme doyenne des juges d'instruction. Cet ordre déclenche aussitôt, comme elle l'écrit, une « *révolte intérieure* ». Le récit de l'exécution qu'elle écrira immédiatement après n'est pas une lettre, encore moins un procès-verbal¹². Écrit à chaud, il décrit une cérémonie sans parole, furtive, délibérément cachée. J'y vois à la fois un récit, fruit d'une conscience désorientée, et en même temps une attestation précise, datée, signée. La magistrature de l'époque – hiérarchisée, surveillée et encore peu syndiquée – ne connaît pas la clause de conscience. « *Je ne peux m'y soustraire...* », écrit-elle. En obéissant ainsi, elle veut d'abord fuir ce moment, s'en évader (elle va voir un film en fin d'après-midi) pour mieux s'y habituer. En réalité, elle cède à l'injonction sans y consentir. Elle transforme sa situation en un conflit moral : à la fois intérieurement hostile à cette peine mais devant remplir son office. Conflit qu'elle résoudra par une promesse

10. Claude Gauvard, *Condamner à mort au Moyen Âge, Pratiques de la peine capitale en France- XIII^e-XV^e siècle*, Paris, PUF, 2018, p. 156.

11. Claude Gauvard, *op. cit.*

12. Il est reproduit intégralement après cet article.

qu'elle se fait à elle-même : je serai le témoin de cette barbarie, je n'accepterai pas que cette exécution reste sans trace. Je témoignerai contre le silence honteux.

Nuit noire. Nous sommes au cœur de la prison des Baumettes, à Marseille. Il est un peu avant 4 h du matin. Une trentaine de personnes est présente. Un grand tapis au sol annonce que la discrétion est la garantie de la réussite de l'opération. Derrière ses barreaux, le peuple de la détention retient son souffle. On parle bas, on avance à pas de loup, on chuchote... À la peur des débordements populaires (quand les exécutions étaient publiques) succède la crainte d'une clameur des captifs. À cet instant, la prison prend en catimini toute sa part dans le « *faire mourir* », après des siècles d'exécution publique.

La saisie visuelle de la scène n'est pas aisée. Dans l'ombre, tout doit aller vite, mais l'écrit ralentit le mouvement. À l'entrée, la présence des objets sans utilité apparente (cuvettes et éponges). Au fond de la cellule, un homme que l'on aide à fixer sa jambe artificielle sur son lit de détention. Son humanité semble plaider pour lui sous le regard des exécuteurs. Les objets, par leur banalité même, sont lourds du non-dit de la scène. Vidés de leur utilité, pris dans un halo nocturne, ces ustensiles de nettoyage symbolisent l'effacement des traces, qui sera le leitmotiv de cette scène d'exécution...

L'homme finit par se lever sans un mot. Ni protestation, ni résistance. Parle-t-il encore le langage des hommes ? Seul le paysage inanimé de la cellule peuple la scène. Au-dessus de lui, flotte encore l'annonce du refus de la grâce. Autour de lui, l'éloquence muette et froide des objets et les gestes précis des gardiens accompagnent le mouvement qui commence. Il ne reste plus rien de l'attente d'une grâce miraculeuse. Le poids d'une atteinte irréversible à la vie humaine tombe à cet instant. Car c'est bien le talion qui s'invite ce soir et vient nous parler du fond des âges. Sous le masque de la loi et des jugements, c'est bien lui, ce vieux compagnon de la peine de mort. Son appel vient de loin : seul le sang peut laver le sang. Il le répète au fin fond de cette prison : un mort pour un mort. Il réclame le prix d'une vie, comme si cette mort, après tant d'autres, pouvait seule rétablir l'équilibre du monde.

Les objets encore. Leur poids de vie minérale. Une petite table. Une chaise. Les menottes. Une cordelette apparaît dans le champ de vision. Pourquoi est-elle dans les mains du bourreau ? À quoi va-t-elle servir ? C'est une réalité sans signification, car le scénario est opaque. L'homme « *fume lentement* », écrit Monique Mabelly, une première cigarette, comme s'il regardait sa vie s'enfuir. On lui délie les mains. Une seconde cigarette. Pourquoi tant de prévenance avec celui que l'on va tuer bientôt ? Faut-il lui accorder quelques miettes d'humanité pour ne pas l'envoyer à la guillotine comme une bête à l'abattoir ? Veut-on humaniser ce moment pour le rendre supportable émotionnellement pour nous ?

Non fumeur et buveur d'eau, il ne refuse pas cet ersatz de grâce. C'est une faveur qu'on lui accorde, nullement un droit. Jusque dans ce geste, il reste le condamné passif qu'il doit être. C'est la manière dont la détention imagine ce qu'est le plaisir légitime de l'homme (le tabac et l'alcool). Cela sonne comme une ultime leçon de saine virilité qu'on lance à celui qui a choisi les jouissances de la transgression. Oui, meurs en homme, paraît lui dire le regard du gardien, qui

semble décidé par ce geste de réconfort à faire du rituel une épreuve de virilité. C'est le vœu d'une « *bonne mort* » qui accompagne incognito ce geste.

À la fin de la seconde cigarette, à un tressaillement des épaules, l'homme sent que la fin est arrivée. La réalité déchire le léger engourdissement procuré par le tabac. « *Je vois qu'il réalise que c'est fini... que son temps de vie se termine avec sa cigarette.* » Il implore du regard. Un demi-verre de rhum lui est offert par un gardien charitable. Il demande encore une autre cigarette (« *Ce sera la dernière* », implore-t-il), qui sera refusée (« *Il faut en finir* », dit l'exécuteur). C'est là un vivant singulier qui est devant nous. Pas un condamné. Pas un numéro de matricule. Pas une âme diabolique. Tout l'édifice du scénario sacrificiel tombe à cet instant. S'il y a du sacré dans cette scène, c'est celui de l'inviolabilité de la vie humaine.

Une preuve supplémentaire en est donnée. Témoin aigu de la scène de la dernière cigarette, la juge y voit un caprice d'enfant qui demande encore à jouer avant d'aller au lit. À travers le condamné passe l'homme qu'il fut et l'enfant qu'il était. Son humanité vibrante, en cet ultime moment où passe l'ombre parlante de l'enfant, déchire le rituel funèbre. Cet homme, dit ce geste, a traversé le crime sans lui appartenir. Dans une étincelle de temps, le témoin ressent l'énigme d'une violence que la justice n'a pas su comprendre.

On retrouve, dans le récit de l'exécution de Troppmann, par Tourgueniev, la même sensation d'avoir en face de lui un « *corps maigre d'adolescent* » et, à certains moments, presque un enfant. « *Quand on lui délia les mains des manches de sa camisole, il la soutint avec un sourire... les petits enfants font ainsi quand on les déshabille.* » Plus tard en s'approchant de l'échafaud, « *Troppmann trottaït à pas pressés et menus. Les liens l'empêchaient de marcher. Il me paraissait maintenant petit, presque un enfant*¹³. »

On ne sait pas ce qui s'est passé dans le bref moment où le condamné a vu son avocat puis l'imam, mais on peut penser qu'il y a eu de ces larmes qui montent de l'enfance comme un trait de feu. Une dernière poignée de main en guise d'adieu. La mort imminente est vue de près comme le rappel d'une vie mutilée une première fois, ensuite égarée sur les chemins du crime avant de s'échouer sur la hache de la guillotine.

« *Tout s'entrechoque...* » Aux longues minutes grappillées succède une temporalité rude, rapide, brutale. Avec la découpe du dos de la chemise, il retrouve sa condition de condamné à mort. « *Ton corps m'appartient désormais* », semble lui signifier ainsi le bourreau... Le voilâ ligoté, entravé par les cordelettes, cho-sifié, transformé en colis. Cette large échancrure dans le dos est une avant-scène de la décapitation. Il est brutalement placé dans un entre-deux, à la fois « *déjà mort* » et « *encore vivant* ». Les mains liées, on le met debout. Une porte s'ouvre. La guillotine. La planche où on le jette à plat ventre. Le panier en osier. Et puis « *l'abattage* », c'est-à-dire la projection sur la planche.

13. Surnommé par la presse « le massacreur de Pantin », Jean-Baptiste Troppmann avait été reconnu coupable de l'assassinat des huit membres d'une même famille. Ivan Tourgueniev, *L'exécution de Troppmann (1870)*, Carnets de L'Herne, 2016.

Monique Mabelly ne regarde pas ce qui suit, mais entend le bruit sourd du couperet et le sang couler au sol. Peut-être a-t-elle lu dans *La Peste*, de Camus, dans la bouche du docteur Rieux, qu'« *un mort n'a de poids que si on l'a vu mort* ». Elle se détourne par « *pudeur* » devant l'indécence de la scène, à moins que ce soit l'acmé de la « *révolte froide* » contre sa présence imposée. Un homme qui était là encore il y a un instant n'est plus. C'est là que l'élimination des traces se matérialise avec l'entrée en scène des cuvettes et éponges. Il faut normaliser les lieux, éliminer le sang versé à grandes eaux, démonter la guillotine.

Tout s'achève avec le procès-verbal d'exécution capitale affiché sur la porte de la prison. Ce sera la seule preuve qui atteste de l'exécution. Voilà ce qui reste de plusieurs siècles d'exécutions publiques : une notification administrative. À sa réalité sanglante pondérée par une mise en scène minimale se superpose la routine imperturbable. Sous la plume procédurière de l'avocat général, c'est l'œuvre d'une bureaucratie appliquée qui clôt la scène. Fin du récit sur cette note d'une ironie glaçante quand la juge voit son collègue porter une attention pointilleuse à la rédaction du procès-verbal, qui sera mis « *au pied de l'arrêt de la cour* » : « *C'est très important, un PV d'exécution capitale !* »

Une époque de transition

Cet écrit testimonial s'inscrit dans un moment politique, au milieu des années 1970, et traduit un changement générationnel dans la magistrature. À cette époque, le discours politique va prendre une orientation nettement sécuritaire. La représentation de la déviance teintée d'humanisme pénitentiaire dans l'après-guerre s'infléchit. Le modèle de l'amendement issu de 1945 cède devant une volonté plus clairement punitive. Modèle qui vient de subir les retombées de la guerre d'Algérie, tant sur le plan des taux de détention que de l'usage de la peine capitale, massivement utilisée par une justice en guerre. Une société plus active pour réclamer sa défense, plus réceptive au destin des victimes et confrontée à l'insécurité urbaine se fait entendre. Le sens de la peine se lie à une volonté de défense sociale.

Alors que Valéry Giscard d'Estaing, une fois élu en 1974, va refuser la grâce de trois hommes (les trois derniers avant l'abolition), son gouvernement instaure la période de sûreté après la peine pour les individus dangereux et la loi dite « *Sécurité et liberté* » (1978) marque une volonté de revenir à une légalité stricte des peines en réponse au laxisme supposé des juges. Une sensibilité nouvelle à l'insécurité gagne le discours politique et reconfigure notre regard sur la délinquance et la peine. La délinquance est moins vue comme une carence individuelle que comme une menace qui pèse sur la société et les victimes.

L'air du temps n'est guère à l'abolitionnisme. Ne faut-il pas envisager cette réforme pour plus tard ? Pourquoi aller vers l'abolition de droit, dès lors qu'il y a depuis l'exécution d'HD une abolition de fait par l'institution judiciaire ? Le discours politique traduit cette oscillation : certains se disent hostiles moralement à la peine de mort (y compris à droite, comme Jacques Chirac) ; d'autres se frappent la poitrine en jurant leur réprobation, mais ajoutent aussitôt qu'ils s'inclinent

devant l'attachement de l'opinion présumée à cette peine. Au mieux, ils s'en disent partisans en cas de « *violences inadmissibles* » (enfants et vieillards « *isolés* » victimes). Toute réforme pénale affectant le contrat de sécurité qui fonde le pacte social, rares sont ceux qui ont le courage d'affirmer ouvertement leur conviction abolitionniste. Les refus de grâce non motivés traduisent cette oscillation, où l'on voit un peu rapidement une « *loterie*¹⁴ ». Ce sont les tensions d'un moment historique qui traversent tous les décideurs du champ pénal qui expliquent ces avancées et reculs. La force des convictions bute sans cesse sur les fluctuations de la peur et le faible degré d'acceptabilité d'une opinion présumée punitive.

À ce moment politique correspond, en sens inverse, un moment judiciaire qui a sa propre temporalité. À cette époque, la culture d'obéissance demeure une tradition dans la magistrature. À côté de rares paroles libres, comme celle de Casamayor, on trouve plus souvent une obéissance de plus en plus subie. Forcée dans le moule napoléonien, celle-ci est construite comme un corps d'officiers avec ses grades, ses honneurs, ses costumes. Le conflit moral que vit Monique Mabelly traduit une tension entre le sentiment de révolte qu'elle ressent en conscience et l'obéissance à l'ordre qu'elle reçoit de sa hiérarchie. À cette date (1977), le syndicalisme de gauche vient seulement de naître après 1968, la féminisation des professions judiciaires devient plus sensible, les associations sont encore peu nombreuses. Les générations issues de l'ENM (créée en 1970) coexistent encore avec les générations antérieures qui ont connu la guerre d'Algérie. Le conflit moral que vit la magistrate s'explique par cette socialisation professionnelle naissante qui amorce une rupture générationnelle qui va bouleverser les pratiques judiciaires.

La critique de Casamayor

Seul Casamayor¹⁵, dans un texte publié dans la revue *Esprit*, avait su raconter crûment une exécution capitale. Le texte nous est infligé jusqu'à la nausée : la dernière gorgée de rhum, l'odeur de sciure de bois mêlée de sang, l'évaluation des bourreaux en morceaux « *lourds* » ou « *légers* », le bruit du couperet sur les os... On y trouve aussi ce détail au comble de l'absurde : c'est le bourreau, et nul autre, qui signe la levée d'échafaud du condamné, procédure qui atteste que le condamné est « *libre* », en ce dernier moment, quand le col de la chemise est coupé. Tout se passe comme si la société éprouvait le besoin de se décharger légalement de cette œuvre de mort au profit de « *l'exécuteur en chef des arrêts criminels* ». Mais comment accepter le simple fait que la loi ordonne la mort, question que posait déjà Beccaria ? Le refus de la peine de mort, comme de la torture, est, chez lui, une position de principe, mais il est bien seul dans les années 1960. Casamayor est bien seul à voir les hommes qui comparaissent tels qu'ils sont.

14. Thème récurrent dans l'ouvrage de l'historien Jean-Yves Le Naour, *Le dernier guillotiné*, Paris, First, 2011.

15. Pseudonyme de Serge Furster, magistrat et essayiste (1911-1988). « Exécution capitale » (texte de 1951), dans *Combat pour la justice*, Paris, Seuil, 1968. Sur son parcours et son œuvre, voir notre article dans la revue *Esprit*, octobre 2002.

« Des hommes amenés par la police, hoquent, pleurent au souvenir des terreurs toutes proches. Ils ne portent pas de traces. Juste la rougeur des menottes aux poignets, de légères excoriations sur l'abdomen, la chemise déchirée parce qu'elle était tachée de sang. Qu'ils soient des voleurs, comédiens, qu'ils aient nié l'évidence, soit. Mais ce sont des hommes. Ils sont notre miroir. C'est notre déchéance qui apparaît en eux et d'autant plus profondément que nous les traitons plus mal. Ce n'est pas celui qui reçoit le coup qui s'avilit, c'est celui qui frappe, c'est le vainqueur¹⁶. »

La peine de mort n'est que le point le plus sombre de ce paysage. Tout le système judiciaire, comparé à une « *hydre aux têtes innombrables* », est mis en cause : le policier frappe le prévenu pour obtenir des renseignements, parce qu'il se sait couvert par le magistrat. L'un et l'autre sont pris dans le mouvement d'une machine qui les entraîne. Chacun travaille à la confirmation du travail de l'autre. Le policier recherche l'aveu qui scelle la qualité de son enquête. Le parquet valide les arrestations de la police en ordonnant le déferrement. Enfin, le juge d'instruction interroge le plus tôt et le plus longuement possible l'inculpé pour rendre toute rétractation incohérente. Le procureur dépend du policier pour l'aboutissement de ses enquêtes. Au bout de la chaîne, le juge du siège est lié par son appartenance statutaire à cette fonctionnalité. Il reçoit un homme qui est déjà institutionnellement coupable et dont la destination est programmée. Toute autre appréciation est rendue impossible par l'obsession de « *faire juger* ». Sa non-inscription dans cette chaîne fonctionnelle sera vécue comme une trahison. Policiers et magistrats sont des hommes « *intermittents* » comme individus moraux, parce qu'ils sont constants comme rouages. Le policier qui torture, le procureur qui « *s'en rapporte* », le juge qui « *couvre* » : tous ces « *tueurs insignifiants* » sont coupables moralement mais perpétuellement innocentés par leur appartenance à une double puissance de déresponsabilisation et de domestication. Récompensés par en haut, innocentés à l'intérieur, comment mieux expliquer que l'appareil se perpétue dans une servilité aux rouages aussi bien agencés ?

On songe à ce moment où, dans le récit de Conrad, *Au cœur des ténèbres*, Marlow le narrateur est possédé par le milieu sauvage d'un continent noir et découvre en lui l'écho d'une horreur sans nom. N'y a-t-il pas dans Casamayor, acteur et observateur de l'État policier, la même approche que Conrad face au délire de l'impérialisme occidental, le même voyage à reculons vers un étouffant mystère et la même rencontre finale avec la sauvagerie que l'on porte en soi¹⁷ ? Cela donne une idée du paysage institutionnel qu'offrait encore dans les années 1970 une partie de la magistrature.

Ajoutons que le débat sur la peine de mort, y compris à gauche, portait surtout sur la peine de remplacement et non sur son abolition pure et simple. La gauche cherchait alors une peine de substitution qui lui épargne le reproche de laxisme de la part du camp adverse. Elle rejoignait ainsi une partie de la droite, divisée sur

16. Louis Casamayor, *Où sont les coupables ?*, Paris, Seuil, 1953, p. 101.

17. Le récit de Joseph Conrad *Heart of darkness* (*Au cœur des ténèbres*), publié en 1902, a pour cadre le voyage de Marlow au cœur du continent africain, mais surtout l'inconscient de la sauvagerie humaine, dans cette part de ténèbres incarnée par le personnage de Kurtz, colonisateur dévoyé et barbare sanguinaire, miroir des hantises secrètes de Marlow, qui murmure dans son dernier souffle : « *L'horreur ! L'horreur !* »

ce point, entre les rétentionnistes et les abolitionnistes conditionnels. On voulait l'abolition certes, mais aussi une peine incompressible ou une période de sûreté de 20 à 25 ans. Ce n'est que plus tard, avec l'élan de la grande alternance de 1981, que l'abolition sans délai et sans condition a pu s'imposer pour la première fois.

La dernière exécution

Reste la question ultime : pourquoi est-ce la dernière exécution ? La réponse est double, car cette affaire a deux faces : son effacement de la scène publique et la poussée de la dissidence judiciaire sous-jacente au témoignage de la magistrature.

Le monopole étatique de la condamnation à la peine de mort qui semble encore s'imposer en 1977 se fissure depuis longtemps. On l'a vu à l'œuvre dans ce dossier pour la dernière fois : la répétition détaillée des faits à chaque stade de l'écriture du dossier, la sidération partagée lors de l'évocation des détails horribles du crime, des experts unanimes dans le diagnostic de l'homme irrécupérable, l'accusé bloqué dans une reconnaissance biaisée des faits (attestant le diagnostic de sa perversion), enfin une défense inadaptée et comme aveugle (tous les courriers de l'avocat, antiabolitionniste par ailleurs, portent sur des questions adjacentes). Bref, un récit à plusieurs voix univoque et sans objection.

Mais un mouvement plus profond était souterrainement à l'œuvre, qui va briser cette unanimité. C'est d'abord le long mouvement de retrait de la scène d'exécution de l'espace public depuis la fin du XVIII^e siècle : la complicité rituelle de la foule n'étant plus acquise, on assiste au déplacement des lieux d'exécution de la place de Grève vers les faubourgs et la barrière Saint-Jacques, remplacement de la chaîne des forçats par la voiture cellulaire (1837), suppression de l'échafaud (en 1870), déplacement de l'exécution du midi à l'aube... À cette époque on pensait encore que la suppression de l'immoralité des exécutions publiques renforcerait l'exemplarité de la peine. Illusion s'écrit Victor Hugo :

« C'est la sainte pudeur de la société qui détourne la tête devant un crime que la loi lui fait commettre. De deux choses l'une : ou l'exemple donné par la peine est moral ou il est immoral. S'il est moral, pourquoi le cachez-vous ? S'il est immoral, pourquoi le faites-vous ? Pour que l'exemple soit exemple, il faut qu'il soit grand ; s'il est petit, il ne fait pas frémir, il fait vomir. D'efficace il devient inutile, d'effrayant misérable. Qui se doute que vous faites un exemple là ? Un exemple pour qui ? Pour les arbres du boulevard, apparemment¹⁸. »

Ce conflit fait sentir l'interprétation faite de la loi sur la peine de mort par le monde judiciaire de longue date. Loin d'un souci d'obéissance stricte, les cours d'assises, sous l'égide des jurys souverains, l'ont appliqué avec modération. L'historien du droit Guillaume Mickeler évoque, à la fin du XIX^e siècle, une tendance à l'abolition de fait au profit des peines perpétuelles. Même quand ils l'avaient

18. Victor Hugo, *Écrits sur la peine de mort*, Paris, Actes Sud, 1992 (texte de 1832), pp. 72-73.

prononcée, il était fréquent que les jurés écrivent au chef de l'État et obtiennent la commutation de cette peine¹⁹.

Tout se passe comme si la société croyait de moins en moins à un sacrifice « inutile », pour reprendre le vocabulaire de Beccaria. On assiste à un mouvement d'absorption de cette scène dans l'espace carcéral, qui sera achevé en 1939 lorsqu'on cessera d'exécuter les condamnés aux portes des prisons. Mouvement qui était amorcé de longue date aux États-Unis, où l'on exécutait dans le huis clos des *death chambers* depuis 1890. La peine de mort était prête à être absorbée dans l'échelle des peines d'emprisonnement. Ainsi la prédiction beccarienne se réalise : la peine capitale est peu à peu remplacée par la réclusion criminelle à perpétuité, même si, il faut le souligner, l'abolition française de 1981 est votée sans aucune peine de remplacement. Ce n'est que plus tard, en 1994, que le code pénal y a ajouté la peine de perpétuité incompressible.

« Témoin de la chair et non de la loi »

Mais – c'est la seconde face de cette évolution – cette affaire témoigne aussi de la résistance morale de la magistrature à cette peine. La révolte de Monique Mabelly ouvre la voie à un désaveu explicite, puisque cette exécution sera, de fait, la dernière dans notre pays jusqu'en 1981. Tous les sentiments qu'elle ressent sauront s'exprimer par la suite au sein d'une culture professionnelle plus autonome. Elle annonce, en somme, la progressive déconstruction judiciaire de la peine de mort qui travaille la magistrature avant l'abolition législative. Cet abolitionnisme silencieux fut efficace, puisque depuis l'automne 1977, tous les verdicts de peine capitale ont été cassés par la Cour de cassation²⁰.

Si cet écrit est sans destinataire, c'est qu'il n'y avait, à cette époque, personne pour l'entendre, ni dans la magistrature, ni en dehors. Il est frappant de voir qu'aucun débat ou presque sur cette question ne traverse, à notre connaissance, cette institution, alors que depuis deux siècles des intellectuels, et non des moindres, l'ont porté. Voilà pourquoi ce témoignage qui revient vers nous quarante-cinq ans après montre le chemin parcouru depuis lors : une magistrature plus indépendante, organisée collectivement, ouverte sur la cité et capable de juger la loi au nom des principes fondamentaux, bref reconnue dans sa dignité démocratique. Épaisseur professionnelle et statutaire qui n'existait pas dans les années 1970, ce qui condamnait le magistrat, soit à la dissidence ouverte (Casamayor), soit à la solitude morale (Monique Mabelly), faute d'un espace collectif capable de porter ses convictions.

En l'absence d'un éthos professionnel abolitionniste exprimable, celle-ci doit élaborer l'injonction de présence qui lui est faite. Si elle n'ose jamais invoquer son hostilité à la peine de mort devant ses chefs, la magistrate n'endossera pas, pour

19. Voir notre ouvrage, *La cour d'assises. Actualité d'un héritage démocratique*, Paris, La Documentation française, Coll. « Doc en poche », 2016.

20. Voir Robert Badinter, *L'Abolition*, Paris, Fayard, 2000, p. 242.

autant, la cuirasse que l'institution met à sa disposition pour agir ès qualités. Intégrée à la procédure d'exécution comme doyenne des juges d'instruction, elle refusera de n'être qu'un rouage dans la machine judiciaire. Son écrit testimonial lui permet d'élaborer un espace d'expression libre hors de sa fonction. Elle crée ainsi son espace intérieur en s'inventant une « *aire transitionnelle* » où il est possible d'élaborer son dilemme et dire sa désapprobation.

Mais cet écrit testimonial ne vise pas seulement à congédier le rôle de fonctionnaire de la peine capitale qu'on veut faire jouer à la juge. Il n'expulse pas seulement le dégoût que cette scène lui inspire. Il rapporte avant tout des faits précis qu'elle a vus de ses yeux et entendus de ses oreilles. Il vise à témoigner de faits en disant : « *J'ai vu !* » ou « *J'y étais !* » Seul le témoin peut dire la vérité, y compris dans les détails que nul autre que lui seul peut connaître. Cela lui vaut d'être du côté de la vie, non de la mort, d'être « *le témoin de la chair et non de la loi* », écrivait Albert Camus en 1948 en visant toutes les idéologies meurtrières, de faire un récit des faits certifié par la présence à l'évènement raconté.

Ce récit, pour objectif qu'il soit, n'est pas neutre. Ce n'est pas un procès-verbal. Il ne dit pas seulement ce qu'elle a vu comme observatrice, mais ce qu'elle a vécu à cet instant précis et comment elle en est encore émotionnellement habitée. Authenticité de l'émotion et exactitude des faits se mêlent. L'écrit dit en même temps la vérité d'un moment, mais aussi la révolte qu'il suscite. Tel est le sens du pacte testimonial, car « *ne pas raconter ou raconter autre chose, c'est commettre un parjure* » (Élie Wiesel). La précision du récit de Monique Mabelly est « *morale* », en ce sens qu'elle traduit un devoir de vérité. Son récit dit ce qui est à un tel niveau d'exactitude, y compris dans l'indignation muette que lui inspire cette funeste cérémonie.

Témoigner n'est pas seulement raconter, mais s'engager devant le monde contre cette peine barbare et prendre sa part de responsabilité dans son histoire. Il y a dans ce texte une trace écrite de son indignation morale et une trace mémorielle d'une scène invisible pour d'autres que le témoin. Camus, en signant les demandes de grâce de certains collaborateurs, se posait la question : et eux (les amis résistants morts) qu'auraient-ils voulu ? N'est-ce pas eux qui nous jugent ? Quant aux juges eux-mêmes, ne sont-ils pas jugés par l'histoire ?

Ce dont témoigne, au fond, Monique Mabelly, est que l'exécution est un sacrifice humain qui ne pourra rester longtemps caché grâce à l'obstination des témoignages. Beccaria, le premier, osera la nommer « *assassinat public* ». Chateaubriand y voyait un « *festin de cannibales* ». Tourgueniev avait l'impression d'assister à « *une scène d'abattoir* ». Voilà la peine de mort – cette « *barrière antique et formidable qui entrave le torrent du crime* » que défendaient ses laudateurs – réduite à sa misérable réalité. Il est fini le temps où l'on croyait qu'en versant le sang impur, on apaiserait les peurs en purgeant le corps social par un sacrifice rédempteur. Grâce aux témoins directs, on finit par n'y voir qu'un « *homme coupé en deux* » écrit Robert Badinter. À force de la décrire telle qu'en elle-même, sa mythologie s'est effondrée. Parmi d'autres, cette protestation contre l'exécution ponctue son long déclin, dont elle est une étape désormais mieux connue avant l'abolition.

Témoignage de Monique Mabelly, premier juge d'instruction à Marseille

Le 9 septembre 1977

Exécution capitale de Djandoubi, sujet tunisien

À 15 h, monsieur le président R... me fait savoir que je suis désignée pour y assister. Réaction de révolte, mais je ne peux pas m'y soustraire. Je suis habitée par cette pensée toute l'après-midi. Mon rôle consisterait, éventuellement, à recevoir les déclarations du condamné.

À 19 h, je vais au cinéma avec B. et B. B., puis nous allons casse-croûter chez elle et regardons le film du ciné-club jusqu'à 1 heure. Je rentre chez moi ; je bricole, puis je m'allonge sur mon lit. Monsieur B. L. me téléphone à 3 h 15, comme je le lui ai demandé. Je me prépare. Une voiture de police vient me chercher à 4 h 15. Pendant le trajet, nous ne prononçons pas un mot.

Arrivée aux Baumettes. Tout le monde est là. L'avocat général arrive le dernier. Le cortège se forme. Une vingtaine (ou une trentaine ?) de gardiens, les « personnalités ». Tout le long du parcours, des couvertures brunes sont étalées sur le sol pour étouffer le bruit des pas. Sur le parcours, à trois endroits, une table portant une cuvette pleine d'eau et une serviette-éponge.

On ouvre la porte de la cellule. J'entends dire que le condamné sommeillait, mais ne dormait pas. On le « prépare ». C'est assez long, car il a une jambe artificielle et il faut la lui placer. Nous attendons. Personne ne parle. Ce silence, et la docilité apparente du condamné, soulagent, je crois, les assistants. On n'aurait pas aimé entendre des cris ou des protestations. Le cortège se reforme, et nous refaisons le chemin en sens inverse. Les couvertures, à terre, sont un peu déplacées, et l'attention est moins grande à éviter le bruit des pas.

Le cortège s'arrête auprès d'une des tables. On assied le condamné sur une chaise. Il a les mains entravées derrière le dos par des menottes. Un gardien lui donne une cigarette à bout filtrant. Il commence à fumer sans dire un mot. Il est jeune. Les cheveux très noirs, bien coiffés. Le visage est assez beau, des traits réguliers, mais le teint livide, et des cernes sous les yeux. Il n'a rien d'un débile, ni d'une brute. C'est plutôt un beau garçon. Il fume, et se plaint tout de suite que ses menottes sont trop serrées. Un gardien s'approche et tente de les desserrer. Il se plaint encore. À ce moment, je vois entre les mains du bourreau, qui se tient derrière lui, flanqué de ses deux aides, une cordelette.

Pendant un instant, il est question de remplacer les menottes par la cordelette, mais on se contente de lui enlever les menottes, et le bourreau a ce mot horrible et tragique : « Vous voyez, vous êtes libre ! » Ça donne un frisson... Il fume sa cigarette, qui est presque terminée, et on lui en donne une autre. Il a les mains libres et fume lentement. C'est à ce moment que je vois qu'il commence vraiment à réaliser que c'est fini – qu'il ne peut plus échapper –, que c'est là que sa vie, que les instants qui lui restent à vivre dureront tant que durera cette cigarette.

Il demande ses avocats. M^e P. et M^e G. s'approchent. Il leur parle le plus bas possible, car les deux aides du bourreau l'encadrent de très près, et c'est comme s'ils voulaient lui voler ces derniers moments d'homme en vie. Il donne un papier

à M^e P., qui le déchire, à sa demande, et une enveloppe à M^e G. Il leur parle très peu. Ils sont chacun d'un côté et ne se parlent pas non plus. L'attente se prolonge. Il demande le directeur de la prison et lui pose une question sur le sort de ses affaires.

La deuxième cigarette est terminée. Il s'est déjà passé près d'un quart d'heure. Un gardien, jeune et amical, s'approche avec une bouteille de rhum et un verre. Il demande au condamné s'il veut boire et lui verse un demi-verre. Le condamné commence à boire lentement. Maintenant il a compris que sa vie s'arrêterait quand il aurait fini de boire. Il parle encore un peu avec ses avocats. Il rappelle le gardien qui lui a donné le rhum et lui demande de ramasser les morceaux de papier que M^e P. avait déchirés et jetés à terre. Le gardien se baisse, ramasse les morceaux de papier et les donne à M^e P. qui les met dans sa poche.

C'est à ce moment que les sentiments commencent à s'entremêler. Cet homme va mourir, il est lucide, il sait qu'il ne peut rien faire d'autre que de retarder la fin de quelques minutes. Et ça devient presque comme un caprice d'enfant qui use de tous les moyens pour retarder l'heure d'aller au lit ! Un enfant qui sait qu'on aura quelques complaisances pour lui, et qui en use. Le condamné continue à boire son verre, lentement, par petites gorgées. Il appelle l'imam qui s'approche et lui parle en arabe. Il répond quelques mots en arabe.

Le verre est presque terminé et, dernière tentative, il demande une autre cigarette, une Gauloise ou une Gitane, car il n'aime pas celles qu'on lui a données. Cette demande est faite calmement, presque avec dignité. Mais le bourreau, qui commence à s'impatienter, s'interpose : « On a déjà été très bienveillants avec lui, très humains, maintenant il faut en finir. » À son tour, l'avocat général intervient pour refuser cette cigarette, malgré la demande réitérée du condamné, qui ajoute très opportunément : « Ça sera la dernière. » Une certaine gêne commence à s'emparer des assistants. Il s'est écoulé environ vingt minutes depuis que le condamné est assis sur sa chaise. Vingt minutes si longues et si courtes ! Tout s'entrechoque.

La demande de cette dernière cigarette redonne sa réalité, son « identité » au temps qui vient de s'écouler. On a été patients, on a attendu vingt minutes debout, alors que le condamné, assis, exprime des désirs qu'on a aussitôt satisfaits. On l'avait laissé maître du contenu de ce temps. C'était sa chose. Maintenant, une autre réalité se substitue à ce temps qui lui était donné. On le lui reprend. La dernière cigarette est refusée, et, pour en finir, on le presse de terminer son verre. Il boit la dernière gorgée. Tend le verre au gardien. Aussitôt, l'un des aides du bourreau sort prestement une paire de ciseaux de la poche de sa veste et commence à découper le col de la chemise bleue du condamné. Le bourreau fait signe que l'échancrure n'est pas assez large. Alors, l'aide donne deux grands coups de ciseaux dans le dos de la chemise et, pour simplifier, dénude tout le haut du dos.

Rapidement (avant de découper le col) on lui a lié les mains derrière le dos avec la cordelette. On met le condamné debout. Les gardiens ouvrent une porte dans le couloir. La guillotine apparaît, face à la porte. Presque sans hésiter, je suis les gardiens qui poussent le condamné et j'entre dans la pièce (ou, peut-être, une cour intérieure ?) où se trouve la « machine ». À côté, ouvert, un panier en osier brun. Tout va très vite. Le corps est presque jeté à plat ventre mais, à ce

moment-là, je me tourne, non par crainte de « flancher », mais par une sorte de pudeur (je ne trouve pas d'autre mot) instinctive, viscérale.

J'entends un bruit sourd. Je me retourne – du sang, beaucoup de sang, du sang très rouge –, le corps a basculé dans le panier. En une seconde, une vie a été tranchée. L'homme qui parlait, moins d'une minute plus tôt, n'est plus qu'un pyjama bleu dans un panier. Un gardien prend un tuyau d'arrosage. Il faut vite effacer les traces du crime... J'ai une sorte de nausée, que je contrôle. J'ai en moi une révolte froide.

Nous allons dans le bureau où l'avocat général s'affaire puérilement pour mettre en forme le procès-verbal. D. vérifie soigneusement chaque terme. C'est important, un PV d'exécution capitale ! À 5 h 10 je suis chez moi.

J'écris ces lignes. Il est 6 h 10.

Monique Mabelly,
juge d'instruction
septembre 1977

Témoignages

La peine de mort en questions : dialogue avec mon père Armand Lemaire (1922 - 2017)

Philippe Lemaire,
procureur général honoraire

Mon père, Armand Lemaire, conseiller honoraire à la Cour de cassation, est entré dans la magistrature sur concours en 1945. Il terminera sa carrière en 1983. Il a laissé un récit de ses mémoires professionnelles, très vivant et dans lequel il a relaté deux exécutions capitales dont il a été témoin en qualité de juge d'instruction.

Nous avons eu de très longs moments de discussions tous deux, souvent seuls. Exercer le même métier à des époques différentes entraîne une intimité et une proximité importante. L'impératif d'objectivité est bien évidemment une ardente obligation, qui, vous le permettrez, sera sans doute parfois assez fortement teintée de subjectivité filiale. Je crois pouvoir compter sur votre indulgence.

Nous avons bien évidemment très souvent évoqué la question de la peine de mort, mais c'est en lisant ses mémoires après son décès que j'ai découvert son opposition à la peine capitale, inscrite de manière fort claire. Pudeur ? Réserve ? Doute ? Je pense qu'il faut revenir à la lecture de ces quatre pages, les resituer dans leur contexte et réfléchir sur l'évolution d'un homme, d'un magistrat du xx^e siècle, qui a connu l'Occupation, le STO au fond des mines du Nord, la Libération, la guerre d'Algérie, la V^e République, Mai-1968 et l'avènement du syndicalisme dans la magistrature.

La lecture des quatre pages sur les deux exécutions capitales

Ces quatre pages (voir ci-après) doivent être lues d'une traite, sans repos. Ces pages sont d'une force bouleversante. Et encore aujourd'hui, à chaque relecture, j'en reçois comme un coup de poing. La précision de la description des deux scènes laisse entendre que le juge d'instruction qu'était Armand Lemaire a repris dans son souvenir ses écrits du procès-verbal qu'il était tenu de dresser. Il n'a pas conservé ces procès-verbaux. En tout cas, je n'ai pour l'instant rien retrouvé dans les archives familiales. Et il serait intéressant de comparer ce récit avec lesdits procès-verbaux. En effet, Armand Lemaire a restitué de mémoire les scènes qu'il a vécues en 1950 et 1951.

Dans le récit, il est intéressant de constater les différences de ton entre les deux exécutions capitales. Dans la première description, l'auteur s'attarde assez longuement sur les préparatifs, l'ambiance lugubre, les visages graves, la maison d'arrêt de Douai-Cuincy (qui existe toujours et qui n'a guère changé depuis), la

violence sourde, mais également la messe, la communion, le refus de l'alcool, la conduite très digne du condamné, dont on a pris soin de rappeler les motifs de sa condamnation. Cette description s'étale sur les trois pages et demie. Elle est saisissante de vérité, chargée d'une profonde émotion, elle vous prend au corps, et constitue, à n'en point douter, un formidable réquisitoire contre la peine de mort, à lire et à relire. La deuxième description est beaucoup plus courte, plus brève, plus sèche, mais bouleversante.

Au fond, Armand Lemaire oppose l'exécution du bon larron, dont le récit se termine dans un cri contre la peine de mort – « *Ces images me hantent toujours ! En tout cas, elles n'ont pas fait de moi un partisan de la peine de mort !* » – à l'exécution du mauvais larron, où « *tout se passa le plus mal possible* ».

Ces mémoires ont été écrits entre novembre 1991 et décembre 1992, soit plus de 40 ans après les faits. Par ailleurs, mon père les a rédigés sans aucun document, ni effectué aucune vérification. C'est un récit linéaire, une sorte de témoignage spontané. Je n'ai trouvé aucun document support, même pas de brouillon ! Or, l'abolition de la peine de mort est intervenue le 9 octobre 1981, soit dix ans avant l'écriture des mémoires. Et j'ai tendance à penser que cet événement a bouleversé la réflexion de mon père, une réflexion entamée dès le début de sa carrière.

Armand Lemaire et la peine de mort : éléments de contexte

La scène de l'exécution capitale hantait mon père. Il a souvent raconté cette scène, à moi en particulier, mais aussi à ses autres enfants (nous sommes six frères et sœurs). Il faut replacer le jeune Armand Lemaire dans le contexte de l'époque et suivre son évolution.

Lors de la première exécution capitale, il est âgé de 28 ans, tout jeune papa. Les faits à l'origine de la condamnation sont des faits de violences intrafamiliales comme on dit aujourd'hui. Il était très choqué par ces faits, je puis en témoigner. Mais il déplorait profondément la piètre façon dont la société traitait ces problèmes, en disant que ces gens étaient livrés à eux-mêmes.

Il sera toujours opposé à la violence. Il le manifestera à plusieurs reprises dans la suite de sa carrière, en étant, avec quelques-uns de ses amis, en 1958, à l'origine de la création d'un foyer pour mineurs délinquants à Douai et à Cambrai (La Bouée des Jeunes, qui existe toujours), après la mort de deux jeunes mineurs abattus en plein cambriolage par le propriétaire des lieux. Les jeunes vivaient depuis plusieurs mois abandonnés dans une cabane de jardin et rapinaient pour se nourrir.

En pleine guerre d'Algérie, sur le territoire minier de Douai, il s'opposera à plusieurs reprises à l'usage de la torture, en refusant d'inculper les rebelles algériens qu'on lui présentait avec les stigmates des mauvais traitements subis.

L'autre point est le caractère profondément religieux de cet homme. Armand Lemaire était un catholique pratiquant, humaniste croyant. Sa foi chrétienne le conduisait à répudier la peine de mort. Il est en même temps un conservateur

de droite, parfois un peu rigide et méfiant de la modernité ! Il n'y a jamais eu de téléviseur dans la famille Lemaire avant 1973 !

Certes, je ne l'ai jamais entendu affirmer de manière nette qu'il était contre la peine de mort avant de le lire dans ses mémoires. Pourtant, je pense que c'est la profonde vérité, mais que le grand légitimiste qu'il était répugnait à exprimer une opinion qui était contraire à la loi. Et le 9 octobre 1981 a été comme une grande délivrance pour lui. Il en exprimait, j'en suis témoin, une profonde reconnaissance à Robert Badinter – pourtant homme de gauche ! – qu'il tenait en très grande estime.

Enfin, comment ne pas terminer cette modeste contribution par le conseil qu'il me donnait à la fin de toutes nos longues discussions : « *Dans ton métier de magistrat, méfie-toi de toi-même !* »

Lambersart, le 17 juin 2022

Juge d'instruction

C'est par décret du 22 Novembre 1950 que j'ai été chargé des fonctions de l'instruction au Tribunal de première instance de Douai . J'étais ravi . C'est ce que je voulais . En outre, ces fonctions donnaient lieu au versement d'une indemnité mensuelle sensible . Enfin je ne quittais pas les audiences, ayant demandé à mon Président de continuer à siéger auprès de lui aux audiences civiles . Je ne voulais pas perdre contact avec le droit civil et ne me consacrer, au début de ma carrière, qu'au droit pénal . Je souhaitais une certaine polyvalence .

J'avais pris possession de mon bureau depuis huit jours, lorsque je fus, un soir, convoqué au cabinet de Monsieur le Procureur Général . J'y trouvais réuni un aéropage aux visages graves . S'y trouvaient, mon ami Du Colombier, mon Procureur Monsieur VIEILLARD, le commissaire de Police, le Capitaine de Gendarmerie, un représentant de la Sous-Préfecture, le médecin légiste, le directeur de la prison, l'aumonier

43

Notre chef nous annonça qu'une exécution capitale était prévue pour le lendemain, à l'aube et nous remit ses réquisitions pour que nous y assistions .

Il s'agissait d'un condamné qui avait empoisonné sa femme alors que celle-ci portait un enfant de ses oeuvres . Il avait voulu s'en débarrasser, afin de régulariser une liaison . Il avait retardé le plus possible l'hospitalisation de sa femme, rendue malade par l'arsenic qu'il lui administrait dans ses aliments . À l'hôpital même, qu'il avait dû la transporter à toute extrémité, il lui administra la dernière dose dans du café qu'il avait préparé dans une bouteille thermos . Dose qui fût fatale à la malheureuse . Son comportement bizarre attira l'attention des médecins qui refusèrent le permis d'inhumation . L'autopsie et les analyses révélèrent l'empoisonnement dont étaient morts la jeune femme et son bébé . Le mari ne tarda pas à reconnaître ces faits révoltants . D'où la sentence suprême .

Monsieur du Colombier avait requis et obtenu la peine capitale . Il lui revenait la charge de réveiller le condamné et de lui annoncer que son recours en grâce était rejeté . J'étais censé, en qualité de juge d'instruction, recueillir les dernières paroles du condamné au cas où il aurait à mettre en cause des complices . Le médecin légiste devait constater le décès . Le service d'ordre était assuré par la Police et la Gendarmerie . L'exécution était préparée par l'administration pénitentiaire . Le secret nous était imposé . Je suis rentré chez moi fort troublé et je dormis peu .

À cinq heures du matin une voiture de police vint me chercher . Je m'y engouffrai . Nous étions dans le noir, silencieux . Il faisait une terrible tempête, comme il en existe souvent durant Novembre . C'était pleine lune . Sur elle cou-raient les nuages plus noirs encore que le ciel lui-même .

Nous nous sommes présentés à la Maison d'Arrêt, grosse masse, ronde, assourdie, opaque . Comme si elle soulevait une paupière, elle nous laissa y pénétrer par la petite porte taillée dans l'un des épais vantaux de la grande entrée de la Prison . Entrouverture qui se fit dans le halo d'une faible lumière, avec bruit métallique de chaînes et de clés heurtant la paroi blindée . Les pavés de la première cour luisaient faiblement sous la pluie . Le vent sifflait, lugubrement, en rafales . Les verrières des toits du bâtiment vibraient et cliquetaient, au point qu'en avalant l'air, elles donnaient l'impression qu'elles allaient éclater et se briser . Notre groupe était dans le bâtiment du greffe . Nous allions traverser la deuxième cour qui nous séparait des lieux de détention .

À notre droite !! devant nous !! Elle était là !! en retrait . Elle serait à gauche, pour le condamné, tout de suite après la sortie de la détention, de telle sorte qu'en principe, il ne la verrait pas . Mais nous, nous la voyions, ses deux grands bras noirs dressés vers le ciel, l'épais couperet, lourd et sinistre triangle d'acier, blafard sous l'éclat des rayons de la lune, le rond de la lunette qui nous fixait comme un oeil plein de reproches .

Tout autour, s'affairait une équipe fantomatique . Au fur et à mesure de notre approche, le contour de chacun de ces hommes, les bourreaux, se précisait . . . L'un d'eux était borgne et difforme, sorte de Quasimodo . Les autres avaient des allures de bouchers officiant dans un abattoir . J'ai vécu là une première minute d'horreur à l'état pur .

Les grilles de la détention avaient été huilées . Elles s'ouvrirent silencieusement . Il ne fallait pas donner l'éveil au prisonnier . Dans l'allée centrale nous marchions sur un épais tapis rouge qui étouffait nos pas . . . Tapis d'honneur, le jour, lorsqu'il est déroulé à la sortie d'un avion ou d'un train d'où descend la haute personnalité attendue . . . Ici, de nuit, pour garantir le caractère furtif de notre démarche . Il fallait surprendre le prisonnier dans son sommeil, s'il était parvenu à s'endormir malgré l'angoisse de l'attente de son sort, ses chaînes, la lumière allumée en permanence et la présence constante du gardien qui le surveillait jour et nuit dans la cellule contigue .

La porte de la cellule fût ouverte brutalement . Le couloir s'éclaira . Le vent persistait à hurler sous les combles . Le malheureux se dressa, ébloui par la lumière, hagard . Du COLOMBIER s'avança et d'une voix blanche annonça le rejet du recours en grâce . L'homme reprit son calme . Il avait compris . Il réclama de quoi écrire et rédigea une lettre brève .

Puis, l'aumonier se présenta . Dans une cellule, en face, un petit autel, sur une table étroite, avait été dressé . Le prêtre enfila hâtivement l'étole et se mit en devoir de célébrer la messe . Le condamné le servait . Le pauvre abbé était pris par l'obligation de dire correctement sa messe et celle de ne pas prolonger ce qui devait être considéré comme l'agonie du condamné . Les minutes s'égrenaient inexorablement . Elles semblaient filer à une vitesse incroyable en même temps qu'elles s'écoulaient avec une lenteur insupportable . Un coup de clochette nous étions déjà à l'élévation . Comment prier dans ces instants trop rapides et bouleversants . La communion suivit, déjà ! Un bref instant de recueillissement, et l'homme se livra .

Il serra vite quelques mains de ses gardiens, en les remerciant . Pas d'attendrissement . On l'entraînait vers sa fin . Un gardien une bouteille à la main lui proposa de l'alcool, un autre une cigarette

44

Il refuse en disant "J'ai mon Dieu avec moi, cela me suffit". J'étais pétrifié par tout ce que je vivais, bouleversé par ce courage, frappé comme par une balle, par cette réponse. Je suivais péniblement le groupe qui refluit vers la sortie de la détention. Encore deux stations. La levée d'écrasement!!!! Le condamné était mis en liberté pour mourir. Puis, la sinistre bande de bourreaux se précipita. La toilette!!! avec ses coups de ciseaux maladroits!!!!

Enfin, nous voilà projetés au dehors, l'aumonier en tête, brandissant un crucifix, en même temps que l'escouade, encadrant le supplicé, étroitement entravé, presque porté. Nous étions à peine sur le pavé, que simultanément, le condamné était jeté sur la banquette, la lunette fermée et que le couperet s'abattait, dans un bruit sourd, épouvantable, secouant toute la machine sans pouvoir cependant couvrir le dernier cri rauque *Велика* du décapité.

A cet instant, je me souvins du cri du malheureux percepteur mourant.

Agras, qui avait tant impressionné ses assassins. Étions nous tous des assassins??? N'étais-je pas impliqué dans un crime légal. Cet homme avait personifié devant nous le repentir. Devant la sincérité de celui-ci, Dieu avait sûrement pardonné. Les hommes n'avaient pu le faire. Tout cela se bousculait dans ma tête et tambourinait mon esprit comme les averse de pluie ne cessaient de s'abattre furieusement sur les verrières de la Prison.

Ces images se hantent toujours!!! en tout cas, elles n'ont pas fait de moi un partisan de la peine de mort!!!

Hélas! au cours de mes fonctions de juge d'instruction, j'ai dû renouveler une telle participation. Cette fois, le condamné, d'origine polonaise, avait couché avec sa fille et lorsqu'il apprit que celle-ci était enceinte de ses oeuvres, il l'éventra d'un coup de couteau, tuant avec elle l'enfant. Autant avec le précédent, tout s'était déroulé avec dignité, autant, cette fois, tout se passa le plus mal possible. Nous nous sommes faits copieusement injuriés. Le malheureux avala d'un trait le contenu presque entier de la bouteille d'alcool. C'est un individu hurlant des insanités, complètement ivre qu'on mena à l'échafaud et dont le dernier cri fut "Vive la Russie" Horrible!!!

Après cette terrible entrée en matière, je m'attelais à remplir mes fonctions de juge d'instruction. Je travaillais alors dans une vaste pièce dans laquelle deux bureaux étaient accolés. L'autre moitié du local était réservée aux sièges et aux bancs sur lesquels prenaient place les prévenus, les témoins, l'escorte de Gendarmes. J'officialisais derrière mon bureau, en vis à vis avec mon greffier, rouage essentiel de l'instruction, qui derrière l'autre bureau, écrivait sous ma dictée déclarations et dépositions des comparants et témoins.

La condamnation de Moussa Benzahra

Témoignage d'Élisabeth Delatte

présidente de chambre honoraire à la cour d'appel de Dijon

« Les grands procès de la Côte-d'Or : Moussa Benzahra, le dernier condamné à mort¹. » Ainsi titrait notre quotidien régional en 2006, rappelant un procès « *qui avait causé une émotion intense à Dijon* ». « *Condamné à mort en février 1976, à l'âge de 44 ans, gracié en août de la même année, Moussa Benzahra avait tué une octogénaire dijonnaise dans des circonstances atroces pour lui dérober ses économies*². »

Le procès s'est tenu aux assises de la Côte-d'Or en février 1976, alors que j'étais toute jeune magistrate, en pré-affectation à la cour d'appel de Dijon ; c'est ainsi que j'ai été amenée, à l'âge de 25 ans, à siéger en tant que stagiaire aux côtés de mes collègues de la cour et des jurés, alors désignés sur une liste de notables du département, et à assister au délibéré, sans, bien sûr, y avoir participé.

Un plongeon dans l'horreur au fur et à mesure de la lecture de l'arrêt de renvoi, des auditions de l'accusé et des proches de la victime, égorgée chez elle, dans la nuit du 8 au 9 avril 1974 ; « *Lorsqu'est venu le temps d'évoquer les circonstances du meurtre, l'accusé montre un visage cynique, insolent, agressif ; il rit, même, parfois, usant de réparties insupportables pour le public, choquantes pour les jurés qu'il avait interpellés, au moment de l'appel : "Il y a trop de femmes là-dedans."* »

Et des débats terriblement violents pour moi, qui découvrait à la fois la dureté du déroulement d'un procès pour assassinat, l'atrocité des actes commis et l'horreur absolue vécue par les proches ; Mais le summum de l'horreur nous a tous atteints au moment où le président Zennaro³, qui avait mené les débats avec une très grande humanité et beaucoup de retenue, a prononcé la sentence, à savoir la peine de mort, ultime sanction de notre arsenal juridique à l'époque, que l'avocat général venait de requérir : « *Ainsi, je considère qu'il ne peut plus faire partie de notre société ; c'est, donc, la peine capitale que je vous demande de lui infliger* », la peine de mort « *triplement méritée* ».

« *Lourde est la tâche de maître Jacques Debize, l'avocat de Benzahra, commis d'office : il serait pernicieux, dans notre société civilisée, de ressusciter la loi du talion ; il ne m'apparaît pas bon qu'au sang répandu, vous répondiez par un autre sang. (...) Benzahra est trop primitif pour que vous le condamnerez à mort et vous lui accorderez les circonstances atténuantes, parce qu'enfin, la mort, c'est comme une récompense, elle se mérite ; et celui-ci n'a même pas mérité sa mort.* »

1. Journal *Le Bien public* du 5 novembre 2006. Les citations qui suivent en sont extraites.

2. La victime, Marguerite Gérôme, âgée de 84 ans, avait été assassinée à coups de couteau, rue d'Alger, à Dijon ; l'auteur des faits lui avait dérobé des bijoux et 12000 anciens francs.

3. Georges Zennaro, né le 28 avril 1925 à Avesnes-lès-Bapaume (Nord), était conseiller à la cour d'appel de Dijon depuis janvier 1973. Il terminera sa carrière en qualité de conseiller à la Cour de cassation.

Mission extraordinairement violente, aussi, pour les jurés, confrontés, sans préparation, à l'horreur des faits et de la décision à prendre, en particulier pour le premier juré qui a dû signer le procès-verbal de la délibération, signature qui l'engageait au point qu'il a fallu toute la diplomatie du président et de ses assesseurs pour qu'il accepte de porter son nom au bas de l'acte !

Enfin, et surtout, sidération au moment où le président Zennaro a lu la décision de la cour et du jury prononçant contre Moussa Banzahra la peine capitale et l'informant de ce qu'il disposait de cinq jours pour faire un pourvoi en cassation, le condamné répondant : « *Je m'en fous pas mal, j'en veux pas de votre pourvoi ; la peine de mort c'est zéro !* » Impression terrible partagée par toute la salle, pétrifiée !

Et, en ce qui me concerne, mon émotion était telle, notamment pendant le délibéré, que je pense avoir eu réellement de la fièvre au cours de cette soirée mémorable qui m'a marquée à jamais ; et ce, même si cette peine capitale correspondait, alors, pleinement aux attentes de la société, compte tenu de l'atrocité du crime commis, par un homme récidiviste et sans remords aucun, de ce comportement affiché de façon véhémente à l'audience laissant indiscutablement craindre une possible réitération de l'acte homicide.

Heureusement maître Debize a pu obtenir, quelques mois plus tard, du président Giscard d'Estaing, la grâce du condamné, une semaine seulement après que Christian Ranucci soit passé sur l'échafaud... Nouvelle grâce présidentielle, prémices de l'abrogation de la peine de mort en France quelques années plus tard...

Genèse de l'abolition en France

Robert Badinter

ancien garde des Sceaux

Élections après élections, on faisait état de l'abolition. La droite, sur ce point, était plutôt favorable au maintien de la peine de mort, avec de brillantes exceptions, et je songe en particulier à Pierre Bas, à Philippe Seguin – qui était un grand abolitionniste – ou, encore, au centre, à Bernard Stasi¹. Cela correspondait, de l'autre côté de l'hémicycle, au groupe communiste – avec de vieux militants de l'abolition – et au groupe socialiste, dont nombre d'entre eux étaient particulièrement passionnés de la cause de l'abolition – et je salue, à cet égard, Raymond Forni², qui a beaucoup lutté pour l'abolition dans le cadre de la V^e République et a été un militant très important lors des débats parlementaires. La différence était que la doctrine de la gauche, c'était l'abolition, tandis que pour la droite et le centre, c'était affaire de choix individuels.

Parmi les candidats de 1981, au moment où la question devenait première dans le cadre des débats – avec une intensité que l'on ne mesure pas aujourd'hui –, Monsieur Chirac s'était montré partisan de l'abolition, mais il évoquait toujours une peine de remplacement, sans que l'on sache d'ailleurs très bien ce que le terme voulait dire ; il y avait, à cet égard, une équivoque complaisamment entretenue. En réalité, l'on ne substitue pas un supplice à un autre supplice et encore moins quand le premier entraîne le terme de la vie de celui qui y est soumis, mais cela permettait, d'une certaine manière, d'esquiver la réponse, en tout cas de la différer. Du côté des candidats de la droite à l'élection de 1981, il y avait surtout le président Giscard d'Estaing, qui avait fait exécuter trois condamnés à mort, notamment Ranucci – dont nul ne sait aujourd'hui s'il était innocent ou coupable –, ce garçon qui avait 22 ans au moment de son exécution et qui n'avait jamais eu affaire à la justice³. Le président Giscard d'Estaing avait là engagé l'avenir, et sa réélection, je le crains, n'aurait pas signifié l'abolition. Du côté de la gauche, les communistes étaient depuis toujours acquis à l'abolition – du moins à l'Ouest, et notamment en France, mais pas dans les pays qui étaient soumis à un régime communiste –, et du côté des socialistes, la grande tradition humaniste de Jaurès – reprise par Léon

1. Pierre Bas (1925-2015), député de Paris, membre du Rassemblement pour la République ; Philippe Seguin (1943-2010), député des Vosges, membre du Rassemblement pour la République, vice-président de l'Assemblée nationale ; Bernard Stasi (1930-2011), député de la Marne, membre du Centre des démocrates sociaux, composante de l'Union pour la Démocratie Française.

2. Raymond Forni (1941-2008), député socialiste du Territoire de Belfort, fut président de la Commission des lois à compter de juillet 1981 et rapporteur du projet de loi portant abolition en France de la peine de mort.

3. Christian Ranucci fut poursuivi pour l'enlèvement et le meurtre, en juin 1974, d'une fillette de huit ans. Condamné à mort le 10 mars 1976 par la cour d'assises des Bouches-du-Rhône, il fut exécuté le 28 juillet suivant dans l'enceinte de la prison des Baumettes, à Marseille ; son pourvoi avait été rejeté par la Cour de cassation et sa demande de grâce refusée par le président Giscard d'Estaing.

Blum – soulevait encore les foules dans les meetings. C'est là une des explications de ce qui fut le choix décisif de François Mitterrand.

François Mitterrand savait qu'on le considérait comme un Machiavel, un virtuose de la politique ; il voulait montrer, en prenant une position aussi antagoniste avec la majorité du public, qu'il était également un homme de conviction. Pour celui qui est susceptible d'appuyer sur le bouton de l'arme atomique, il est en effet important de montrer qu'au regard de ses convictions il ne fléchit pas. Il y avait là une part d'intuition politique, et puis longtemps après, à la suite de conversations d'ordre privé, je me suis dit qu'il y avait aussi quelque chose que je ne percevais pas à cette époque-là : c'est que Mazarine⁴ l'écoutait, et que devant cette fillette qu'il aimait à la passion il ne pouvait pas être autrement. En tout cas, quelles que soient les motivations complexes de la déclaration, celle-ci était aussi nette que possible, et cela voulait dire que, s'il était élu, il se refuserait à toute pratique de la peine de mort ; et, il faut bien le rappeler, au regard des institutions, à la condition que la majorité parlementaire fût de gauche, il saisirait le Parlement d'une loi tendant à l'abolition. C'est ce qui arriva.

Je tiens à affirmer, car souvent on a dit « le président Mitterrand ou vous-même avez méconnu l'opinion publique », que c'est inexact ; je le dis clairement et fermement, non ! parce que ce n'est pas dans les sondages que se trouvent la loi et la démocratie ; la loi et la démocratie, c'est au moment où le programme élaboré par le ou les candidats est présenté par eux et soumis aux citoyens ; c'est là que se noue le contrat. Le contrat pour la législature à venir, c'est le programme pour lequel a voté la majorité des citoyens ; c'est l'engagement démocratique. Ici, Mitterrand l'avait dit aussi clairement que possible à tous les Français et c'était dans le programme de tous les députés de gauche ; les Français avaient voté pour François Mitterrand, pour une majorité de gauche, l'abolition était donc la conséquence ; à cet égard, je n'ai jamais eu le sentiment que nous ayons méconnu le fonctionnement de la démocratie.

Les choses étant ce qu'elles sont, il restait à faire passer la loi, et cela n'était pas si simple. Il fallait d'abord gagner les élections législatives – ce qui survint –, et puis, pour le garde des Sceaux que j'étais – et qui venait d'être nommé après Maurice Faure⁵ –, il fallait obtenir un jour prochain pour qu'intervienne l'abolition. Il se passait quelque chose que seuls les spécialistes de la chose judiciaire avaient mesuré, mais qui n'était pas pour autant imprévisible : depuis le début de l'année judiciaire 1980-1981, le nombre de sentences de mort en France n'avait cessé de croître. On dira que c'était le résultat de l'insécurité, mais je pense que la campagne, si réussie au point de vue des esprits en faveur de la loi Sécurité et Liberté – avec l'utilisation de spots à la télévision, ce qui ne s'était jamais vu jusqu'alors avec un projet législatif –, quelques crimes, comme toujours, sanglants, avaient mobilisé l'opinion publique et cela se sentait dans les verdicts ; notamment un, devant la cour d'assises de Paris où, pour la première fois depuis vingt ans, une

4. Fille de François Mitterrand.

5. Maurice Faure (1922-2014), radical-socialiste, était le prédécesseur de Robert Badinter à la Chancellerie ; il avait été garde des Sceaux en mai-juin 1981, dans le premier gouvernement de Pierre Mauroy.

condamnation à mort avait été prononcée, contre Philippe Maurice⁶. D'autres avaient suivi en province. Et, de façon saisissante. Depuis l'élection de François Mitterrand, il y avait eu comme une floraison de sentences de mort en quelques semaines, trois si j'ai bonne mémoire, ce qui était stupéfiant. Cependant, pour qui voulait l'analyser, c'était très significatif de ce qui allait advenir.

Pourquoi ? Parce qu'à partir du moment où les jurés savaient que le président de la République, de par son engagement moral, gracierait tous les condamnés à mort, ils exprimaient leur *votum mortis*, mais le président de la République accordant certainement sa grâce, cela ne devenait qu'un vœu formel. Ils exprimaient une indignation légitime au regard de l'atrocité du crime ; c'était une protestation contre le crime, mais cela n'avait pas de conséquence pour leur conscience. Cela s'était vu notamment en Belgique, où l'on n'avait pas aboli la peine de mort, où le nombre de condamnation à la peine capitale était important, mais où la grâce était la règle.

En France, je me souviens avoir dit à François Mitterrand après ma nomination : « *Écoutez, nous allons avoir toujours plus de condamnations à mort à partir de la rentrée judiciaire. Vous assisterez à cela et vous serez amené à gracier tous ces condamnés ; vos adversaires en profiteront alors pour dire que c'est une forme de mépris du peuple qui, à travers les décisions des jurés, veut qu'il y ait condamnation à la peine capitale, ce sera politiquement désastreux, et j'ajoute que ce sera difficile, très difficile, à mesure que le temps s'écoulera, d'aboutir à l'abolition.* » François Mitterrand m'a alors rétorqué : « *Et bien pour une fois, politiquement vous avez raison ; nous tiendrons donc une session extraordinaire les quinze derniers jours de septembre, avant la rentrée du Parlement.* » À ce moment-là seulement, je lui ai dit : « *De surcroît, Monsieur le président, vous ne croyiez tout de même pas que j'aurais été le garde des Sceaux d'une justice de mort ; même avec vous gracierant...* »

Puis nous avons alors commencé à parler d'autres choses...

C'est dans ces conditions qu'est intervenue la session extraordinaire du 15 au 30 septembre 1981. Parlementairement, cela signifiait quelque chose qui n'a pas été perçu par le public, mais seulement par les professionnels. La décision de l'Assemblée ne faisait aucun doute ; les électeurs avaient désigné une large majorité de gauche qui s'était prononcée en faveur de l'abolition, donc cela ne souffrait pas de difficultés autres que le débat lui-même à l'Assemblée, mais cela c'était affaire de conviction et d'éloquence ; le résultat était acquis d'avance. Au Sénat, les augures me disaient : « *Là, vous avez affaire à des rapiers aiguisés, à des hommes habiles, à des parlementaires ayant beaucoup d'expérience et qui vont vous promener en bateau ; vous allez voir fleurir des peines de substitution, la majorité sénatoriale étant de droite et ayant d'ailleurs voté le dernier texte de Monsieur Peyrefitte disant qu'il est urgent d'attendre⁷ ; vous serez forcé de faire la navette – car j'avais*

6. Philippe Maurice a été condamné à mort par la cour d'assises de Paris le 28 octobre 1980 pour complicité de meurtre et meurtre sur agents de la force publique. Son pourvoi en cassation fut rejeté en mars 1981, mais le 25 mai suivant, quatre jours après son investiture, François Mitterrand, nouveau président de la République, lui accorda sa grâce.

7. Alain Peyrefitte (1925-1999) fut garde des Sceaux de mars 1977 à mai 1981 et fit voter, en février 1981, la très controversée « loi Sécurité et Liberté ».

fait savoir qu'il ne saurait être question de recourir à la procédure d'urgence. Vous en avez pour au moins une année parlementaire !» On retrouvait là l'hypothèse que j'avais évoquée devant François Mitterrand.

Au Sénat il y avait une majorité de droite qui s'était prononcée déjà en faveur de la peine de mort, mais liberté avait été donnée à tous les sénateurs de voter selon leur conscience. Pendant deux jours, j'ai alors pu apprécier les beautés du régime parlementaire et j'ai compris pourquoi certains grands hommes politiques que j'ai connus étaient si attachés à la République parlementaire. Parce que c'est au moment où les grands politiques non seulement s'expriment, mais convainquent ; c'est le moment où des alliances se font entre des hommes et des femmes de sensibilités politiques diverses qui, sur un point précis, engagent leur conscience. C'est exactement ce qui s'est passé. J'ai mesuré à ce moment-là ce qu'était la véritable éloquence parlementaire, qui ne se confond pas avec l'excellence de la rhétorique ; c'est quelque chose de plus subtil. J'ai vu, pendant l'intervalle des sessions, des groupes singuliers, dans la salle des fêtes du Sénat – une salle de style très Napoléon III, début de Troisième République où il y a beaucoup d'or et de velours, ou bien dans les embrasures des fenêtres, se tenir de petits groupes pour des conciliabules étonnants entre chrétiens et communistes. C'était vraiment une grande atmosphère parlementaire et nul ne savait comment les choses allaient tourner.

Finalement, après deux jours de débats – et des débats de qualité –, il y a eu un dernier affrontement, entre Edgar Faure⁸ et moi ; Edgar Faure, intellectuel d'une grande culture historique et juridique, avait déposé un dernier amendement tendant à réserver la peine de mort aux cas particulièrement douloureux : les vieilles dames assassinées, les mères, etc., par des hommes dans la force de l'âge, ce qui, naturellement, suscite une indignation légitime. Je lui ai répondu que toutes les victimes étant également pitoyables la discrimination n'avait pas lieu d'être. Le Sénat a rejeté l'amendement d'Edgar Faure ; j'ai alors reçu un mot de Maurice Schuman⁹, qui n'appartenait pas à un groupe politique de gauche, mais qui était un homme d'une grande élévation morale et doué de qualités patriotiques supérieures, me disant, en substance : « *Il faut finir maintenant. Faites savoir à vos amis qu'il faut être bref.* » J'ai donc demandé une suspension de séance ; il y a eu une réunion de groupe, réunion au cours de laquelle j'ai fait savoir que le moment de l'abolition était venu. Des amendements ont été retirés très vite, sans débat.

Ce matin du 30 septembre 1981 est intervenu le vote. Pour être anecdotique mais néanmoins fidèle à ce qui s'est passé, je dois dire que j'ai pensé que la cause de l'abolition allait triompher. L'heure est arrivée et, à dessein, ou par une sorte de reconnaissance particulière pour le grand Hugo, le plus grand des abolitionnistes, je me suis approché du pupitre où il siégeait – il y a d'ailleurs une plaque qui le rappelle – et j'ai posé ma main sur lui au moment même où s'affichait le résultat

8. Edgar Faure (1908-1988), alors sénateur du Doubs non inscrit, avait occupé de très nombreuses fonctions politiques : député jusqu'en 1980 ; président de l'Assemblée nationale de 1973 à 1978 ; ministre d'État, ministre des Affaires sociales de 1972 à 1973 ; ministre de l'Éducation nationale de 1968 à 1969 ; président du Conseil des ministres de 1955 à 1956 ; ministre des Finances en 1952.

9. Maurice Schuman (1911-1998), sénateur du Rassemblement pour la République, avait occupé de multiples fonctions parlementaires et gouvernementales depuis la Libération (député, secrétaire d'État, ministre délégué et ministre d'État).

des votes¹⁰, parce que c'était Hugo qui, entre tous, avait ouvert la voie des esprits et des cœurs à l'abolition de la peine de mort. C'était un hommage que je tenais à lui rendre, car c'en était fini de la peine de mort. Il était midi trente.

Il faisait très beau – je m'en souviens parfaitement – ce matin du 30 septembre 1981 ; le brouillard s'était dissipé ; j'ai dit à mon directeur de cabinet que je n'allais pas aller à la Chancellerie ; je voulais réfléchir à tout ce qui était advenu ; je suis sorti du Sénat, j'ai parcouru le jardin du Luxembourg, où il y avait déjà des enfants qui étaient là et qui jouaient avec leurs bateaux sur le grand bassin ; je me suis assis et je les ai regardés ; j'ai eu un sentiment particulier, si fort... puis je suis retourné chez moi par les allées du Luxembourg, en me disant que la peine de mort n'existait plus, et c'était en effet fini.

10. Les sénateurs votent le projet de loi portant abolition de la peine de mort le 30 septembre 1981 par 160 voix contre 126, dans les mêmes termes que les députés le 18 septembre précédent (par 363 voix contre 117).

Partie III

**L'abolition
universelle : une
mise en perspective
internationale**

La peine de mort, une atteinte abominable à la dignité humaine

Jean-François Petit

Professeur à la faculté de philosophie de l'Institut catholique de Paris, directeur du Rephi

Au XXI^e siècle, le scandale de la peine de mort n'est pas terminé. Il y a là une énigme pour la conscience. Certes, on peut lui trouver des explications : les États totalitaires ou fanatiques y voient un moyen de justifier leur pouvoir. En outre, certaines consciences s'accommodent assez bien de la privation de la vie d'autrui. On pourrait continuer d'égrener longtemps les mobiles variés d'atteinte à la vie. La kyrielle des fausses justifications en est connue, dénoncées par les philosophes depuis longtemps : la *catharsis*, l'exemplarité, la dissuasion, le contexte ou le caractère horrible des crimes commis. Même des instances religieuses, notamment l'Église catholique en son catéchisme universel, avaient continué pendant longtemps de légitimer la peine de mort avant de rectifier en jugeant la peine de mort « inadmissible¹ ».

En fait, la réalité des exécutions à la peine capitale montrerait plutôt des effets de segmentation sociale et culturelle, des formes de contenance de la violence inappropriées, le plus souvent par des États en manque de légitimité.

La France peut se réjouir de vouloir porter des initiatives internationales, notamment à l'ONU, en faveur d'une éradication définitive de la peine de mort à l'occasion du quarantième anniversaire de son abolition dans notre pays. Mais le travail restera long tant que des États démocratiques, en particulier certains États des États-Unis, continueront de l'appliquer. Par ailleurs, des conventions insuffisamment contraignantes, comme celles du Conseil de l'Europe, incluant *de facto* la Biélorussie et la Russie, même si celle-ci, en raison de la guerre en Ukraine, a préféré suspendre sa participation, mériteraient d'être corrigées. Enfin, les modalités d'intervention dans des pays où la peine de mort est pratiquée – la Chine, l'Iran, l'Irak, l'Égypte – devraient être approfondies. Sans une société civile internationale forte, porteuse d'un mouvement abolitionniste structuré au sein d'une culture partagée des droits humains fondamentaux, il y a peu de chances que certains États fassent machine arrière².

Pourtant, on ne saurait passer sous silence la nécessité d'une réflexion philosophique de fond sur la peine de mort aujourd'hui de nature à irriguer les consciences et favoriser le travail des abolitionnistes.

1. Catéchisme de l'Église catholique, §2267.

2. Cf. Jean-François Petit, *Individualismes et communautaristes : quels horizons en France et aux États-Unis*, Paris, Bayard, 2007.

Il faut reprendre ici l'argumentaire célèbre de Camus de 1957 pour mesurer la distance encore à parcourir³ : le meurtrier légal, loin de réparer l'offense faite au corps social, y ajoute une souillure supplémentaire. Il n'a rien d'une « *regrettable nécessité* », mais il ne survit, comme rite primitif, que par insouciance et ignorance dans les sociétés qui la pratiquent. Il faudra donc parler et encore parler de la peine de mort, en particulier dans les pays où, justement, la parole du supplicié ou de ceux qui militent en faveur de son abolition est bâillonnée. Or, que constate-t-on historiquement ?

À partir de 1939, les exécutions ne furent plus publiques en France. Mais comprend-on aujourd'hui les motivations des États qui s'adonnent encore à cette macabre mise en scène avant de supprimer des vies ? Y donne-t-on bien à voir un spectacle repoussant et dissuasif ou témoigne-t-on d'une complaisance et d'un voyeurisme vis-à-vis de la souffrance extrême ? Pour une grande nation comme la Chine, les moyens de contention du peuple – et de surveillance généralement – sont autrement plus variés et plus puissants que la seule dissuasion par la crainte de la peine de mort. Pourtant, le pays n'y renonce pas. C'est pourquoi il faut continuer de traquer et de démonter les formes de justification de la peine capitale pour les mettre en face des évolutions de l'opinion publique internationale. L'intimidation est-elle bien de nature à prévenir le crime ? Pour Camus, une loi sur la peine capitale ne paraissait guère capable de réduire la complexité des êtres, y compris pour ceux qui auraient assisté à une exécution capitale, avant eux-mêmes parfois d'être mis à mort. En cela, il se situait dans la continuité du juriste abolitionniste Cesare Beccaria, qui constatait déjà en 1764 que la peine de mort ne faisait point toute l'impression qu'elle aurait dû produire⁴.

L'argument camusien de l'absence de lien entre l'abolition de la peine de mort et la criminalité paraît toujours valable. Pourtant, il semble insuffisant de dire que les pays qui ont supprimé la peine de mort ou n'en font plus usage n'ont pas vu le nombre de meurtres augmenter. En réalité, la perpétuation de la peine capitale dans certains pays obéit à d'autres mobiles que la seule dissuasion. Dans bien des endroits encore dans le monde, des pouvoirs fragiles plus qu'autoritaires ont besoin de se mettre en scène. N'est-ce pas l'aveu de la faiblesse, de la peur même de ses dirigeants, plus que de leur puissance ? Comment déjouer les arguments contextuels en faveur de la peine de mort, si ce n'est en rentrant dans la culture des pays qui continuent de la pratiquer ? Un simple raisonnement utilitariste des avantages et des coûts du maintien de la peine de mort ne saurait ici suffire. Il peut y avoir chez certains exécutants ou législateurs un sentiment de toute-puissance en violant ce qu'il y a de plus sacré dans l'humain. Mais il y a surtout dans le plus grand nombre de cas la lâcheté et la crainte, plus que la contrainte de ne pas pouvoir ou vouloir s'opposer à la peine capitale.

Avec raison, Camus, qu'il faudrait ici actualiser, disait que l'homme est toujours capable de justifier les lois les plus cruelles par veulerie ou par hypocrisie.

3. Albert Camus, *Réflexions sur la guillotine*, Paris, Folioplus, Gallimard, 2008. Voir Denis Salas, « Relire Camus », *Esprit*, mars-avril 2003, p. 296-301.

4. Cesare Beccaria, *Des délits et des peines*, Garnier-Flammarion, 2006, XXVIII (préface de Robert Badinter).

Il situait donc la responsabilité de l'abolition de la peine de mort autant dans les mécanismes culturels, sociaux, politiques et juridiques que dans la conscience humaine. Dès lors, comment éduquer cette dernière pour extirper tout instinct de vengeance et de meurtre ? Si le meurtre reste dans la nature foncière de l'homme, sommes-nous condamnés à dire que, finalement, la loi du talion fut un progrès en évitant toute vendetta généralisée ? À une basse arithmétique, il faut opposer en premier lieu le « *tu ne tueras pas* » de l'injonction biblique du VI^e commandement, qui fonde la valeur intrinsèque de la vie humaine. Le bibliste André Chouraqui l'avait d'ailleurs fort justement traduit par « *Tu n'assassineras pas.* » Il faudrait, dans ce cas, s'adosser à un consensus anthropologique qui, dans bien des cas, fait défaut.

Néanmoins, on peut être fondé en droit à estimer la peine de mort illégitime, à partir du moment où l'on estime que l'État ne devrait pas avoir le pouvoir de donner la mort à un être humain si l'on maintient l'absoluité de l'interdit du meurtre⁵. Celui-ci écarte une fausse équivalence des mises à mort, entre celles commises par le condamné – et parfois aussi les longues années de prison avant les mises à mort de prisonniers non graciés qui vivent leur détention comme un calvaire, dans des conditions souvent attentatoires à leur dignité humaine fondamentale – comme l'avait bien constaté le philosophe Gabriel Marcel, qui en faisait une figure du mal⁶. De son côté, Camus voyait dans le condamné à mort une bête liée et soumise, attendant d'être menée à l'abattoir. A-t-on réellement changé dans les formes de relégation, de dégradation, de réduction à une condition d'objet avant les exécutions des peines capitales ?

Pour ce qui le concerne, après avoir été accusé de participation à des activités de Résistance, le philosophe Emmanuel Mounier, exact contemporain de Camus, avait produit pendant son incarcération à la prison Saint-Paul à Lyon, en 1942, un rapport sur l'état lamentable des prisons françaises qui fit date⁷. Mais la condition de détenu condamné à mort ne nécessiterait-elle pas au moins un examen spécifique dans des conventions internationales, dont les lugubres « couloirs de la mort » américains montrent la nécessité ? Il s'agirait peut-être ici, en travaillant à l'humanisation des prisons, d'acclimater l'idée que le maintien de la peine capitale, dans certains pays, est une survivance anachronique, au moins dans les pays démocratiques. En outre, l'argument de respectabilité, d'appartenance « au concert des nations » et d'accord sur des finalités pratiques, plus que sur une conception du monde, ne serait pas moins puissant que des sanctions vis-à-vis d'États encore aujourd'hui non abolitionnistes.

En fait, ces États meurtriers prétendent représenter leur société, sans avoir une claire vision des forces antagonistes et des désirs profonds qui la traversent, qu'il s'agit, pour les responsables politiques, de détecter et de traduire par la loi.

5. Jacques Derrida, *Séminaire : la peine de mort*, vol. I (1999-2000), Paris, Galilée, 2012.

6. Gabriel Marcel, « Sur la peine de mort », *Cahiers 4, Gabriel Marcel et les injustices de ce temps*, Paris, Aubier 1983, p. 105-107. Voir aussi Blaise Mankana, *Avec Gabriel Marcel, nommer le mal politique*, Paris, Saint Honoré Éditions, 2020, p. 113-143.

7. Emmanuel Mounier, « Sur le régime des prisons », *Esprit*, novembre 1945, p. 697-725. Voir Jean-François Petit, *Penser avec Mounier*, Chronique sociale, 2000, p. 55-65.

L'ancien ministre de la Justice, Robert Badinter, a toujours rappelé le courage politique du président de la République François Mitterrand, prenant de front une opinion publique française encore favorable à la peine de mort en 1981. La leçon doit en être retenue : il n'est pas nécessaire d'attendre un consensus général dans certains pays pour mettre fin au scandale de la peine de mort.

Ainsi, une jurisprudence ne se résume pas à un rapport de force, mais elle peut être clairement marquée par une vision. Dans le cas présent, elle réconciliait, selon le vœu de Jean Jaurès, la tradition républicaine et la tradition chrétienne en faveur de l'abolition de la peine de mort. La nécessité d'y mettre fin n'aura pas conduit à une irresponsabilité générale mais, bien au contraire, à un réaménagement juridique, pour ne pas faire de la peine capitale la clé de voûte d'un système dans ce cas fondamentalement discutable, centré plus sur la répression que la réhabilitation sociale du prisonnier, même ayant commis les actes les plus abominables.

On pourrait, à ce propos, évoquer le meurtre horrible commis en France sur le père Hamel, dont certains responsables ont été récemment jugés : si la peine de mort avait encore existé, aurait-on été en mesure d'entrer dans la complexité des mobiles, notamment religieux, des tueurs ? La tentation aurait sans doute été grande d'appliquer la peine capitale, sans se rendre compte que la procédure judiciaire actuelle, trop centrée sur une sémantique de « radicalisation religieuse », ne rend pas compte de la réalité des motivations des tueurs, qu'il conviendrait aujourd'hui d'apprécier avec les catégories appropriées, alors qu'une « laïcité de contrôle » en freine l'expression ?

Dès lors, plus que le risque d'erreur judiciaire, évoqué avec raison par Albert Camus, il faudrait se demander aujourd'hui s'il ne convient pas d'inciter les États non-abolitionnistes à renoncer définitivement à la peine de mort plus clairement par souci d'humanité. Cela, évidemment, n'altère en rien la question de la vérité, de la justice et de la réparation. Pour un prisonnier, cela passe nécessairement par la restauration de son être et la confrontation à sa responsabilité morale, comme l'avait naguère évoqué Hegel dans sa philosophie du droit.

Personne ne contestera que ce processus puisse être long et douloureux. Le cas des génocidaires étudié par la psychologue Françoise Sironi montre les risques de la confrontation avec les personnalités clivées de bourreaux, ayant parfois commis des crimes particulièrement sanguinaires⁸. Mais la société se protège-t-elle véritablement de la non-réitération de génocides en éliminant leurs auteurs plus qu'en faisant fortement comprendre qu'il n'y aura jamais aucune impunité nulle part pour eux ? Ce cas paradigmatique des bourreaux montre clairement l'inadéquation des moyens – la perpétuation de la peine de mort – aux fins, en l'occurrence, ici, la prévention des génocides.

Finalement, la question de la peine de mort – arme ultime de sociétés et d'États qui se pensent dans leur « bon droit » – n'oblige-t-elle pas à regarder plutôt en amont qu'en aval, à savoir les conditions d'une société juste, où les désordres humains et la folie meurtrière pourraient être prévenus, plutôt que de compen-

8. Françoise Sironi, *Bourreaux et victimes, psychologie de la torture*, Paris, Odile Jacob, 1999.

ser par la violence ultime d'avoir à retrancher des vies, à « couper des êtres en deux », pour les empêcher de nuire, alors que certains, aux psychismes dégradés, n'auraient, à vrai dire, rien à faire dans une prison ? Ici, refuser la peine de mort revient à refuser et lutter contre toutes les situations qui justifieraient la transgression de l'interdit du meurtre. En somme, la peine de mort apparaît ici pour ce qu'elle est : le *summum* des moyens cruels et dégradants qui avilit autant ceux qui la prononcent que ceux qui l'exécutent, car la responsabilité reste, quoi qu'on en dise, entre des mains humaines. Mais la tolérance à la torture est souvent la face immergée d'un iceberg où la peine de mort est évoquée comme une option possible : de Guantanamo à la chambre d'exécution, il n'y a qu'un pas⁹.

Camus, dans un réflexe humaniste, voyait dans la répugnance à une mesure définitive, irréparable, une injustice faite à l'homme tout entier, parce qu'en réalité ne prenant pas part à la misère de la condition commune et aux fondements de la dignité de toute vie humaine. Cet argument pourrait-il être encore celui de ceux qui s'efforcent de comprendre avant de sanctionner, qui, sans indulgence, tentent d'être équitables et ne succombent ni à l'insensibilité ni la frivolité vis-à-vis de ceux qui ont commis l'irréparable, mais, pour reprendre une formulation paradoxale, dont l'espoir de réparation n'est pas éteint. Levinas n'avait-il pas dit : « *Tuer n'est pas dominer, mais anéantir, renoncer absolument à la compréhension*¹⁰. »

9. Donatella Di Cesare, *Terrone et modernita*, Torino, Einaudi, 2017.

10. Emmanuel Levinas, *Totalité et infini. Essai sur l'extériorité*, Paris, Folio Essais, Gallimard, 1990, p. 16.

Quel exercice d'humanité face à la peine de mort ?

Cathy Leblanc

Professeure HDR en philosophie, Université catholique de Lille, directrice du Cribed

Nous vivons dans une société qui est le produit de ses luttes, de rudes combats, d'un génie d'humanité qui a permis son organisation politique, administrative, sociale. Alors qu'un peu plus de quarante ans nous séparent de l'abolition de la peine de mort, il est facile d'oublier qu'il en fut tout autrement avant cette période.

Pourtant, de grandes démocraties ont encore recours à cette barbarie, en choisissant, non de « raccourcir » les personnes, pour reprendre le mot de Robert Badinter, dont l'objectif était de faire prendre conscience de la cruauté d'une telle mesure, mais de les électrocuter, une méthode ensuite délaissée aux États-Unis en faveur d'injections létales. Notons que l'asphyxie par le gaz était également en vigueur dans ce pays dans les années 1960, comme en témoignent certaines séries devenues célèbres en France, notamment *L'Homme de fer* ou encore *Chapeau melon et bottes de cuir*, pour les premières saisons, mais aussi les grands titres des quotidiens ; on pense à l'affaire Robert Alton Haris. Ce condamné dut subir le supplice de l'asphyxie pendant deux heures et demie avant de succomber. Il avait attendu dans le couloir de la mort pendant treize longues années¹. Nous pourrions ici citer bien d'autres cas, ceux, par exemple, d'États où la mutilation et la peine de mort sont monnaie courante et constituent les punitions à appliquer aux personnes estimées coupables de délits plus ou moins sérieux.

Ces quarante années où la peine de mort a été abolie ont rendu cette suppression normale, comme s'il n'y avait plus lieu de se soucier de sa réémergence dans les faits et dans les mentalités. Pourtant, la survenue du terrorisme a récemment changé la donne. Après 2015, des étudiants se sont mis à considérer que la peine de mort était légitime pour les terroristes et qu'elle était un moyen fiable pour faire cesser la violence. Il semblerait, néanmoins, que cette propension s'apaise et que la rationalité reprenne un peu le dessus. Nous reviendrons sur ce point.

Ces oscillations nous montrent que le terrain est fragile et que l'abolition de la peine de mort est un combat qu'il faut continuer de mener pour en garantir la pérennité. Nous ne sommes pas encore arrivés à une abolition universelle, comme le souhaitait Robert Badinter, mais il faut y croire. Comment faire progresser cette cause ?

En premier lieu, interrogeons-nous sur la raison et les origines de la peine de mort. Nous proposons ici, tout d'abord, de sonder le sens de la peine en revenant

1. https://www.lesoir.be/art/execution-particulierement-horrible-aux-etats-unis-l-in_19920422-Z058DX.html

à la question platonicienne : faire du mal aux gens qui ont fait du mal rend-il meilleur ? Assurément non. Tout au contraire. Pourtant, nous avons gardé la sémantique : extirper le mal, purger sa peine...

Nous proposons, dans un premier temps, de nous arrêter à ce seul terme, puis, ensuite, d'analyser le lien entre la peine de mort et la torture, en essayant de proposer une esquisse phénoménologique de la question.

Le sens de la peine

Dans le vocabulaire commun de la vie quotidienne, le terme « peine » renvoie à un processus engageant soit une souffrance, soit un effort difficile. Avoir de la peine, c'est avoir mal ou être triste après une affliction : quelque chose nous a touchés, qui cause la douleur ou la tristesse et nous fait perdre un peu ou davantage du sentiment de bonheur qui accompagne notre existence, mais aussi un peu de notre santé et s'inscrit sur notre corps. Comme le dit excellemment un vieux proverbe : « *Qui voit ses veines, voit ses peines.* » Que cela signifie-t-il ?

Selon le *Dictionnaire des curieux*, de Charles Ferrand, publié en 1880, ce proverbe possède une origine biologique :

« *Le sang veineux devant sa couleur noire à l'acide carbonique, résultat de la combinaison du carbone du corps avec l'oxygène absorbé par la respiration, et aux produits usés des tissus qu'il entraîne avec lui, – il devient clair que le sang veineux d'un homme est plus noir, s'il travaille beaucoup, c'est-à-dire si ses tissus s'usent beaucoup. (...) Donc les veines sont plus visibles, leur contenu est plus noir, chez celui qui travaille, qui se donne de la peine, que chez celui qui reste oisif.* »

Ici, le corps vient donc afficher son vécu, soit-il le travail – valeur vertueuse s'il en est –, à travers la couleur de ses veines, si bien que celle-ci devient un indice du mérite². Un lien est désormais établi entre la peine et l'usure du corps et de sa santé.

Si l'on s'en tient à cette acception pour définir la peine dont il est question dans la peine carcérale ou la peine de mort, alors l'usure du corps et de la santé sera proportionnelle au délit commis. On donne donc un peu ou davantage de son corps, un peu de sa santé ou davantage, pour réparer le mal que l'on a commis, pour « payer sa dette », sémantique utilisée pour désigner le processus de retour à l'équilibre et à la possibilité sociale.

Cet exemple n'est pas sans nous rappeler la problématique de la livre de chair dans *Le Marchand de Venise* (de Shakespeare), où Antonio, le personnage concerné, ne pouvant honorer le remboursement de l'emprunt fait à Shylock, caricature du juif usurier, doit lui donner, pour remplacer sa dette, une livre de chair. Le mystère demeure sur l'endroit où cette livre de chair doit être prélevée. Est-ce le poids du cœur ? Du foie ? Correspond-elle au poids de l'âme ?

2. Charles Ferrand, *Le Dictionnaire des curieux*, publié en 1880, réimprimé chez Hachette, BNF, 2016.

En tout état de cause, les pratiques médiévales ou venues de l'Antiquité n'hésitent pas à faire équivaloir une dette à un don corporel ou, plus exactement, à mettre en place des processus où le corps va payer la dette. La punition corporelle, soit-elle la torture, reste, depuis l'Antiquité, le moyen de soustraire à autrui ce qu'il a pris par son acte délictuel ou par son crime. Tout se passe comme si s'opérait un va-et-vient entre le bourreau et sa victime, ou entre l'accusé et son bourreau, par lequel un bien volé, endommagé, détruit pouvait être rendu à la société *via* ce fonctionnaire.

Lorsque le mal commis paraît irréparable, alors le corps doit tout entier payer la dette. La peine de mort semble devenir un sacrifice nécessaire au nom d'une transcendance nommée Justice.

Dans ce cas, à quel type de justice a-t-on alors affaire ? Nous sommes dans une justice d'égalité et non de proportion, où règne la loi du talion : œil pour œil, dent pour dent. Dans ce cas la torture n'est pas que la mort, c'est une mort lente et extrêmement douloureuse, ainsi que nous pouvons le constater en visitant le musée de la torture de Bruges, comme nous le verrons dans quelques instants.

Est-ce bien de la justice dont il est question, ou de son double, ou en fait de sa mère ? La mère de Dikê, dans l'Antiquité grecque, était nommée Thémis. Dikê est la justice des hommes, Thémis est la justice vengeresse. C'est elle qui est à l'œuvre dans le Médée d'Euripide. C'est elle qui habite Médée.

À l'opposé de Thémis, Dikê incarne l'équilibre. Dikê désigne à la fois l'équilibre dans la cité, c'est-à-dire la justice telle que nous pouvons nous la représenter aujourd'hui, l'équilibre cosmique des sphères, mais aussi au VI^e siècle avant notre ère – et même si cette occurrence reste rare³ – l'équilibre des humeurs dans le corps, que nous appelons aujourd'hui la santé. Le corps peut donc être concerné par la justice entendue comme équilibre.

Demandons-nous, en conséquence, quels sont les ressorts de cette peine entendue comme sacrifice de soi. Cette peine est-elle à comprendre en soi et pour soi ? Assurément non. Même si elle est articulée à l'usure du corps et de la santé, elle ne vaudrait rien si elle n'était mise en publicité littéralement parlant, c'est-à-dire si elle n'entraînait dans un dispositif de théâtralité de la mise à mort. Comment le comprendre ?

La souffrance évoque la répulsion. L'incarcération et les peines carcérales ou de mort doivent dissuader les personnes de commettre le mal en stimulant des émotions négatives, comme la peur ou le dégoût, émotions dont la fonction est d'éloigner d'un objet à consommer ou duquel s'approcher.

Mais, la peine, outre son sens relatif à la souffrance, fait également référence à la tristesse. Peut-on ou doit-on coordonner ces premiers éléments à notre enquête sur la peine de mort ? Avoir de la peine, c'est pleurer quelque chose. Dans les théories classiques des émotions, on considère que la fonction de la tristesse est d'interpeller l'altérité. Mais dans la peine dont le prisonnier fait l'épreuve lors de

3. Selon le dictionnaire de référence Bailly.

son incarcération, comment concevoir cette interpellation de l'altérité ? Quelle serait la fonction émotionnelle de cette interpellation ?

C'est peut-être à cette fonction émotionnelle qu'il faut rattacher la question de la moralisation ou la question éthique, afin d'interroger la manière dont cette modalité fait sens. L'éthique (*éthos*) est une façon réfléchie de résider en son être, c'est-à-dire une façon de se voir soi-même comme objet, puis de modeler l'objet que l'on est soi-même en fonction des idéaux que l'on adopte. Nous pouvons donc nous demander en quoi la représentation de la souffrance vient influencer sur la manière dont chacun se représente lui-même et choisit de se représenter lui-même.

Nous retrouvons ici le thème de la persuasion : la peine-tristesse ne va pas interpellé pour ramener l'attention compatissante du public, elle interpelle et amène à questionner le sens des conséquences des actes délictueux. Ceux-ci constituent une tristesse de l'existence dont on ne veut pas.

En cela, et si nous suivons le raisonnement que nous avons mené jusqu'à présent, l'infraction de la Loi est associée à une usure anormale du corps et du psychisme, usure que nous devons fuir ou dont nous devons nous écarter en refusant l'acte injuste.

Le rôle du corps

Revenons sur la question du sacrifice : le sacrifice de soi et de son corps par un corps étranger (celui, ici, de la Justice) est brandi comme la menace venant accompagner une désobéissance à la loi. Et ce qui nous semble tout à fait intéressant ici, c'est justement la participation du corps à ce système et le fait qu'il y ait un corps sacrifié littéralement ou symboliquement.

À quoi ce corps sacrifié renvoie-t-il ?

Les ordalies, dans l'Antiquité, étaient des épreuves de tortures que l'on infligeait aux personnes pour connaître la vérité. Nous ne sommes alors pas dans un cadre rationnel. Marcel Detienne précise, dans un ouvrage intitulé *Les maîtres de vérité dans la Grèce archaïque*, que :

« *Les Indo-Iraniens ont un mot que l'on traduit communément par vérité⁴ : "rta" mais "rta", c'est aussi la prière liturgique, la puissance qui assure le retour des aurores, l'ordre établi par le culte des dieux, bref un ensemble de valeurs qui font éclater notre image de la vérité* »

La vérité s'approche ici de la question de l'équilibre et du bon ordre, mais aussi d'une réalité incommensurable et irrationnelle : l'équilibre cosmique.

En Grèce, la déesse Vérité, nommée *Aletheia*, est présente, notamment, dans le poème de Parménide, au VI^e siècle avant notre ère. Il existe dans ce concept une amplitude qui peut donner toute sa liberté à la dimension mystique, aussi surprenant cela soit-il pour nous aujourd'hui. Malgré cela, la manière d'y accéder

4. Marcel Detienne, *Les maîtres de vérité dans la Grèce archaïque*, Paris, Livre de poche, 2006, p. 52.

répond à une démarche scientifique très précise qui, chez Parménide, fonde toute la rationalité occidentale. Il s'agit d'un système binaire par lequel on ne peut emprunter deux voies contradictoires pour parvenir à la déesse. En d'autres termes, on ne peut accéder à la vérité par deux voies contradictoires. La méthode d'accès est spécifique. Nous la qualifierons de rationnelle. Elle est fondatrice de la logique binaire que nous connaissons et pratiquons encore largement aujourd'hui. On trouve donc chez Parménide une union de la raison et du sacré ou du mystique.

Or, c'est la valeur mystique qui oriente la pratique des ordalies, ainsi que l'illustrent ces deux exemples :

« *Quand un conflit s'élève entre Minos, coupable de violence contre une vierge, et Thésée, qui prend sa défense, l'affaire est tranchée par un « duel au miracle ». Pour prouver sa divinité, Thésée plonge dans la mer et s'en va repêcher l'anneau qu'il vient de jeter au fond de l'Océan ; il pénètre donc dans le monde des dieux et il fait la preuve de sa qualité divine en surgissant des flots, sain et sauf, pourvu de sa bague. (...) Dans le livre IV de ses Histoires, Hérodote raconte l'histoire de Phronimé, la Vierge sage, calomniée par une marâtre et remise par son père à un marchand, nommé Thémison, le Justicier. Une fois en pleine mer, l'homme attache la jeune fille par une corde, la lance dans les flots et la retire vivante : la mer a rendu son verdict. Les contemporains de Solon partageaient encore la croyance que la mer, quand on ne la bouleverse pas, est « la justice pour tous » » [Solon⁵, frg. 11 Diehl]⁶.*

La nature intervient ici dans un récit qui la personnalise. L'accent est mis sur la mer ou sur le fleuve capable de libérer la vérité. Pourtant, ce qui apparaît clairement, c'est précisément que le corps fait l'épreuve de la vérité. Le sujet est d'abord son corps et le corps est la mesure de la vérité, comme il était, en son temps, la mesure de toute chose. Souvenons-nous de ses différentes formes :

- le doigt, équivalent à un seizième de pied ;
- la coudée, équivalente à la longueur du coude jusqu'à l'extrémité de la main (plus ou moins 45 cm). La coudée dite « naturelle » comprend 24 doigts ;
- l'empan (*lichas*), ayant comme base la largeur d'une main ouverte du bout du pouce jusqu'au petit doigt, soit environ 20 cm. L'empan comprend aussi dix doigts ou sept pouces et demi ;
- la paume, qui représente la largeur de la main jusqu'à mi-hauteur du pouce. Elle vaut quatre doigts ;
- le pied, qui vaut une trentaine de centimètres, ce qui correspond à la peinture 45.

C'est dans ce cadre que Protagoras, un sophiste, disciple de Socrate, dira : « *L'homme est la mesure de toute chose*⁷. »

Il faut replacer cette formule dans son contexte. En effet, la mesure, chez Platon, héritier de Pythagore, relève d'une instance supérieure. On évoquera le nombre d'or, ou nombre divin. Il reste que, dans la quotidienneté, la mesure est

5. VI^e siècle av. J.-C. comme les présocratiques dont Parménide.

6. Marcel Detienne, *op. cit.*, p. 94.

7. Platon, *Cratyle*, 385^e.

initialement articulée à l'humain pour correspondre à des parties de son corps. Elle est ce qui rend la construction possible et la mesure entendue comme équilibrée rendra également possible la construction de soi-même comme être humain. Tout passe par le corps et c'est le corps qui résiste ou ne résiste pas à l'injustice ou à la fausseté dans le cas des ordalies. La fausseté, le mensonge ou l'injustice font mourir le corps, là où la vérité lui permet de rester vivant et résistant à tout type d'épreuve. Parménide le dit : « *Le cœur reste bien arrondi et sans tremblement dans le contexte de la vérité*⁸. »

Il devra, quand il aura agi contre la justice, contre Dikê, et trahit la déesse Alêtheia se prêter à l'entrave, c'est-à-dire aussi à l'assaut de ce qui viendra le ronger, faute d'être resté dans la Justice. Il sera contraint de laisser un peu de lui-même en signe de la trahison de la déesse.

Le sacrifice devient ainsi le signe d'autre chose que lui-même, à savoir, le signe de la perte occasionnée par le séjour dans le domaine du faux et de l'injuste.

L'humanité de la justice

Tout ceci nous semble très archaïque, mais c'est une réflexion qui nous paraît fondamentale si nous voulons envisager le sens de l'humanité. L'humanité des acteurs de la justice ne passe-t-elle pas par le souci de libérer le corps du détenu de cette entrave archaïque et de donner un sens à ce qui reste cependant sa peine ?

Le dépassement voire la métamorphose de l'archaïsme feront de la peine un élément symbolique s'appuyant sur l'intelligence de cette peine, intelligence rendue possible par une réinterprétation et une prise de distance. Avec Aristote⁹, la justice peut devenir proportionnelle et non plus purement et simplement vengeresse. Il ne s'agit plus de donner l'égal de ce qui a été perpétré, mais une peine proportionnelle, selon un calcul nécessitant une prise de distance et, véritablement, un jugement. On passe donc du sens littéral de la peine au sens symbolique, l'ordre symbolique permettant de transformer le sens de la dette.

Ceci nous renvoie aux travaux de Alasdair MacIntyre¹⁰, et en particulier d'un ouvrage intitulé en anglais *After Virtue, a Study in Moral Theory*. Il y explique comment, petit à petit, l'équivalence symbolique de certaines dettes sociale et éthique s'est établie. Il donne l'exemple du duel au Moyen Âge et explique que l'on ne met plus – ou de moins en moins – sa vie en péril ou en gage pour son honneur, mais le corps est mêlé en parole et la parole devient l'abstraction du corps.

La question de l'humanité de la peine est donc aussi celle de la métamorphose de ce que nous avons nommé le sacrifice corporel. Elle dépasse la vision du corps comme outil d'épreuve de la vérité et le transforme en réceptacle d'un redressement

8. Parménide, *Poème*, trad. Jean Beaufret, Paris, PUF, 1986.

9. Aristote, *Les Politiques*, III, 9, 1208a.

10. Alasdair MacIntyre, *After Virtue*, New York, University of Notre Dame Press, 1984.

moral ayant pour objectif de dépouiller le coupable de sa dangerosité et de le faire advenir à la raison. On espère que le temps de l’incarcération le fera réfléchir.

Mais, dans le cas de la peine de mort, cette réflexion devient, bien évidemment, impossible. La miséricorde ne paraît pas possible. La peine de mort est une peine de société sans pardon et sans corps commun d’humanité. Il y a les bons et les mauvais. Les mauvais ne font pas partie des bons.

Le vocabulaire est essentiel et s’il importe de rappeler que la mise à l’écart de la personne capable de faire du mal à autrui est aussi une façon de protéger l’altérité, il est également possible de reconsidérer la prison non plus comme simple lieu d’enfermement et d’épreuve pour le corps, mais comme lieu d’élévation par lequel une éducation de l’âme est désormais possible. C’est, en tout cas, un idéal, mais il semble loin de la réalité existante, comme on peut le constater à travers des travaux comme ceux de Yasmine Bouagga¹¹.

On comprend désormais la critique que fait Paul Ricœur de Platon, notamment dans *Le Cahier Ricœur* (Les Cahiers de l’Herne, 2005). Platon aborde, en effet, la question de l’injustice et de la peine, à la fois dans le livre II de *La République* et dans *Gorgias*.

Il apparaît clairement, chez Platon, que le mal commis entraîne une dette, ce qui rejoint la définition que donne Ricœur de l’injustice, qui consiste à prendre plus que son dû. Cela dit, selon le mythe de l’anneau de Gygès, qui veut que l’homme soit naturellement mauvais et tenté de commettre l’injustice, il semblerait que l’on puisse, néanmoins, vivre heureux, si tant est que l’on séjourne dans l’impunité, c’est-à-dire que l’on n’ait pas à payer sa peine. En effet, ce qui nuit au bonheur vient de la souffrance occasionnée par le paiement de la peine.

Ainsi, l’aporie de la peine s’énonce comme suit :

« Mais, si l’on fait du mal aux chevaux, deviennent-ils meilleurs ou pires ? Pires relativement à la vertu des chiens ou à celle des chevaux ? – À celle des chevaux. Et les chiens, si on leur fait du mal, ne deviennent-ils pas pires relativement à la vertu des chiens, et non à celle des chevaux ? – Nécessairement. Et pour les hommes, camarades, ne faut-il pas dire que si on leur fait du mal, ils deviennent pires relativement à la vertu des hommes ? – Si, assurément. – Mais la justice n’est-elle pas la vertu des hommes ? – Il faut l’admettre aussi. Par conséquent, cher ami, ceux d’entre les hommes à qui l’on fait du mal deviennent fatalement plus injustes¹². »

Mais une précision supplémentaire va ordonner les choses différemment, car qui paie sa faute est aussi débarrassé de la méchanceté de son âme¹³. De plus, « la justice ainsi rendue, en effet, oblige à devenir plus sage et plus juste, et elle est comme la médecine de la méchanceté¹⁴ ». Donc celui qui garde son injustice « au lieu d’en être délivré est l’homme le plus malheureux de tous. » (470d).

11. Yasmine Bouagga, *Humaniser la peine ? Enquête en maison d’arrêt*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2015.

12. *Gorgias*, 335 b-c.

13. *Gorgias*, 477a.

14. *Gorgias*, 478d.

Avec Platon, nous avons clairement l'expression de l'approche humaine de la peine, même si elle n'en est qu'à ses débuts. Nous reviendrons un peu plus tard sur ce mythe qui contient plus que nous ne pouvons lire à première vue.

Rappelons que l'ordre cosmique de la *dikê* se coordonne à un ordre sanitaire qui veut que les humeurs soient en juste proportion dans le corps, et à un ordre plus proche du terme « justice » aujourd'hui, qui désigne l'équilibre dans la cité. Dans l'*Odyssee* d'Homère, l'ordre cosmique est clairement coordonné à l'ordre politique et social, puisque le retour d'Ulysse, selon l'historien Jean-Pierre Vernant, restructure l'ordre social à Ithaque.

Tous ces niveaux, cosmiques, politiques et sanitaires sont étroitement coordonnés dans le concept de la *dikê* grecque ; et, d'une certaine façon, parce que la justice, soutenue par les peines qu'elle peut proposer, peut soigner l'âme, elle engendre également une forme de rétablissement de l'ordre moral et sanitaire.

Au concept archaïque de corps comme mesure que l'on retrouvait dans les ordalies, de corps sacrifié, que l'on retrouvait dans les emprisonnements ou châtiements archaïques, on doit ajouter celui de peine de mort, archaïsme qui a subsisté en France jusqu'en 1981, alors que l'on a depuis longtemps trouvé le moyen de dépasser l'ordre littéral par un ordre symbolique de représentation.

En ce sens, et idéalement, la prison devrait constituer un *êthos*, c'est-à-dire, en grec, une demeure où il devient possible de se retrouver soi-même en tant qu'être éthique capable de s'habiter soi-même dans le respect des règles. On comprend, dès lors, non seulement la nécessité, mais aussi le sens contemporain de l'aménagement de la peine.

Aux sources de la peine de mort

La peine de mort, quant à elle, n'offre aucun rachat possible à l'accusé. Elle absorbe les passions les plus primaires et les plus cruelles et appartient à un paradigme qui trouve ses origines dans la nuit des temps : celui de la torture.

En visitant le musée de la torture de Bruges, on trouve des instruments provenant non seulement du Moyen Âge mais aussi de l'Antiquité. L'un d'entre eux est particulièrement remarquable, il s'agit du taureau d'airain, proche du cheval d'airain présenté dans le mythe de l'anneau de Gygès par Platon, dans *La République*¹⁵ :

« Gygès était un berger au service du roi qui régnait alors en Lydie. À la suite d'un grand orage et d'un tremblement de terre, le sol s'était fendu et une ouverture béante s'était formée à l'endroit où paissait son troupeau. Étonné à cette vue, il descendit dans ce trou, et l'on raconte qu'entre autres merveilles il aperçut un cheval d'airain, creux, percé de petites portes, à travers lesquelles ayant passé la tête il vit, dans l'intérieur, un homme qui était mort, selon toute apparence, et dont la taille dépassait la taille humaine. Ce mort était nu ; il avait seulement un anneau d'or à la main. »

15. Platon, *La République*, 359b-360a.

Le taureau d'airain dont nous parlions avant de citer Platon est un animal de torture fait d'airain, avec une petite porte sous le ventre, suffisamment large pour y glisser un corps humain, le verrouiller et placer dessous un feu qui consumera le pauvre hère. L'image est assez proche et l'analogie ne fait que peu de doute avec notre cheval d'airain, en raison, particulièrement, de cette petite porte.



©Cathy Leblanc

L'anneau que prend Gygès, dont il fut question au début de cette analyse, est l'anneau en or d'un homme qui a été condamné à la peine de mort à travers cet instrument de torture.

L'or symbolise, chez Platon, non seulement la richesse dont le propre est de corrompre, mais l'or philosophique représentant, de façon abstraite, la richesse morale que nous portons. Cette tradition est issue de Pythagore, que l'on surnommait « Pythagore à la cuisse d'or ». Elle est donc ancestrale. Ici, l'or de l'anneau est un or matériel symbolisant la corruption.

Le condamné est mort, et pas n'importe comment, mais ce qui reste de lui est mauvais et va engendrer le mal, en l'occurrence une invisibilité qui permettra à Gygès de prendre le pouvoir, quitte à tuer. Il devient lui aussi corrompible et criminel, amoureux du pouvoir et des richesses.

Tout se passe, dans l'imaginaire grec, non exclusivement, comme s'il y avait un pouvoir contaminant du mal et qu'il fallait absolument faire disparaître la personne, voire, au-delà de la personne, ses biens, et que rien n'était convertible ou éduicable chez le mauvais. On ne parle pourtant pas du diable ou d'un malin génie qui pourrait s'immiscer partout.

La simplicité la plus sommaire consistera à vouloir la suppression totale de la personne pour évacuer le mal. Il faudra attendre plus de vingt siècles pour voir fleurir l'abolition de la peine de mort. Pendant tout ce temps, une procédure radicale d'éviction est mise en place, accompagnée d'horribles peines et tortures.

La guillotine fait partie de ces outils. Le musée de la torture de Bruges nous dévoile ses origines : un instrument nommé l'Halifax, où le corps du condamné ne pouvait être allongé. On pensait surtout à lui caler le torse sur une petite planche. Sa première utilisation remonte à 1286 et la dernière en 1650¹⁶. Puis, vint la guillotine telle que nous la connaissons et qui fut en usage jusqu'en 1981, en France, puis retirée, comme on le sait, grâce à la pugnacité de Robert Badinter.

Alors seulement les parlementaires se laissèrent convaincre qu'il fallait abandonner cette cruauté et qu'il ne relevait pas de la dignité humaine de choisir

16. Selon les explications données par le musée de la torture de Bruges.

de mettre fin prématurément à la vie de quelqu'un. À cet adverbe, nous pourrions associer un autre adverbe : cruellement. Mais, d'une part, mettre fin à la vie de quelqu'un reste un acte cruel et d'une violence extrême. D'autre part, cela implique l'existence des bourreaux, dont le travail sera de tuer d'autres hommes, bourreaux commandés par l'État, représentant du peuple.

La mort représente, dans l'imaginaire collectif, l'annihilation. Qu'elle soit donnée de façon sordide ou spontanément, elle incarne l'absence et, ici, l'absence de mal, car la mort est légale. Elle est intellectuellement le recours le plus simple et le moins réfléchi au problème de la criminalité. Elle est aussi une ressource dont dispose notre animalité incarnée par notre cerveau reptilien. Il suffit

que des personnes se sentent menacées, soient choquées pour que l'exercice de ce cerveau prenne le dessus sur notre humanisme et sur les strates de notre cerveau qui relève de la sphère culturelle (neocortex).

Il n'est pas étonnant, comme nous l'avons constaté, qu'au lendemain des attentats de 2015, des populations entières d'étudiants se soient de nouveau mises à adhérer à l'idée de peine de mort avec conviction. Leurs arguments : « *Des monstres capables de carnages doivent être abattus.* » Le sentiment d'horreur alimente leur réflexion. On ne peut plus vivre avec des monstres. On le refuse. On n'aperçoit plus la part commune d'humanité. On la refuse même, allant jusqu'à refuser indirectement le mal dont nous pourrions être capables anthropologiquement.

Le long exercice qui consista à se hisser en deçà et au-delà de tout sentiment de vengeance, à se placer à l'écart de la loi du talion, à laisser la voix de la haine en dehors de nos décisions, se défait pour laisser cours au besoin d'une réparation charnelle et immédiate, à une véritable régression par laquelle nous ne sommes plus capables de jouir des strates culturelles qui enveloppent notre cerveau reptilien, de loin le plus fort, celui qui subsiste face à l'attaque de la maladie d'Alzheimer.

L'idée d'un cerveau reptilien provient des théories de Paul MacLean, un neurobiologiste américain qui, dans les années 60, imagina trois cerveaux : celui que nous venons de citer, enveloppé d'une couche limbique, puis d'une autre couche nommée néocortex. On progresserait ainsi du plus ancien (le reptilien) au plus récent (le cerveau propre aux primates), en passant par un niveau propre aux mammifères¹⁷.



©Cathy Leblanc

17. Pierre-Yves Risold, « Avez-vous vraiment un cerveau reptilien », *Cerveau et Psycho*, n°29, septembre 2008, <https://www.cerveauetpsycho.fr/sd/neurobiologie/avez-vous-vraiment-un-cerveau-reptilien-1483.php> consulté le 5 juin 2022.

Même si elle est remise en question, cette théorie reste juste en ce qu'elle désigne des niveaux différents de socialisation. On peut y voir l'enfant, ses premiers besoins ; l'adolescent et ses révoltes ; l'adulte et sa réflexion. C'est une interprétation possible, il y en a d'autres. Ce que nous voulons souligner pour la question qui nous occupe, c'est que lorsqu'il se sent menacé ou horrifié, l'être humain peut perdre spontanément et durablement sa capacité rationnelle et sortir de l'exercice de son humanité.

C'est un enjeu essentiel aujourd'hui que de renforcer la qualité de cet exercice, et ce d'autant que pendant les périodes d'attentat, nous avons légitimé une forme de peine de mort par laquelle le policier menacé était obligé d'abattre le monstre violent qui se trouvait à proximité. Que la légitime défense soit nécessaire, que l'immense danger soit à neutraliser, cela ne fait aucun doute ; il reste que le message véhiculé est dangereux pour la conscience populaire ou publique. Quelle différence faire entre un policier français menacé par un terroriste qui tire sur lui et l'abat, et un policier américain qui tire sur un citoyen afro-américain motivé par la haine ? L'imaginaire collectif ira-t-il chercher la nuance ou la différence ?

Que cela requiert-il pour devenir capable de faire cette différence, sinon, pour rejoindre la pratique pédagogique de la philosophe américaine Martha Nussbaum¹⁸, un long séjour dans la littérature, les lettres, et un apprentissage large de la sémantique.

Lorsque se produit un événement comparable aux attentats, chacun juge et le problème de l'adhésion à la peine de mort relève de ce jugement. Former le jugement, tel doit être le projet d'une société responsable. Pour ce faire, elle ne doit pas oublier ses Lettres, faute de donner de nouveau naissance à des bourreaux.

18. Martha Nussbaum, *L'Art d'être juste*, Paris, Climat, 2015.

Les États-Unis sur le chemin de l'abolition ?

Simon Grivet

Maître de conférences en histoire et civilisation des États-Unis à l'Université de Lille

Il y a cinquante ans, la Cour suprême des États-Unis, dans son arrêt *Furman v. Georgia*, déclarait la peine de mort anticonstitutionnelle¹. La décision eut un retentissement international jusqu'au palais de justice de Troyes, où Robert Badinter plaidait pour sauver Bontems². L'euphorie fut de courte durée pour les abolitionnistes états-uniens. La Cour plia sous la pression politique et, dès 1976, valida à nouveau la peine capitale avec l'ajout de quelques garde-fous. Les États-Unis sont depuis la seule démocratie occidentale où l'on exécute régulièrement. Or, les temps récents montrent un recul de la pratique de la peine de mort : l'abolition en Virginie, une grâce inespérée pour un condamné à mort dans un État sudiste et une forte baisse des condamnations et des exécutions³. On connaît la nature cyclique de l'abolitionnisme états-unien⁴. L'histoire de cette lutte a connu plusieurs dimensions successives : essentiellement politique jusqu'au milieu du xx^e siècle, elle était devenue presque exclusivement judiciaire ces dernières décennies⁵. La peine de mort a été remise en cause lors de tous les grands moments progressistes de l'histoire du pays, mais résiste encore du fait des spécificités institutionnelles du fédéralisme, qui octroient un rôle clé dans la justice pénale à des magistrats élus et au peuple⁶. Aujourd'hui, les arguments renouvelés des abolitionnistes semblent convaincre de plus en plus de citoyens états-uniens d'écarter la peine de mort⁷. En quoi peut-on dire alors que la peine de mort aux États-Unis constitue une institution en crise ? Cet article se propose de décrire d'abord l'ampleur d'un déclin historique, avant de proposer une série de facteurs aptes à expliquer ce phénomène.

1. Evan J. Mandery, *A Wild Justice: the Death and Resurrection of Capital Punishment in America*, First Edition, New York, W. W. Norton & Company, 2013, 534 p.

2. Robert Badinter, *L'Exécution*, Paris, Grasset, 1973, p. 166.

3. Amir Vera et Dakin Andone CNN, « Oklahoma Governor Grants Clemency to Julius Jones, Halting his Execution », <https://www.cnn.com/2021/11/18/us/julius-jones-oklahoma-execution-decision/index.html>, consulté le 5 juillet 2022.

4. Herbert H. Haines, *Against Capital Punishment : The Anti-Death Penalty Movement in America, 1972-1994*, New York, Oxford University Press, 1999, pp. 7-10.

5. Stuart Banner, *The Death Penalty : an American History*, Cambridge, Massachusetts, Harvard University Press, 2002, p. 292.

6. David Garland, *Peculiar Institution: America's Death Penalty in an Age of Abolition*, Cambridge, Massachusetts, Belknap Press of Harvard University Press, 2010, pp. 183-184.

7. Maurice Chamamah, « Opinion | America's "Machinery of Death" is Slowly Grinding to a Halt », *The New York Times*, 29 juin 2022.

Un déclin historique

Depuis le début du XXI^e siècle, la peine de mort aux États-Unis connaît un déclin spectaculaire. Quarante-deux condamnés à mort, en 1999, avaient été exécutés, seuls 11 ont péri en 2021. Tandis que 316 accusés avaient été condamnés à mort en 1996, ils n'ont été que 18 en 2021. Après le vote de l'abolition par le New Jersey en 2007, le Nouveau-Mexique en 2008, l'Illinois en 2011, le Connecticut en 2012, le Maryland en 2013, le New Hampshire en 2018, le Colorado en 2020, la Virginie est devenue le 23^e État à effacer la peine capitale, le premier au Sud. Si l'on ajoute les moratoires mis en place par les gouverneurs de Californie, Oregon et Washington, ainsi que la décision de l'administration Biden de renoncer à toute exécution fédérale pour le moment, la majorité des juridictions états-uniennes est devenue abolitionniste. Le cas virginien, deuxième juridiction la plus sanglante depuis 1976 derrière le Texas, mérite un examen approfondi. La Californie, à la tête du plus important des « couloirs de la mort » du pays, avec sept cents prisonniers, mais qui n'a plus exécuté depuis 2006 et où le gouverneur, Gavin Newsom, a décrété un moratoire en mars 2019, présente un profil singulier. Dans le Sud, la région qui concentre le plus de mises à mort légales depuis 1976, le bourreau est également de moins en moins sollicité. Ce tableau dans les États fédérés contraste avec l'orgie d'exécutions organisée par William Barr, le ministre de la Justice de l'administration Trump, avec treize exécutions entre juillet 2020 et janvier 2021.

L'abolition de la peine de mort en Virginie, en 2021, constitue l'avancée la plus significative pour l'abolition aux États-Unis depuis l'arrêt *Furman* de la Cour suprême en juillet 1972, qui avait suspendu les exécutions dans tout le pays⁸. Première colonie britannique en Amérique du Nord, c'est en Virginie qu'a lieu la première exécution de l'histoire états-unienne, lorsque le capitaine George Kendall est fusillé en décembre 1608. Par la suite, la juridiction virginienne a fait un usage important de la peine de mort, d'abord en employant la pendaison dans chaque comté, puis en centralisant les mises à mort dans un seul pénitencier équipé d'une chaise électrique. Lorsque la Cour suprême suspend les exécutions en 1972, les bourreaux virginiens ont supprimé près de 1 400 vies criminelles⁹. La période « moderne » de la peine de mort, à partir de 1976, voit la Virginie devenir la deuxième juridiction la plus sanglante après le Texas, avec 113 exécutions par électrocution puis par injection létale à partir de 1995¹⁰. La Virginie avait construit un système très efficace par lequel la plupart des sentences de mort aboutissait à des exécutions en un temps record de huit années quand la moyenne nationale se situe autour de quinze ans. Cela résulte des décisions de la Cour suprême de Virginie et de la cour d'appel pour le 4^e circuit, deux institutions dominées par

8. Alexandra Klein, « The Beginning of the End : Abolishing Capital Punishment in Virginia », *Washington and Lee Law Review Online*, 2021, vol. 77, n° 2, pp. 375-386.

9. William J. Bowers, Glenn L. Pierce et John F. McDevitt, *Legal Homicide: Death as Punishment in America, 1864-1982*, Boston, Northeastern University Press, 1984, pp. 514-519.

10. Décompte du Death Penalty Information Center, ci-après DPIC, « Execution Database. (<https://death-penaltyinfo.org/executions/execution-database>, consultée le 21 juillet 2022).

des magistrats conservateurs convaincus de l'utilité de la peine de mort et de la nécessité de ne pas remettre en cause la chose jugée¹¹.

Pourtant, cette machinerie fatale se grippe il y a une dizaine d'années. Les exécutions deviennent plus rares et les condamnations à mort cessent. Ce renversement a des causes nombreuses. Un élément de contexte tient à l'évolution politique de la Virginie, longtemps bastion républicain, mais qui, depuis 2008, vote démocrate à chaque élection présidentielle, au gré du basculement des banlieues de Washington DC et de Richmond, plus diverses et plus progressistes qu'auparavant¹². Les organisations abolitionnistes n'ont jamais cessé, pour autant, leur travail militant. La justice pénale a fait l'objet de nombreux débats, que ce soit sur la question des inégalités raciales passées et présentes dans un État marqué par son passé esclavagiste, puis ségrégationniste, ou sur la question de possibles erreurs judiciaires. La libération d'Earl Washington Jr. en 2000, un Afro-Américain condamné à mort seize ans plus tôt pour le viol et le meurtre d'une jeune femme, reconnu innocent grâce à des analyses ADN, illustre bien ce processus. Une commission d'enquête indépendante, composée de juristes et d'universitaires, examine les causes systémiques de ces erreurs et encourage l'État à largement réformer le fonctionnement de sa justice pénale¹³. Mais c'est dans le travail même des avocats pénalistes que les transformations les plus marquantes ont eu lieu. Pour faire des économies sur les frais de justice occasionnés par les avocats commis d'office dans les procès « capitaux » et pour respecter les nouvelles normes constitutionnelles en matière de représentation édictées par la Cour suprême, la Virginie décide en 2002 de créer quatre pôles de défense publique dédiés à cette tâche. Ces pôles permettent à plusieurs avocats pénalistes de se concentrer exclusivement sur la défense des accusés passibles de la peine de mort, avec l'aide d'enquêteurs et d'experts. Ce travail minutieux aboutit à une défense plus robuste des accusés, notamment lors de la phase de détermination de la sentence, lorsque les jurés sont invités à choisir si l'accusé reconnu coupable d'un crime « capital » mérite la peine de mort ou la perpétuité¹⁴. Le procès de Ronald Hamilton en 2018, mis en examen pour un double meurtre, celui de son ex-compagne et d'une femme officier de police, symbolise ces évolutions. Le jury, dont la sélection a été âprement disputée entre défense et accusation, finit par reconnaître qu'il ne peut pas parvenir à un verdict unanime pour condamner Hamilton à mort. Le juge doit donc prononcer une peine de perpétuité réelle¹⁵. Le procureur Paul Ebert échoue pour la première fois

11. Brandon Garrett, « The Decline of the Virginia (and American) Death Penalty », *Georgetown Law Journal*, mars 2017, vol. 105, n° 3, pp. 672-675.

12. Sabrina Tavernise et Robert Gebeloff, « How voters turned Virginia from deep red to solid blue », *The New York Times*, 9 novembre 2019 (<https://www.nytimes.com/2019/11/09/us/virginia-elections-democrats-republicans.html>). Vu le 21 juillet 2022).

13. Jon B. Gould, *The Innocence Commission : Preventing Wrongful Convictions and Restoring the Criminal Justice System*, New York, New York University Press, 2007, 345 p.

14. Brandon Garrett, « The Decline of the Virginia (and American) Death Penalty », *op. cit.*, pp. 675-693.

15. Corinna Lain et Doug Ramseur, « Disrupting Death : How Dedicated Capital Defenders Broke Virginia's Machinery of Death », *University of Richmond Law Review*, 21 juillet 2021, vol. 56, pp. 183-304.

en un demi-siècle à obtenir la tête d'un accusé¹⁶. L'abolition en Virginie apparaît comme l'aboutissement d'un long processus, tout à la fois politique, judiciaire et culturel, quatre ans après la dernière exécution.

Une forte majorité acquise au parti démocrate ne constitue toutefois pas une condition suffisante pour obtenir le vote de l'abolition. L'expérience de la Californie, l'État le plus peuplé de l'Union, bastion démocrate, le montre aisément. Plébiscitée par les électeurs contre l'avis de la Cour suprême de l'État en 1972, 1978 et 1986, la peine de mort a été souvent choisie par les jurés californiens pour punir les meurtriers au point de conduire à la constitution du plus vaste des « couloirs de la mort » du pays, avec près de sept cents prisonniers. Mais l'hostilité de nombre de magistrats fédéraux à la peine de mort et un contentieux sur la méthode constitutionnelle d'exécution ont limité les mises à mort à treize entre 1992 et 2006¹⁷. Parallèlement, les démocrates ont assis leur domination sur l'État, dès les années 1970 pour la législature locale, puis à la tête de l'exécutif avec le gouverneur Jerry Brown (2011-2019) et son successeur actuel, Gavin Newsom (depuis janvier 2019). La peine de mort ayant été inscrite dans la constitution de l'État par référendum d'initiative populaire, seul un vote similaire peut conduire à l'abolition. En 2012, six ans après la dernière exécution, la communauté abolitionniste de Californie se mobilise pour réunir les signatures nécessaires et inscrire l'abolition au vote. La proposition 34 vise à remplacer la peine capitale par la perpétuité réelle. Elle présente l'abolition non comme une mesure humaniste, mais comme un choix pragmatique, pour faire des économies, en abandonnant les appels dispendieux des condamnés, et employer les fonds ainsi dégagés pour résoudre des centaines de *cold cases* laissés en souffrance depuis des années. La campagne pour la proposition 34, financée par plusieurs grandes fortunes de la Silicon Valley, enregistre le soutien d'anciens procureurs, de responsables de l'administration pénitentiaire et de plusieurs membres de familles de victime. Les partisans de la peine de mort, organisés autour d'anciens gouverneurs, de plusieurs procureurs et des syndicats de police et de surveillants pénitentiaires, s'appuient sur le témoignage des proches de victimes et sur le récit des crimes commis, mis en avant dans des clips de campagne diffusés à la télévision et sur internet. Le 6 novembre 2012, les électeurs californiens rejettent l'abolition à 52 % contre 48. Quatre années plus tard, en 2016, un *remake* de cette campagne se produit. Les abolitionnistes soutiennent la proposition 62, proche de leur projet de 2012, mais doivent aussi combattre la proposition 66 des partisans de la peine de mort, qui proposent d'accélérer les appels pour permettre le retour des exécutions. Le 8 novembre 2016, les électeurs repoussent l'abolition à 53 % et adoptent de peu (51 %) la proposition 66¹⁸.

16. Ian Shapira, « He's Sent More Killers to Death Row than Any Va. Prosecutor. But not This Time », *The Washington Post*, 5 novembre 2018 (https://www.washingtonpost.com/local/hes-sent-more-killers-to-death-row-than-any-va-prosecutor-but-not-this-time/2018/11/03/7873fbbe-dd32-11e8-b3f0-62607289efee_story.html, vu le 21 juillet 2022).

17. Simon Grivet, « Suprêmes déconvenues. La Cour suprême de Californie et la peine de mort, de la fin du XIX^e siècle à nos jours », *Revue d'histoire moderne & contemporaine*, 2016, vol. 63-1, n° 1, pp. 148-170.

18. Austin Sarat, *The Death Penalty on the Ballot : American Democracy and the Fate of Capital Punishment*, New York, Cambridge University Press, 2019, pp. 144-175.

Élu gouverneur en novembre 2018, Gavin Newsom, ancien maire de San Francisco, n'a jamais fait mystère de ses convictions abolitionnistes. Son accession au sommet de l'exécutif californien en janvier 2019 le place donc en position de devoir prendre l'ultime décision concernant une éventuelle exécution, alors que vingt-quatre condamnés ont épuisé tous leurs appels¹⁹. Le 12 mars 2019, Newsom signe un décret suspendant les exécutions, arguant du risque d'erreur judiciaire, du coût exorbitant des appels et des discriminations systémiques à l'œuvre dans tout le processus²⁰. La décision, allant à l'encontre de la volonté des électeurs, a été saluée par les partisans de l'abolition comme un premier pas²¹. La décision du gouverneur de Californie a été imitée par ses homologues de l'Oregon et de Pennsylvanie en 2021.

En parallèle de ces abolitions ou suspensions récentes, les juridictions les plus acquises à la peine de mort au sud des États-Unis ont également vu leur activité reculer. En Floride, qui a conduit 99 exécutions depuis la fin des années 1970, la dernière en août 2019, le système juridique de la peine capitale est « *en plein chaos légal* »²². Pendant quatre décennies, la loi floridienne a prescrit que le jury devait recommander, à la majorité simple, au juge, la peine la plus appropriée, ce dernier devant seul prendre la décision finale. La Cour suprême des États-Unis, dans son arrêt *Florida v. Hurst* (2016), a déclaré cette disposition contraire au sixième amendement, qui garantit le droit d'être jugé par un jury de ses pairs. Seul le jury peut condamner à mort. Reste à savoir s'il doit prendre cette décision à la majorité simple ou à l'unanimité et si les condamnations à mort prononcées avant 2016 doivent faire l'objet d'un nouveau procès. La Cour suprême de Floride a produit depuis six ans des décisions contradictoires qui ont encore ralenti la machinerie fatale dans un État qui a vu trente exonérations de condamnés à mort finalement reconnus innocents, un record²³. Au Texas même, la juridiction emblématique de la peine de mort états-unienne, 574 exécutions depuis 1982, montre une activité réduite depuis plusieurs années. Les abolitionnistes locaux relèvent seulement trois exécutions dans leur rapport 2021 et trois condamnations à mort, le niveau le plus faible depuis 1985. Le nombre d'exécutions est inférieur à la dizaine depuis 2014, à mesure que les juridictions texanes s'adaptent aux nouvelles contraintes constitutionnelles concernant la déficience mentale des condamnés²⁴.

19. Paige St John et Maloy Moore, « These are the 737 Inmates on California's Death Row », *Los Angeles Times*, 13 mars 2019 (<https://www.latimes.com/projects/la-me-death-row/> vu le 21 juillet 2022).

20. « Governor Gavin Newsom Orders a Halt to the Death Penalty in California », site officiel du gouverneur de Californie, 13 mars 2019 (<https://www.gov.ca.gov/2019/03/13/governor-gavin-newsom-orders-a-halt-to-the-death-penalty-in-california/>, vu le 21 juillet 2022).

21. Scott Martelle, « California Halted Executions, Now it Should Abolish the Death Penalty », *Los Angeles Times*, 3 décembre 2021 (<https://www.latimes.com/opinion/story/2021-12-03/death-penalty-california-execution-abolish-exoneration-gavin-newsom>, vu le 21 juillet 2022).

22. Hannah Gorman et Margot Ravenscroft, « Hurricane Florida : The Hot and Cold Fronts of America's Most Active Death Row », *Columbia Human Rights Law Review*, Spring 2020, vol. 51, n° 3, p. 935.

23. Id., pp. 954-962 ; voir aussi Mitch Perry, *More Prisoners are Exonerated from Florida's Death Row than Anywhere Else in America*, 4 juin 2019 (<https://floridaphoenix.com/2019/06/04/more-prisoners-are-exonerated-from-floridas-death-row-than-anywhere-else-in-america/>, vu le 22 juillet 2022).

24. Texas Coalition for the Abolition of the Death Penalty (TCADP), *Texas Death Penalty Developments in 2021: the Year in Review*, (<https://tcadp.org/reports/> vu le 22 juillet 2022).

Les sentences sont produites par les grands comtés urbains de l'État²⁵. Mais dans ces vastes juridictions confrontées à une criminalité importante et dotée des moyens suffisants pour assumer le coût d'un long procès « capital », un verdict de sentence de mort n'est plus une certitude, comme le montre, en mai 2008, l'issue du procès de Juan Quintero, un immigré clandestin reconnu coupable du meurtre d'un policier à Houston, finalement condamné à la perpétuité²⁶. De plus en plus d'affaires « capitales » au Texas s'achèvent par un plaider-coupable et une condamnation à la perpétuité réelle, notamment dans le comté de Dallas, où le procureur démocrate, John Creuzot, élu en 2019, semble peu motivé pour requérir la peine capitale²⁷.

Enfin, la justice fédérale dispose également de la peine de mort dans son arsenal répressif. Avec l'accord du ministre de la Justice, les procureurs fédéraux peuvent poursuivre des accusés pour des meurtres liés à des affaires de terrorisme, de trafic de drogue ou de kidnapping, selon une loi fédérale adoptée par le Congrès en 1994. Après trois exécutions au pénitencier de Terre Haute (Indiana) entre juin 2001 et mars 2003, les exécutions fédérales se sont interrompues pendant dix-sept ans à cause du contentieux sur l'injection létale. Néanmoins, pendant ce moratoire, les procureurs ont requis et obtenu des sentences conduisant à la croissance de ce couloir de la mort de Terre-Haute. Avec l'arrivée de Donald J. Trump à la Maison-Blanche, en janvier 2017, ses ministres de la Justice successifs, Jeff Sessions puis William Barr, ont obtenu la mise à jour du protocole d'exécution. Barr choisit et met en avant les meurtriers dont les actes ont été les plus révoltants, ceux dont les victimes étaient vulnérables, des enfants et des personnes âgées. Tandis que la campagne Trump accuse les maires démocrates de laxisme dans leurs luttes contre la criminalité et les émeutes urbaines, le Bureau of Prison exécute sept condamnés à mort fédéraux entre le 14 juillet et l'élection²⁸. Le zèle de William Barr le conduit ensuite à poursuivre ces exécutions jusqu'aux derniers jours de l'administration Trump, avec six nouvelles mises à mort entre novembre 2020 et janvier 2021. Dustin Higgs est exécuté quatre jours avant l'investiture de Joseph Biden, qui avait indiqué son opposition de principe aux exécutions fédérales. En parfait contraste avec le déclin très net de la peine de mort dans les États fédérés, Barr, avec l'assentiment de Trump, assume d'avoir accompli « *son devoir* » en

25. Scott Phillips et Trent Steidley, « A Systemic Lottery: the Texas Death Penalty, 1976 to 2016 », *Columbia Human Rights Law Review*, Spring 2020, vol. 51, n° 3.

26. Mike Tolson, « Quintero's Life Sentence Part of Shift from Death Penalty », (<https://www.chron.com/news/houston-texas/article/Quintero-s-life-sentence-part-of-shift-from-death-1772629.php>, vu le 22 juillet 2022) et Maurice Chammah, *Let the Lord Sort Them*, First Edition, New York, Crown, 2021, pp. 227-281.

27. Dallas County DA John Creuzot's Stance on the Death Penalty: it's About More than the Crime (<https://www.dallasnews.com/news/courts/2021/11/15/dallas-county-da-john-creuzots-stance-on-the-death-penalty-its-about-more-than-the-crime/>, consulté le 19 juillet 2022).

28. Maggie Haberman, Nick Corasanti et Annie Karni, « Ads Play on Fear as Trump Raises Tension in Cities », *The New York Times*, 22 juillet 2020, section A, p. 1. Voir la chronologie des exécutions fédérales sur le site du DPIC (<https://deathpenaltyinfo.org/state-and-federal-info/federal-death-penalty/executions-under-the-federal-death-penalty>, vu le 22 juillet 2022).

organisant l'exécution de « *treize meurtriers* », car, explique-t-il dans ses mémoires récemment publiés :

« *Pour les meurtres les plus atroces, le seul châtement qui convienne à l'énormité du crime, qui exprime la révolulsion de la société et qui équilibre suffisamment la balance de la justice, c'est la peine de mort* ²⁹ ».

Ce plaidoyer rétributif assez classique s'accompagne de considérations sur le soulagement ressenti par les familles de victimes. Joseph Biden désigne en janvier 2021 l'ancien juge fédéral Merrick Garland comme ministre de la Justice. Les abolitionnistes espèrent alors que l'abolition de la peine de mort fédérale fera partie des premières mesures proposées par le nouveau président³⁰. Le ministère, sous la férule de Garland, se montre plus prudent. Il défend en appel la condamnation à mort du terroriste tchéchène Djokhar Tsarnaev et de plusieurs tueurs de masse. En revanche, Garland décrète à l'été 2021 un moratoire sur les exécutions fédérales au nom des risques d'erreurs judiciaires ou de discriminations, et ses procureurs ont renoncé à requérir la peine de mort dans douze affaires récentes³¹. Le contraste est net par rapport à l'administration Trump, sans pour autant que l'on puisse y lire un engagement abolitionniste ferme.

De multiples facteurs sapent la légitimité de la peine de mort

Après ce tour d'horizon des évolutions les plus marquantes par juridiction, il convient de réfléchir aux facteurs qui expliquent cette crise profonde et possiblement irréversible de la peine de mort aux États-Unis. Cinq dimensions importantes doivent être prises en compte : la question de l'innocence, le racisme systémique entachant la justice pénale, les exécutions « ratées » et le débat sur la méthode d'exécution, l'impact de la perpétuité réelle, la question du coût de la peine de mort.

Le risque, pour la justice, d'exécuter un innocent, a toujours constitué un argument clé pour saper la légitimité de la peine de mort. La question est déjà soulevée par le juriste Edwin Borchard dans un ouvrage célèbre publié en 1932³². Mais c'est sans conteste la mise au point de l'identification ADN par le généticien britannique Alec Jeffreys, en 1984, qui transforme le débat sur l'erreur judiciaire, en permettant le réexamen critique de nombreuses affaires³³. Les avocats new-

29. William P. Barr, *One Damn Thing After Another: Memoirs of an Attorney General*, New York, William Morrow, 2022, p. 320. (Ma traduction).

30. Jon B. Gould, « First 100 Days Biden: Putting the Federal Death Penalty on Life Support », *Illinois Law Review*, 30 avril 2021, pp. 73-76.

31. Gabrielle Banks, « Merrick Garland Withdrew the Death Penalty in 12 cases. Does This Signal a Trend ? » *Houston Chronicle*, 27 décembre 2021 (<https://www.houstonchronicle.com/news/houston-texas/crime/article/AG-Merrick-Garland-death-penalty-backtrack-16732101.php>, vu le 22 juillet 2022).

32. Edwin Borchard et E. Russell Lutz, *Convicting the Innocent: Errors of Criminal Justice*, New Haven, Yale University Press, 1932, 421 p.

33. Robert J. Norris, *Exonerated : a History of the Innocence Movement*, New York, New York University Press, 2017, pp. 42-115.

yorkais Barry Scheck et Peter Neufeld fondent en 1992 l'Innocence Project à la faculté de droit Cardozo à New York, dont l'objectif consiste à mobiliser cette nouvelle technologie ADN pour tenter d'établir l'innocence d'accusés contestant leur culpabilité. En 1993, ils obtiennent ainsi la libération de Kirk Bloodsworth, qui avait été faussement identifié et condamné à mort dans le Maryland pour le viol et le meurtre d'une petite fille ; l'analyse ADN d'anciens scellés de l'affaire le disculpe et permet même en 2003 l'identification du vrai coupable³⁴. Les disculpations se multiplient au cours des années 1990 et connaissent un écho particulier lorsqu'elles concernent des condamnés à mort. En novembre 1998, une conférence à l'Université Northwestern de Chicago présente trente cas au grand public, ce qui a un écho médiatique considérable. Le risque de l'erreur judiciaire devient central dans le débat sur la peine de mort, conduisant à des actions spectaculaires, comme en janvier 2003, lorsque le gouverneur de l'Illinois, George Ryan, décide de commuer 167 condamnations à mort en peine à perpétuité après la disculpation de douze condamnés dans cet État³⁵. Depuis le début du XXI^e siècle, la question de l'innocence a largement participé au déclin du nombre de sentences de mort et au recul de la popularité de la peine dans l'opinion³⁶. Le DPIC (*Death penalty information Center*) affirme aujourd'hui que 190 disculpations de condamnés à mort ont eu lieu depuis 1973.

Au-delà de l'erreur judiciaire, la peine de mort a également été mise en cause pour son application discriminatoire et pour tout dire raciste. Dans un pays marqué par l'esclavage, puis des décennies de ségrégation et de lynchages, particulièrement dans les États sudistes, le soupçon d'un traitement différencié en fonction de la couleur de peau n'est pas nouveau³⁷. Au cours des années 1920 et 30, la justice sudiste multiplie les condamnations à mort envers les accusés afro-américains pour faire reculer les lynchages. Certaines sentences particulièrement iniques entraînent l'intervention de la Cour suprême³⁸. Dans les années 1960 et 70, la campagne pour obtenir de cette même Cour l'abolition judiciaire de la peine de mort est conduite par des avocats issus de la NACCP³⁹. Mais les juges de la Cour, pour des raisons tant philosophiques que politiques, refusent de considérer la peine de mort comme une pratique explicitement raciste, se contentant d'essayer d'en limiter les abus discriminatoires en érigeant des garde-fous autour de la décision

34. Jim Dwyer, Peter Neufeld et Barry Scheck, *Actual Innocence : Five Days to Execution and Other Dispatches From the Wrongly Convicted*, première édition, New York, Doubleday, 2000, pp. 213-222 ; Susan Levine, « Ex-Death Row Inmate Hears Hoped-For Words : We Found Killer », *Washington Post*, 6 septembre 2003 (<https://www.washingtonpost.com/archive/politics/2003/09/06/ex-death-row-inmate-hears-hoped-for-words-we-found-killer/830ae600-0599-4e7a-a51b-d461885be769/> vu le 24 août 2022). Sur le travail d'Innocence Project, voir la série documentaire *The Innocence Files* (neuf épisodes, 2020), disponible sur Netflix.

35. Robert J. Norris, *Exonerated : a History of the Innocence Movement*, op. cit., pp. 161-200.

36. Frank R. Baumgartner, Suzanna De Boef et Amber E. Boydston, *The Decline of the Death Penalty and the Discovery of Innocence*, Cambridge ; New York, Cambridge University Press, 2008, 292 p.

37. Manfred Berg, *Popular Justice : a History of Lynching in America*, Rowman & Littlefield, 2015.

38. Michael J. Klarman, « The Racial Origins of Modern Criminal Procedure », *Michigan Law Review*, 2000, vol. 99, n° 1, pp. 48-97.

39. La National Association for the Advancement of Colored People (NAACP), fondée en 1909, a été la principale ONG de lutte contre les lynchages et la ségrégation.

des jurés⁴⁰. Les minorités raciales restent aujourd'hui surreprésentées dans les couloirs de la mort états-uniens par rapport à leur importance dans la société. Ce fait, en soi, n'est pas suffisant pour constituer un élément décisif de pratiques discriminatoires, sachant que le taux d'homicide est nettement plus élevé parmi ces mêmes minorités raciales. L'aspect raciste et discriminatoire est, en revanche, plus flagrant lorsque l'on étudie statistiquement l'impact de la race de la victime : l'accusé risque bien plus d'être condamné à mort lorsque sa victime est blanche que lorsqu'elle est noire ou latino⁴¹. Plus généralement, les soupçons de discrimination et de racisme envers les accusés issus des minorités raciales persistent à propos des actes d'enquête de la police et du procureur, dans la sélection des jurés ou dans les décisions de certains magistrats⁴². L'idée selon laquelle certains accusés ont pu être traités plus durement à cause de leur couleur de peau a été citée en Californie pour justifier le moratoire proclamé en 2019 et dans les attendus de la loi d'abolition promulguée en Virginie en mars 2021.

Les exécutions elles-mêmes sont devenues, depuis une trentaine d'années, la source de controverses. Au cours des années 1990, les méthodes de mises à mort comme la pendaison, la chaise électrique ou la chambre à gaz ont été remises en cause devant les tribunaux, souvent après des incidents atroces pouvant laisser penser que le condamné avait subi une souffrance physique outrepassant les limites autorisées par la Constitution⁴³. Ces démarches judiciaires ont divisé la magistrature quant à la façon d'évaluer l'agonie du condamné⁴⁴. Ces contentieux ont accéléré l'adoption par la quasi-totalité des juridictions de l'injection létale, employée pour la première fois au Texas en 1982. Cette méthode de mise à mort médicalisée, inspirée de l'euthanasie vétérinaire, a pu apparaître comme la panacée, en présentant l'exécution comme une anesthésie douce et définitive. L'illusion a été de courte durée. Suivant le serment d'Hippocrate, médecins et infirmières refusent généralement d'assister les bourreaux, ce qui a conduit à la multiplication d'incidents dus à la préparation des produits ou à la pose, parfois très difficile, des intraveineuses. L'injection létale présente le taux d'incidents le plus élevé de toutes les méthodes utilisées aux États-Unis, avec 7 % des exécutions posant problème⁴⁵. La Cour suprême a validé en 2008 le principe de l'injection létale, mais les contentieux sur le protocole, le type de drogues employées ou l'organisation même de l'exécution continuent⁴⁶. Si les incidents sordides lors d'exécutions n'ont

40. Carol S. Steiker et Jordan M. Steiker, *Courting Death: the Supreme Court and Capital Punishment*, Cambridge, Massachusetts, The Belknap Press of Harvard University Press, 2016, pp. 78-115.

41. David C. Baldus, George Woodworth et Charles A. Pulaski, *Equal Justice and the Death Penalty: a Legal and Empirical Analysis*, Boston, Northeastern University Press, 1990.

42. Ngozi Ndulue et Robert Dunham, *Enduring Injustice: the Persistence of Racial Discrimination in the U.S. Death Penalty*, Washington, DC, Death Penalty Information Center, 2020.

43. Le huitième amendement de la Constitution fédérale proscriit les « *châtiments cruels et inhabituels* ». Depuis 1890 et son arrêt *In Re Kemmler* autorisant la chaise électrique, la Cour suprême des États-Unis considère que la « *simple extinction de la vie* » produite par une exécution ne saurait être qualifiée de « *cruelle* ».

44. Austin Sarat, *When the State Kills: Capital Punishment and the American Condition*, Princeton, New Jersey, Princeton University Press, 2001, pp. 60-85.

45. Austin Sarat, *Gruesome Spectacles: Botched Executions and America's Death Penalty*, Stanford, California, Stanford University Press, 2014, pp. 117-145.

46. Deborah W. Denno, « Lethal Injection Chaos Post-Baze », *Georgetown Law Journal*, juin 2014, vol. 102, n° 5, pp. 331-1382.

pas emporté l'adhésion des juges pour interdire l'injection létale, les abolitionnistes ont su en tirer profit pour informer le grand public et faire pression sur les firmes pharmaceutiques, qui ont, en retour, décidé de refuser de vendre leurs produits aux États employant l'injection létale⁴⁷. Les produits nécessaires à ces mises à mort sont devenus rares, conduisant certaines juridictions à essayer de rendre leur protocole confidentiel ou obtenir la validation d'autres méthodes d'exécution⁴⁸. Les controverses contemporaines sur les exécutions soulignent la fragilité nouvelle de la peine de mort aux États-Unis.

Le déclin de la peine capitale a également pu être accentué par le succès de la perpétuité « réelle », une condamnation à la prison à vie sans possibilité de libération anticipée, sauf avec une grâce du gouverneur. La perpétuité réelle existe depuis un siècle dans le droit pénal états-unien, mais la suspension de la peine de mort entre 1972 et 1976 et, au cours de la même décennie, l'abandon du système des peines à durée indéterminée pour des peines déterminées, l'ont rendu plus populaire. Au début du XXI^e siècle, dans de nombreux États, les abolitionnistes s'allient avec des élus conservateurs pour promulguer cette perpétuité réelle comme une alternative plus humaine et plus civilisée à la peine de mort⁴⁹. Dans le climat de sévérité pénale de ces dernières décennies, cette peine a connu une forte croissance, concernant plus de 50 000 prisonniers, bien au-delà du cercle des meurtriers qui auraient pu être passibles d'une condamnation à mort. L'impact de cet essor sur la peine de mort fait l'objet de débats. Politiquement, l'existence d'une peine alternative qui garantit que l'auteur de crimes graves ne sera plus jamais en position de récidiver dans la société aide la cause abolitionniste⁵⁰. Sur le plan judiciaire, il n'est pas certain que la perpétuité réelle soit le facteur déterminant dans le déclin du nombre de sentences de mort qui avait commencé au Texas avant même l'adoption de cette alternative radicale⁵¹. Dans d'autres États, tels que la Caroline du Nord ou la Pennsylvanie, l'effet de substitution paraît plus affirmé⁵². En Californie, depuis 1992, quatre fois plus de condamnés à mort ont perdu la vie par suicide ou des suites d'une longue maladie plutôt qu'entre les mains du bourreau, ce qui contribue un peu plus à brouiller les limites entre les deux peines⁵³.

Pour gagner des soutiens supplémentaires, les abolitionnistes états-uniens n'ont pas seulement promu et encouragé l'usage de la perpétuité réelle, ils ont

47. Nicolas Fischer, « Le droit des contrats contre la peine de mort : controverses contemporaines autour du commerce international des produits nécessaires aux injections létales aux États-Unis », *Critique internationale*, 28 juin 2021, n° 92, n° 3, pp. 49-69.

48. Voir, par exemple, le contentieux en cours en Caroline du Sud (<https://deathpenaltyinfo.org/news/south-carolina-court-set-to-rule-on-prisoners-challenge-to-electric-chair-and-firing-squad-executions-after-completion-of-methods-of-execution-trial>, vu le 26 août 22).

49. Anonyme, « A Matter of Life and Death : the Effect of Life-Without-Parole Statutes on Capital Punishment », *Harvard Law Review*, avril 2006, vol. 119, n° 6, pp. 1838-1854. Voir aussi C. J. Ogletree et A. Sarat (dir.), *Life without Parole : America's New Death Penalty ?*, New York, New York University Press, 2012, 334 p.

50. John K. Cochran et Mitchell B. Chamlin, « Can Information Change Public Opinion? Another Test of the Marshall Hypotheses », *Journal of Criminal Justice*, 2005, vol. 33, n° 8, pp. 573-584.

51. Brandon L. Garrett, *End of its Rope : How Killing the Death Penalty Can Revive Criminal Justice*, Cambridge, Massachusetts ; London, England, Harvard University Press, 2017, pp. 167-181.

52. Michelle Miao, « Replacing Death with Life ? The Rise of LWOP in the Context of Abolitionist Campaigns in the United States », *Northwestern Journal of Law & Social Policy*, Winter 2020, vol. 15, n° 2, pp. 173-223.

53. Brandon Garrett, *End of its Rope how Killing the Death Penalty can Revive Criminal Justice, op. cit.*, p. 181.

également mis en avant le coût déraisonnable du système de la peine capitale. En Californie, en 2011, un article coécrit par un juriste et un juge fédéral dénonçaient les « *milliards de dollars des contribuables dépensés pour créer un système saturé, dans lequel les condamnés languissent pendant des décennies dans les couloirs de la mort avant de mourir de causes naturelles*⁵⁴ ». Les deux auteurs estimaient alors que la peine de mort coûtait quatre milliards de dollars en cumulant les frais exceptionnels des procès (sélection des jurés, défraiement des experts, longueur des débats), le coût des appels multiples, des décennies d’incarcération en encellulement individuel, voire d’une exécution éventuelle⁵⁵. Cette question du coût, si elle n’a pas convaincu les Californiens consultés par référendum, reste à l’esprit des législateurs, qui réfléchissent aux futures réformes de la justice pénale⁵⁶. Au Texas ou en Arizona, le coût de l’organisation d’un procès capital, supporté entièrement par les collectivités locales, conduit de nombreux procureurs de comtés ruraux à renoncer à réclamer la peine de mort⁵⁷. D’une manière générale, les dernières études confirment que, contrairement à une croyance populaire, la peine capitale coûte plus cher que la perpétuité réelle⁵⁸. Ce constat participe d’une prise de conscience dans tout le spectre politique que les décennies de sévérité pénale écoulées ont laissé un legs budgétaire très lourd et que des économies s’imposent⁵⁹. C’est un argument supplémentaire en faveur de l’abolition.

Conclusion : un espoir fragile

À l’issue de ce tour d’horizon des dernières évolutions concernant la peine capitale aux États-Unis, les abolitionnistes ont de bonnes raisons d’être optimistes quant à leur chance de succès à moyen terme. Depuis la fin des années 1990, exécutions et condamnations à mort connaissent un déclin continu. L’institution de la peine de mort elle-même, si ancrée dans les mœurs judiciaires, pénitentiaires et politiques connaît une crise de légitimité sans précédent, alimentée par la multiplication des erreurs judiciaires, les soupçons de racisme systémique, la question du coût d’un système dont les exécutions, parfois ratées et choquantes, semblent de moins en moins nécessaires en raison de la possibilité d’une peine de prison à perpétuité réelle. Même au Texas, responsable du tiers de toutes les exécutions depuis 1976, la peine de mort recule. Pourtant, les abolitionnistes savent qu’un

54. Judge Arthur Alarcón et Paula Mitchell, « Executing the Will of the Voters ? A Roadmap to Mend or End the California Legislature’s Multi-Billion-Dollar Death Penalty Debacle », *Loyola of Los Angeles Law Review*, 1^{er} février 2011, vol. 44, pp. 41-226.

55. *Ibid.*, pp. 69-109.

56. Nicolas Iovino, « Panel Recommends Repealing Death Penalty in California », *Courthouse News Service*, 17 novembre 2021 (<https://www.courthousenews.com/panel-recommends-repealing-death-penalty-in-california/> vu le 30 août 2022).

57. Maurice Chammah, « The Price of Death », *Slate*, 17 décembre 2014 (<https://slate.com/news-and-politics/2014/12/death-penalty-cost-prosecutors-in-rural-counties-cant-afford-to-bring-capital-cases.html>), vu le 30 août 2022).

58. Torin McFarland, « The Death Penalty vs. Life Incarceration: a Financial Analysis », *Susquehanna University Political Review*, vol. 7, 4, pp. 1-43.

59. Hadar Aviram, *Cheap on Crime : Recession-Era Politics and the Transformation of American Punishment*, Oakland, California, University of California Press, 2015, 252 p.

triomphe rapide de leur cause est peu probable. L'abolition par les cours de justice, tentée dans les années 1970, est désormais une impasse. La Cour suprême a accepté la constitutionnalité de la peine de mort en 1976 et se contente aujourd'hui d'en limiter avec parcimonie le champ d'application. Le combat doit donc se mener au niveau politique dans chacune des juridictions états-uniennes qui autorisent la peine de mort, alors même que la criminalité repart à la hausse, engendrant les clameurs habituelles pour plus de sévérité pénale.

La peine de mort au Moyen-Orient

Rusen Aytac

Avocate au barreau de Paris, ancien membre du conseil de l'Ordre,
membre du bureau du Conseil national des barreaux

« *La peine de mort en 2019. L'Arabie saoudite, l'Irak, le Soudan du Sud et le Yémen, où une augmentation du nombre d'exécutions a été constatée, dans un contexte de diminution du nombre d'exécutions recensées à l'échelle mondiale* », écrit Amnesty International¹. Peine de mort en 2020 : « *Le Moyen-Orient regroupe 88 % des exécutions dans le monde* », titre encore *Le Monde* le 21 avril 2021².

Année après année, bilan macabre d'une région qui regroupe le Liban, la Syrie, l'Irak, l'Iran, Israël, la Jordanie, l'Arabie saoudite, le Koweït, le Qatar, Bahreïn, les Émirats arabes unis, Oman, le Yémen. Mais cet espace abrite également la Turquie, la vallée du Nil (Égypte) et parfois Chypre, rattaché politiquement à l'Europe.

Quinze pays du Moyen-Orient (Arabie saoudite, Bahreïn, Égypte, Émirats arabes unis, Irak, Iran, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Oman, Palestine, Qatar, Syrie, Yémen) prévoient la peine de mort dans leur législation et l'appliquent dans les faits. Israël a aboli la peine de mort en 1954 pour les crimes de droit commun, mais depuis la création de l'État d'Israël, elle n'a été appliquée qu'une seule fois, et c'était contre le criminel nazi Adolf Eichmann, exécuté en 1962.

Bien entendu, le présent aperçu n'est nullement exhaustif et cherche simplement à mettre en relief un récit synthétique dans une région fragile, en proie à des tensions, déchirée par les crises et les guerres, une région sans doute aujourd'hui encore plus complexe que jamais auparavant.

Cette présentation sera axée sur la situation en Turquie, en Iran, en Arabie saoudite et en Irak.

Il nous a paru d'abord nécessaire de nous pencher sur la Turquie, puissance régionale la plus peuplée du Moyen-Orient (sans compter l'Égypte dans son ensemble), membre du Conseil de l'Europe et de l'OTAN, dont l'histoire a forgé les frontières de nombreux pays de la région, et qui a marqué de son empreinte, bien au-delà de ses frontières, notamment la culture et la religiosité islamique.

1. <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2020/04/death-penalty-2019-saudi-arabia-executed-record-number-of-people-last-year-amid-decline-in-global-executions/>

2. https://www.lemonde.fr/international/article/2021/04/21/peine-de-mort-le-moyen-orient-regroupe-88-des-executions-dans-le-monde_6077528_3210.html

25 octobre 1984, prison de Burdur. Le directeur de l'établissement, les gardiens, l'imam, les soldats, le bourreau, le procureur et l'avocat, sont tous réunis devant l'échafaud pour assister à l'exécution d'Hidir Aslan, membre d'une organisation d'extrême gauche turque. Il avait 26 ans. Quelques jours avant son exécution, les autorités lui avaient demandé de payer son cercueil, la corde et l'huile, qui garantit une glisse optimale. Le verdict était tombé en juillet 1981, dix mois après le coup d'État militaire du 12 septembre 1980, dont le régime avait condamné 517 personnes à mort, et exécuté, sans jamais trembler, 50 personnes.

Au moment de prononcer le verdict, le président du tribunal militaire d'Égée avait saisi son crayon et l'avait brisé ostensiblement en deux, marquant ainsi la sentence de mort. Nul ne sait réellement l'origine de cette coutume, mais le geste signifie, pour les uns, qu'aucun mot ne peut plus être ajouté au verdict ; pour les autres, incorrigibles aveuglements de ceux qui peuvent encore croire en la justice putschiste, que le juge espère ainsi signer sa dernière sentence de mort.

Depuis 2004, la peine de mort est abolie en Turquie à la faveur des négociations d'adhésion à l'Union européenne (UE), même si la menace de son rétablissement est régulièrement brandie par le président Erdogan et ses alliés nationalistes. Autre question préoccupante pour la Turquie et la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), celle de la peine d'emprisonnement à perpétuité, aggravée concernant les condamnés politiques, qui court jusqu'au décès du condamné, sans possibilité de libération conditionnelle. Enfin, il convient de souligner et de dénoncer les sentences de mort et exécutions dans le canton kurde d'Afrin, en Syrie, dont la Turquie a totalement pris le contrôle depuis 2018.

En Iran, puissance rivale de la Turquie, la situation de la peine de mort est alarmante. Selon le rapport de l'organisation Ensemble contre la peine de mort (ECPM), au moins 267 exécutions (non exhaustif) ont eu lieu en 2020. C'est le pays qui exécute le plus au monde par rapport à sa population. La peine de mort y est fréquemment prononcée à la suite d'aveux obtenus sous la torture ; la plupart des peines sont demandées pour des délits liés au trafic de drogue, ou suivant une accusation qui demeure particulièrement floue, à savoir « inimitié à l'égard de Dieu » (*moharebeh*). La peine de mort sert surtout comme instrument de répression et d'intimidation de la population, notamment contre les minorités ethniques kurde, arabe, ahwazie, baloutche.

Ainsi les condamnés ont-ils été exécutés sur des places publiques pendant de longues années. L'exécution, en novembre 2007, des dissidents Majid Kavousifar et Hossein Kavousifar, pendus sur une place de Téhéran à des flèches de grue de cinq mètres de long, a particulièrement marqué la conscience collective. Majid Kavousifar et Hossein Kavousifar étaient accusés d'avoir assassiné Masoud Ahmadi Moghaddasi, un des sept juges du tribunal révolutionnaire de la nouvelle république islamique qui avait prononcé et signé plus de 3000 exécutions de prisonniers politiques durant la répression de 1988.

Face à une justice expéditive, les condamnés de droit commun n'ont pas d'autre solution que de chercher le pardon de la famille de leur victime, par le

biais d'une réparation pécuniaire, le *qisas*, qui est l'adaptation coranique de la loi du talion. À ce propos, un très beau film de Massoud Bakhshi, *Yalda, la nuit du pardon*, illustre parfaitement cet aspect dramatique de la justice iranienne.

L'Iran est, avec l'Arabie saoudite, l'un des rares États à appliquer la loi du talion dans son système judiciaire.

L'Arabie saoudite accuse également l'un des taux d'exécution de condamnés à mort les plus élevés du monde. Ryad se plaçant, en 2020, (sans compter la Chine) après l'Iran, l'Égypte et l'Irak, selon les organisations de défense des droits de l'homme.

Des peines de mort y sont prononcées à l'issue de simulacres de procès, sur la base d'aveux extorqués sous la torture. Des exécutions peuvent être effectuées en public, y compris de mineurs au moment des faits, malgré la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ratifiée par l'Arabie saoudite. Scènes insoutenables, les exécutions ayant généralement lieu par décapitation au sabre, en place publique, après la prière de midi³.

Enfin, on ne peut conclure cette présentation sans parler de la situation en Irak, qui se situe, depuis de nombreuses années, parmi les cinq pays qui exécutent le plus au monde. 8 022 personnes y seraient condamnées à mort, selon les données du ministère irakien de la Justice en 2019⁴.

En 2020, selon Amnesty International, au moins 27 condamnations à mort ont été prononcées en Irak, suivies de 45 exécutions⁵. En 2019, l'Irak a exécuté 100 condamnés, soit près d'une exécution sur sept à travers le monde, selon Amnesty International. 21 personnes condamnées pour terrorisme ont même été exécutées en une journée, le 16 novembre 2020⁶.

Alors que la France célèbre les quarante ans de l'abolition de la peine de mort sur son sol, des citoyens français font l'objet de condamnations à mort à l'étranger, notamment en Irak, qui regroupe la majorité de ces sentences, à la suite d'arrestations en Syrie.

Entre le 26 mai et le 3 juin 2019, onze Français ont été condamnés à être pendus pour « *appartenance à l'État islamique (EI) et terrorisme* » par la Cour pénale centrale de Bagdad. Ces citoyens français avaient été transférés en février 2019, depuis le nord-est syrien vers l'Irak, afin d'y être jugés. Les autorités kurdes syriennes – qui ont aboli la peine de mort – n'étant pas reconnues par la communauté internationale, la justice irakienne – qui applique la peine de mort – a hélas été estimée plus opportune. Dans un avis adopté par la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) en janvier 2020, l'institution indique que :

3. https://apnews.com/article/terrorism-ap-top-news-international-news-crime-iran-e653f1326ece453d9c-2b4a9a733042f7?utm_source=Twitter&utm_medium=AP&utm_campaign=SocialFlow

4. <https://www.rudaw.net/english/middleeast/iraq/190820191>

5. <https://www.peinedemort.org/zonegeo/IRQ/Irak#pays-amnesty>

6. <https://www.lefigaro.fr/flash-actu/irak-21-condamnes-pour-terrorisme-executes-20201116>

« Toutes les condamnations à mort à l'encontre des ressortissants français auraient été prononcées, selon les observateurs extérieurs présents, à l'issue de procès expéditifs et inéquitables, tenus dans un climat sécuritaire oppressant. D'une durée excessivement brève, de 30 minutes au maximum, ces procès, dépourvus d'aucune véritable instruction préalable, ne respectent les principes ni du procès équitable, ni de l'individualisation des peines. Les droits de la défense sont inexistantes, faute, notamment pour les avocats, la plupart du temps commis d'office, de disposer des pièces du dossier et de pouvoir s'entretenir avec leur client autrement que quelques minutes avant l'audience⁷. »

Pour conclure, l'escalade de la violence continue, la formation de l'EI dans sa dimension quasi-étatique et territoriale, la recrudescence des attentats, ont rendu plus fragiles les droits de la défense et plus ardu le combat pour l'abolition de la peine de mort au Moyen-Orient. Il convient de souligner qu'en 2018, une quinzaine d'avocats ont été accusés d'être affiliés à l'EI, simplement parce qu'ils défendaient des personnes accusées de terrorisme. La lutte contre la peine de mort demeure, dans la région, une tâche empreinte de dangers, qui exige beaucoup de courage et de détermination de la part des défenseurs des droits de l'homme.

7. <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041515060>

Abolition universelle de la peine de mort : défis et obstacles

Pierre Pélissier

Coresponsable de la commission peine de mort et torture à Amnesty International France

« Lentement mais sûrement, la peine capitale prend le chemin des oubliettes de l'histoire¹. »

Aujourd'hui, une majorité de nations dans le monde l'ont abolie ou ont suspendu sa pratique. Cette tendance de fond se confirme depuis plus de quatre décennies, même si l'année 2021 semble marquer un arrêt dans la diminution du recours à la peine de mort.

Il faut aussi souligner que les données présentées dans les graphiques ci-dessous ne prennent pas en compte les milliers d'exécutions qui, selon Amnesty International, ont eu lieu en Chine, où les statistiques sur la peine capitale sont classées secret d'État².

Ces chiffres sont également influencés par le fait qu'Amnesty International n'a eu qu'un accès extrêmement restreint aux informations relatives à deux autres pays qui semblent, eux aussi, recourir massivement à la peine de mort : la Corée du Nord, à propos de laquelle il a été impossible de vérifier de façon indépendante les informations recueillies sur la peine capitale, et le Vietnam, où ces données sont aussi classées secret d'État. Le secret qui entoure les pratiques d'autres nations a également empêché l'organisation de rassembler des informations exhaustives à propos de certains États, tel le Bélarus.

1. Anne Denis, *National Geographic*, 17 mars 2021 : <https://www.nationalgeographic.fr/histoire/culture/vers-labolition-universelle-de-la-peine-de-mort>

2. En 2009, Amnesty International a cessé de publier des chiffres estimatifs sur l'utilisation de la peine de mort en Chine. L'organisation préfère demander aux autorités chinoises de prouver qu'elles respectent bien leur objectif de réduction de l'application de la peine capitale, comme elles le déclarent, en publiant elles-mêmes ces chiffres.

CONDAMNATIONS À MORT RECENSÉES DANS LE MONDE (2012-2021)



Totaux annuels des condamnations enregistrées par Amnesty International pour les années 2012-2021.

EXÉCUTIONS RECENSÉES DANS LE MONDE (2010-2021)



Totaux annuels des exécutions enregistrées par Amnesty International pour les années 2010-2021.

Le dernier rapport d'Amnesty International, publié le 24 mai 2022³, sur la situation dans le monde en 2021 montre que le recours à la peine de mort est en augmentation par rapport à 2020. Amnesty International a enregistré une hausse des exécutions mondiales de 20 % par rapport au chiffre de 2020 (d'au moins 483 à au moins 579), tandis que le nombre de sentences de mort connues a augmenté de près de 40 % (d'au moins 1 477 en 2020 à au moins 2 052 en 2021). Cette situation semble due, au moins pour partie, aux mesures prises en 2020 face à l'épidémie de Covid-19, des exécutions ayant été reportées, et elle concerne peu de nations.

3. Amnesty International, 24 mai 2022, condamnations à mort et exécutions en 2021, ACT 50/5418/2022-https://amnestyfr.cdn.prismic.io/amnestyfr/c100d7b3-19c7-494d-845b-f8c77a7b23c1_ACT_50_5418_2022_ext_FR+%281%29.pdf

Ces chiffres ne remettent pas en cause la tendance générale qui reste orientée vers une baisse du recours à cette sentence et il n'en demeure pas moins que, dans plusieurs pays, dont, par exemple, les États-Unis, le questionnement sur l'usage de la peine de mort semble prendre corps.

En 1977, Amnesty International lançait une campagne qui aboutira à la déclaration de Stockholm⁴ pour une abolition universelle de la peine de mort. C'était, à l'époque, une gageure : seize États seulement l'avaient alors juridiquement supprimée pour tous les crimes (sept en Amérique centrale et du Sud, huit en Europe, un en Afrique).

Au 20 mars 2022, l'ONU comprend 193 membres, auxquels s'ajoutent six États non membres (État de Palestine, îles Cook, Kosovo, Niué, Saint-Siège, Taïwan). 144 pays et territoires sont abolitionnistes de droit ou en pratique : 108 pays et territoires ont aboli la peine capitale pour tous les crimes ; 8 pays l'ont supprimée pour les crimes de droit commun⁵ ; 28 sont abolitionnistes en pratique⁶. 55 pays maintiennent encore la peine capitale.

Mais si, depuis 1977, une importante progression a été enregistrée, la marche vers l'abolition universelle sera encore longue. Il nous faut relever plusieurs défis et faire face à des obstacles majeurs.

Les défis

Premier défi : poursuivre l'abolition dans les démocraties

De grandes démocraties continuent d'appliquer la peine de mort. Parmi celles-ci, la première qui vient à l'esprit, ce sont bien sûr les États-Unis d'Amérique. En 2020, onze personnes ont été exécutées, dont trois au niveau fédéral, avant la prise de fonction de Joe Biden. Depuis, ce dernier a décrété, le 1^{er} juillet 2021, un moratoire. Le ministère américain de la Justice a annoncé imposer un moratoire sur les exécutions fédérales en dénonçant leur aspect « arbitraire » et leur « impact disproportionné sur les personnes de couleur. »

Le ministre américain de la Justice, Merrick Garland, a ainsi déclaré⁷ :

« De sérieuses préoccupations ont été soulevées quant à la poursuite du recours à la peine de mort dans le pays. Notamment le caractère arbitraire de son application, son impact disproportionné sur les personnes de couleur et le nombre troublant de disculpations dans les affaires de peine capitale et autres affaires graves. »

4. Voir cet appel sur <https://www.amnesty.fr/focus/declaration-de-stockholm-sur-la-peine-de-mort>

5. Pays dont la législation prévoit la peine de mort uniquement pour des crimes exceptionnels, tels que ceux relevant de la justice militaire ou ceux commis dans des circonstances exceptionnelles.

6. Pays dont la législation prévoit la peine capitale pour des crimes de droit commun tels que le meurtre, mais qui peuvent être considérés comme abolitionnistes en pratique parce qu'ils n'ont procédé à aucune exécution depuis au moins dix ans et semblent avoir pour politique ou pour pratique établie de s'abstenir de toute exécution.

7. Communiqué de presse, 1^{er} juillet 2021 : <https://www.justice.gov/opa/pr/attorney-general-merrick-b-garland-imposes-moratorium-federal-executions-orders-review>

En vertu de facteurs tenant tant au droit qu'à la pratique, les crimes qui font le plus fréquemment l'objet de poursuites au niveau fédéral sont le trafic de drogues, le crime organisé, les délits financiers et les fraudes sur une grande échelle. En outre, il y a certains crimes contre lesquels seul le gouvernement fédéral peut engager des poursuites, tels les crimes douaniers, ceux qui portent sur les questions fiscales et les crimes d'espionnage et de trahison.

En 2021, outre les trois exécutions au niveau fédéral, on a encore enregistré huit exécutions dans six États fédérés. Toutefois, la tendance à la diminution du nombre d'exécutions depuis dix ans se poursuit. En 2012, quarante-trois personnes avaient été exécutées ; en 2020, il y en avait eu dix-sept.

Aujourd'hui, vingt-trois États fédérés sur cinquante sont abolitionnistes et trois respectent un moratoire (l'Oregon, Washington et la Californie, qui a le plus grand couloir de la mort du pays avec sept cents condamnés). Treize États fédérés n'ont procédé à aucune exécution depuis au moins dix ans.

Il est particulièrement intéressant de noter que le 26 mars 2021, la Virginie, l'un des États des USA qui a le plus exécuté, a aboli la peine de mort. Cet État est celui où les colons européens établis à Jamestown ont procédé, en 1608, à ce qui est considéré comme la première exécution sur le sol américain, celle d'un capitaine accusé d'espionnage. Depuis, la Virginie a exécuté 1 391 condamnés, plus que n'importe quel autre territoire états-unien. C'est aussi en Virginie qu'ont débarqué en 1619 les premiers esclaves capturés en Afrique.

Par ailleurs, la position des procureurs ou des juges qui se présentent aux élections dans les États fédérés évolue fortement. Ils sont de plus en plus nombreux à dire qu'ils ne requerront pas la peine de mort lors des procès et ils sont pourtant élus, ce qui montre que l'opinion publique américaine est en train de changer (55 % des Américains étaient en faveur de la peine de mort en 2020, selon le dernier sondage Gallup). Pourquoi ? Cela tient d'abord à la prise de conscience que l'on exécute des innocents. Le Death Penalty Information Center (DPIC)⁸ a publié une liste de 187 ex-condamnés à mort qui étaient innocents et ont été libérés depuis 1973. L'ONG a aussi contribué à mettre en évidence les biais raciaux et socioéconomiques entourant la peine capitale. Quatre-vingt-quinze pour cent des personnes dans les couloirs de la mort sont des indigents, dont une majorité d'Afro-Américains et de Latinos.

Dans certains États, le coût financier de la peine capitale est également un argument. En Californie, elle a coûté plus de quatre milliards de dollars sur ces quarante dernières années, en raison de la longueur des procédures (il y a neuf niveaux d'appel, qui mobilisent de nombreuses personnes, des avocats, des experts...) et du montant plus élevé de l'emprisonnement dans les couloirs de la mort.

L'idée que la peine de mort n'est pas dissuasive fait aussi son chemin, d'autant qu'on remarque que les États qui la maintiennent encore sont ceux qui connaissent le plus fort taux d'homicides.

8. <https://deathpenaltyinfo.org/policy-issues/innocence-database>

Enfin, les autorités ont rencontré des difficultés récentes dans sa mise en œuvre. Un gros travail de lobbying d'Amnesty International et de l'ONG britannique Reprieve a été mené à partir de 2009 auprès des entreprises pharmaceutiques européennes qui fabriquaient des drogues létales et fournissaient les États-Unis pour leurs exécutions. Elles ont cessé de les vendre pour cet usage et les groupes pharmaceutiques américains leur ont emboîté le pas. Certains États ont annoncé qu'ils allaient réintroduire d'autres méthodes pour tuer les condamnés, comme la chaise électrique ou le peloton d'exécution, mais la pénurie de drogues létales a beaucoup freiné les exécutions dans le pays. Les États-Unis sont une grande démocratie et leur évolution actuelle peut avoir un retentissement sur les autres États.

Le Japon, dont les conditions de détention, notamment des condamnés à mort (actuellement 117), sont particulièrement difficiles, fait partie des démocraties qui appliquent encore la peine capitale. En 2021, trois exécutions ont été recensées après deux années blanches.

Toutefois, si l'opinion publique reste majoritairement favorable à la peine de mort, des réactions se font jour au niveau judiciaire par des dépôts de plainte. Ainsi, selon Prison Insider⁹, l'avocat d'un prisonnier exécuté a entamé des procédures, estimant que le fonctionnement de la justice ne lui avait pas permis de défendre comme il se devait son client. Une autre plainte a été déposée contre la méthode d'exécution, considérant que la pendaison est douloureuse et cruelle. Si elle n'a pas abouti devant les tribunaux, elle a attiré l'attention du public sur la question.

Plus récemment, un prisonnier du couloir de la mort a attaqué le gouvernement en justice pour l'interdiction des crayons en détention : il vendait des dessins pour lever des fonds au profit de la famille de sa victime (octobre 2021). Deux condamnées à mort ont déposé plainte contre le gouvernement, demandant que les dates d'exécution de la sentence soient communiquées plus tôt (novembre 2021).

L'Inde peut également être citée. En 2021, aucune exécution n'a été enregistrée, alors que l'on en comptait quatre en 2020, après quatre années sans. Même si l'on constate une augmentation en 2021 du nombre de condamnations à mort, notamment pour des crimes sexuels, il n'en demeure pas moins que la question de l'abolition est parfois soulevée. Ainsi, en juillet 2019, le député Pradeep Tamta a présenté un projet de loi visant à abolir la peine de mort en Inde. Il a, pour ce faire, argué que la peine de mort est abolie dans la plupart des pays du monde et qu'elle est bien souvent, en Inde, le résultat d'enquêtes bâclées qui touchent, en majorité, les populations minoritaires au plus bas de l'échelle sociale. De plus, souvent, les peines capitales sont commuées en prison à perpétuité.

Deuxième défi : consolider l'engagement international

Il faut faire progresser dans les instances internationales le refus de la peine de mort. Les résolutions de l'assemblée générale des Nations unies ont un poids moral et politique considérable.

9. <https://www.prison-insider.com/articles/japon-c-est-une-question-de-politique-de-peur-et-de-pouvoir>

Depuis 2007, une résolution pour un moratoire universel sur l'application de la peine de mort est soumise à l'assemblée générale des Nations unies (AGNU) tous les deux ans. À travers ce texte, toujours adopté par une large majorité d'États, l'ONU réaffirme que l'application de la peine de mort porte atteinte à la dignité humaine et appelle tous les pays qui la maintiennent encore à instituer un moratoire sur les exécutions.

Tous les deux ans, cette résolution offre un baromètre sur la situation mondiale. Le nombre d'États qui y sont favorables augmente au fil des années.

En 2007, la première fois qu'une résolution sur un moratoire pour les exécutions a été adoptée par l'assemblée générale de l'ONU, 104 nations avaient voté favorablement. Elles étaient 121 en 2018.

En 2020, cent vingt-trois États se sont déclarés en sa faveur, dont Djibouti, la Jordanie, le Liban et la Corée du Sud, qui soutenaient une telle proposition pour la première fois. La République du Congo, la Guinée, Nauru et les Philippines, qui ont voté contre la résolution en 2018, ont aussi apporté leur soutien en 2020, tandis que le Yémen et le Zimbabwe sont passés de l'opposition à l'abstention.

En 2020, une minorité de pays (38) a voté contre la proposition et vingt-quatre ont choisi l'abstention. Certains États qui avaient voté pour ou s'étaient abstenus en 2018 ont aujourd'hui voté contre la résolution, notamment Antigua-et-Barbuda, la Dominique, la Libye, le Pakistan, Tonga et l'Ouganda. Le Niger est passé d'un vote favorable en 2018 à l'abstention en 2020. Huit États n'ont pas pu prendre part au vote, semble-t-il en raison de la pandémie de Covid-19 (le Burundi, le Gabon, les Îles Salomon, le Nigeria, les Palaos, la République démocratique du Congo, le Sénégal, la Somalie), alors que parmi eux cinq sont abolitionnistes et quatre avaient voté favorablement en 2018.

Le nombre de pays qui votent en faveur des résolutions de l'ONU visant à mettre fin aux exécutions dans le monde ne cesse donc d'augmenter, signe que le consensus grandit vers la suppression définitive de la peine de mort.

« Cette résolution nous fait avancer vers la relégation du châtement le plus cruel, inhumain et dégradant qui soit aux oubliettes. Nous demandons aux États qui maintiennent la peine de mort d'instaurer sans délai un moratoire sur les exécutions, à titre de première mesure vers son abolition totale. Les États qui continuent de condamner des personnes à mort vont à l'encontre de la tendance internationale et ce vote montre que les jours de la peine capitale sont comptés. Aujourd'hui, nous avons fait un pas en avant vers l'abolition mondiale. Il est temps que tous les États renoncent définitivement à cette terrible pratique », avait déclaré en 2020 Rajat Khosla, directeur du travail de recherche et de plaidoyer à Amnesty International.

Troisième défi : interdire un retour en arrière

L'engagement international doit s'accompagner d'une politique visant à ce que les pays signent et ratifient les traités internationaux interdisant la peine de mort, afin d'éviter toute tentation de retour en arrière.

On entend parfois qu'en France on pourrait revenir sur l'abolition de la peine de mort. Or, en plus d'avoir inscrit l'abolition de la peine de mort dans

l'article 66-1 de la Constitution, la France a aussi signé et ratifié le deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) visant à abolir la peine de mort¹⁰, qui ne peut être dénoncé et dont l'article 1^{er} dispose :

« 1. Aucune personne relevant de la juridiction d'un État partie au présent protocole ne sera exécutée.

2. Chaque État partie prendra toutes les mesures voulues pour abolir la peine de mort dans le ressort de sa juridiction. »

Au terme d'un parcours juridique quasi-impossible à accomplir, rétablir la peine de mort reviendrait à être totalement décrédibilisé au plan international. Il en est de même, au 28 mars 2022, pour les 90 États parties au PIDCP (sur 173) qui ont ratifié le deuxième protocole facultatif, dont le Kazakhstan (24 mars 2022), l'Arménie (18 mars 2021), l'Angola (2 octobre 2019), l'État de Palestine (18 mars 2019), la Gambie (28 septembre 2018), Madagascar (21 septembre 2017).

La motivation de ce deuxième protocole mérite aussi d'être rappelée :

« Convaincus que l'abolition de la peine de mort contribue à promouvoir la dignité humaine et le développement progressif des droits de l'homme,

Rappelant l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée le 10 décembre 1948, ainsi que l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté le 16 décembre 1966,

Notant que l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques se réfère à l'abolition de la peine de mort en des termes qui suggèrent sans ambiguïté que l'abolition de cette peine est souhaitable,

Convaincus que toutes les mesures prises touchant l'abolition de la peine de mort doivent être considérées comme un progrès quant à la jouissance du droit à la vie,

Désireux de prendre, par le présent protocole, l'engagement international d'abolir la peine de mort... »

Les dispositions de ce deuxième protocole coïncident, au fond, avec les engagements déjà pris par notre pays au titre du protocole numéro 6 additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme concernant l'abolition de la peine de mort¹¹, et plus encore du protocole numéro 13¹² du 3 mai 2002, qui interdit la peine de mort en toutes circonstances.

Aux Philippines, le président Rodrigo Duterte voulait absolument réinstaurer la peine de mort. La Chambre des députés a voté son rétablissement, mais le projet a été bloqué au Sénat, notamment en raison de la mobilisation des évêques catholiques contre celui-ci. Les juristes du pays avançaient, de leur côté, que l'État philippin avait signé le deuxième protocole depuis 2006 et qu'il ne pouvait pas

10. <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/second-optional-protocol-international-covenant-civil-and>

11. Ce protocole du 28 avril 1983 a été ratifié par la France après avis du Conseil constitutionnel et approbation par le Parlement le 31 décembre 1985 ; il est entré en vigueur en 1986 : https://www.echr.coe.int/Documents/Library_Collection_P6_STE114F_FRA.pdf

12. Ce protocole a été ratifié le 10 octobre 2007 par la France : https://www.echr.coe.int/documents/library_collection_p13_ste187f_fra.pdf

revenir dessus sans se décrédibiliser. En novembre 2021, trois sénateurs et candidats aux élections nationales des Philippines, qui avaient précédemment proposé ou soutenu la réintroduction de la peine de mort, ont annoncé qu'ils avaient changé de position pour s'opposer à cette décision. Le secrétaire du Sénat, le sénateur Panfilo Lacson, a demandé que le projet de loi ne soit plus examiné par les commissions de la justice et des droits de l'homme. Pour l'instant, le statu quo prévaut. Mais qu'en sera-t-il avec le nouveau président, élu le 9 mai, Ferdinand Marcos Junior ?

Quatrième défi : soutenir le continent africain vers l'abolition

En Afrique subsaharienne, la tendance à l'abolition se poursuit. Le Tchad est devenu en 2020 le 21^e pays de cette région à abolir la peine de mort. La Sierra Leone l'a rejoint le 23 juillet 2021. En avril 2021, c'est la Cour suprême du Malawi, abolitionniste en pratique depuis 1992, qui a jugé la peine capitale inconstitutionnelle, l'abolissant de fait. Cependant, cet arrêt a ensuite été revu et les juges ont annulé cette première décision. La révision de l'arrêt portait uniquement sur des questions de procédure et n'a pas examiné sur le fond la question de savoir si la peine de mort était ou non conforme à la Constitution du Malawi, ni les raisons fournies dans la première décision pour établir qu'elle ne l'était pas.

Au 1^{er} janvier 2022, vingt-trois pays sur les trente-cinq membres de l'Union africaine ont aboli la peine de mort pour tous les crimes¹³. Peu d'États exécutent (le Botswana, la Somalie, le Soudan du Sud), mais des condamnations à mort ont encore été prononcées dans dix-neuf pays en 2021, même si de très nombreuses commutations de peine interviennent.

Ces six dernières années, six États sont devenus abolitionnistes pour tous les crimes : la République du Congo et Madagascar en 2015, le Bénin en 2016, la Guinée en 2017, le Tchad en 2020, auxquels il convient d'ajouter la Sierra Leone depuis 2021.

Rappelons que l'Algérie, la Tunisie et le Maroc sont abolitionnistes en fait depuis, respectivement, 1993, 1991 et 1993, même si des sentences de mort sont encore prononcées par les tribunaux. Il serait donc important d'engager des plaidoyers et d'exercer une pression diplomatique pour que de nombreux pays africains ratifient le deuxième protocole et s'engagent ainsi sur le chemin de l'abolition.

La répartition des exécutions en 2021, au regard de l'appartenance à des organisations gouvernementales régionales, fournit une information éclairante :

- Organisation des États américains : un pays sur trente-cinq a procédé à des exécutions (les États-Unis).
- Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe : deux pays sur cinquante-sept ont procédé à des exécutions (le Bélarus, les États-Unis).
- Union africaine : quatre pays sur cinquante-cinq ont procédé à des exécutions (le Botswana, l'Égypte, la Somalie, le Soudan du Sud).

13. Association française du développement (AFD), 10 mai 2022 : <https://www.afd.fr/fr/carte-des-projets/confirmer-tendance-abolitionniste-peine-mort-afrique-subsaharienne>

– Ligue arabe : huit pays sur vingt-deux ont procédé à des exécutions (l'Arabie saoudite, l'Égypte, les Émirats arabes unis, l'Irak, Oman, la Somalie, la Syrie, le Yémen).

– Association des nations de l'Asie du Sud-Est : un pays sur dix a procédé à des exécutions (le Vietnam).

– Commonwealth : deux pays sur 54 ont procédé à des exécutions (le Bangladesh, le Botswana).

– Organisation internationale de la francophonie : deux pays sur 54 ont procédé à des exécutions (l'Égypte, le Vietnam).

Mais la progression vers une abolition universelle, que ce soit sur le continent africain ou dans d'autres parties du monde, se heurte à des obstacles importants.

Les obstacles

L'application stricte de la charia dans les pays islamiques intégristes

Amnesty International a recensé, en 2021, des exécutions dans six pays de la région du Moyen-Orient : l'Arabie saoudite, les Émirats arabes unis, l'Irak, l'Iran, la Syrie, le Yémen. L'augmentation globale du nombre d'exécutions enregistrées en 2021 est le signe des fortes hausses constatées en Iran, qui affiche une augmentation de 28 %, avec 246 exécutions recensées en 2020 contre 314 en 2021, et en Arabie saoudite, où le nombre d'exécutions dénombrées a plus que doublé, passant de 27 à 65. Au Yémen, d'après les chiffres disponibles, le nombre d'exécutions auxquelles se sont livrées les autorités houthies, *de facto*, a presque triplé, passant de cinq en 2020 à quatorze en 2021.

Dans certains des États où la charia est appliquée, une pression discrète mettant en lumière les conséquences économiques pour le pays de se laisser aller à des exécutions peut être efficace. D'autres exemples existent aussi dans la zone Asie-Pacifique.

L'utilisation de l'argument économique et d'éventuelles sanctions économiques constituent un levier important, y compris en dehors de ces pays islamiques, pour avancer vers une abolition.

Par ailleurs, il est possible de noter et de mettre en avant que certains États considérés comme des pays à majorité musulmane ne pratiquent pas ou ont aboli la peine de mort (le Tchad, le Sénégal, la Turquie, la Guinée, etc.).

L'utilisation de la peine de mort comme outil de terreur

Un autre obstacle est lié au fait que la peine de mort est largement utilisée contre les opposants politiques ou de simples citoyens faisant valoir leur liberté d'expression, ou encore contre des minorités ethniques ou simplement pour instiller dans la population un sentiment de terreur.

Les autorités chinoises ont notamment utilisé la peine capitale en tant qu'instrument politique dans la région autonome ouïghoure du Xinjiang. On sait que ce châtement a été utilisé les années précédentes de façon secrète, à l'issue de procédures judiciaires iniques, dans le cadre des campagnes de « guerre populaire » et de « répression sévère de la criminalité », qui ont touché les minorités ethniques, principalement musulmanes, de la région.

On sait aussi qu'il ne fait pas de doute que de multiples exécutions sont pratiquées, souvent pour des infractions à la législation sur les stupéfiants. Elles servent, en outre, à faire passer des messages au grand public, en particulier dans des affaires impliquant d'anciens fonctionnaires et concernant des infractions ayant suscité de vives réactions au sein de la population, y compris des infractions financières.

Ce recours à la peine de mort contre des opposants politiques ou des minorités est certes répandu, mais c'est souvent en cachant le caractère politique de la condamnation sous des qualifications pénales fantaisistes. L'exemple du lutteur iranien Navid Afkhari est particulièrement parlant. Arrêté le 17 septembre 2018, il a été condamné à mort à deux reprises : la première fois par un tribunal pénal (à titre de *qisas*, « réparation ») ; la seconde par un tribunal révolutionnaire (pour *mohareb*, « inimitié à l'égard de Dieu ») en raison de l'homicide d'un agent du renseignement, qui a eu lieu le 2 août 2018 à Chiraz. Avec ses deux frères, il a fait l'objet de procès utilisant des aveux obtenus sous la torture, diffusés sur la télévision d'État.

Pourtant, la connaissance et la diffusion des informations concernant de telles exécutions peuvent conduire l'opinion publique internationale à réagir et exercer une pression significative sur l'État concerné. L'initiative que devrait prendre la France en ce sens auprès de l'ONU, dont il sera fait état ci-après, pourrait concerner les nations comme la Chine ou l'Iran, qui pratiquent largement la peine de mort en ne fournissant pas d'informations ou en diffusant des données incomplètes.

Au Myanmar, avec la prise du pouvoir par les militaires et l'instauration de la loi martiale, de nombreux crimes pour lesquels des civils sont mis en cause sont dorénavant jugés par des tribunaux militaires. On note que les poursuites sont souvent dirigées contre des opposants ou des journalistes.

En Égypte, depuis plusieurs années, le recours à des exécutions de masse s'inscrit dans le cadre de l'état d'urgence et vise effectivement fréquemment des opposants.

En Iran, les sentences de mort concernent régulièrement des minorités ethniques.

Ces obstacles ne doivent pas cacher les signes positifs en faveur d'une abolition universelle.

Vers l'abolition universelle de la peine de mort

En 2021, le nombre d'exécutions recensées par Amnesty International constitue le deuxième plus bas depuis au moins dix ans et le nombre de pays

ayant procédé à des exécutions reste le plus petit depuis de nombreuses années. Les organes législatifs du Ghana et de la République centrafricaine ont poursuivi l'examen de textes visant à abolir la peine de mort ; le gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée a lancé une consultation nationale sur ce châtiment, en amont de la session parlementaire de janvier 2022, et le gouvernement de la Malaisie a annoncé à la fin de l'année qu'il proposerait des réformes législatives relatives à la peine capitale au troisième trimestre de 2022.

Plusieurs facteurs peuvent mener à l'abolition. Si l'on considère l'Union européenne, tous ses États membres ont l'obligation d'être abolitionnistes. L'interdiction pour une juridiction nationale de condamner un accusé à la peine de mort est un principe consacré à la fois par le Conseil de l'Europe et par l'Union européenne (UE). Ainsi, sous l'influence des protocoles 6 et 13 à la Convention européenne des droits de l'homme, modifiant l'article 2 de celle-ci, tous les membres du Conseil de l'Europe ont aboli en pratique la peine de mort. La Russie y fait figure d'exception, dans la mesure où si sa Cour constitutionnelle a bien proscrit l'application de la peine de mort sur le territoire de la fédération et si aucune exécution n'a été rapportée depuis 1999, elle n'a néanmoins toujours pas consacré son abolition dans la loi. L'expulsion de la fédération du Conseil de l'Europe en raison de la guerre en Ukraine pourrait remettre en question la situation actuelle.

Des raisons économiques peuvent également motiver sa suppression. En 2020, le Sri Lanka, qui n'a pas aboli la peine de mort mais n'avait exécuté personne depuis quarante ans, a voulu reprendre les exécutions. L'UE est intervenue discrètement pour l'en dissuader, en mettant dans la balance les subventions économiques qu'elle versait au pays. Les Maldives ont aussi voulu revenir à la peine capitale après soixante ans de suspension, mais des pressions diplomatiques leur ont fait valoir que cela nuirait à leur image et à leur industrie touristique.

Le président Macron, lors d'une cérémonie au Panthéon, à l'occasion du quarantième anniversaire de l'abolition de la peine de mort en France, a déclaré qu'il fallait mener un nouveau combat de conquête. Il a indiqué que la France, lors de sa présidence de l'UE, organiserait une rencontre au plus haut niveau avec les sociétés civiles des pays appliquant encore la peine de mort ou ayant un moratoire pour convaincre leurs dirigeants d'abolir cette sentence, démarche qui n'a pas encore abouti, alors que la présidence française va prendre fin bientôt¹⁴. Il s'est aussi engagé à présenter, avec ses partenaires européens, un projet de résolution à l'assemblée générale de l'ONU pour que les nations concernées publient le nombre de condamnations à mort prononcées et le nombre d'exécutions pratiquées.

Il faudra encore, certes, de longues années avant que la peine de mort ne soit abolie dans le monde, mais, comme l'a souvent affirmé Robert Badinter, l'abolition universelle est inéluctable.

14. NDLR. La présidence française a pris fin le 30 juin 2022.

Conclusion

Le « moment Badinter »

« *Nul ne peut être condamné à la peine de mort* »

Sylvie Humbert

Professeure HDR en histoire du droit, C3RD, Université catholique de Lille,
secrétaire générale de l'AFHJ

Le premier débat officiel sur l'abolition de la peine de mort date de la Révolution. La peine, en général, doit répondre à plus de justice et d'humanité. L'un des rédacteurs du code pénal de 1791, Lepeletier de Saint-Fargeau, s'inspire du « moment Beccaria » et des idées propagées en France à partir de l'ouvrage tant cité, *Des délits et des peines*. Même Maximilien de Robespierre s'inscrit dans une démarche d'une plus grande humanisation de la justice. Cependant, l'Assemblée nationale constituante n'abolit pas la peine de mort, mais consacre l'uniformisation de la méthode d'exécution : elle adopte le principe de la décollation mécanique pour l'exécution des condamnés à la peine de mort.

« *Tout condamné à mort aura la tête tranchée* », cette phrase prononcée par le célèbre Guillotin, membre de l'Assemblée, restera dans le code pénal français jusqu'à l'abolition de la peine de mort, en 1981.

Plus que le prononcé de la sentence, c'est son exécution qui la rend spectaculaire, car le public y est présent. Ce n'est pas la peur qui l'étreint, car ceux qu'on exécute sont considérés comme « inutiles au monde ». L'arrivée de la caméra, la traque du sensationnel par les opérateurs aboutiront à la censure cinématographique avant la dernière exécution en public. Elle aura lieu en juin 1939, à Versailles. Il s'agit d'Eugène Weidmann. Ce n'est pas la peine de mort qui est mise en cause, mais l'indécence des fêtes organisées par les spectateurs sur le lieu de l'exécution. Eugène Weidmann et ses acolytes comparaissent en mars 1939 devant la cour d'assises de la Seine-et-Oise, à Versailles. C'est un grand procès, très spectaculaire et très couru. Weidmann est défendu par le ténor du barreau Moro-Giafferi, mais cela ne suffit pas : Million et lui sont condamnés à la peine capitale. Le 16 juin 1939, Albert Lebrun, président de la République, signe la grâce de Million, mais pas celle de Weidmann, qui est l'auteur principal des six assassinats. On prépare l'exécution pour le lendemain matin. Les bois de justice sont montés la nuit même devant le porche de la prison Saint-Pierre à Versailles, aussi « discrètement » que possible. Bizarrement, une erreur grossière est commise sur l'heure du lever du soleil. En principe, on tranche la tête des condamnés juste avant l'aurore. Mais là, il fait déjà grand jour quand on réveille Weidmann. La police peine à contenir

une foule compacte, qui se masse à quelques mètres seulement de la guillotine. Les conditions de lumière permettent la prise de nombreux clichés photographiques et même d'un film. La foule est hystérique, le désordre est total. Scandalisé, Daladier signe la semaine suivante le décret-loi qui met fin aux exécutions publiques. Cette pratique archaïque avait beaucoup d'adeptes fanatiques, mais bien peu le caractère dissuasif qu'on lui prêtait. On continuera pendant 40 ans à couper des têtes, mais dans le secret de la prison¹.

À partir du moment où la guillotine a été retirée de l'espace public, a été cachée afin de prévenir les dangers de la spectacularisation dans les imaginaires, son effet de dissuasion en a été affaibli. Dès lors, les seuls spectateurs concernés resteront limités aux personnes judiciaires ayant participé au procès et à la condamnation. Toutes actuellement paraissent soulagées par l'abolition de la peine de mort. Les magistrats continuent pourtant à se poser la question : Aurai-je pu requérir la peine de mort ? Aurai-je pu condamner à la peine de mort ? Pour tous ceux qui y ont assisté, leurs témoignages, souvent bouleversants, nous apprennent qu'ils en souffrent encore et qu'ils en ont tiré un dégoût pour la peine de mort, qualifiée d'assassinat judiciaire. D'autres, tel le sénateur André Diligent², en tant que représentant de l'humanisme populaire chrétien du Nord, avaient été en contact avec la misère, les inégalités sociales et la rudesse des conditions de vie. Il a appris à Roubaix, ville dont il a été le maire, la générosité et le courage qui ont marqué son engagement personnel, professionnel et politique. « Avocat des riches et des pauvres » comme son père, Victor, il devint « petit juge » pour ne pas avoir à prononcer de condamnation à mort.

Très long fut le chemin vers l'abolition de la peine de mort. Le combat fut mené d'abord par les hommes des Lumières, Beccaria et Voltaire, avec des arguments humanistes autant qu'utilitaristes. Fruit d'une histoire ancienne, l'abolition en France ne date que du 9 octobre 1981. Elle est devenue une histoire politique et éthique. Au moment où l'on commémore également les 60 ans de l'arrêt *Canal, Robin et Godot* pris par le Conseil d'État le 19 octobre 1962³, qui a annulé l'ordonnance de création de la Cour militaire de justice et permis ainsi de sauver la vie d'André Canal qui devait être fusillé le lendemain. L'on comprend à quel point la loi du 9 octobre 1981 a eu des répercussions importantes sur les droits de l'homme. Cette loi est, par exemple, indissociable des développements décisifs qu'ont connus les contentieux de l'extradition et de l'asile, ou des mesures d'éloignement des étrangers⁴. Ainsi, toutes les juridictions avancent, animées par l'esprit abolitionniste porteur d'un humanisme responsable et ouvert à l'universel. Jean-Marc Sauvé précise :

1. Voir Sylvie Humbert « La caméra dans le prétoire, miroir de la société », *Les Cahiers de la justice*, Dalloz, 2019/1, pp. 51-70.
<https://www.franceculture.fr/emissions/une-histoire-particuliere-un-recit-documentaire-en-deux-parties/laffaire-weidmann-le>

2. André Diligent (1919-2002).

3. CE, ass, 19 oct. 1962, arrêt Canal, Robin et Godot, n° 58502, dans le recueil *Lebon* 552.

4. Voir Jean-Marc Sauvé, « De l'abolition de la peine de mort au droit à la vie ou "le visage serein de Minerve" vu par le Conseil d'État », dans *Mélanges en l'honneur de Robert Badinter. L'exigence de justice*, Paris, Dalloz, 2016, pp. 669-690.

« Dans l'esprit de ses concepteurs, la loi du 9 octobre 1981 représentait tout à la fois le fruit d'une lente maturation des idées politiques françaises depuis la fin du XVIII^e siècle et le ferment d'une généralisation progressive de l'abolition de la peine de mort. Fille des Lumières, l'abolition renouait avec l'héritage de l'universalisme français et elle nous le transmettait raffermi et revivifié. Elle a inscrit dans le marbre de notre loi pénale un choix éthique et de société qui a guidé nos engagements internationaux et inspiré le constituant français. »

Depuis lors, une majorité écrasante d'États abolitionnistes s'est affirmée dans le monde. Le sixième protocole de la CEDH (1983, interdiction de la peine de mort en temps de paix) et le treizième (2002, interdiction en temps de guerre) sont ratifiés par 46 États. L'Europe (hormis la Biélorussie) est désormais une zone sans exécution. La Cour pénale internationale ne peut la prononcer pour crime contre l'humanité. Et dans notre pays, après l'abolition de 1981, nous avons inscrit en 2007 dans la Constitution l'interdiction de la peine de mort « en toutes circonstances ».

En 2001, une exposition commémore le vingtième anniversaire de l'abolition et porte ce titre : « 1981, une grande loi de la République : l'abolition de la peine de mort. » Raymond Forni, alors président de l'Assemblée nationale, évoque « l'image de la France des Lumières, fraternelle et solidaire, forte des idéaux de justice et de liberté qui fondent notre République. La flamme du souvenir révèle la beauté des batailles et l'éclat des idées qui ont triomphé aux grands moments de son histoire. Les pièces d'archives qui sont aujourd'hui rassemblées et présentées à l'Assemblée nationale nous rappellent que c'est dans notre pays que se sont élevées les grandes voix qui ont porté et incarné le combat pour l'abolition⁵. »

Cheminer avec Robert Badinter pour une abolition universelle et durable de la peine de mort demeure un horizon, car ce chemin ouvre la voie au progrès des droits de l'homme. Ainsi la question s'est posée lorsqu'il a fallu juger les violences et crimes de masse, notamment après le génocide commis contre les Tutsi au Rwanda, en 1994. Un témoin rescapé répond à cette question :

« Quelle peine pour les tueurs ? Jusqu'en 2007, les tribunaux ont pu condamner à mort. Les exécutions se déroulaient en public, dans un stade. Tout le village était là, tout le monde était content de voir mourir ces grands tueurs. Mais, lors de l'exécution, la plupart, terrorisés, sont partis avant la fin. Les condamnés à mort portaient tous une cagoule rouge et étaient habillés en tenue jaune, pantalon et chemise sur laquelle était mise une cible rouge pour qu'elle soit visible. C'était spectaculaire comment ils étaient tués. L'exécution à laquelle j'ai assisté, il y avait cinq personnes condamnées à mort, et donc, cinq policiers pour les exécuter. Ils devaient passer devant chacun des condamnés et tirer dans la cible rouge. Ensuite, un policier habillé en tenue blanche avec un pistolet tirait dans les oreilles pour être sûr qu'ils soient bien morts : comme s'ils n'étaient pas assez morts ! La peine de mort a été abolie en 2007, elle nous a été imposée en partie par l'ONU qui menaçait de nous couper les aides dont nous avons besoin. Je pense que la peine de mort a été abolie beaucoup trop tôt, j'aurai vraiment

5. « 1981, une grande loi de la République : l'abolition de la peine de mort », *Journal de l'exposition de l'Assemblée nationale*, 10-31 octobre 2001.

préféré qu'elle soit maintenue jusqu'en 2020 au moins. Cela aurait permis de régler le sort à davantage de génocidaires.⁶ »

Dans cette analyse, le bourreau n'est plus celui qui exécute, mais celui qui a été génocidaire. La justice des Gacaca a pu prendre le relai et a permis la rencontre entre les bourreaux et les victimes. L'objectif consistait à relier la société par la confrontation, l'aveu et la demande de pardon. Des peines de réclusion à perpétuité ont bien été prononcées, mais, 30 ans après les faits, beaucoup ont déjà été libérés. Les droits de l'homme qui n'avaient pu trouver de place lors des accords d'Arusha en 1993 ont connu un essor spectaculaire grâce à une justice de réconciliation, le Rwanda peut être présenté à ce titre comme un modèle en Afrique.

Toujours en Afrique, l'art de la plaidoirie est mis au service de l'abolition de la peine de mort. Les jeunes générations d'avocats sont ainsi incitées à suivre le chemin tracé par Victor Hugo, Albert Camus et Robert Badinter. Que les pays qui pratiquent encore la peine de mort « ouvrent enfin les yeux ». Au Maroc, le Réseau des avocats contre la peine de mort a organisé la cinquième édition de son concours national de plaidoiries avec l'appui de l'Observatoire national des prisons et d'Ensemble contre la peine de mort (ECPM). Le thème de cette édition : « La plaidoirie, un art pour l'abolition de la peine de mort », correspond à cette exigence de justice qui justifie le combat mené par Robert Badinter au nom de la dignité de la personne humaine, mais aussi de la dignité des États. Le « moment Badinter » n'est pas encore terminé. Très long est le chemin pour l'abolition universelle de la peine de mort !

6. Voir le témoignage de Jean-Pierre Sagahutu dans *Justice et oubli – France-Rwanda*, Paris, La Documentation française, Coll. « Histoire de la justice », n° 28, 2017, p. 217-228.

Poursuivre la lutte contre l'impunité des crimes de masse, près de 30 ans après le génocide des Tutsi au Rwanda

Marie-Ève Saint Georges

Maîtresse de conférences en sciences de l'information et de la communication (Université catholique de Lille), membre associée au Carism (Centre d'analyse et de recherches interdisciplinaires sur les médias, EA 2293).

L'étape que marque la remise du rapport « *La France, le Rwanda et le génocide des Tutsi (1990-1994)* » de la commission présidée par Vincent Duclert en mars 2021 est significative à divers égards. L'éclairage historique devient un instrument politique, une diplomatie des archives, avec la reprise des relations diplomatiques entre la France et le Rwanda. Ce rapport, dont l'aboutissement officiel donne aussi la possibilité d'un éclairage médiatique, souvent animé par des polémiques tenaces, permet, en soi, d'établir un nouveau dialogue entre les présidents Paul Kagame et Emmanuel Macron. Et, près de trois décennies après le génocide des Tutsi au Rwanda, nous tenterons de dresser quelques perspectives issues de ce texte de la commission de recherche sur les archives françaises relatives au Rwanda et au génocide des Tutsi.

L'aspect mémoriel interrogé dans le rapport remis en mars 2021

Après l'annonce relativement inattendue et les travaux menés en pleine pandémie de Covid-19, la remise du rapport en mars 2021 amorce un changement important dans les relations franco-rwandaïses. L'aspect mémoriel est interrogé. Le président en parle aussi lors de son intervention et durant la conférence de presse, en mai 2021, au Rwanda :

« Nous avons plusieurs passés et plusieurs mémoires, plurielles d'ailleurs, traumatisées. Le Rwanda en est une. La question de l'Algérie en est une autre. [...] Mais elles structurent des millions de vies, y compris dans notre pays. Et elles structurent des relations avec d'autres pays¹. »

1. Octobre 2001. Conférence de presse, 27 mai 2021, au mémorial de Gisozi. Retranscription faite à partir de la diffusion par France 24 de la conférence de presse des présidents français et rwandaïse le 27 mai 2021.

La méthode du rapport n'était pas une approche comparative, mais nous proposerons d'abord un parallèle avec la Belgique. Ceci afin de comprendre les points de vue belge et français. Nous chercherons à dessiner les perspectives qui émergent plusieurs mois après la publication des travaux de la commission en France, dans une optique plus large.

Emmanuel Macron exprime, dès l'annonce de la mise en place de la commission, en avril 2019, sa volonté de s'adresser aux victimes du génocide :

« Je souhaite que ce vingt-cinquième anniversaire marque une véritable rupture dans la manière dont la France appréhende et enseigne le génocide des Tutsi, tourné vers une meilleure prise en compte de la douleur des victimes et les aspirations des rescapés. »

L'origine du crime de masse : approches dissonantes

Les travaux académiques sur le passé colonial belge éclairent également. Ils nous permettent de croiser des points de vue longtemps dissonants, entre le regard belge et les polémiques françaises. Quelques mois seulement après le crime de masse de 1994, Jean-Claude Willame intitule une analyse poussée des événements « *Diplomatie internationale et génocide au Rwanda*. » Elle porte sur les causes du génocide, « *interpellant ce qui reste de conscience internationale* ». Le décryptage des acteurs internationaux se pose par cette question : « *Comment réagir à l'indicible ? Telle est bien la question (et le défi) posés à tous les acteurs extérieurs, spectateurs d'un génocide qui, pour la première fois dans l'histoire, a été instantanément médiatisé²* ».

L'on comprend l'importance de la période pré-génocidaire aussi avec « *la diplomatie belge, [qui] sut négocier un délicat virage par rapport à la longue cohabitation diplomatique entre la catholicité belge et le régime Habyarimana³* ». Une fois les accords d'Arusha⁴ signés, la mission d'assistance des Nations unies – la Minuar – doit venir consolider une partition politique rwandaise et prévenir des violences déjà très inquiétantes qui se déroulent au Rwanda. Si la Belgique n'a pas le leadership de la Minuar, elle en compose une part importante du contingent déployé à Kigali. La présence de casques bleus belges est accompagnée d'un ballet diplomatique également documenté précisément par Jean-Claude Willame.

2. Jean-Claude Willame, « Diplomatie internationale et génocide au Rwanda », *Politique africaine*, n° 55, octobre 1994, Éditions Karthala, Paris, 1994.

3. *Ibid.* Jean-Claude Willame ajoute cette référence importante en termes de revirement politique : « *Lors des premières incursions du FPR, en octobre 1990, le ministre (chrétien) des Affaires étrangères de l'époque, Mark Eyskens, soutint fermement l'idée d'un renforcement des forces armées rwandaises face à des "envahisseurs". Accusé avec de plus en plus d'insistance de cautionner personnellement les massacres perpétrés par les Interahamwe butu, le président Habyarimana est l'hôte de la famille royale belge à l'enterrement du roi Baudoin* » le 7 août 1993. Dans les conclusions du rapport Duclert, les prises de position de l'Hexagone sont aussi mentionnées avec « *les négociations qui aboutissent, à Arusha, en août 1993, à des accords de paix et de partage du pouvoir entre le gouvernement rwandais et le FPR, ont été très suivies par la France qui est à la fois en position d'observateur et de conseil du gouvernement rwandais* ». Voir les conclusions du rapport de la commission présidée par Vincent Duclert dans son ouvrage : *La France, le Rwanda et le génocide des Tutsi (1990-1994)*, Paris, Armand Colin, 2021, p. 969.

4. Dans le deuxième chapitre du rapport Duclert (« La France face aux crises rwandaises ») abordant les relations diplomatiques concernant la période « *entre juin 1992 et janvier 1993, [la France] est à la fois actrice des négociations qui concernent le Rwanda, et observatrice de celles qui se tiennent à Arusha. Celles-ci débouchent sur la signature d'un certain nombre de protocoles* », p. 187.

« Ce n'est qu'à partir du mois de février 1994 que les ministres belges des Affaires étrangères, de la Coopération et de la Défense nationale se rendent finalement à Kigali, qui pour tancer un président de la République, lequel n'est plus que l'otage d'un clan "d'enragés", qui pour brandir la menace d'un "retrait" de la coopération belge avec le Rwanda⁵. »

Le travail des chercheurs dans les archives diplomatiques françaises fournit « quelques explications de cet échec », l'échec « d'une certaine forme de diplomatie préventive », puisque cette solution politique – suivant des accords signés à Arusha – n'a pas empêché le massacre d'être perpétré. La crise politique rwandaise va atteindre son paroxysme, plus polarisée que jamais. Parmi les explications figure effectivement « la différence de positions entre les principaux pays intéressés à la solution de la crise ». La comparaison des rôles, notamment ceux de la Belgique et de la France, qui « ont joué dans des sens diplomatiques différents », selon les chercheurs, avec l'Hexagone qui poursuit, dit-on, « les livraisons d'armes et le soutien au régime » quand la Belgique « arrête toute coopération militaire⁶ ». Les responsables politiques français, alors en cohabitation, expliqueront avoir stoppé des livraisons d'armes⁷ et avoir uniquement honoré les contrats passés bien avant l'arrivée d'Édouard Balladur à Matignon⁸. L'armement de futurs génocidaires figurera pourtant parmi les questions épineuses, afin d'expliquer comment des massacres entre voisins seront systématiques et aussi massifs.

Quelques semaines avant le basculement dans les tueries de masse, entre avril et juillet 1994, la tentative pour opposer à la violence la mise en œuvre d'accords politiques signés à l'été 1993 échoue. La France focalisera sur l'attentat contre le Falcon 50 qui transportait les présidents burundais et rwandais ainsi que l'équipage français, le 6 avril 1994 au soir⁹. Quelques jours plus tard, la Belgique décide du retrait de son contingent belge de la Minuar¹⁰, clairement stigmatisé et qui compte dix casques bleus en charge de la protection de la Première ministre

5. Jean-Claude Willame, *op. cit.*, p. 121.

6. « *Réflexions sur les outils de gestion de crise* », chapitre « Dérives des institutions, impensé du génocide », rapport Duclert, p. 873.

7. Ce constat figure dans les conclusions de la commission de recherche : « *Les autorités françaises donnent, dès le 8 avril [1994], des consignes claires pour une suspension des autorisations d'exportation de matériel de guerre au Rwanda, précédemment accordées à des industriels* », rapport Duclert, p. 969.

8. La nuance dans l'interventionnisme politique hexagonal apparaît notamment dans les conclusions du rapport Duclert. Face aux crises, l'Élysée répond dans une urgence qui « *oblitère la réflexion sur une politique alternative. Celle-ci n'émerge que progressivement et partiellement à l'occasion de la mise en place, en avril 1993, du gouvernement d'Édouard Balladur* », rapport Duclert, p. 967.

9. À la lecture des archives onusiennes consultées par la commission de recherche entre 2019 et 2021, on comprend le rôle également central avec l'ONU, au sujet d'une enquête internationale sur l'attentat contre l'avion (« *Certains collaborateurs de M. Boutros-Ghali redoutent qu'une telle initiative ait pour conséquence, non pas d'apaiser les tensions, mais de susciter de nouvelles violences. (...) Si la mission d'enquête conclut à la responsabilité du FPR, les Hutu y verront alors le signal pour déclencher de nouvelles vengeances. En sens contraire, si la mission arrive à des conclusions non décisives, elle sera alors accusée de partialité et de faire le jeu des Tutsi* », réf. ADIPLD, 3727TOPO/3313, TD DFRA New York 1656, 7 avril 1994.

10. « *Le meurtre des dix casques bleus belges fut un des éléments déterminants dans la décision du retrait de son contingent à la Minuar. N'ayant pas pu obtenir du secrétaire général des Nations unies des garanties précises sur l'élargissement du mandat de la Minuar, la Belgique décida, moins d'une semaine après le déclenchement du drame, le retrait total de ses casques bleus, en arguant du fait que le climat antibelge leur faisait courir de trop graves dangers* », Commission des relations extérieures, 11 avril 1994, dans *Diplomatie internationale et génocide au Rwanda* (p. 122).

rwandaise, tous assassinés au lendemain de la mort du président Habyarimana. Ces deux chocs font donc l'objet d'une attention médiatique différente, avec des opinions publiques qui exercent des pressions diverses sur les responsables politiques belges et français.

Les massacres s'enchaînent de la façon la plus sanglante qui soit. On dénombre, au terme de trois mois de tuerie, environ 1 000 000 de victimes, Tutsi pour l'immense majorité et Hutu modérés. Cet « *indicible* » est empreint d'une vision colonialiste, d'ethnisme et de tergiversations qui retardent d'autant une intervention pour mettre fin aux massacres¹¹. L'œil médiatique donne à voir des rapatriements très rapides d'Occidentaux présents au Rwanda en avril 1994, les familles de victimes qui parviennent à fuir le Rwanda. Les témoins oculaires des premières heures de ce basculement dans une violence extrême sont évacués.

Le contingent belge n'est désormais plus là pour assurer le désarmement qui constituait une partie du mandat de la Minuar en 1994. Les troupes françaises obtiennent mandat onusien, fin juin 1994, pour une intervention, durant deux mois, qualifiée de « *militaro-humanitaire* ». L'opération Turquoise débute alors que plusieurs centaines de milliers de victimes ont déjà été massacrées au Rwanda.

Très vite l'opération Turquoise essuie des critiques, telle celle d'« *une Belgique frustrée de la débâcle rwandaise, traditionnellement méfiante à l'égard de la politique-spectacle méditerranéenne en Afrique*¹² », selon les termes de Jean-Claude Willame.

S'il est une différence notoire et qui passe légèrement sous les radars de l'opinion publique française, c'est le dialogue qui va progressivement être renoué entre la Belgique et le Rwanda. Ce dialogue reprend après une forme de reconnaissance, comme le font les États-Unis. Le président Bill Clinton vient quelques heures sur le tarmac de l'aéroport de Kigali pour excuser son administration et reconnaître également la responsabilité de la communauté internationale pour ne pas avoir empêché les massacres. Le titre du journal *Le Monde* qui en fait l'écho est pour le moins évocateur : « *Bill Clinton fait son mea culpa sur le génocide au Rwanda*¹³ », en mars 1998.

La Belgique, par son Premier ministre, Guy Verhofstadt, présente à son tour ses excuses en janvier 2000¹⁴ ; elles succèdent au rapport d'enquête du Sénat belge¹⁵. Ce qui fera l'objet de nombreuses questions adressées à Emmanuel Macron en 2021 lorsqu'il s'exprime à ce sujet. Pour lui, il n'existait aucune ambiguïté quand Guy

11. Jean-Claude Willame parle de « *démision* » des Nations unies quand, le 20 avril 1994, « *la résolution 912 fut effectivement un acte honteux de droit international* », *op. cit.* p. 130, avec le retrait de la quasi-intégralité des casques bleus déployés pourtant quelques mois plus tôt au sein de la Minuar. La Minuar viendra ensuite sceller le désaveu de la population rwandaise à l'endroit des Nations unies, une fois l'opération Turquoise terminée.

12. Jean-Claude Willame, *op. cit.*, p. 122.

13. https://www.lemonde.fr/archives/article/1998/03/27/bill-clinton-fait-son-mea-culpa-sur-le-genocide-au-rwanda_3653092_1819218.html, consulté le 12 juillet 2022.

14. <https://www.dailymotion.com/video/x13aj6>, archives RTBF (consulté le 14/01/2022).

15. La commission de recherche sur les archives françaises relatives au Rwanda et au génocide des Tutsi mentionne le rapport d'enquête belge de « *400 pages, rendu public le 6 décembre 1997* ». Une note assez développée dévoile l'analyse qui en est faite dans l'Hexagone. Le rapport d'enquête semble pour le moins très belgo-centré : « *La France est quasi absente de la lecture de la crise rwandaise par le Sénat belge ; les mises en cause les plus graves de notre pays sont prudemment laissées sous une plume française (celle de Gérard Prunier)* », p. 887.

Verhofstadt s'adressait directement à l'assistance rwandaise plus de 20 ans plus tôt : « *J'assume ici devant vous la responsabilité de mon pays, des autorités politiques et des militaires belges. Au nom de mon pays, je m'incline devant les victimes du génocide. Et au nom de mon pays, au nom de mon peuple, je vous demande pardon pour ça.* » Il expliquera à nouveau ses propos, considérant que des excuses « *représentent bien plus qu'un acte symbolique pour les intéressés*¹⁶ ».

Les commémorations au Rwanda incluent aussi des cérémonies, là même, à camp Kigali, où dix casques bleus belges en charge de la surveillance de la Première ministre rwandaise, Agathe Uwilingiyimana, ont été tués en avril 1994. La démarche belge, qui reconnaît explicitement sa part de responsabilité pour ne pas avoir su empêcher les massacres, intervient relativement rapidement. L'Hexagone prendra un temps supplémentaire à mettre en place une mission d'information parlementaire. Et par l'exploration d'archives françaises, on apprend plus de 20 ans après les craintes réelles quant au dévoilement des structures de décisions politico-militaires françaises dans la crise rwandaise. La note sur le rapport d'enquête belge pose aussi d'emblée la limite d'une telle mission parlementaire, avant même que celle-ci ne voie le jour en France :

« *Elle [la mission d'information parlementaire française] rencontrerait les mêmes difficultés que l'enquête belge quant à l'établissement des faits s'étant déroulés au Rwanda, faute de capacité d'investigation sur place ; une collaboration avec le TPI permettrait peut-être de faire quelques pas de plus que les sénateurs belges*¹⁷. »

Le rapport d'enquête des parlementaires belges intervient beaucoup plus tôt que les initiatives françaises, avec un niveau de transparence plus grand aussi que ce que produira le huis clos de la commission d'enquête parlementaire française en 1998.

Deux postures, deux rapports à l'engagement de l'ancien colonisateur belge et de la coopération civilo-militaire française qui tarderont à éclaircir certaines zones d'ombre. Ce seront notamment ces zones d'ombre qui nourriront immanquablement toutes les polémiques, jusqu'aux travaux intitulés « *La France, le Rwanda et le génocide des Tutsi (1990-1994)* » décidés par Emmanuel Macron.

Dans sa partie introductive, la commission Duclert évoque « *un contexte d'évolution internationale comme en témoignent les déclarations de reconnaissance, et même d'excuses de la part de la Belgique, des États-Unis et des Nations unies pour leur responsabilité dans l'inaction internationale face au génocide des Tutsi*¹⁸ ».

Colette Braeckman, journaliste au quotidien belge *Le Soir*, est l'une des protagonistes invitées à témoigner lors de la commission parlementaire belge, mais également, plus récemment, à revenir sur son expérience face aux travaux de la commission Duclert. À ses yeux, « *ces travaux de la commission de recherche*

16. <https://www.senate.be/www/?Mival=/Vragen/SVPrint&LEG=5&NR=9637&LANG=fr> consulté le 14 janvier 2022.

17. « Commission d'enquête parlementaire belge concernant les événements du Rwanda. Première analyse du rapport d'enquête », rapport Duclert, p. 887.

18. Introduction du rapport Duclert, p. 17.

sur les archives françaises relatives au Rwanda et au génocide des Tutsi ont eu un effet thérapeutique¹⁹ ». Cet avis est assez unanime à l'endroit de la commission. En France, les polémiques ne sont plus tout à fait de la même nature depuis 2021.

Au-delà des joutes politiques, pour les victimes, il s'agit surtout d'obtenir des réponses sur les responsabilités. Le temps de la justice s'étant complexifié aussi, près de trente ans après le génocide au Rwanda. Dire la vérité, aussi longtemps après les faits, cela veut dire qu'on examine les traces et les témoignages de ceux qui ont vécu les événements en 1994. Des témoins qui ne sont peut-être plus tout à fait aussi accessibles ou précis qu'au moment des faits. Cet effet thérapeutique se heurte à des questions presque insolubles aujourd'hui. Celle portant sur l'attentat contre le Falcon 50 dans lequel se trouvaient le président rwandais Juvénal Habyarimana, son homologue burundais Cyprien Ntaryamira et un équipage français, n'a pas reçu de réponse, par exemple. Les polémiques furent légion et les enquêtes avaient mené à chaque fois à une rupture diplomatique entre la France et le Rwanda.

Les polémiques polluaient régulièrement la question du rôle de l'Hexagone au Rwanda. En 2021, Emmanuel Macron prend la parole²⁰ quelque temps après la remise du rapport de la commission. Il en fait un instrument politique, par le biais de cette diplomatie de la mémoire, à l'occasion d'un discours au mémorial de Gisozi, à Kigali, en mai 2021.

Les interrogations des journalistes portent alors sur les excuses ou la demande de pardon qui n'est pas formulée par le président français. Cette forme de diplomatie consiste cependant à affirmer, en conférence de presse et aux côtés du président rwandais Paul Kagame : « *Je crois qu'il n'y a pas de grandeur s'il n'y a pas la capacité à voir en face sa propre vérité. C'est pour cela que je parle de reconnaissance.* »

Du point de vue journalistique, l'on saisit les positions intangibles dans les réactions à ce discours d'Emmanuel Macron à Kigali. Par exemple, celle de Patrick de Saint Exupéry, invité sur le plateau parisien de France 24, évoque « *un discours d'État à État* ». Pour l'ancien reporter du *Figaro*, présent au Rwanda en 1994, « *la justice n'appartient pas aux États, elle appartient aux hommes* ». Et il y aurait des responsabilités qui ne sont pas clairement établies dans le rapport « *La France, le Rwanda et le génocide des Tutsi (1990-1994)* ». Mais, était-ce le rôle de la commission²¹ ?

Nous pouvons, par ailleurs, nous questionner sur la définition même de génocide. En effet, la commission de recherche avait pour but d'éclairer le rôle de la France de 1990 à 1994, et plus précisément aussi durant le génocide. Dès le préambule du rapport, l'orientation énoncée porte sur « *une réflexion [au sujet des génocides] vitale, plus de soixante-dix ans après l'adoption par les Nations unies, à Paris, de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide,*

19. Entretien réalisé en février 2022.

20. Le discours prononcé le 27 mai 2021, au mémorial de Gisozi, est suivi d'une conférence de presse retransmise en direct sur France 24, dont les extraits sont tirés.

21. Voir notamment « Note liminaire » et « Lettre du président » du 5 avril 2019, rapport de la commission, pp. 5-6.

imaginée par le juriste et historien Raphaël Lemkin. Un nouvel âge de la résistance aux génocides et aux crimes de masse doit s'ouvrir²². »

Les archives renvoient aux perceptions comme aux lenteurs du Conseil de sécurité des Nations unies en 1994. Avec des divergences entre la réalité du crime de masse, qui se déroule durant trois mois au Rwanda, et l'incapacité à enrayer l'évidence révélée dans les échanges diplomatiques. Autant de signaux annonciateurs de ce massacre, pourtant nombreux quelques années avant 1994, et l'éclairage médiatique dans chaque épisode de violences de plus en plus dramatiques au Rwanda et dans l'Afrique des Grands Lacs plus largement aussi.

Près de trente après le massacre des Tutsi, les travaux des universitaires belges et français apportent indéniablement un éclairage sur des périodes coloniales, ainsi que sur l'influence respective de la coopération civilo-militaire. Aux polémiques succèdent les analyses d'archives, comme celles ouvertes à l'occasion de la publication du rapport Duclert. Peut-on alors penser que chacune de ces étapes permet de mieux lutter contre l'impunité et, éventuellement, prévenir de nouveaux crimes génocidaires ?

Le paradoxe d'un sujet polémique « dépassionné » et d'une forme d'invisibilisation des procès en France, après la surexposition médiatique autour du génocide

Les explications d'un spécialiste de la question sont importantes pour comprendre la dimension historique de cette lutte contre l'impunité : « *On ne peut pas réparer quelque chose qui n'était pas considéré comme un crime à l'époque.* » La législation sur le crime de génocide n'était pas encore établie dans tous les pays ; notamment au Rwanda, où elle ne le sera qu'en 1996. Cette nuance semble manifeste pour aborder les aspects juridiques et « *la reconnaissance du crime de génocide confirme ce fait : tant que les auteurs de tels crimes sont en vie, il faut pouvoir les poursuivre²³.* »

Si les événements sont inscrits dans l'Histoire, ils ne sont pas encore transposés dans le droit. Le procès de Nuremberg a consacré, dans une certaine mesure, le crime contre l'humanité. Ce crime a été jugé. « *On a essayé de permettre que ce crime soit aussi jugé. Or ce sont des crimes qui, judiciairement parlant, existaient dans les faits mais pas encore dans le droit²⁴.* » Et la première à pouvoir se saisir de ces crimes ne peut être que la justice pénale internationale.

22. Citations extraites du rapport de la commission accessible en ligne (<https://www.vie-publique.fr/rapport/279186-rapport-duclert-la-france-le-rwanda-et-le-genocide-des-tutsi-1990-1994>), pp. 9-10.

23. Sylvie Humbert, « Crimes de masse et lutte contre l'impunité : une approche historique », *Les Cahiers de la justice*, vol. 1, n° 1, 2017, pp. 83-94. Voir aussi « Pour une paix durable et la concorde », dans *Justice et paix, le temple de la concorde*, Sylvie Humbert (dir.), Coll. « Histoire de la justice », n° 33, Paris, La Documentation française, 2022, pp. 257-267.

24. Entretien réalisé avec Sylvie Humbert, professeure d'histoire du droit et des institutions, secrétaire générale de l'AFHJ, en septembre 2021.

TPIR, la confirmation des tergiversations à l'ONU

Entre mémoire et possibilité de juger des génocidaires, c'est « *dès le mois de mai 1994, [qu'] un rapport du secrétaire général [des Nations unies, Boutros Boutros-Ghali] évoque les poursuites qui pourraient être intentées contre les auteurs d'actes de génocide et d'autres violations graves du droit international humanitaire*²⁵ ». Les massacres se poursuivent jusqu'à la victoire militaire des troupes du FPR (Front patriotique rwandais), qui s'emparent de Kigali en juillet 1994 et renversent, de fait, le gouvernement intérimaire qui encourageait le génocide au lendemain de la mort du président Habyarimana.

Les travaux de la commission caractérisent avec beaucoup de précisions « *les désaccords entre la France et le Rwanda lors de la création du tribunal*²⁶ ». Outre ces différends, est analysé le contexte dans lequel le tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) va néanmoins voir le jour à Arusha, en Tanzanie, là où était négocié un an auparavant un accord politique pour éviter de basculer dans la violence.

La couverture de tels procès dans les instances de la justice internationale créées par l'ONU a été étudiée par Jean-Pierre Chrétien, chercheur au Centre de recherches africaines à Paris et fin connaisseur des terrains de l'Afrique des Grands Lacs. Dès sa mise en place, le TPIR « *intéresse beaucoup moins les médias que son homologue sur la Yougoslavie*²⁷ ». L'universitaire a une longue expérience, particulièrement dans le décryptage des ressorts de l'ethnisme et de l'idéologie qui ont conduit au massacre. Il a critiqué ce qui apparaît comme des lenteurs et parfois de nouvelles turpitudes inexplicables au sein du TPIR, dans la façon de s'emparer des instructions sur cette idéologie raciste qui désignait directement les Tutsi sur les ondes de la Radiotélévision Libre des Mille Collines (RTL). Avec l'historien rwandais Marcel Kabanda²⁸, Jean-Pierre Chrétien a été appelé à témoigner en tant qu'expert au TPIR (suivant l'expertise confiée par la procureure générale des tribunaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda, Carla Del Ponte, sur le rôle des médias au Rwanda dans la mise en condition des esprits entre 1990 et 1994). Les critiques de cette institution rejoignent, dans une certaine mesure, le constat d'impuissance accolée souvent aux initiatives de la communauté internationale face à des crimes contre l'humanité.

Lors de l'entretien, Sylvie Humbert explique que, « *s'agissant de la justice pénale internationale, cette forme de justice est encore en construction. Les procès qui ont eu lieu ont apporté chacun leur édifice, mais les résultats sont très difficiles à apprécier.* » Que ce soit pour les crimes perpétrés en ex-Yougoslavie ou au Rwanda, peu de rédactions ont la possibilité d'envoyer régulièrement des journalistes suivre des procès qui durent de longs mois. La visibilité des procès de génocidaires se trouve coincée dans l'agenda médiatique et une hiérarchie de l'information sans cesse bousculée.

25. Dans 6. 2. « Juger le génocide : la France et le TPIR », rapport de la commission, p. 626

26. *Ibid.*, 6.2.2.

27. « Le TPIR en question : deux témoignages », *Politique africaine*, 2002/3, n°87, pp. 185-191.

28. Coauteurs de *Rwanda. Racisme et génocide : l'idéologie hamitique*, Paris, Éditions Karthala, 2013.

En deux décennies, le TPIR inculpe 93 personnes, principalement pour des crimes de génocide, jusqu'à sa fermeture en décembre 2015²⁹. 82 procédures aboutissent au total de 61 condamnations. Les travaux du TPIR se poursuivent aujourd'hui à travers le « Mécanisme » pour les tribunaux pénaux internationaux (MTPI). L'annonce du procès du financier présumé du génocide, Félicien Kabuga, à La Haye, en septembre 2022, est le reflet d'une justice internationale qui se développe encore.

La contribution de Jean-Pierre Chrétien pour comprendre les ressorts, mais aussi pour expliquer face à une cour de justice, ponctue plus de trois décennies de travaux sur la justice internationale, le rôle des médias et la place de l'historien au tribunal. De témoin expert au témoin de contexte, les terminologies changent, mais l'intervention de spécialistes s'accroît. Face au TPIR, comme lors de son témoignage face à la cour qui juge Pascal Simbikangwa en France en 2014, le témoin de contexte acquiert progressivement un rôle fondamental.

Les justices nationales : juger des génocidaires en Belgique et en France

Saisir l'histoire et les mécanismes politiques qui la sous-tendent est indispensable, de plus en plus nécessaire même : nécessaire aux magistrats et aux avocats qui restituent, à leur façon, le contexte de génocide jusqu'à ce qu'un jugement soit prononcé. Cette toile de fond est également présente pour les pays qui arrêtent des présumés génocidaires sur leur sol, depuis 1994, au nom de la compétence dite universelle.

La Belgique va instruire et juger plus rapidement que la France. Le contexte de guerre dans lequel s'est déroulé le massacre des Tutsi, en 1994, permet à l'instruction de poursuivre les présumés génocidaires pour crime de guerre, avec les caractéristiques très spécifiques du crime de génocide dans le systématisme de ses massacres sur la population désignée comme ennemie. Le socle de l'instruction repose sur l'analyse de cet alibi de la guerre qui ouvre la voie au crime génocidaire. Une partie de la population, les Tutsi, est systématiquement ciblée. Ici, l'idéologie et l'ethnisme sont au cœur des discours pour commettre ces massacres de masse. Identifiés de façon totalement artificielle comme un groupe ethnique, les Tutsi sont désignés comme ennemis sur leur propre territoire, et aussi dans le combat politique qui vise le FPR, à travers sa diaspora, qui a subi, depuis 1959, des massacres au nom de cette idéologie. Pire, les crimes de guerre visent à anéantir les générations à venir sur le sol rwandais. Et ils sont constitutifs de crimes de génocide. Les Tutsi sont visés, des Hutu dits modérés sont tués aussi parce qu'ils chercheraient à protéger des Tutsi.

Même les questions récurrentes autour d'accusations de complicité ne rencontrent pas l'argument juridique. En effet, qui est complice et en vertu de quels actes commis ? Lun des premiers procès en Belgique caractérise plutôt l'omission

29. Le Mécanisme international, appelé à exercer les fonctions résiduelles du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et à consolider leurs activités à l'issue du mandat de ces deux institutions, a été créé par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies le 22 décembre 2010 (<https://unictr.irmct.org/fr/chiffres-cl%C3%A9s-des-proc%C3%A8s-du-tpir> consulté le 10 mai 2022).

d'agir, s'agissant d'acteurs qui auraient un pouvoir d'intervenir et s'en abstiennent. Le régime de la preuve l'emporte ici sur le témoignage verbal.

Ce contexte de guerre permet alors de bien voir les postures des uns et des autres, dans les diverses cours de justice en charge de ces dossiers sensibles. L'on comprend que pour les prévenus mis en cause des années après les faits, si la guerre avait été gagnée ils n'auraient pas eu à rendre des comptes pour ces crimes extrêmement graves. En Belgique et en France, les dossiers portés par l'instruction ont un lien avec ce contexte pour pouvoir apporter les éléments tangibles. Les différents témoignages doivent évidemment être assortis de preuves. Et les postures de parties civiles, victimes des massacres de 1994, font face à des stratégies de la défense qui soutiennent assez régulièrement le déni des accusés, des formes d'oubli sur les faits précis, pourtant commis, et souvent déclinent même l'idéologie au service de la préparation du crime de génocide.

Comme cela figure aussi dans les travaux de la commission de recherche, en France notamment, il a fallu d'emblée « *mettre la législation en concordance avec la résolution 955 votée le 8 novembre 1994 par le Conseil de sécurité pour la création du TPIR, (...) modifiée afin de permettre la mise en place de la compétence universelle et l'arrestation en France de présumés génocidaires*³⁰ ».

L'appareil juridique, en Belgique et dans l'Hexagone, dans le prolongement du premier jugement pour génocide prononcé par le TPIR (dans sa primauté de compétence et dont la décision s'impose à tous les États), reprendra ensuite la qualification de crime de génocide plus directement.

La France reçoit des plaintes dès 1994 contre des présumés génocidaires. « *On en dénombre une trentaine, introduites durant cette période. Mais il était très difficile alors de donner des réponses claires, les expertises n'étant pas faites* », conclut Sylvie Humbert.

Alors que la commission débute ses travaux, la Belgique achève une cinquième instruction commencée en 2001. Et la cour d'assises de Bruxelles condamne, fin 2019, Fabien Neretsé. C'est le premier ressortissant rwandais à être condamné à 25 ans de réclusion pour crimes de guerre et aussi – pour la première fois – pour crime de génocide³¹. Cet enchevêtrement d'instructions par des magistrats belges, qui se sont rendus à de multiples reprises au Rwanda, trouve désormais une résonance en France.

Les procès se succèdent depuis celui du Rwandais Pascal Simbikangwa, en 2014, condamné définitivement à 25 ans de réclusion pour crime de génocide après le rejet du pourvoi en cassation en mai 2018. Ce temps long est complexe et sans doute difficile à appréhender pour une opinion publique plongée dans l'immédiateté de l'actualité sur les réseaux sociaux. Ce que confirme Sylvie Humbert, pour qui « *la justice est difficile à rendre. Et même s'il y a déjà eu un*

30. *Ibid.*, p. 827.

31. « En Belgique, une première condamnation pour génocide dans les enquêtes sur le Rwanda », titre *Le Monde* (https://www.lemonde.fr/afrique/article/2019/12/21/en-belgique-une-premiere-condamnation-pour-genocide-dans-les-enquetes-sur-le-rwanda_6023722_3212.html, consulté le 24/04/2022).

certain nombre de condamnations, tous ne pourront pas être jugés. Et tous ne se sentent pas non plus coupables. Les génocidaires disent avoir obéi à une loi qui leur demandait de tuer³² ! » C'est à nouveau d'un contexte de guerre dont la justice s'empare, afin de démontrer le crime de génocide. Fin 2022, la France termine cinq instructions, avec des procès qui interrogent un passé de plus en plus lointain. Les postures d'anciens génocidaires se répètent à l'identique en dans l'Hexagone : « *Les génocidaires considèrent qu'ils auraient dû gagner la guerre. Suivant cette logique encore, ils se disent que s'ils avaient gagné la guerre, ils n'auraient jamais été jugés !* », complète Sylvie Humbert.

Poursuivre le travail de mémoire en ouvrant les archives

L'ouverture d'archives constitue aussi ce carrefour indispensable, afin de confronter les traces du passé à des éléments soulevés devant les divers tribunaux qui jugent des présumés génocidaires. Des pans entiers demeurent inexplorés et constituent sans doute de futurs terrains pour les chercheurs. L'œuvre de pédagogie passe sans doute aussi par les archives constituées au fil des procès, intégralement filmés, comme c'est le cas en France (et en Belgique, suivant des règles différentes).

Si l'on considère les procès filmés de présumés génocidaires en France, les Archives nationales répondent à la volonté de l'ancien garde des Sceaux Robert Badinter, à l'origine de la loi de 1985 autorisant l'enregistrement de procès considérés comme documents pour l'histoire³³. La caméra s'introduit depuis, suivant des modalités très strictes, dans le prétoire.

Qualifiées de « mise en archives de la justice », si l'on se réfère aux premiers cas jugés dans l'Hexagone, de 2014 jusqu'au procès de Laurent Bucyibaruta, en 2022, ce sont plusieurs centaines d'heures d'audience consignées sans le moindre montage aux Archives nationales. Le seul procès de Pascal Simbikangwa – premier pour crime de génocide jugé en France, début 2014 –, à la cour d'assises de Paris, totalise 185 heures et demie d'enregistrements.

Faire œuvre de pédagogie passe immanquablement par une forme de valorisation de ces procès pour crime de génocide aussi. Un matériau consigné pour l'histoire, accessible aux chercheurs mais pas directement au grand public. Là réside sans doute l'un des paradoxes des procès filmés. Garder une trace et travailler sur un temps long, caractériser une mémoire traumatique, voilà un autre défi contredit par les injonctions et les temporalités médiatiques plongées dans l'immédiat de l'actualité.

Ces réalités que le chercheur doit en outre considérer vont prendre une place grandissante, les procès filmés se multipliant ces dernières années en France

32. Comme dans le procès d'Adolf Eichmann, on retrouve ici la logique décrite par Hannah Arendt dans les colonnes du *New Yorker* en février 1963 : « *The defense would apparently have preferred him to plead not guilty (...) it had been his duty to obey; and that, in Dr. Servatius' words, he had committed acts 'for which you are decorated if you win and go to the gallows if you lose'.* » Traduction : « *Vous êtes décorés si vous gagnez, [malgré la gravité des crimes commis], mais vous allez à la potence si vous perdez.* » <https://www.newyorker.com/magazine/1963/02/16/eichmann-in-jerusalem-i>, consulté le 29/08/2022.

33. Dérrogatoire à l'interdiction de capter les audiences (selon la loi sur la liberté de la presse), exception au régime général des archives, comme le détaillent Martine Sin Blima-Barro et Christian Delage dans « Filmer les procès pour l'histoire : la fabrique d'une archive de la justice », *Les Cahiers de la justice*, 2021, n° 2, pp. 297-308.

et les dispositifs de captation étant plus miniaturisés que jamais. Le travail sur les archives exigera sans doute une attention plus importante, afin de pouvoir l'interpréter à sa juste mesure.

Les règles d'accessibilité ont souvent contrarié les démarches, comme celles de la commission de recherche sur « La France, le Rwanda et le génocide des Tutsi (1990-1994) ». Cela transpire de la partie importante des annexes du rapport remis au président de la République. Annexes qui mentionnent les centaines de séances de consultation dans les centres d'archives et les services producteurs, tels que l'Établissement de communication et de production de la Défense (ECPAD). Mais ces annexes consignent aussi les multiples demandes écrites à l'Assemblée nationale, afin d'accéder aux archives de la mission d'information parlementaire. Certaines auditions ont été réalisées à huis clos en 1998 et cela aurait sans doute été apprécié pour avancer des hypothèses qui demeurent aujourd'hui encore des hypothèses en l'absence de réponse favorable du président de l'Assemblée nationale.

Enfin, les conclusions de la commission de recherche l'indiquent clairement : « *Les archives publiques françaises ne suffisent pas, à elles seules, à rendre compte de façon exhaustive de l'histoire du rôle et de l'engagement de la France au Rwanda.* » La volonté de prolonger les travaux dans cette direction est orientée aussi vers « *l'étranger, aux archives de la Belgique, de l'Allemagne, du Royaume-Uni, des États-Unis, du Saint-Siège, et des pays africains dont, bien sûr, le Rwanda*³⁴ ». Cette recommandation ouvre, en soi, une perspective académique non négligeable.

D'autres archives seront sans doute ouvertes en France comme à l'étranger. Classifiés à l'origine, ces matériaux seront d'une grande utilité pour poursuivre les travaux académiques une fois sortis des coffres et autorisés à la consultation pour les chercheurs. Une meilleure connaissance de ces crimes permettra-t-elle à l'humanité tout entière de réagir ?

Les questions, éminemment politiques, autour de la prévention du génocide, demeurent centrales. Qu'elles portent sur l'éclairage des crimes de masse qui se sont produits au xx^e siècle ou sur des populations victimes, aujourd'hui, de crimes de génocide³⁵, cela devient un objet de recherche à part entière.

34. Conclusions du rapport Duclert, p. 966.

35. Des allégations de génocide, au titre de la Convention de 1948, sont instruites par la Cour internationale de justice, dès le début des attaques russes contre l'Ukraine, en février 2022 : <https://www.icj-cij.org/fr/affaire/182>

La vie judiciaire à Douai avec l'arrivée des femmes

Sylvie Humbert

Professeure en histoire du droit, C3RD, Université catholique de Lille,
secrétaire générale de l'AfHJ

« Le premier avenir d'un passé est dans le souvenir de ceux qui l'ont vécu. »

Jean Carbonnier

Le contexte de l'après-guerre

Au-delà du devoir de mémoire que les orateurs consacrent dans leurs discours prononcés lors des audiences de rentrée qui se déroulaient dans la Grand'Chambre du parlement de Flandre de Douai, une place importante est réservée à ce qu'on pourrait appeler « le culte des ancêtres ».

Le ressort de Douai a été particulièrement touché lors des deux guerres mondiales, et en 1948 un vibrant hommage sera ainsi rendu à Félix Victor Landry, décédé en 1946¹. L'avocat général rappelle, dans son discours, comment Félix Landry, nommé procureur général à Douai le 11 janvier 1919, a, malgré les conditions difficiles, rempli sa mission :

« Certes, en temps de paix, ces paysages du Nord, avec leurs corons, leurs puits de mines et leurs terrils n'offrent pas, dès l'abord, un charme de séduction ; mais aujourd'hui, ils ont un aspect désolant par leur dévastation ; les mines sont inondées ; la plupart des villes et des villages ont disparu, les palais de justice sont détruits et les magistrats sont contraints de rendre la justice dans de simples maisons qui survivent à la tourmente et sont encore mutilées.

M. Landry campe dans cette ville de Douai en ruines, logeant dans les salles communes de l'hôpital, prenant ses repas dans une cantine de fortune. Mais, peu importe cette vie précaire !

Il s'agit de restaurer la vie judiciaire, d'appliquer les lois sur les dommages de guerre, de reconstituer les actes d'état civil et les actes notariés brûlés dans le feu de la bataille. »

1. Victor Landry, né en 1866, décédé à 80 ans en 1946, Procureur général à Douai en 1919, Premier président à Douai en 1924, puis conseiller à la Cour de cassation jusqu'en 1937. Il prendra sa retraite à 71 ans, après une carrière de 47 ans.

Pouvait-il y avoir une place pour les femmes au sein de la magistrature dans un tel contexte ? Déjà, à la fin du XIX^e siècle, avec l'émergence du féminisme et l'entrée des femmes dans l'enseignement supérieur, la question de l'accès à certaines professions juridiques et judiciaires est posée. Mais les débats de l'époque prouvent que les esprits n'étaient pas encore prêts à affronter un domaine encore strictement réservé aux hommes.

Différentes raisons sont invoquées pour justifier l'exclusion des femmes d'une fonction considérée comme virile. L'explication remonte à la célèbre loi salique qui, en France, a refusé aux femmes la succession au trône et ne lui a concédé aucune souveraineté. C'est d'ailleurs parce qu'elle ne pouvait pas exercer des fonctions de souveraineté que l'incapacité politique était aussi maintenue. De plus, il paraissait difficile d'admettre de renverser les principes généraux inscrits dans le Code civil. En effet, les principes généraux du droit ont pour conséquence d'être immuables. Ils sont établis pour durer longtemps, les renverser n'est pas chose facile. Le « principe féminin », celui de l'incapacité de la femme, et notamment de la femme mariée, que l'on croyait établi pour toujours, est battu en brèche, dès lors que la femme acquiert une pleine capacité politique.

L'ouverture de la magistrature à « l'un ou l'autre sexe »

Déjà, avant la guerre, un député des Ardennes et avocat avait déposé une proposition de loi (en 1937) ayant pour objet l'accès des femmes aux postes de juges assesseurs dans les tribunaux pour enfants. Il estimait que certains domaines leur semblaient convenir, comme la famille ou les enfants. Mais, chaque fois, les ministres de la Justice s'opposèrent à toutes ces évolutions, même lorsqu'il s'est agi de leur confier des places de greffière.

C'est finalement une femme qui jouera le rôle déterminant pour l'ouverture de la magistrature à « l'un ou l'autre sexe ».

Dans son rapport, Germaine Poinso-Chapuis, qui préside la commission de la justice et de la législation en général, estime que « *l'incapacité civile de la femme mariée a vécu* ». En effet, depuis les lois des 18 février 1932 et 22 septembre 1942, « *la femme est désormais majeure. Et depuis que les femmes françaises sont citoyennes, électrices et éligibles, plus rien n'empêche leur accession à quelques fonctions que ce soit*². »

Elle évoque aussi les difficultés liées à l'après-guerre. L'apport féminin, écrit-elle, paraît d'autant plus nécessaire que « *la magistrature se meurt en nombre et en qualité* ». Cette fois, le texte est adopté sans aucune restriction et légalise l'exercice des fonctions judiciaires par les femmes. C'est un texte fort court : « *Tout Français, de l'un ou l'autre sexe, répondant aux conditions légales, peut accéder aux fonctions de la magistrature.* »

2. Germaine Poinso-Chapuis, (1901-1981), avocate, première femme ministre de la République, en 1947. L'enfance inadaptée et la promotion des femmes sont au cœur de ses combats. Voir Christophe Bellon, « La démocratie d'inspiration chrétienne, une culture politique à l'épreuve du temps », *Études*, 2015/12, pp. 53-54.

Les premières difficultés

Longtemps, l'on a pensé que la question des droits politiques de la femme réglerait tous les problèmes d'accès aux fonctions judiciaires. Dans un discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée de Douai en 1950, le conseiller Leblant reprend ce thème de l'accès de la femme dans la sphère judiciaire. Il intitule son discours « La Loi du 11 avril 1946 et les possibilités de mariage entre magistrats » et y montre que les arguments juridiques, pratiques et linguistiques sont encore plus résistants à l'effectivité de l'application de la loi³.

Tout d'abord, il évoque les arguments linguistiques : « *Tout Français de l'un et l'autre sexe* ». Le législateur aurait pu écrire : « *Tout Français et toute Française* », car il faut dire « *Monsieur le juge* », « *Monsieur le substitut* », dans la mesure où le féminin n'existe pas.

En ce qui concerne les chefs de parquet, la situation est autre, car l'utilisation du féminin qui existe pourrait prêter à confusion. Il prend l'exemple du barreau, où il est coutume de dire « *les avocates* » et de les appeler « *Mon cher maître* », car, dit-il, « *l'expression féminine pourrait paraître familière, bien qu'elle signifie, en bon français, une dame à qui on offre des fleurs ou des compliments.* »

Il poursuit sa démonstration en expliquant qu'autrefois le titre attribué aux ancêtres des avoués, les procureurs, comportait un féminin destiné à leurs épouses. Ainsi, pour les mêmes raisons qu'on dit « *Mon cher maître* », on dira « *Monsieur le procureur* ». De la même façon, le mot « *présidente* » est depuis longtemps utilisé pour qualifier la femme d'un président. Mais « *présidente* » désigne également la dame ou la demoiselle qui préside une entreprise ou une assemblée.

Ce qui fait que depuis la loi du 11 avril 1946, « *une confusion est donc possible au cours d'une réunion honorée en même temps par les présences d'un président féminin et d'une femme de président.* » Il conclut : « *Il nous faut donc dire : "Madame la présidente" à la femme du président et "Monsieur le président" au président féminin.* »

Il revient ensuite sur les idées reçues à propos de la faiblesse physique des femmes, « *établies, hélas, par les performances sportives* ».

Il estime que « *l'esprit de sacrifice habituel aux magistrats masculins l'emportera et qu'ils se réserveront les audiences prolongées et les transports sur les lieux par mauvais temps. En contrepartie, les magistrats féminins pourraient être affectés aux réceptions, aux cérémonies...* »

Mais les seules difficultés véritablement inquiétantes causées par l'application de la loi du 11 avril 1946 appartiennent au domaine juridique. Il insiste notamment sur deux problèmes.

Le premier concerne la situation générale de la femme mariée et touche le régime matrimonial. Bien que la réforme de 1942 ait attribué théoriquement une capacité entière aux femmes mariées, ces dernières, lorsqu'elles ne sont pas

3. Robert Le Blant, *Discours de rentrée à l'audience solennelle de la cour d'appel de Douai*, 2 octobre 1950, Douai, Imprimerie de Lauverjat, 1952, 32 p. (Bibliothèque de la Cour de cassation).

séparées de biens, sont encore brimées par une présomption de communauté si elles veulent aliéner ou ester en justice.

Pour accomplir de tels actes, une autorisation donnée par le mari ou le tribunal est pratiquement nécessaire. Mais comment résoudre le problème si « *l'époux d'un magistrat féminin* » refuse ? Pour faire cesser une telle situation, il estime que le régime matrimonial de la séparation de biens s'impose. Les prémices d'une évolution des régimes matrimoniaux ne se verront qu'à partir des années 1965-1970 ! Et le mari dispose encore d'un droit de veto, ce qui fait que « *tous les troubles pouvant être causés par l'existence d'un mari ne peuvent être supprimés aussi facilement* ».

Le deuxième problème juridique est rattaché à l'article 223 du Code civil. En vertu de cet article, le mari a le droit de s'opposer à l'exercice, par sa femme, d'une profession quelconque. Ce droit est, malgré tout, limité aux cas où l'exercice de la profession constituerait un danger, soit pour la santé ou les mœurs des femmes, soit parce que la profession empêcherait la cohabitation avec le mari, soit elle empêcherait la femme de remplir ses devoirs de ménagère ou de mère de famille.

La femme était juridiquement incapable mais dans les faits, qualifiée de « *bonne ménagère* », car il était constant qu'elle gérait les besoins de tous les jours.

Comment y remédier ?

Le conseiller répond alors aux différentes hypothèses qu'il vient d'énoncer. Concernant le premier point, il est rassurant : « *Grâce à l'abnégation éventuelle de ses collègues, l'exercice de la profession ne paraît pas devoir comporter des risques pour la santé d'un magistrat féminin.* »

Par contre, « *le magistrat féminin* » peut se trouver dans l'impossibilité de cohabiter, notamment lorsqu'une nomination lui impose un changement de domicile ou tout simplement parce que le mari, qui en a le droit, déciderait de changer la résidence familiale sans en parler à personne. Cette attitude constituerait pour lui la solution « *la plus rapide, la moins coûteuse et la plus efficace* » pour marquer son opposition à ce que son épouse exerce la profession.

Cette opposition du mari n'est soumise à aucune forme dans le Code civil : elle peut être expresse ou résulter d'un simple fait et l'époux peut en user à tout moment, même s'il a d'abord consenti à ce que sa femme exerce ses fonctions de magistrat ou si elle était déjà magistrat avant son mariage. La puissance maritale n'a pas évolué en même temps que la loi, ce qui peut donner, dans certains cas, une situation ubuesque. Étant donné la généralité de la disposition de la loi du 11 avril 1946, « *la femme ne remplissant pas les conditions légales pour exercer les fonctions de magistrat devra subir une démission ou une mise à la retraite d'office* ». Cette décision appartient alors au garde des Sceaux. Mais que se passera-t-il si la femme s'obstine, malgré tout, à exercer ses fonctions ? Comment pourront être jugés les litiges qui ne manqueront pas d'advenir ? En effet, « *sauf le cas où le mari aurait changé le domicile conjugal, l'affaire serait portée devant les collègues immédiats du magistrat féminin placés dans une situation bien délicate à l'égard de toute la famille judiciaire* ».

Ce droit d'opposition du mari est ainsi présenté comme « *une véritable épée de Damoclès risquant de choir à tout moment dans la balance de Thémis et d'en changer sinon d'en fausser le fonctionnement* ».

Seul le législateur pourra apporter un remède à cette situation et peut-être, pense le conseiller Leblant, qu'il « *serait nécessaire de conférer au magistrat féminin la qualité de chef de famille, solution qui serait équitable au cas où le mari n'appartiendrait pas au corps judiciaire* ».

Car, il reste encore une situation difficile, celle causée par le mariage entre magistrats. « *Avant la réforme de 1946, le mariage était déjà pour les magistrats un tournant regrettable qu'il convenait de n'aborder qu'après réflexion.* » Les dossiers sur les magistrats font tous référence au « *bon mariage du magistrat* », qui lui donnera tantôt la fortune dont il a besoin, tantôt le prestige social auquel tout magistrat aspire. Mais les alliances entre magistrats ne sont soumises à aucune autorisation spéciale. Il faut toutefois noter cette référence au décret du mois de mars 1791, repris dans la loi du 20 avril 1810, qui prévoit que :

« *Les parents et alliés jusqu'aux degrés d'oncle et neveu inclusivement ne peuvent être simultanément les membres d'un même tribunal ou d'une même cour, soit comme juges, soit comme officiers du ministère public, soit comme greffiers* ».

Ainsi, deux magistrats mariés ne pourront pas participer à une même audience. En cas d'alliance survenue depuis la nomination, celui qui l'a contractée ne peut continuer ses fonctions sans obtenir de dispense. Ce n'est pas la qualité, le titre de la fonction qui est visé, c'est seulement son traitement qui est suspendu, car placée en l'occurrence, la femme magistrate se trouve alors en disponibilité forcée.

Là encore, le conseiller pense que le législateur devrait intervenir rapidement pour trouver des solutions. Une réforme d'envergure est même souhaitée : différentes solutions sont évoquées, avec un certain humour, comme la multiplication des juges uniques ou la création de juridictions à compétence exclusivement féminines, sans prendre de mesures particulières et rigoureuses, mais aussi en limitant l'exercice des fonctions judiciaires aux femmes célibataires, veuves ou divorcées, et pourquoi pas, en restreignant la liberté du mariage !

La résistance de la magistrature face à une telle évolution de la société continue donc après la publication de la loi. Une loi qui, dit-on, a été votée dans la plus grande indifférence au Parlement, tant elle paraissait acquise...

Marguerite Haller à Douai

Marguerite Haller a 43 ans lorsque la loi du 11 avril 1946 est votée, et, dès le mois d'août, elle prend possession de son nouveau siège de juge titulaire au tribunal militaire français⁴ chargé de juger les affaires impliquant des militaires français à l'étranger, notamment dans la zone française de l'Allemagne occupée.

4. Le tribunal aux armées en temps de paix est sous le contrôle de la Cour de cassation. Il est composé de magistrats du siège appartenant au corps judiciaire.

Elle fait partie des pionnières avec Charlotte Béquignon-Lagarde. Toutes les deux avaient obtenu un doctorat en droit et étaient devenues professeurs de droit. Sa thèse de doctorat soutenue avait pour titre « *Essai sur l'influence du fait et de la faute de la victime sur son droit à réparation.* » Elle sera publiée en 1926 à la LGDJ.

Son premier discours lors de l'audience solennelle de rentrée en 1961

Marguerite Haller fait la une de *La Voix du Nord* le 16 septembre 1961. Sous le titre « *Rentrée des cours et des tribunaux* », il est précisé en gras : « *Pour la première fois, hier, à la cour d'appel de Douai, une femme prononce le discours de rentrée.* » La photo est légendée :

« *M^{lle} Marguerite Haller, docteur en droit, première femme française à revêtir la robe rouge de conseiller à la cour, a prononcé hier, à Douai, le discours de rentrée, sur le thème controversé : L'accession des femmes dans la magistrature. Ce plaidoyer pro domo fut l'occasion de dresser le bilan de la loi Teitgen du 11 avril 1946 après quelques années d'application.* »

C'est le président André Dechézelles qui lui confia la mission de prononcer le discours de rentrée. Il était fier de cette promotion dans sa cour, car Marguerite Haller était la première femme à atteindre le poste de conseiller à Douai. Lors de son discours, Marguerite Haller se réjouit « *déjà du triomphe du féminisme* ». Elle y défend l'idée que, la femme ayant les mêmes droits que l'homme, il est normal qu'on lui permette de choisir sa profession. Et d'ajouter que, selon elle, celle de magistrat n'est pas incompatible avec son tempérament. D'autant que les justiciables ne risquaient pas de « *souffrir de la présence des femmes parmi les juges* ». Elle estimait même bon que, dans certains cas, ceux touchant à la famille et à l'enfance, un point de vue féminin soit exposé au cours d'un délibéré.

Ayant interrogé, dans le cadre d'une recherche sur les magistrats du xx^e siècle, Madame Simone Rozès, première femme présidente de la Cour de cassation en France⁵, celle-ci en est venue à me parler de Marguerite Haller. Première femme conseiller, première femme à prononcer un discours de rentrée, Madame Rozès pense que Marguerite Haller a aussi été la première femme à présider une cour d'assises.

À la cour d'assises de Douai

Le 16 octobre 1963, le chroniqueur judiciaire Jean-Marc Théolleyre titre son article : « *Une femme présidente de la cour d'assises.* »

« *Douai, 15 octobre.* “ Nous, président de la cour d'assises, déclarons ouverte la session de la cour d'assises du Nord pour le quatrième trimestre 1963. ” *Pour la première fois, ces paroles rituelles ont été prononcées lundi au palais de justice de Douai par une femme, M^{lle} Marguerite Haller, conseiller à la cour de cette ville, et nommée à cette présidence par ordonnance du Premier président de ladite cour*⁶. »

5. Voir l'entretien accordé à l'AFHJ en mars 2013 par Madame Simone Rozès, sur le site internet de l'association : www.afhj.fr

6. *Le Monde*, archives, 16 octobre 1963.

C'était un événement judiciaire, mais en même temps, Jean-Marc Théolleyre constate que, s'il avait fallu attendre 1963 pour voir une femme présider une cour d'assises, la loi du 11 avril 1946, « dont l'article unique [stipulait que] "Tout Français, de l'un ou l'autre sexe, répondant aux conditions légales, peut accéder aux fonctions de la magistrature" », la rendait possible dès sa promulgation. Plus qu'un événement judiciaire, cette présidence d'une cour d'assises constituait une nouvelle étape de la conquête féminine du bastion judiciaire.

Dans toutes ses fonctions, Marguerite Haller a su s'imposer. Elle se plaisait à raconter que, partout où elle était passée, elle avait été accueillie comme « un magistrat comme les autres ».

Marguerite Haller, pionnière incontestable dans le ressort de la cour d'appel de Douai, a ouvert la brèche et a marqué durablement les esprits. La justice a cependant mis un certain temps à sortir de ses archaïsmes, dans lesquels l'opinion se complaisait aussi à la maintenir. Dans le ressort de chaque cour d'appel, les premières femmes semblent avoir été reçues avec une certaine défiance. Mais, très vite, leur compétence a été remarquée et les regards ont changé, bien plus vite que le droit n'a évolué dans un sens plus égalitaire.

Lors d'un entretien avec Armand Lemaire, ce dernier a évoqué, lorsqu'il avait été promu procureur de la République à Douai en 1959, cet événement de l'arrivée d'une femme dans sa juridiction :

« Notre juridiction s'était étoffée. J'avais auprès de moi deux substituts. L'ami Berton et, chose nouvelle, une jeune femme, Paulette Pellanda⁷. Cette dernière était la fille d'un chirurgien de Lyon. Elle était jolie, fine, énergique et compétente... sérieuse, solide, sachant prendre ses décisions et ses réquisitions, au surplus, avec un certain panache. »

Et d'ajouter : « Un chic type. Je le lui ai dit, lorsqu'avec une certaine émotion, nous nous sommes quittés, celle-ci pour rejoindre un poste dans la région lyonnaise, où son mari, lui-même magistrat, exerçait ses fonctions⁸. »

Le bouleversement du droit

Un phénomène européen

Au début du XIX^e siècle, la capacité des femmes mariées était pratiquement inconnue en Europe⁹. Le Code Napoléon était des plus sévères, en érigeant l'incapacité de la femme mariée en principe absolu, applicable dans tous les régimes matrimoniaux, la communauté légale des meubles et acquêts – dans lequel le mari était « seigneur et maître » des biens communs, sauf pour les donations d'immeuble

7. Paulette Pellanda (1920-2008).

8. Armand Lemaire (1922-2017), conseiller honoraire à la Cour de cassation, mémoire dactylographié, mai 1992, p. 67.

9. Voir Jean-Louis Halperin, *Histoire des droits en Europe de 1750 à nos jours*, Paris, Flammarion, « Champs Histoire », 2020.

– ou les régimes conventionnels – le système dotal ou même la séparation de biens, qui ne donnait pas à la femme le droit d'aliéner seule ses immeubles ou de s'obliger pour une cause étrangère à l'administration de ses biens¹⁰. Quant au droit anglais, il était fondé sur l'idée que la personnalité de la femme était absorbée par celle de son mari, qu'elle était par conséquent incapable de contracter ou d'ester en justice, le mari ayant la libre disposition des meubles et un droit d'administration sur les immeubles apportés par son épouse.

Jusqu'aux années 1870, les nouveaux codes et les diverses législations n'ont guère dérogé à ces règles inégalitaires. Il est vrai que la pratique était un peu moins rigoureuse, en reconnaissant à la « ménagère » un pouvoir d'agir dans les opérations domestiques courantes (achat de denrées et de fournitures) : le « pouvoir des clés » (*Schlüsselgewalt* expressément reconnu dans les pays germaniques) ; le mandat tacite dans la jurisprudence française reprenant les traces de l'ancien droit ; le pouvoir d'*agency* en droit anglais. La femme commerçante – autorisée par le mari, comme dans le Code de commerce austro-allemand – disposait également d'une capacité de contracter.

Les changements en faveur des femmes mariées commencèrent à se manifester en Angleterre, où les premières campagnes d'opinion des féministes sur ce thème remontaient aux années 1854-1856, avec des publications de Barbara Leigh-Smith et de Caroline Norton, suivies des premières tentatives de réforme législative.

Le Code civil allemand, voté en 1896, apparut novateur en termes d'émancipation des femmes, dans la mesure où il leur reconnaissait une capacité de principe, le droit de travailler sans autorisation préalable du mari, qui pouvait, a posteriori, s'opposer en justice à l'activité professionnelle de son épouse.

Relativement à l'émancipation des femmes mariées, les avancées juridiques restaient limitées en 1914. Géographiquement, elles étaient plus importantes dans les pays protestants que dans les États catholiques. Tandis que la Grande-Bretagne, l'Allemagne, la Suisse et les pays scandinaves avaient reconnu la capacité de principe des épouses, la France, la Belgique, l'Italie, l'Espagne ou le Portugal avaient maintenu la puissance maritale.

Après une longue gestation, la loi française de 1907 créait, elle aussi, des biens « réservés » grâce aux fruits du travail de la femme. Il s'agissait de timides correctifs à l'incapacité de la femme mariée, qui restait totale en Italie, en Espagne, au Portugal, comme d'ailleurs aux Pays-Bas. Et, dans les États plus progressistes, les féministes restaient déçues du fait de l'absence de réforme profonde des régimes matrimoniaux dans le sens d'une indépendance totale de chaque conjoint : l'individualisme n'avait pas encore triomphé des conceptions patriarcales ou familialistes.

La fin du XIX^e siècle a vu se développer une politique pragmatiste favorisant le paternalisme juridique¹¹. Avant le 16 mai 1877, les conservateurs de tendance royaliste dominaient. Ensuite, les républicains deviennent maîtres de la Chambre des députés et du Sénat. Il en résulte que, dans une question controversée comme

10. Voir Georges Duby et Michelle Perrot (dir.), *Histoire des femmes en Occident*, Paris, Plon, 1991, vol IV.

11. Voir Jean-Louis Halperin, *Histoire du droit privé en France depuis 1804*, Paris, PUF, 2012.

l'autorité domestique, les majorités ne se forment que pour protéger les faibles contre les abus d'autorité du fort, les bonnes ménagères contre les maris ivrognes ou débauchés, les enfants contre les violences, la négligence ou l'immoralité de leurs parents. On songe plus à moraliser la population qu'à réformer la famille, car c'est le seul lien d'entente entre les catholiques avancés et les républicains modérés ou entre conservateurs et radicaux. Si, de nos jours, la notion de « bonne ménagère » est devenue péjorative, elle permettait, à la fin de la IIIe République, de valoriser les qualités de gestion du patrimoine de la femme. Déjà, sous le Second Empire, des caisses d'épargne avaient laissé des femmes mariées, toujours de milieu populaire, dépenser et retirer de l'argent sans l'autorisation de leur mari, comptant sur un accord tacite.

À partir de 1875, est étudiée la réforme des caisses d'épargne. Dans une proposition de trois députés du centre droit, les femmes et les mineurs (à partir de 16 ans) auraient pu faire des dépôts et des retraits, sauf opposition de leur mari, père ou tuteur. Depuis les élections de 1877, à la Chambre, et de 1878, au Sénat, les républicains étaient maîtres du pouvoir législatif, ce qui explique sans doute le vote final de la loi.

Les discussions pourtant furent vives, car personne ne souhaitait vraiment modifier le Code civil. Le centre droit et la droite bonapartiste demandaient un simple aménagement dans l'intérêt de l'épargne populaire. Le centre gauche et l'union républicaine étaient divisés. Clairement hostiles à la réforme en 1878, surtout quand leurs intervenants étaient juristes de profession (au nom de l'autorité maritale et des principes du code), ils paraissent moins défavorables en 1881.

La gauche, à ce moment-là, semble mieux défendre que la droite l'autorité maritale. Elle ne se laissait fléchir que par compassion pour les victimes méritantes d'abus d'autorité.

Mais, toutes ces démarches révélaient un progrès irréversible. En 1886, les femmes obtiendront sans discussion le droit de constituer seules leur retraite. Et, au moment où la gauche se montrait si réservée, un de ses membres, Camille Sée (bientôt le créateur de l'enseignement secondaire pour les jeunes filles : loi du 21 décembre 1881) proposait à la Chambre, il est vrai sans résultat, de réduire l'incapacité de la femme mariée :

« Il s'agissait de donner à la femme mariée une capacité égale à celle de l'homme, de laisser le mari donner une autorisation générale de disposer de ses biens et lui rendre sa capacité en cas de condamnation criminelle, absence, interdiction du mari et séparation de corps contre lui... »

Il ne faut pas sous-estimer non plus l'effet du rétablissement du divorce en 1884, dont le principal promoteur fut encore un ami de Gambetta : Alfred Naquet (loi du 27 juillet 1884). Vieille revendication républicaine et laïque, il servit d'abord à libérer les femmes maltraitées, remplissant avec plus de difficultés le rôle qui était depuis longtemps celui de la séparation de corps.

Le mouvement ainsi lancé continua au profit des séparés de corps, qui obtiennent, en 1893, la suppression de l'autorité maritale, malgré la survie légale de leur mariage.

On ne peut donc pas parler d'un programme de gauche favorable aux femmes, même si quelques esprits souhaitent alors le divorce, l'égalité dans le mariage, la suppression du devoir d'obéissance de la femme, voire son incapacité. Mais personne, apparemment, ne songeait à toucher à la communauté conjugale. Les modestes réformes votées ne marquent, semble-t-il, qu'un ralliement timide de ces milieux à une forme de paternalisme.

Le conseiller Leblant, fin juriste, avait perçu les faiblesses rédhibitoires du Code civil. Ce ne sera que sous la Ve République que le législateur acceptera de mettre le droit des régimes matrimoniaux en harmonie avec les évolutions de l'après-guerre donnant davantage de droits politiques aux femmes.

Quarante ans après la loi du 11 avril 1946 : « Les Françaises sous la toge »

C'est ainsi, plus de 40 ans après la loi du 11 avril 1946, qu'un autre discours sera prononcé lors de l'audience solennelle de la cour d'appel d'Aix-en-Provence. C'est une femme qui s'adresse à la cour sur le sujet : « *Les Françaises sous la toge.* » Elle dresse le bilan de cette loi, en 1969, quatre ans après son arrivée comme conseillère à la cour, sans doute même la plus jeune conseillère de France pour cette cour, mais aussi, trois ans après la réforme des régimes matrimoniaux orchestrée par Jean Carbonnier. Ce dernier, évoquant les femmes, estime que le plus grand changement de l'après-guerre est justement cette « *révolution féminine* », le « *principe féminin* » que le droit inscrit désormais dans les textes de loi. Suzanne Challe-Bruneau est donc la troisième, après le conseiller Leblant et Marguerite Haller, à oser traiter du sujet de l'arrivée des femmes dans la magistrature¹². Elle se démarque de « *M^{lle} Haller [qui] avait brossé, avec une érudite prédilection, un tableau général des femmes magistrats dans les pays étrangers* » et se « *bornera* » à exposer « *l'étude de la magistrature féminine en France*¹³ ». Elle rappelle ainsi les différentes étapes qui ont permis aux femmes de franchir le cap pour entrer dans la magistrature.

« *La forteresse de la magistrature, qui pouvait paraître inexpugnable, fut à son tour, mais progressivement, battue en brèche par la loi du 15 novembre 1908 rendant les femmes éligibles aux conseils de prud'hommes ; celle du 9 décembre 1931 les déclarant aussi éligibles aux tribunaux de commerce ; l'ordonnance des 26 juin et 28 novembre 1944 les admettant comme jurés des cours de justice ; enfin celle du 17 novembre 1944 permettant leur désignation en qualité de jurés dans les cours d'assises*¹⁴. »

Si Charlotte Béquillon-Lagarde est bien la première, « *Mlle Haller, dont le nom demeurera également attaché à la réforme pour en avoir été la seconde béné-*

12. Suzanne Challe née Bruneau (1926-2012) était la fille d'un magistrat. Sur ce thème, voir la conférence du cycle « Justice : figures de femmes » prononcée à la Cour de cassation le 12 septembre 2022 et présentée par Mme Gwenola Joly-Coz, Première présidente de la cour d'appel de Poitiers : « L'accès des femmes à des postes à responsabilité. »

13. Cour d'appel d'Aix-en-Provence, audience solennelle de rentrée du 16 septembre 1969, « *Les Françaises sous la toge* », discours prononcé par Mme Challe-Bruneau, conseillère à la cour d'appel, Melun, Imprimeries Administratives, p.12, 36 pages (Bibliothèque de la Cour de cassation).

14. *Op. cit.*, p. 15.

ficiare, terminera sa carrière au sommet de la hiérarchie judiciaire, en qualité de vice-président au tribunal de la Seine¹⁵ ».

Et de conclure : « *À la vérité, dans notre profession, (...) ce n'est pas tant le titre que le port de la toge qui abolit la différence des sexes.* »

Cette référence à la toge, caractéristique de l'histoire de l'institution judiciaire, montre qu'il existe encore sans doute des réticences à utiliser le terme de « robe » qui est habituel. Il est vrai qu'au début du xx^e siècle, les critiques contre les femmes qui revendiquaient le droit de porter la robe judiciaire ne manquaient pas, au point de créer un nouvel adage : « *Robe sur robe ne vaut* », signifiant que la femme ne pouvait en endosser deux, l'une sur l'autre, celle de la ménagère lui suffisant. Et pourtant, un jour, c'est l'hermine qu'elle a commencé à porter, ce symbole de l'innocence et de la pureté dans la justice, mais aussi de la science et du respect qu'on lui porte...

15. *Ibid.*, p. 18.

Résumés/mots clés

Partie 1

Les prémices de l'abolition

La grâce judiciaire en France au dernier siècle de l'Ancien Régime : essai de mise en perspective de la miséricorde et de l'abolition

Reynald Abad et Antoine Meissonnier

Le dernier siècle de l'Ancien Régime se caractérise à la fois par l'emploi régulier de la grâce en justice criminelle et par la naissance d'un débat sur l'abolition de la peine de mort. Il serait faux d'en déduire que la grâce a préfiguré, voire préparé l'abolition. Mais, pour le comprendre, encore faut-il savoir en quoi consiste la grâce de cette époque : c'est ce que cet entretien se propose de faire découvrir, en examinant les aspects juridiques de la grâce, mais aussi ses aspects sociaux, qui sont d'une importance capitale pour la société d'Ancien Régime. Appuyé sur une bonne connaissance de la grâce, il devient alors possible de mettre en perspective la miséricorde et l'abolition à la veille de la Révolution.

Mots-clés : Ancien Régime – Grâce – Infamie – Abolition

***The judicial pardon in France in the last century of the Ancien Régime.
An attempt to put mercy and abolition into perspective***

Reynald Abad et Antoine Meissonnier

The last century of the Ancien Régime was characterized both by the regular use of pardons in criminal justice and by the birth of a debate on the abolition of the death penalty. It would be wrong to conclude that pardon prefigured, or even paved the way for abolition. However, to understand this, it is necessary to know what pardon was at that time: this is what this interview aims to make clear, by examining the legal aspects of pardon, but also its social aspects, which were of capital importance for the Ancien Régime society. Based on a good knowledge of pardon, it then becomes possible to put mercy and abolition in perspective on the eve of the Revolution.

Keywords: Ancien Régime – Pardon – Infamy – Abolition

« La peine de mort n'est donc pas un droit. » La décision abolitionniste de Beccaria

Philippe Audegean et Dario Ippolito

Dans *Des délits et des peines*, Beccaria s'émancipe des présupposés culturels qui soutenaient la légitimité de la peine de mort : l'autorité de la tradition, l'idéologie de la sanction exemplaire, le rétributivisme, l'organicisme, l'identification de l'ennemi et du délinquant. Libéré de ces automatismes intellectuels, il développe un argumentaire abolitionniste fondé sur une nouvelle conception de la peine, envisagée comme instrument de la liberté du citoyen et non comme instrument de pouvoir du souverain. Dédoublé du modèle individualiste du contrat social, cet argumentaire repose sur un double principe d'économie pénale et de priorité accordée à la protection de la vie. Il débouche sur une inversion du paradigme pénal de la guerre : aux yeux de Beccaria, c'est l'exécution capitale et non le crime qui est un acte de guerre.

Mots-clés : Abolitionnisme – Cesare Beccaria – Lumières italiennes – Peine de mort – Réforme pénale

“The death penalty is therefore not a right.” Beccaria’s abolitionist decision

In On Crimes and Punishments, Beccaria challenges the cultural assumptions that supported the legitimacy of the death penalty: traditionalism, the ideology of exemplary punishment, retributivism, organicism, and the identification between enemy and offender. Freed from these intellectual automatisms, he develops an abolitionist argument based on a new conception of punishment, considered as an instrument of the citizen’s freedom and not as an instrument of the sovereign’s power. Within the framework of the social contract theory, the death penalty is delegitimized on the basis of the axiological priority of life and the principle of the parsimony of punishment. The result is the rejection of the penal paradigm of war: in Beccaria’s eyes, it is capital punishment, not crime, that is an act of war.

Keywords: Abolitionism – Cesare Beccaria – Death Penalty – Italian Enlightenment – Legal Reform

La justice patibulaire dans le doute beccarien. Esquisse d'une philosophie abolitionniste

Michel Porret

Sous l'Ancien Régime, le droit de punir est « patibulaire », car l'échafaud et les peines corporelles sont au cœur des pratiques répressives. Or, au temps des Lumières, la critique de la « justice patibulaire » mène Beccaria à penser l'abolition définitive de la mort pénale. Il affirme que la peine de mort est moins un droit qu'un acte de barbarie étatique, car elle n'est ni préventive, ni correctrice. Le doute beccarien met définitivement hors jeu la rétribution pénale, incompatible avec l'État libéral et le devenir des Lumières.

Mots-clés : Justice patibulaire – Mort pénale – Beccaria – Modération des peines – Libéralisme pénal – Lumières

“Justice patibulaire” in Beccarian doubt. Outline of an abolitionist philosophy

Under the Ancien Régime, the gallows is at the heart of penal practices that add corporal punishment to penal death. But, Beccaria’s criticism of ‘justice patibulaire’ during the Enlightenment led him to consider the definitive abolition of penal death. He argues that the death penalty is less a right than an act of state barbarism, as it is neither preventive nor corrective. Beccaria’s doubt definitively rules out penal retribution, which is incompatible with the liberal state and the future of the Enlightenment.

Keywords: Gallows – Death Penalty – Beccaria – Moderation of Punishment – Penal liberalism – Enlightenment

Les femmes aussi...

Jean-Pierre Royer

Dans un ouvrage sur la peine de mort, il est apparu indispensable de consacrer une réflexion aux femmes qui, entre le XVIII^e et le XX^e siècle, ont dû affronter ce même supplice, pour connaître les raisons et les motifs de leurs gestes par rapport à ceux des hommes, les moyens et méthodes mis en œuvre, les juridictions saisies et les sanctions prononcées, leurs attitudes face à la mort et celles du public assistant aux procès et aux exécutions, celles aussi des bourreaux, en somme s’il existe une spécificité de la criminalité féminine, autant dans l’acte que dans ses conséquences.

Mots-clés : Peine de mort – Exécutions – Femmes – France – XVIII^e-XX^e siècle

Women as well...

In a book on the death penalty, it seemed essential to devote some thought to the women who, between the eighteenth and twentieth centuries, had to face this same punishment, in order to find out the reasons and motives for their actions in relation to those of men, the means and methods used, the courts involved and the penalties imposed, their attitudes towards death and those of the public attending the trials and executions, as well as those of the executioners, in short, whether there is a specificity of female crime, both in the act and in its consequences.

Keywords: Death Penalty – Executions – Women – France – 18th-20th Century

Transition chronologique. Peine de mort, débats parlementaires et révolutions (France, 1791-1848)

Hervé Leuwers

Entre les années 1790 et 1848, dans les décennies qui suivent le *Dei delitti e delle pene*, de Beccaria, la France connaît ses premiers grands débats parlementaires sur l'abolition de la peine capitale. De premières abolitions sont alors tentées. Une chronologie, agrémentée de textes fondateurs, permet de souligner le lien alors étroit entre expériences révolutionnaires et disparition de la peine de mort, qui a conduit à l'abolition différée (1795), avortée (1830), puis partielle (1848) de la peine de mort.

Mots-clés : Peine de mort – Abolition – Débats parlementaires – Révolution – XIX^e siècle

Chronological transition. Death penalty, parliamentary debates and revolutions (France, 1791-1848)

Hervé Leuwers

*Between 1790 and 1848, in the decades following Beccaria's *Dei delitti e delle pene*, France experienced its first major parliamentary debates on the abolition of capital punishment. The first abolitions were then attempted. A chronology, with founding texts, highlights the close link between revolutionary experiences and the disappearance of the death penalty, which led to the delayed (1795), aborted (1830) and then partial (1848) abolition of capital punishment.*

Keywords: *Death penalty – Abolition – Parliamentary Debates – Revolution – 19th Century*

Partie II

Vers l'abolition en France

De la Belle Époque à l'après-guerre : l'hiver abolitionniste de la France

Nicolas Picard

De l'échec du projet d'abolition de 1908 à la fin des années 1940, le militantisme hostile à la peine de mort entre, en France, dans un relatif sommeil, alors qu'il avait été particulièrement actif à la fin du XIX^e siècle. Si l'ombre des conflits mondiaux et des totalitarismes explique ce retrait, cela ne suffit pas à épuiser les explications. L'influence de la criminologie et de l'eugénisme, comme la division et la déstabilisation des forces de gauche, ont également une part de responsabilité au cours de cette période. Cependant, dans le même temps, les mutations

de la pensée chrétienne, discrètes dans un premier temps, sont l'un des éléments favorisant le renouveau abolitionniste après 1945.

Mots-clés : Entre-deux-guerres – Gauche – Militantisme – Défense sociale – Catholicisme

From the Belle Époque to the post-war period : France's abolitionist winter

Nicolas Picard

After a relatively active 19th century, anti-death penalty activism experienced a sharp decline in France, between the failure of the vote of the abolition bill in 1908 and the end of the 1940s. This setback can be considered as a result of the menacing shadow of the two world wars, as well as the neighboring totalitarianisms. But there are other explanatory factors, such as criminological and eugenics representations on the one hand, and the division and destabilization of the left-wing parties on the other hand. At the same time, small changes in Christian thought were part of the seeds preparing for the renewal of the anti-death penalty activism after 1945.

Keywords: Interwar Period – Left-Wing Politics – Activism – Social Defense – Catholicism

L'abolition de 1981 au prisme de l'exposition, entre savoir et mémoire

Olivier Bosc

Le quarantième anniversaire de l'abolition de la peine de mort en France a offert à la Bibliothèque nationale de France l'opportunité de s'attacher d'une façon toute particulière à la personne de Robert Badinter. Ainsi la bibliothèque de l'Arsenal, troisième site parisien de la BnF, a conçu et accueilli dans ses salles l'exposition « Une passion pour la justice. Dans la bibliothèque de Robert Badinter » et a rendu toute sa profondeur historique au sujet de la peine de mort et de son abolition.

Mots-clés : Peine de mort – Abolition – Robert Badinter – Exposition – Bibliothèque de l'Arsenal

The abolition of 1981 through the prism of the exhibition, between knowledge and memory

Olivier Bosc

The fortieth anniversary of the abolition of the death penalty in France offered the National Library of France (BnF) the opportunity to focus on the person of Robert Badinter in a very special way. The Arsenal Library, the third Parisian site of the BnF, has designed and hosted in its rooms the exhibition "A passion for justice. In the

library of Robert Badinter" and gave all its historical depth to the subject of the death penalty and its abolition.

Keywords: *Death penalty – Abolition – Robert Badinter – Exhibition – Arsenal Library*

Le combat d'un homme blessé

Basile Ader

L'abolition en France est intimement liée à la venue, à deux reprises, d'un avocat devant une même cour d'assises, en l'occurrence celle de Robert Badinter devant la cour d'assises de Troyes. L'exécution de Bontems, qui n'avait pas tué, puis le sauvetage de la tête de Patrick Henry, par cette même cour, à près de cinq années de distance, a enfin entraîné la France vers l'abolition. Robert Badinter a compris entre ces deux procès que c'était le procès de la peine de mort qu'il fallait faire, et pas simplement défendre l'accusé. C'est ensuite le courage politique du candidat Mitterrand, qui, une fois élu, choisit Robert Badinter pour porter la loi qui allait entrer dans l'histoire. Le chemin de l'abolition en France, c'est, ainsi, l'histoire de la rencontre de deux avocats qui étaient aussi deux grands politiques.

Mots-clés : Peine de mort – Abolition – France – Robert Badinter – Procès – Combat – Politique

The struggle of a wounded man

Basile Ader

Abolition in France is closely linked to the appearance, on two occasions, of a lawyer before the same assize court, in this case that of Robert Badinter before the Troyes assize court. The execution of Bontems, who had not killed, and then the saving of Patrick Henry's head, by this same court, nearly five years apart, finally led France towards Abolition. Robert Badinter understood between these two trials that it was the Trial of the Death Penalty that had to be conducted, and not simply the defence of the accused. It was then the political courage of candidate Mitterrand, who, once elected, chose Robert Badinter to carry the law that would go down in history. The road to abolition in France is thus the story of the meeting of two lawyers who were also two great politicians.

Keywords: *Death Penalty – Abolition – France – Robert Badinter – Trial – Fight – Politics*

Le dernier condamné à mort en France

Denis Salas

Après l'étude du dossier du dernier condamné à mort en France, en 1977, cet article analyse le témoignage longtemps resté confidentiel d'une magistrate ayant assisté à cette exécution, Monique Mabelly. Il est complété par une double contextualisation politique et judiciaire, afin de comprendre dans quelles conditions cet homme a été exécuté et pourquoi il est le dernier à l'avoir été avant l'abolition de la peine de mort par la loi du 9 octobre 1981.

Mots-clés : France – Peine de mort – Exécution – 1977 – Monique Mabelly

The last death row prisoner

Denis Salas

After studying the case of the last man sentenced to death in France in 1977, this article analyses the long-confidential testimony of a magistrate who witnessed the execution, Monique Mabelly. It is completed by a double political and judicial contextualisation in order to understand the conditions under which this man was executed and why he was the last to be executed before the abolition of the death penalty by the law of 9 October 1981.

Keywords: France – Death Penalty – Execution – 1977 – Monique Mabelly

Partie III

L'abolition universelle : une mise en perspective internationale

La peine de mort, une atteinte abominable à la dignité humaine

Jean-François Petit

La lutte contre la peine de mort est inachevée. À partir des analyses d'Albert Camus, on peut actualiser les fausses justifications de son maintien, en montrant sa puissance de déshumanisation. Il est aujourd'hui nécessaire de mieux tenir compte des mobiles et des contextes culturels, tout autant que la gouvernementalité des États non abolitionnistes. Le réflexe humaniste doit être complété par la réflexion sur des formes de construction de sociétés justes, plus centrées sur la prévention que la répression par la peine de mort.

Mots-clés : Peine de mort – Abolition – Prévention – Répression – Meurtre – Albert Camus

The death penalty, an abominable violation of human dignity

Jean-François Petit

The fight against the death penalty is incomplete. From the analyses of Albert Camus, we can update the false justifications for its maintenance, showing its power of dehumanization. It is now necessary to take better account of cultural motives and contexts as well as the governmentality of non-abolitionist states. The humanist reflex must be complemented by reflection on forms of construction of just societies, more focused on prevention than repression by capital punishment.

Keywords: *Death Penalty – Abolition – Prevention – Repression – Murder – Albert Camus*

Quel exercice d'humanité face à la peine de mort ?

Cathy Leblanc

Quel est le sens véritable de la peine de mort ? Pourquoi la peine capitale pour rétablir un tort, fût-il immense ? Dans cet article, nous essayerons de comprendre ce que représente cette peine en en recherchant les tenants jusque dans l'Antiquité. Au terme de cette enquête, nous comprendrons que la peine de mort est une forme accomplie de torture et qu'elle fut, en sa forme actuelle, précédée de pratiques relevant de la plus cruelle des barbaries. La question qui subsiste est la suivante : comment peut-on garder cette pratique et son appartenance dans nos démocraties quand la peine de mort abandonne toute velléité de réhumanisation.

Mots-clés : Humanité – Barbarie – Torture – Guillotine – Peine de mort

What an exercise in humanity in the face of the death penalty?

What is the true meaning of the death penalty? Why using pain to punish wrongfulness? In this article, we will try to understand what this punishment represents by looking for its proponents even in antiquity. At the end of this investigation we will realize that the death penalty is an accomplished form of torture and that it was, in its current form, preceded by practices of the cruellest of barbarities. The question that remains is: how can we keep this practice and its belonging in our democracies when the death penalty abandons any desire for rehumanization.

Keywords: *Humanity – Barbarity – Torture – Guillotine – Death Penalty*

Les États-Unis sur le chemin de l'abolition ?

Simon Grivet

Un demi-siècle après une abolition judiciaire ratée, les signes d'un déclin de la peine de mort aux États-Unis se multiplient. On dénombre de moins en moins d'exécutions et de condamnations à mort. La majorité des juridictions ont aboli

la peine de mort. Cette évolution fragile s'explique par les débats suscités par les erreurs judiciaires, le racisme systémique dans la justice, les exécutions ratées, l'essor de la perpétuité réelle et la question du coût de la peine de mort. Une abolition complète est possible à moyen terme, mais elle implique des victoires politiques toujours difficiles quand les inquiétudes vis-à-vis de la criminalité redeviennent importantes.

Mots-clés : Peine de mort – Abolition – Exécution – Crise – Déclin

Is the USA on the road to abolition?

Simon Grivet

Half a century after a failed judicial abolition, signs of a capital punishment decline in the United States are multiplying. There are less and less death sentences and executions. The majority of U.S. jurisdictions abolished the death penalty. This fragile evolution can be explained by the debates over wrongful convictions, systemic racism in the justice system, botched executions, the rise of life without parole sentences and the question of the cost of maintaining capital punishment. A complete abolition seems possible in the near future but implies political victories always difficult to obtain in the context of growing fears regarding crime and delinquency.

Keywords: *Capital Punishment – Abolition – Execution – Crisis – Decline*

La peine de mort au Moyen-Orient

Rusen Aytac

Dans cette région fragile, en proie à des tensions, déchirée par les crises et les guerres et dans un contexte d'une recrudescence des attentats, le combat pour l'abolition de la peine de mort en est fragilisé. La situation est même alarmante, et dans cette région, défendre les droits de l'homme constitue une prise de risques.

Mots-clés : Exécutions – Justice expéditive – Peine de mort – Droits de l'homme

Death penalty in the Middle East

Rusen Aytac

In this fragile region, plagued by tensions, crises and wars, and in the context of an increase in attacks, the fight for the abolition of the death penalty is weakened. The situation is even alarming, and in this region, defending human rights is a risk.

Keywords: *Executions – Expedient Justice – Death Penalty – Human Rights*

Abolition universelle de la peine de mort : défis et obstacles

Pierre Pélissier

L'abolition universelle de la peine de mort est inéluctable. Pour parvenir à cet objectif, il reste néanmoins des défis à relever : poursuivre l'abolition dans les démocraties, consolider l'engagement international, interdire un retour en arrière et soutenir le continent africain dans cette démarche. Il faudra aussi franchir des obstacles tels que l'application stricte de la charia dans les pays islamistes intégristes et l'utilisation de la peine de mort comme instrument de terreur.

Mots-clés : Abolition universelle – Démocratie – Charia – Défis – Obstacles – Terreur – International

Universal abolition of the death penalty: challenges and obstacles

Pierre Pélissier

The universal abolition of the death penalty is inevitable. To achieve this goal, however, challenges remain: pursuing abolition in democracies, strengthening international undertaking, preventing backsliding and supporting the African continent in this. It will also be necessary to overcome obstacles such as the strict application of Sharia in fundamentalist Islamic countries and the use of capital punishment as an instrument of terror.

Keywords: *Universal Abolition – Democracy – Sharia – Challenges – Obstacles – Terror – International*

VARIA

Poursuivre la lutte contre l'impunité des crimes de masse, près de 30 ans après le génocide des Tutsi au Rwanda

Marie-Ève Saint Georges

Poser la question des perspectives dans les relations entre la France et le Rwanda semble aujourd'hui évident. Le temps des polémiques laisse progressivement la place à la pédagogie. Les travaux académiques ont permis de trouver des clés de compréhension pour se saisir du crime de génocide. Que ce soit du côté belge comme du côté français, le politique s'est souvent appuyé sur des travaux parlementaires, des commissions créées au lendemain d'évènements très médiatisés. Si les perceptions changent quant au rôle ainsi qu'aux responsabilités, la lutte contre l'impunité reste au centre des démarches des victimes, notamment après la remise au président Emmanuel Macron du rapport sur la France, le Rwanda et le génocide des Tutsi (1990-1994).

Mots-clés : Rwanda – France – Génocide – Procès filmés – Impunité

Continuing the fight against impunity for mass crimes, almost thirty years after the genocide of the Tutsis in Rwanda

Marie-Ève Saint Georges

Discussing the relationship between France and Rwanda is now unavoidable. The importance of education and pedagogy is now higher than past controversies on the subject. Academic works have finally brought keys of understanding of the genocide crimes. Both in Belgium and in France, politicians have often used parliamentary reports or created commissions of investigation soon after events of major importance were reported in the media. Perceptions dramatically changed regarding the main responsibilities behind the Rwandese genocide, but fighting impunity remains the major focus of the 1994 genocide 'victims, especially after the release of the report about France, Rwanda and the genocide against Tutsi (1990-1994).

Keywords: Rwanda – France – Genocide – Filmed Trials – Impunity

Figures de justice

La vie judiciaire à Douai avec l'arrivée des femmes

Sylvie Humbert

À partir des discours prononcés lors des audiences de rentrée, il est montré que l'ouverture de « la magistrature à l'un ou l'autre sexe » a rencontré un obstacle majeur, celui du droit positif et notamment du droit de la famille encore fondé sur le patriarcat. La première femme nommée conseiller à la cour d'appel de Douai, Marguerite Haller, célibataire, a particulièrement marqué ce ressort judiciaire et a même été la première femme de la magistrature du xx^e siècle à prononcer un discours de rentrée.

Mots-clés : Femmes magistrats – Discours de rentrée – Résistance – Cour d'appel de Douai

Judicial life in Douai with the arrival of women

Sylvie Humbert

Based on the speeches given at the first day of the new judicial year, it is shown that the opening up of "the judiciary to one or the other sex" encountered a major obstacle, that of positive law and, in particular, family law which was still based on patriarchy. The first woman to be appointed as a councillor at the Douai Court of Appeal, Marguerite Haller, who was unmarried, made a particular mark on this judicial jurisdiction and was even the first woman in the judiciary in the 20th century to give a commencement speech.

Keywords: Women Magistrates – Opening Speech – Resistance – Douai Court of Appeal

Notes de lecture

Jean-Clément Martin, *L'Exécution du roi, 21 janvier 1793*, Paris, Perrin, 2021, 300 p.

par Jean d'Andlau

*agrégé d'histoire, docteur en histoire moderne (Université de Lille),
Ater à l'Université Le Havre-Normandie*

Jean-Clément Martin, historien spécialiste de la Révolution et des contre-révolutions, consacre son dernier ouvrage à la mort de Louis XVI, un des événements les plus évocateurs de notre histoire nationale. Loin des discours et des postures, il s'agit ici de revenir aux faits. L'auteur nous plonge ainsi, dès les premières pages d'un avant-propos captivant, dans un récit d'une grande richesse, extrêmement détaillé, heure par heure, minute par minute, de cette journée du 21 janvier, journée emblématique, mais, selon l'auteur, trop peu souvent étudiée avec l'érudition et la scientificité nécessaire. Il ne s'agit point de gloser, mais bien d'évoquer, dans la matérialité de faits et le déroulé le plus concret d'une journée événement, l'exécution du souverain.

De l'étude de cet événement, considérable par sa radicalité, Jean-Clément Martin livre aussi une histoire, celle de la Convention, assemblée ô combien déchirée au cours des débats qui précèdent cette mise à mort. Au fil des différents chapitres, il s'agit pour l'auteur de faire une relecture éminemment politique du débat, de luttes, des décisions qui scandent les premières semaines de la République, alors que « sept cents hommes en colère » se penchent sur l'avenir du citoyen Capet.

À la lumière des archives et des journaux de l'époque, Jean-Clément Martin cherche ainsi à combler un grand vide, en soulignant toute la complexité du processus qui mène à la mort du roi. Comme le montre bien l'auteur, cette décision n'avait rien d'une évidence, tant ses conséquences inquiètent une Assemblée élue quelques semaines plus tôt dans des conditions dramatiques. C'est ici que l'étude méticuleuse des prises de paroles, des affrontements, des manœuvres vient redonner brillamment toute sa place au politique, aux calculs qui permirent de retourner progressivement des députés pourtant en grande majorité hostiles à la peine de mort. Un des plus grands mérites de l'ouvrage est de nous dépeindre patiemment et doctement ce lent cheminement qui vient imposer, à la majorité simple, l'exécution du descendant de saint Louis.

Comme le rappelle enfin Jean-Clément Martin, évoquer le sort du roi, mettre en scène son exécution, c'est aussi construire et définir la République, cet impossible advenu que peu envisagent jusqu'en juin 1791 et la désastreuse fuite,

arrêtée à Varennes. La question de l'avenir du roi pose en effet en creux la question de la légitimité de l'Assemblée, de la fragilité d'un pouvoir qui n'est appuyé sur aucune constitution avant juillet 1793. Il s'agit donc pour les députés, hommes courageux et profondément convaincus, de définir à travers ce procès les valeurs et les principes que doit défendre le nouveau régime, et ce, alors même que les représentants du peuple vivent difficilement la proximité quotidienne avec le peuple de Paris, avec les acteurs de la prise des Tuileries qui demandent avec impatience l'achèvement total de la monarchie. Or, le sort du roi est incertain jusqu'au mois de janvier. Son avenir fait l'objet d'âpres débats, de manœuvres, de pressions et fait naître les violentes rivalités qui se cristalliseront au cours du printemps 1793.

C'est donc tout le mérite de cet ouvrage, où l'érudition historique, la finesse de l'analyse, l'expérience et la plume d'un grand chercheur se conjuguent, que de nous inviter à réfléchir à la façon dont la mort du roi est décidée et la république fondée. Il fera date.

Jacques Dallest, *L'Épuration. Une histoire interdite*, Paris, Les Éditions du Cerf, 2022, 334 p.

par **Didier Cholet**

maître de conférences HDR en droit privé et sciences criminelles à l'Université du Mans, correspondant régional de l'AFHJ (ressort de la cour d'appel d'Angers)

Jacques Dallest est un magistrat connu pour certaines affaires célèbres qu'il a traitées, telles que l'assassinat du préfet Érignac ou le meurtre de Maëlys par Nordal Lelandais et, plus récemment, pour avoir présidé un groupe de travail sur les crimes non élucidés (*cold cases*), qui a débouché sur une réforme. Il est aussi l'auteur de plusieurs ouvrages, dont le dernier a pour titre *L'Épuration. Une histoire interdite*, qui raconte le procès des miliciens de Haute-Savoie jugés par la cour martiale du Grand-Bornand en août 1944. Né à Annecy, il s'est intéressé à un fait historique qui l'a touché de près. Le titre de l'ouvrage est d'ailleurs trompeur. « Le procès des miliciens au Grand-Bornand en août 1944 » aurait été, nous semble-t-il, plus approprié.

L'ouvrage débute par une préface de Tal Bruttman, historien spécialiste de l'épuration pour la région étudiée. L'auteur, dans une introduction, explique ensuite les raisons de ce travail et ses difficultés. Il n'est pas le premier à se pencher sur ce procès hors norme qui a longtemps déchaîné les passions en Haute-Savoie. Il apporte néanmoins un regard neuf en raison de l'étude nouvelle des archives, des entretiens avec des acteurs de cette période ou de leurs descendants, des documents que l'on ne connaissait pas, notamment d'impressionnantes photographies de l'exécution des miliciens condamnés. Son regard de magistrat est précieux pour analyser et apprécier juridiquement un procès qui s'est déroulé dans des circonstances exceptionnelles. Les développements sont découpés en 21 chapitres. Il est possible de les regrouper en quatre parties.

La première partie (chapitres 1 à 6) présente la Milice et ses activités en Haute-Savoie. La Milice française a été créée en 1943 par le régime de Vichy comme une police paramilitaire au service de l'État français. Composée de volontaires, elle agissait de concert avec les Allemands, au service du pouvoir dans de basses besognes, usant de la violence et de la torture. Elle a été particulièrement active en Haute-Savoie, sur le plateau des Glières où elle a participé à une vaste opération contre le maquis en mars-avril 1944, causant la mort de nombreux résistants. Il en est résulté une haine de la population locale à son encontre. Le 19 août 1944, lors de la libération d'Annecy par la Résistance, la Milice se rend au terme de négociations. Les miliciens sont faits prisonniers et obtiennent la promesse d'être bien traités. La guerre n'est pas terminée et la libération de la région donne encore lieu à de violents combats. C'est dans ce contexte que le sort des miliciens arrêtés va se nouer. Ils vont être jugés par une cour martiale.

Dans une deuxième partie (chapitres 7 à 11), la préparation du jugement et les circonstances de celui-ci sont décrites avec la rigueur qui sied au juriste, mais avec aussi la passion du récit historique. Nous sommes dans le contexte de l'épuration immédiate. Les combats viennent d'avoir lieu en Haute-Savoie, mais le territoire national n'est pas encore libéré. Il y a une volonté de punition attisée par la haine, alors que les institutions de la France libre ne sont pas encore installées. Le rétablissement de la légalité républicaine intervient cependant progressivement. Une ordonnance du 26 juin 1944, publiée le 6 juillet au *Journal officiel* à Alger, prévoit le régime juridique de l'épuration au fur et à mesure de la libération du territoire avec la création de cours de justice. En attendant, les juridictions militaires sont normalement compétentes. C'est le cas des cours martiales, juridictions militaires du temps de guerre. Une cour martiale a ainsi été constituée dans l'urgence pour juger les miliciens au Grand-Bornand, village proche d'Annecy. Cette juridiction est composée de résistants, non de juges professionnels. Néanmoins, plusieurs juristes sont présents, dont le greffier de la cour, magistrat dans le civil, qui jouera un rôle important. Les miliciens sont jugés pour trahison sur le fondement d'un texte régulièrement promulgué. La composition de la cour et son fonctionnement sont analysés minutieusement par l'auteur, qui estime que la légalité du procès ne peut être remise en cause. En l'absence de procès, des actes de vengeances sauvages sous forme d'exécutions sommaires auraient probablement été commis. Le procès en cour martiale était donc préférable à l'épuration sauvage. Avant le jugement, les conditions de détention, pendant plusieurs jours, ont donné lieu à de terribles scènes de violence à l'encontre des accusés. Ce visage sombre de l'épuration n'est pas ignoré.

La troisième partie (chapitres 12 à 16) traite du procès lui-même, avec ses interrogatoires, puis le verdict impitoyable : 76 condamnations à mort et 21 acquittements. Aucune peine intermédiaire n'a été prononcée. En l'absence de motivation, il est difficile de déterminer ce qui a justifié ces décisions. L'auteur tente toutefois des explications au regard du passé des condamnés et des acquittés. La mise à mort par le peloton d'exécution immédiatement après le verdict est aussi décrite. Les photographies publiées – dont certaines sont inédites – donnent à ce moment terrible une autre dimension. La puissance de l'image contribue au réalisme et au caractère dramatique de la scène.

La quatrième et dernière partie (chapitres 17 à 21) concerne l'après-procès. Pour les miliciens acquittés, il est souvent tragique, puisque certains sont traqués, puis abattus. L'épuration se poursuit en France. Le procès du Grand-Bornand demeure, cependant, celui qui a conduit au plus grand nombre de condamnations à mort exécutées. Des polémiques surviennent longtemps après, à propos du cimetière où sont enterrés les condamnés, lieu de recueillement des familles des miliciens mal vu des autorités locales. Une querelle est également survenue entre Henri Amouroux, historien de la Seconde Guerre mondiale, et le greffier de la cour martiale, dont l'influence excessive dans le déroulement du procès a été avancée. Il en est résulté une bataille judiciaire plus de quatre décennies après les faits. L'histoire judiciaire s'est poursuivie dans le prétoire. Jacques Dallest achève son étude par ses interrogations de magistrat du XXI^e siècle sur ce procès historique. Elles sont bénéfiques. Le regard particulier qu'il porte sur cette période nous apprend beaucoup et complète les études déjà réalisées sur la justice de l'épuration¹. Plus largement, cette réflexion pourrait servir pour appréhender la question de la justice au sortir des guerres modernes. Il faut, en tout cas, saluer l'apport de l'auteur, désormais magistrat honoraire, à l'histoire de la justice du XX^e siècle.

1. Voir notamment AFHJ, *La justice de l'épuration à la fin de la Seconde Guerre mondiale*, postface de Pierre Truche et Denis Salas, Coll. « Histoire de la justice », n° 18, La Documentation française, 2008.

Rédacteurs associés

Chaque dossier traité est placé sous la coordination scientifique de personnalité(s) qualifiée(s) au regard de la thématique retenue. Celles-ci peuvent être assistées par un responsable du comité éditorial.

Recommandations aux auteurs

La revue n'accepte que les travaux originaux et inédits qui ne sont pas proposés simultanément à une autre revue. Tout manuscrit reçu est soumis au comité directeur dans un délai de six mois et fait l'objet d'un avis du comité scientifique. Après évaluation en double aveugle par ses rapporteurs, le comité peut décider de publier le manuscrit en l'état, de l'accepter sous réserve de modifications par l'auteur ou de le refuser.

Le manuscrit doit être envoyé au secrétariat de la rédaction (histroiredelajustice@afhj.fr) dans un format de type Word (et non en format pdf). Il doit comporter 30 000 signes maximum (notes de bas de pages et espaces compris), être accompagné de 4 à 5 mots clés et d'un court résumé (800 signes maximum, en français et éventuellement en anglais). Les illustrations éventuelles sont envoyées dans des fichiers séparés, en haute définition et dans une dimension suffisante par rapport au format de la revue ; elles doivent être libres de droit, accompagnées de titres ou légendes et de la mention des sources. L'auteur doit par ailleurs indiquer précisément leur emplacement dans le texte.

Tout auteur dont le manuscrit aura été accepté pour publication en cède le copyright (publication de presse et électronique) à l'AFHJ, propriétaire de la revue. Les articles ne sont pas rémunérés. Une publication ultérieure supposerait l'autorisation expresse de la direction de la revue.

Lors de son envoi, l'auteur doit indiquer sa fonction et préciser son appartenance institutionnelle.

Normes éditoriales

Corps du texte

Le texte, de 30 à 40 000 signes, doit être présenté en interligne simple, dans une police classique (Times New Roman, corps 12) en mode justifié (ne pas utiliser de listes à puces ou un système de numérotation des paragraphes). Les citations dans le corps du texte doivent apparaître entre guillemets français (« ... ») ; toute citation doit être accompagnée d'une référence précise (voir ci-dessous la rubrique « Notes »).

Les appels de notes doivent être en exposant et placés en fin de phrase, avant le guillemet fermant (« code pénal en vigueur¹ »).

Les interventions de l'auteur dans le texte d'une citation, ainsi que les coupures de texte sont signalées entre crochet [...]

Les lettres capitales situées en début de phrases doivent être en majuscules accentuées (É, À).

Les siècles doivent être inscrits en chiffres romains (XIX^e siècle).

Notes de bas de pages

Toutes les références doivent être mentionnées en notes de bas de page ; la revue ne prévoit pas de bibliographie en fin d'article. Leur présentation est la suivante :

- Ouvrage individuel : Stéphane Rials, *La déclaration des droits de l'homme et du citoyen*, Paris, Hachette, 1988.

- Ouvrage collectif : Jean-Pierre Royer, Nicolas Derasse, Jean-Pierre Allinne, Bernard Durand, Jean-Paul Jean (dir.), *Histoire de la justice en France du XVIII^e siècle à nos jours*, Paris, Presses universitaires de France, 2016 (5^e édition revue et mise à jour).

- Texte ancien : P.-A. Fenet, *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil*, 15 vol., Paris, Saint-André-des-Arts, 1827.

Si le texte ancien a fait l'objet d'une édition scientifique, on présentera ainsi la référence : Philippe de Beaumanoir, *Coutumes de Beauvaisis*, (A. Salmon, éd.), 2 vol., Paris, A. et J. Picard, 1970.

- Article de revue : Marie-France Renoux-Zagamé, « Domat, le salut et le droit », *Revue d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, 8, 1989, p. 69-111, ici p. 102.

- Contribution à un ouvrage collectif : Martine Charageat, « Clameurs et justice en Aragon au XV^e siècle », dans Frédéric Chauvaud, Pierre Prétou (dir.), *Clameur publique et émotions judiciaires. De l'Antiquité à nos jours*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2014, p. 135-146.

- Sources d'archives : mentionner lieu, centre d'archives, cote, titre du document et date (exemple : Paris, Bibliothèque nationale de France – ci-après BnF -, ms. Fr. 6684 ; Paris, Archives nationales de France – ci-après AnF -, BB18/4317)

Référence bibliographique déjà citée : Jean-Pierre Royer et al. (dir.), *Histoire de la justice...*, op. cit., p. 312.

Entre deux références au sein d'une même note, privilégier l'emploi du point-virgule (;).

Abréviations : et al. (et non *alii*) ; p. (et non pp.) ; suiv. (et non suivante) ; *Id* (et non *Idem*) ; *Ibid* (et non *Ibidem*) ; op. cit. (et non *Opere citato*).

Adresse et contact

Association française pour l'histoire de la justice

Ministère de la Justice, 13 place Vendôme, 75042 Paris Cedex 01

Site internet : www.afhj.fr

Contact : histroiredelajustice@afhj.fr

Bien long fut le chemin vers l'abolition de la peine de mort en France. Comment expliquer ce paradoxe au pays des Lumières ? Certes, le combat fut mené au XVIII^e siècle d'abord par les philosophes Cesare Beccaria et Voltaire, puis par Victor Hugo au XIX^e siècle avec des arguments humanistes autant qu'utilitaristes. Mais l'abolition intervient par la volonté politique d'un homme, François Mitterrand, qui, peu après son entrée à l'Élysée en 1981, demande à son garde des Sceaux, l'avocat Robert Badinter abolitionniste convaincu depuis l'affaire Buffet/Bontems, de préparer un projet de loi abolissant la peine de mort. Quelques mois plus tard, la loi du 9 octobre 1981 mettait enfin un terme à un débat de plusieurs siècles sur l'efficacité, la nécessité, l'utilité, la moralité ou la légitimité de la peine capitale.

Depuis l'Antiquité en effet, la mémoire du crime, du droit et de la justice est imprégnée des scènes où l'exécution des condamnés fait écho à une société vengeresse le plus souvent.

Riche de l'éclairage d'historiens, de juristes, d'avocats, de juges, de philosophes, mais aussi de témoignages, cet ouvrage collectif rappelle que les termes du débat sur la peine capitale ont évolué au gré des enjeux politiques, des transformations des sensibilités et des changements de conception des droits de l'homme.

En cela, l'abolition de 1981 peut s'inscrire dans une généalogie qui, à partir des Lumières, a suscité nombre de débats parlementaires et plus encore de débats publics, au fil des faits divers et des grands procès évoqués par cet ouvrage qui ont jalonné l'histoire judiciaire française.

Enfin, sont analysées l'attente d'une abolition universelle de la peine de mort et la place de la peine capitale aux États-Unis et au Moyen-Orient.

Avec les contributions de Raynald Abad, Basile Ader, Jean d'Andlau, Philippe Audegean, Rusen Aytac, Robert Badinter, Olivier Bosc, Didier Cholet, Élisabeth Delatte, Simon Grivet, Sylvie Humbert, Dario Ippolito, Cathy Leblanc, Philippe Lemaire, Hervé Leuwers, Antoine Meissonnier, Pierre Pélissier, Jean-François Petit, Nicolas Picard, Michel Porret, Jean-Pierre Royer, Marie-Ève Saint-Georges, Denis Salas.



A F  H J

ASSOCIATION FRANÇAISE POUR L'HISTOIRE DE LA JUSTICE

**Direction de l'information
légale et administrative**

La Documentation française
www.vie-publique.fr/publications
ISBN : 978-2-11-157732-9